Les plateformes d'accélération vers l'industrie du futur

Organisation, missions et financements des centres techniques industriels (CTI) et des comités de développement économique (CPDE)

MAI 2019

Anne-Laure **CATTELOT**
Bruno **GRANDJEAN**
Jean-Pierre **TOLO**
Jean-Louis **SIKORAV**
Ghislain **BROCART**
Julien **DUBERTRET**
François-Xavier **BOELL**

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

Personnalités qualifiées	Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies	Inspection générale des finances
	N° 2018/25/CGE/SG	N° 2018-M-082-05

RAPPORT

LES PLATEFORMES D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

ORGANISATION, MISSIONS ET FINANCEMENT DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS (CTI) ET DES COMITÉS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CPDE)

Établi par

ANNE-LAURE CATTELOT
Députée

JEAN LOUIS SIKORAV
Ingénieur général des mines

JULIEN DUBERTRET
Inspecteur général des finances

BRUNO GRANDJEAN
Président du directoire de REDEX
Président de l'alliance pour l'industrie du futur

GHISLAIN BROCART
Ingénieur en chef des mines

FRANÇOIS-XAVIER BOELL
Inspecteur des finances

JEAN-PIERRE TOLO
Directeur du groupe SIS

- MAI 2019 -

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES TECHNOLOGIES

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SYNTHÈSE

L'industrie manufacturière française a perdu, entre 2000 et 2015, le quart de ses effectifs, soit 820.000 emplois. Dans le même temps (2000-2017), la part de la valeur ajoutée manufacturière française dans celle de la zone euro a baissé de près de 22 %. Aujourd'hui, l'industrie manufacturière représente 11,3 % de la valeur ajoutée marchande en France, mais 13,3 % en Espagne, 15,8 % en Italie, 22,6 % en Allemagne.

Les causes de cette évolution très défavorable sont multiples. Au premier rang, on doit relever le poids très important de la fiscalité de production qui pèse structurellement sur le taux de marge et les capacités d'investissement. Un positionnement fréquemment déporté sur le moyen ou bas de gamme, une image négative de l'industrie qui peut éloigner les talents, des réticences au changement et des compétences limitées en gestion de projet au sein des entreprises, ont également leur part de responsabilité. Les PME sont plus particulièrement affectées par l'ensemble de ces facteurs, alors même qu'elles pèsent d'un poids particulier dans un tissu industriel français où les entreprises peinent à prendre la dimension d'ETI.

Dans ce contexte préoccupant, les pouvoirs publics ont récemment pris une série de mesures, dont certaines visent plus particulièrement les PME industrielles : relance du Conseil National de l'Industrie et signature des contrats de filière, dispositif de suramortissement réservé aux PME, annonce d'un programme de 10.000 accompagnements d'entreprises, accélérateurs Bpifrance, programmes Robot Start PME et 3D Start PME, identification de 136 territoires d'industrie. Les industriels eux-mêmes ont pris une série de mesures, telles que la création de l'AIF et de France Industrie, la revalorisation de l'apprentissage ou le regroupement de salons industriels. La demande du Premier ministre, adressée à la mission, de propositions visant à faire émerger des plateformes d'accélération de l'industrie du futur, se situe dans la continuité de ces actions de politique industrielle.

Les plateformes d'accélération doivent avoir pour but la montée en gamme simultanée des process, des produits et du management, ces trois dimensions étant inséparables. Cet objectif passe par la capacité à proposer un parcours d'accompagnement organisé autour de trois fonctions : présenter les technologies et process de l'industrie du futur pour en permettre l'appropriation par les chefs d'entreprises ; permettre la réalisation de tests et d'essais conduisant à impliquer plus largement les équipes autour d'un projet déterminé ; enfin accompagner les entreprises ayant conclu ces étapes avec succès vers une démarche et des partenaires d'intégration des technologies et process. Pour maximiser la démarche de diffusion de technologies des plateformes, leur capacité de prospection devra reposer sur une démarche active et nécessitera une bonne articulation avec le programme de 10.000 accompagnements lancé par ailleurs.

Sur la base de travaux de recensement mettant en évidence le nombre important de structures répondant au moins en partie à l'objectif des plateformes, mais aussi des contacts établis notamment avec des acteurs de terrain et les Régions, la mission estime que pour se donner les meilleures chances de répondre aux besoins du tissu des PME et ETI industrielles, les projets de plateformes devront être non pas imposés de façon centralisée, mais sélectionnés à partir de projets issus du terrain. Il est également indispensable que les Régions, animateurs de premier plan de l'action économique de fait comme de droit, soient parties prenantes aux projets. Ces deux préalables étant respectés, cinq conditions structurantes doivent permettre d'atteindre les ambitions portées par le projet des plateformes d'accélération :

- fédérer et mobiliser des acteurs locaux crédibles et représentatifs de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place ; plutôt que de risquer d'accroître la complexité dans un domaine où les acteurs et les initiatives sont déjà très nombreux, le projet des plateformes d'accélération de l'industrie doit être une occasion de rassembler et donc de simplifier ;
- apporter un service rendu supérieur à l'existant, et mobiliser une capacité à démarcher largement les entreprises cibles pour rendre ce service effectif ;
- réaliser un ressourcement régulier des compétences et équipements, ressourcement sans lequel les plateformes seraient rapidement obsolètes ;
- assurer la soutenabilité financière dans la durée. Cette condition impose de faire appel à une tarification substantielle des services rendus auprès des entreprises bénéficiaires, mais aussi à un soutien public dans la durée. L'expérience de ce type de structure endossant une mission d'intérêt général rend en effet improbable un équilibre durable sur une base purement privée ;
- enfin, la performance doit être au cœur du pilotage des projets, avec une ambition définie et une évaluation au moins annuelle des résultats obtenus.

La satisfaction de ces conditions devra guider le déroulement d'un appel à projets, soit dans le cadre de partenariats avec les Régions, soit sous la forme d'un appel à projets national, chaque option présentant des avantages et des risques spécifiques.

En méthode, cette compétition, dont le cahier des charges fonctionnel fait l'objet d'une proposition de la part de la mission, devrait commencer par une phase de dialogue approfondi avec chacune des Régions, qui pourrait se dérouler jusqu'au début de l'été. Cette étape préalable doit permettre à ces acteurs incontournables des projets de plateformes de s'approprier la démarche et à l'État de veiller à une coordination d'ensemble en évitant à la fois les redondances et les lacunes. Sur cette base, les réponses à l'appel à projets pourraient être remises à la rentrée 2019 pour une sélection avant la fin de l'année.

Les Centres Techniques Industriels (CTI), du fait de leurs compétences, de leurs moyens techniques et humains, de leurs implantations dans la quasi-totalité des Régions métropolitaines, de leurs actions collectives d'intérêt général au service des PME, ont une vocation naturelle à s'associer aux projets de plateformes, et même dans certains cas à y jouer un rôle de chef de file. Cette ambition ne peut toutefois pas être présumée, et il reviendra à chaque CTI le souhaitant, en partenariat avec les autres acteurs et notamment les Régions, de faire acte de candidature.

La mission appelle l'attention sur le fait que les projets de plateformes ne doivent pas être conçus comme une réponse simple aux questions posées par le Gouvernement sur l'avenir, notamment financier, des CTI et CPDE. Il serait erroné de voir dans la participation de CTI à des projets de plateformes une opportunité d'appui financier, s'agissant de deux centres de coûts, là où la plus-value espérée réside dans la mise en synergie de savoir-faire et d'équipements au service de missions d'intérêt général.

Les CTI liés à l'industrie sont des organismes de recherche au sens du droit de l'Union européenne, employant près de 2.400 personnes, dont plus de 40 % de chercheurs et ingénieurs. En tant que personnes privées chargées d'une mission de service public, ils bénéficient d'un statut spécifique qui fait des actions collectives, notamment de recherche-développement et innovation, le socle de leur raison d'être. Ils peuvent être financés par des contributions prenant la forme de taxes fiscales affectées et sont soumis à tutelle et contrôle de l'État. En raison de règles de contribution proportionnelles aux volumes produits (ou importés) et d'un égal accès des entreprises ressortissantes aux résultats des actions collectives, les CTI jouent un rôle important de mutualisation et de péréquation au profit des PME industrielles et en particulier au profit des plus petites d'entre-elles qui n'ont, de fait, que marginalement la possibilité de financer en propre des travaux de recherche-développement-innovation et de mobiliser le CIR ou le CII.

La mission a pu constater, au cours de ses travaux, plusieurs points d'attention :

- la mission estime que l'implication des organisations professionnelles dans les CTI-CPDE se situe en-dessous de son potentiel, s'agissant d'organismes créés à leur initiative et au conseil duquel elles ont la majorité ;
- l'exercice de la tutelle s'est affadi ; il n'existe pas de vision stratégique de l'État sur l'activité et les priorités des CTI et CPDE alors même que par vocation, ces entités sont des instruments privilégiés au service de la politique de compétitivité des PME industrielles portée par le Gouvernement ;
- certains contrôles, notamment sur la mise en œuvre rigoureuse du cadre juridique national et communautaire, laissent à désirer et appellent des corrections ;
- la qualité des travaux collectifs de R&D&I est hétérogène d'un organisme à l'autre. Une ambition plus grande au service des PME pourrait être visée.
- enfin, les coopérations voire des regroupements, dans le respect de la vocation spécialiste de beaucoup de centres, devraient être amplifiés. La mise en place d'une animation centrale au niveau des organisations professionnelles est sans doute nécessaire pour y parvenir.

Sur l'ensemble de ces questions, la mission fait des propositions concrètes de remédiation. Certains membres de la mission craignent cependant que ces recommandations soient très difficiles à mettre en œuvre compte tenu de la complexité du statut des CTI-CPDE, à l'image des recommandations de précédents rapports, et nécessitent une mobilisation très importante de la direction générale des entreprises (DGE).

Enfin, de façon inégalement partagée, les CTI et CPDE sont confrontés à des difficultés de financement de leurs actions collectives. Ces difficultés sont souvent à mettre en relation avec les nombreuses modifications de leurs modalités de financement intervenues depuis la suppression des taxes parafiscales par la loi organique relative aux lois de finances de 2001. En 2019 et pour l'avenir immédiat, c'est le mécanisme de plafonnement des taxes fiscales affectées qui joue un rôle déterminant dans une baisse des ressources collectives qui pourrait s'avérer de grande ampleur.

Sur cette question du financement, la mission relève que le plafonnement des TFA et leur participation de ce fait à la « norme de dépense de l'État » est peu fondé : les CTI et CPDE ne sont en effet pas des opérateurs de l'État et ne font pas partie des administrations publiques. Les taxes fiscales affectées qu'ils perçoivent ne sont pas comptabilisées comme prélèvements obligatoires. Leurs dépenses ne sont donc pas des dépenses publiques au sens de la comptabilité nationale. Faire participer les CTI et CPDE à la norme de dépense de l'État est donc paradoxal. Pour autant, l'existence d'une mission de service public et un financement formellement public appellent une forme de contrôle de l'ampleur des moyens collectifs mis en œuvre. La mission propose donc, en lieu et place du plafonnement, la définition dans les contrats d'objectifs et de performance d'une trajectoire des ressources de taxes affectées et d'une programmation correspondante des actions collectives. Certains membres de la mission préconisent que la mise en œuvre de cette alternative au plafonnement soit conditionnée par la mise en œuvre préalable des différentes recommandations destinées à traiter les points d'attention constatés

En réponse à la demande formulée, la mission a exploré plusieurs options alternatives de financement respectueuses des finances publiques, notamment la possibilité de recourir à des cotisations volontaires obligatoires (CVO). Si certaines de ces options sont envisageables, il ne faut pas se cacher qu'elles représenteraient non pas un aménagement, mais un bouleversement de statut, les CTI et CPDE cessant alors d'être des organismes chargés d'une mission de service public pour devenir des entités chargées de servir des intérêts catégoriels. Les délais de mise en œuvre seraient importants, de l'ordre de plusieurs années, et les pertes de ressources importantes et pérennes, aussi bien dans l'option d'une CVO que dans les autres options. Le sens d'une telle évolution serait incertain, alors même que les ressources des CTI et CPDE ne sont aujourd'hui pas comptabilisées en prélèvements obligatoires, ni leurs charges en dépenses publiques, et au moment où leur activité les place au cœur d'une priorité gouvernementale. Une telle évolution ne devrait donc être recommandée qu'en cas de constat d'échec patent à progresser sur les points d'attention relevés par la mission, et après un retour d'expérience du passage à la CVO du CTIFL et à la contribution collective obligatoire (CCO) du FNPCA.

SOMMAIRE

PARTIE RELATIVE AUX PLATEFORMES D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR 1

1. MALGRÉ LES INITIATIVES PUBLIQUES NOMBREUSES, LES PME PRÉSENTERAIENT ENCORE DES RETARDS DANS LEUR TRANSFORMATION..... 2

1.1. Des indices convergents évoquent un retard préoccupant des PME dans la modernisation de leur chaîne productive et la montée en gamme de leurs produits 2

1.1.1. Une prise de conscience du besoin non systématique par les dirigeants de PME 2

1.1.2. Les évolutions de la situation incitent à une montée en gamme des produits 2

1.1.3. L'obsolescence de l'appareil productif constitue un risque..... 3

1.2. Des causes d'origine multiple peuvent contribuer à expliquer les retards du déploiement des technologies et des méthodes de l'industrie du futur..... 4

1.2.1. Des réticences internes au changement..... 4

1.2.2. Des compétences limitées en termes de gestion de projet 5

1.2.3. Une image négative de l'industrie qui ne contribue pas à attirer tous les talents dont elle a besoin..... 5

1.2.4. Une capacité d'investissement plus limitée en France du fait d'une rentabilité faible et du poids relatif important de la fiscalité de production..... 6

1.3. Une évolution défavorable de l'industrie manufacturière en France sur les 20 dernières années 7

1.3.1. Une désindustrialisation particulièrement forte en France 7

1.4. Une intervention publique qui manque de lisibilité du fait du nombre et de la variété de ses actions..... 7

1.4.1. Des nombreux types de structures et dispositifs de diffusion de technologie ont été créés pour inciter les PME à adopter les nouvelles technologies..... 7

1.4.2. Le dispositif d'accompagnement n'est que peu lisible pour un dirigeant de PME et parfois inadapté pour surmonter les obstacles à leur transformation..... 8

1.5. Le lancement du concept de plateforme s'inscrit dans une succession d'initiatives publiques récentes qui témoignent d'une prise de conscience de l'urgence à agir pour l'industrie française 10

1.5.1. Des dispositifs fiscaux de suramortissement incitant aux investissements productifs..... 10

1.5.2. Des programmes ciblés de soutien à la transformation des PME..... 10

1.5.3. Des instances pour favoriser la transformation de l'industrie..... 12

1.5.4. 136 territoires d'industrie : une approche territorialisée pour favoriser le développement industriel 12

2. LES CONSTATS ÉTABLIS CONDUISENT À DÉFINIR UN ENSEMBLE D'EXIGENCES QUE LES PLATEFORMES DEVRONT RESPECTER POUR ÊTRE UTILES..... 13

2.1. Une ambition nationale 13

2.2. Nature des plateformes d'accélération vers l'industrie du futur 13

2.3. Les plateformes d'accélération du futur doivent contribuer à la montée en gamme des entreprises..... 14

2.4. Le positionnement des plateformes : la diffusion de technologies et de méthodes, et non la R&D, l'innovation ou le transfert de technologie..... 14

2.5. Trois actions principales prises en charge par les plateformes d'accélération au profit de la montée en gamme 14

2.5.1. Présenter des technologies : appropriation de l'industrie du futur par les dirigeants 14

2.5.2. Proposer la réalisation de tests et d'essais : appropriation de l'industrie du futur par les équipes des ETI/PME..... 15

2.5.3. Accompagner les projets d'intégration de technologies du futur : soutien à la modernisation des ETI/PME 15

2.6. L'alimentation des plateformes est un point clef et nécessitera une mise en cohérence avec le programme de 10 000 accompagnements lancé par ailleurs15

2.7. Des conditions structurantes à respecter pour contribuer au succès des plateformes..... 16

2.7.1. Une inscription indispensable dans la réalité des territoires, vue comme une condition du succès des plateformes..... 16

2.7.2. Capitaliser sur l'existant..... 17

3. DES PROJETS SÉLECTIONNÉS SUR LA BASE DE CINQ FAMILLES DE CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET MOBILISANT ÉTROITEMENT LES RÉGIONS 17

3.1. Les critères d'appréciation visent à privilégier les projets offrant les meilleures garanties de leur capacité fédératrice locale, de leur pertinence, de leur soutenabilité et de leur performance 17

3.1.1. Le porteur de projet doit démontrer qu'il est en mesure de fédérer les acteurs locaux 17

3.1.2. La pertinence des projets est jugée à l'aune de la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre..... 20

3.1.3. Bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements..... 21

3.1.4. Le projet doit être soutenable sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel..... 21

3.1.5. La performance du projet doit être un critère du pilotage du projet 22

3.2. Deux modes de sélection des projets sont envisageables 23

3.2.1. Quel que soit le mode de sélection retenu, les Régions doivent être associées..... 23

3.2.2. Un dialogue entre l'État et les Régions préalable au processus de sélection constitue un gage d'efficacité de la sélection..... 23

3.2.3. Option de partenariat avec les Régions, par extension du partenariat accompagnement 23

3.2.4. Option d'appel à projets de l'État..... 23

3.2.5. Les deux options présentent des avantages et des risques spécifiques..... 24

3.3. Les CTI pourraient être naturellement impliqués dans des plateformes..... 25

3.4. Proposition de critères d'exigence d'un projet de plateforme 25

PARTIE RELATIVE AUX CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS (CTI) ET AUX COMITÉS PROFESSIONNELS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CPDE)..... 33

1. LES CTI/CPDE SONT CONSTITUÉS PAR L'ÉTAT À L'INITIATIVE D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES EN VUE DE PROMOUVOIR LE PROGRÈS TECHNIQUE, DE RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DU SECTEUR ET DE SOUTENIR LES PME 34

1.1. La volonté de s'associer est une condition préalable à la constitution d'un CTI/CPDE..... 34

1.2. Un statut original de personne privée chargée de mission de service public..... 34

1.3. Des actions centrées sur la recherche-développement et l'innovation au service de la compétitivité, réalisant une mutualisation au profit des PME 35

1.4. Le paysage des CTI/CPDE, qui forme un ensemble complexe, a connu des évolutions pour répondre à la demande des industriels..... 35

1.5. La puissance publique exerce, de façon distante, des rôles de tutelle et de contrôle auxquels le MESRI n'est pas associé 36

2. INVESTIS DE MISSIONS UTILES DANS LEUR PRINCIPE, CTI ET CPDE PRÉSENTENT DES POINTS COMMUNS MAIS AUSSI DES DIFFÉRENCES MARQUÉES, DANS UN ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL CARACTÉRISÉ PAR L'EXISTENCE D'AUTRES STRUCTURES AUX RÔLES PARFOIS PROCHES 37

2.1. Les missions collectives des CTI et des CPDE sont utiles dans leur principe..... 37

2.2. Les actions d'intérêt général sont le fondement du statut de CTI ou CPDE..... 38

2.3. D'importance variable, dominantes dans certains cas, les prestations commerciales sont en augmentation régulière en proportion, induisant parfois une transformation profonde du modèle initial fondé sur les actions collectives..... 38

2.3.1. Les prestations commerciales : une opportunité… 38

2.3.2. … qui est également porteuse de risques de dénaturation de l'institution 39

2.4. Les CTI-CPDE dont les missions collectives sont financées essentiellement par des contributions obligatoires des industriels coexistent avec des structures portant des missions très proches et financées par des dotations budgétaires . 40

3. PILOTAGE, PERFORMANCE ET TUTELLE DES CTI ET CPDE : DES CONSTATS À NUANCER SELON LES ORGANISMES, MAIS QUI APPELLENT DES AMÉLIORATIONS SELON DES AXES PARTAGÉS..... 41

3.1. L'implication réelle des organisations professionnelles sur les enjeux structurants des CTI et CPDE semble en deçà de son potentiel..... 41

3.2. La performance des activités collectives est souvent mesurée de manière incomplète. Elle appelle une amélioration générale de suivi et de présentation des résultats, et une amélioration de fond dans certains cas. 43

3.2.1. L'empreinte de l'action collective sur les ressortissants devrait être mieux mesurée et suivie..... 43

3.2.2. La performance des activités de R&D, approchée par le profil du management, est hétérogène et appelle des améliorations 44

3.3. Des pouvoirs de tutelle et de contrôle cohérents avec la nature et le statut des CTI et CPDE, qui ne se traduisent pas par des orientations claires de politique publique 45

3.4. Plutôt que d'imposer des fusions arbitraires qui seraient source d'inefficience pour les ressortissants, la tutelle peut inciter à des regroupements fonctionnels proposés par les organisations professionnelles et leur tête de réseau 45
3.4.1. Le caractère généraliste atypique du Cetim ne doit pas occulter que les CTI et CPDE ont des vocations spécialistes que des fusions ne permettraient pas de corriger 45
3.4.2. La qualité du service rendu dépend dans une certaine mesure de la spécialisation et de l'homogénéité des intérêts des ressortissants 46
3.4.3. Les gains de frais de structure à attendre des fusions sont limités et n'ont pas constitué la motivation principale des rapprochements récents 47
3.4.4. L'État n'est que faiblement légitime à imposer des rapprochements ex abrupto. 47
3.4.5. Des rapprochements évoqués par les organisations professionnelles mais aussi le développement de projets communs, que l'État peut appuyer, sont en revanche susceptibles de conduire à terme à des rapprochements. 47

4. UNE PROBLÉMATIQUE DE FINANCEMENT QUI APPELLE UNE STABILISATION À L'ISSUE DE PRÈS DE DEUX DÉCENNIES DE MODIFICATIONS INCESSANTES 48

4.1. Les changements trop fréquents de leurs modes de financement fragilisent les CTI/CPDE, notamment leur capacité à diffuser l'innovation vers les PME 48
4.1.1. L'État a modifié à plusieurs reprises depuis 2002 les modes de financement des CTI/CPDE, ... 48
4.1.2. Les ressources collectives ont diminué depuis 2010 au moins 49
4.1.3. la stabilité des ressources collectives n'est pas garantie à moyen terme (en méthode et en montant) 49
4.1.4. Ces changements répétés dans les modalités de financement des CTI/CPDE, leur rationnement croissant et le manque de visibilité nuisent à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente 50

4.2. Les taxes fiscales affectées constituent un système atypique qui présente un certain nombre d'avantages 50
4.2.1. Un cadre désormais quasi généralisé 50
4.2.2. La taxe fiscale affectées des CTI et CPDE : une démarche atypique, un avantage financier certain, un classement en comptabilité nationale spécifique 50
4.2.3. Le financement d'actions collectives des CTI et CPDE par des taxes fiscales affectées : un mode de financement conforme au droit français et aux règles du marché intérieur européen, qui appelle toutefois à une vigilance dans les conditions de mise en œuvre 51
4.2.4. Une assiette des prélèvements affectés qui préserve et parfois favorise les PME et TPE, mais qui appelle des actualisations à intervalles réguliers et une plus grande rigueur d'établissement 52
4.2.5. Les TFA visent à financer des actions collectives dont les premiers bénéficiaires sont les PME et TPE 53
4.2.6. L'existence d'une contribution obligatoire est un facteur de mobilisation des fédérations professionnelles concernées sur le choix des actions d'intérêt général financées 53
4.2.7. Un cadre favorable à un dialogue avec l'État 53
4.2.8. Des fragilités à corriger 54

4.3. Une intégration des TFA au profit des CTI/CPDE dans la liste des taxes affectées plafonnées dont la cohérence pose question 55
4.3.1. Un plafonnement qui vise les atteintes aux principes d'unité et d'universalité (débudgétisations et affectations) 55
4.3.2. Des TFA qui sont manifestement éloignées du champ visé par le plafonnement 56
4.3.3. Le cadre des contrats de performance, la mise en place de fourchettes de taux en LFI 2019 et un dialogue de tutelle renforcé porté par des COP enrichis doivent suffire à s'assurer du respect d'objectifs quantitatifs et qualitatifs partagés 57

5. SCÉNARIOS ALTERNATIFS D'ÉVOLUTION DES CTI ET CPDE 57

5.1. Une option alternative ne remettant pas en cause l'inscription des actions collectives des CTI et CPDE dans le champ du service public 58
5.2. Plusieurs options renvoient à une logique de défense d'intérêts particuliers, avec des degrés de soutien variables de la puissance publique. 58
5.2.1. La mise en place d'un crédit d'impôt 59
5.2.2. La mise en place de cotisations volontaires obligatoires (CVO) 59
5.2.3. La mise en place d'une contribution volontaire 60
5.2.4. Régime de pures prestations commerciales 61

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS 62

PARTIE RELATIVE AUX PLATEFORMES D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

1. Malgré les initiatives publiques nombreuses, les PME présenteraient encore des retards dans leur transformation

1.1. Des indices convergents évoquent un retard préoccupant des PME dans la modernisation de leur chaîne productive et la montée en gamme de leurs produits

1.1.1. Une prise de conscience du besoin non systématique par les dirigeants de PME

À partir d'entretiens des chefs d'entreprise, Bpifrance recueille régulièrement des données qualitatives et quantitatives portant sur la maturité numérique des entreprises. Ces enquêtes complètent les données statistiques fournies par Eurostat[1], par la direction générale de l'économie[2] et par le syndicat des machines et technologies de production (Symop)[3].
Selon l'enquête du 11 février 2019[4], 63 % des PME-ETI étaient entrées dans un cycle de transformation, aussi modeste soit leur degré d'avancement. En revanche les 37 % de PME-ETI qui n'avaient pas entamé de transformation, se partageaient entre :

- 15 % d'entreprises classées comme « les *attentistes* », pour lesquelles leurs dirigeants anticipaient une stabilité de leurs activités. Ce sont souvent des entreprises de petite taille et non innovantes ;
- 22 % d'entreprises classées comme « *les dilemmes* », pour lesquelles leurs dirigeants percevaient la nécessité d'un changement mais étaient confrontés à des obstacles dans sa mise en œuvre. Ce sont souvent des entreprises de petite taille, avec un outil de production âgé et luttant pour leur survie.

Si un soutien à la transformation des entreprises était mis en place, il devrait en priorité viser à surmonter les obstacles au changement et cibler les 22 % d'entreprises classées par Bpifrance comme « *les dilemmes* ».

1.1.2. Les évolutions de la situation incitent à une montée en gamme des produits

Les produits français sont perçus par les importateurs étrangers comme de qualité moyenne, pas assez innovants et trop chers[5]. Le rétablissement de la compétitivité de l'industrie française à l'international passe par la montée en gamme des produits, se traduisant par l'amélioration de leur qualité et impliquant de l'innovation.

Tout dispositif de soutien à la transformation des entreprises devrait viser à améliorer leur compétitivité hors coûts ; la montée en gamme de leurs produits constituant un moyen.

---

[1] https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-eurostat-news/-/DDN-20170124-2

[2] https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/etudes-et-statistiques/Chiffres_cles/Numerique/2018-Chiffres-cles-du-numerique.pdf

[3] https://www.symop.com/wp-content/uploads/2016/02/Etude-appareil-productif-Synthese-Extrait-v1.pdf

[4] Source : "L'avenir de l'industrie" de Bpifrance-Le Lab, publié le 11 février 2019 https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Dossiers/Quel-avenir-pour-l-industrie-francaise

[5] D'après l'enquête du centre de recherches pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises, Rexecode (précédemment appelé Coe-Rexecode) publiée le 18 janvier 2018 : « *La compétitivité en 2017. En 2017, la conjoncture s'améliore mais la compétitivité de la France recule encore* ».

1.1.3. L'obsolescence de l'appareil productif constitue un risque

La situation des investissements dans l'industrie peut sembler en première approche paradoxale. Selon Eurostat[6], le taux d'investissement en France dans le secteur manufacturier était en 2015 un des plus hauts des pays européens. Néanmoins, l'investissement en France était fortement concentré sur quelques entreprises : 1 % des entreprises représentait 71 % du chiffre d'affaires de l'industrie manufacturière mais 87 % de l'investissement corporel, 95 % de l'investissement incorporel et 92 % des investissements en machines et équipements.

Cette concentration des investissements dans les grandes entreprises est corroborée par le taux d'investissement[7] qui décroît avec la taille de l'entreprise : 29 % pour les grandes entreprises, 22 % pour les ETI et 15 % pour les PME, selon les données ESANE de 2013[8].

Ce constat est illustré par le cas de la robotisation en France qui est pour une large part concentrée dans la production automobile, ce qui lui permet de se classer au premier rang au niveau international sur ce critère (cf. encadré 1).

En termes qualitatifs, Eurostat a constaté que la France se distinguait par une préférence pour les investissements incorporels au détriment des investissements corporels. Les investissements en machines et équipements étaient ainsi plus faibles dans le secteur manufacturier en France que chez ses partenaires européens[9].

Pour ces deux raisons, il est nécessaire de tenir compte d'un probable retard d'investissement corporel technologique des PME et ETI françaises. **Les dispositifs de soutien devront tenir compte du besoin de rattrapage technologique des PME préalable à toute transformation.**

---

[6] Cité par l'étude de la Fabrique de l'industrie et de France stratégie de 2018 : « l'investissement des entreprises est-il efficace ? »

https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/france_strategie_lfi-note_investissement-web.pdf

[7] Le taux d'investissement est défini selon la méthode suivante : « *le taux d'investissement, mesuré par le ratio de la FBCF nominale sur la valeur ajoutée nominale.* ». La formation brute de capital fixe (FBCF) mesure les dépenses d'investissement en comptabilité nationale (cf. page 18 du document cité *supra*).

[8] Les données ESANE (FICUS-FARE) rassemblent des données comptables des entreprises françaises (France métropolitaine et DOM) ayant l'obligation de déclarer leurs comptes.

[9] Cité par l'étude de la Fabrique de l'industrie et de France stratégie de 2018 : « l'investissement des entreprises est-il efficace ? »

https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/france_strategie_lfi-note_investissement-web.pdf

Encadré 1 : La robotique en France concentrée pour une large part dans la production automobile

Technologie déjà ancienne, la robotique, associée à l'intelligence artificielle, permet des innovations de procédé et des gains de productivité importants. Les robots peuvent désormais reconnaître les objets sur lesquels interagir et effectuer des tâches avec une précision extrême. La fédération internationale de robotique (IFR) estimait le stock mondial de robots industriels opérationnels à 2,1 millions fin 2017, en croissance annuelle de 15 % par rapport à 2016.

Supérieur à la moyenne mondiale de l'industrie manufacturière, qui était de 85 robots pour 10 000 employés en 2016, le taux de robotisation en France, avec 137 robots pour 10 000 employés, était inférieur à celui de l'Allemagne et celui du Japon, respectivement de 322 et de 308 robots pour 10 000 employés.

De plus la robotisation en France est concentrée pour une large part dans le secteur automobile, qui en 2016 représentait 42 % des installations de robots industriels. Cela permettait ainsi de classer la production automobile française à la première place en Europe sur ce critère, avec 1 150 robots pour 10 000 employés, devant l'Allemagne avec 1 132 robots pour 10 000 employés.

Source : D'après la note n°86 de la DGE de décembre 2018 : « Avec la numérisation des entreprises manufacturières, l'industrie du futur prend forme » ; données de la fédération internationale de robotique (www.ifr.org) et « des chiffres clés 2017/2018 » du syndicat des machines et technologies de production (www.symop.com).

1.2. Des causes d'origine multiple peuvent contribuer à expliquer les retards du déploiement des technologies et des méthodes de l'industrie du futur

Selon l'enquête de Bpifrance d'avril 2017[10], les trois principaux obstacles à la transformation numérique, étaient, d'après les chefs d'entreprise :

- les résistances au changement en interne ;
- le manque de compétences en interne ;
- le manque de moyens financiers.

1.2.1. Des réticences internes au changement

Ces résistances peuvent sans doute pour partie s'expliquer par des méthodes de management inadaptées, qui ne parviennent pas à convaincre les employés des risques pesant sur la poursuite des activités, des changements à opérer pour faire monter en gamme les produits, et à susciter une certaine adhésion à un projet d'entreprise qui bénéficierait à tous les acteurs. Les résistances au changement peuvent aussi provenir d'une perception d'un risque de perte d'emploi, du fait de compétences détenues par les employés inadaptées à l'état final recherché.

L'accompagnement des PME et ETI dans leur projet de transformation doit prendre en compte que :

- **la transformation ne se limite pas à l'intégration de technologies, mais implique des changements dans les méthodes de <u>travail</u> et de <u>management</u> ;**
- **une phase d'appropriation du projet par les équipes est nécessaire pour recueillir leurs avis et surtout pour susciter une certaine adhésion des collaborateurs ;**
- **une phase optionnelle de formation pourrait être prévue en fonction d'un audit des compétences détenues par les employés de l'entreprise.**

[10] Source : Bpifrance Le Lab, Enquête « Histoire d'incompréhension », février-avril 2017 https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Histoire-d-incomprehension-les-dirigeants-de-PME-et-ETI-face-au-digital-36218

1.2.2. Des compétences limitées en termes de gestion de projet

Cet obstacle peut sans doute en partie s'expliquer par le profil et la formation initiale des dirigeants et par des compétences en gestion de projet des PME et ETI plus faibles que dans les groupes, ne serait-ce que du fait de leur taille.

De plus, la mise en œuvre de nouvelles technologies dans ce type d'entreprises est aussi freinée par plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent le temps limité que les patrons de PME peuvent consacrer à la réflexion sur l'avenir de leur société, leur isolement fréquent par rapport à leurs pairs, un marché du conseil et de l'appui aux PME, sous toutes ses formes, qui semble peu développé, pour des raisons qui peuvent notamment être le coût relativement élevé du conseil pour ces petites entités et la dimension limitée des contrats d'appui, pas toujours attractifs pour des entreprises de conseil ; enfin, par l'absence ou la faiblesse d'un marché d'intégration de solutions technologiques pour ces mêmes PME.

Le soutien des PME et ETI dans leur projet de transformation devrait comporter une phase amont pour aider le chef d'entreprise à préciser son projet de transformation et une phase aval d'aide à la conduite du projet.

1.2.3. Une image négative de l'industrie qui ne contribue pas à attirer tous les talents dont elle a besoin

Obstacle au changement, le manque de compétence n'est pas limité à la conduite de projet, mais de manière plus large aux difficultés pour l'industrie de recruter les talents dont elle a besoin.

D'après une enquête d'avril 2018 réalisée par Pôle Emploi[11], les besoins en main-d'œuvre sont en hausse de 27,4 % dans l'industrie pour l'année 2018. Bien que 62 % des recrutements envisagés le soient en CDI, 50 % des recrutements sont jugés comme difficiles dans l'industrie. Cette difficulté de recrutement ne semble pas conjoncturelle mais s'inscrire dans la durée (cf. graphique 1).

Malgré un contexte de reprise économique, l'industrie peine à recruter. Cette difficulté semble accrue pour les PME et ETI qui déclarent manquer de talents pour croître, selon une étude de Bpifrance[12]. Or la transformation des entreprises passe certes par l'intégration de technologies, mais les changements de méthodes et de process nécessitent aussi de disposer des compétences adaptées pour les mettre en œuvre.

Les dispositifs de soutien à la transformation des PME et des ETI peuvent participer, de manière accessoire, à l'attractivité de l'industrie et à l'amélioration de son image, ce qui serait de nature à faciliter le recrutement des profils dont elle a besoin.

[11] L'enquête besoins en main-d'œuvre mesure chaque année les intentions d'embauche par secteurs d'activité et par bassins d'emplois (source : http://statistiques.pole-emploi.org/bmo).

[12] Source : Attirer les talents dans les PME et ETI – Bpifrance-LeLab https://www.bpifrance-lelab.fr/Analyses-Reflexions/Les-Travaux-du-Lab/Attirer-les-talents-dans-les-PME-et-les-ETI

Graphique 1 : Difficultés de recrutement dans l'industrie manufacturière (en % du nombre de chefs d'entreprise confrontés à des difficultés)

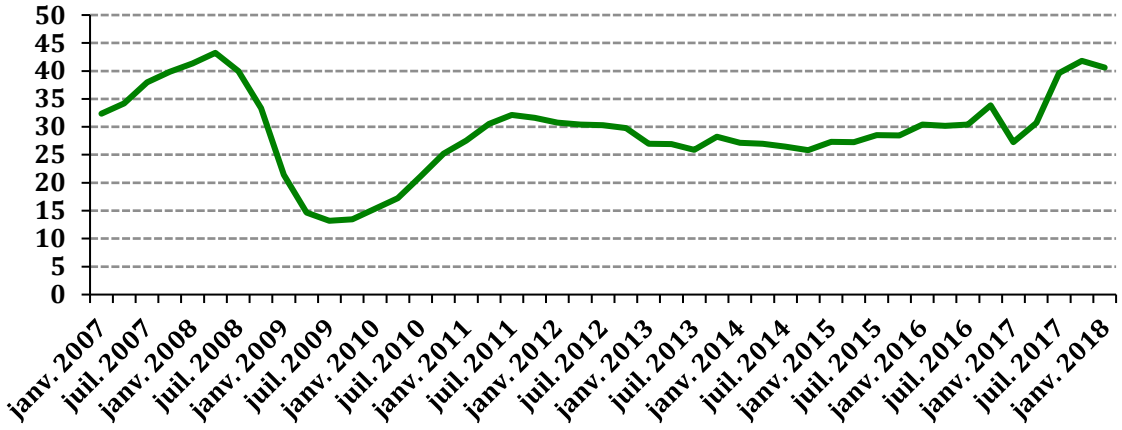

Source : INSEE, enquêtes trimestrielles dans l'industrie.

1.2.4. Une capacité d'investissement plus limitée en France du fait d'une rentabilité faible et du poids relatif important de la fiscalité de production

Les capacités d'investissement dans l'industrie française sont contraintes par son niveau de marge. Ainsi les sociétés non financières présentaient, en France, un taux de marge en 2016 inférieur à ceux de 2000, contrairement à l'Allemagne. Au surplus, l'écart de taux de marge moyen entre la France et l'Allemagne se situe aujourd'hui entre 2,5 % et 3 % de la valeur ajoutée, après avoir atteint des valeurs plus importantes encore depuis le milieu des années 2000 (cf. graphique 2).

Graphique 2 : Évolution du taux de marge des sociétés non financières en France et en Allemagne (2000 = base 100)

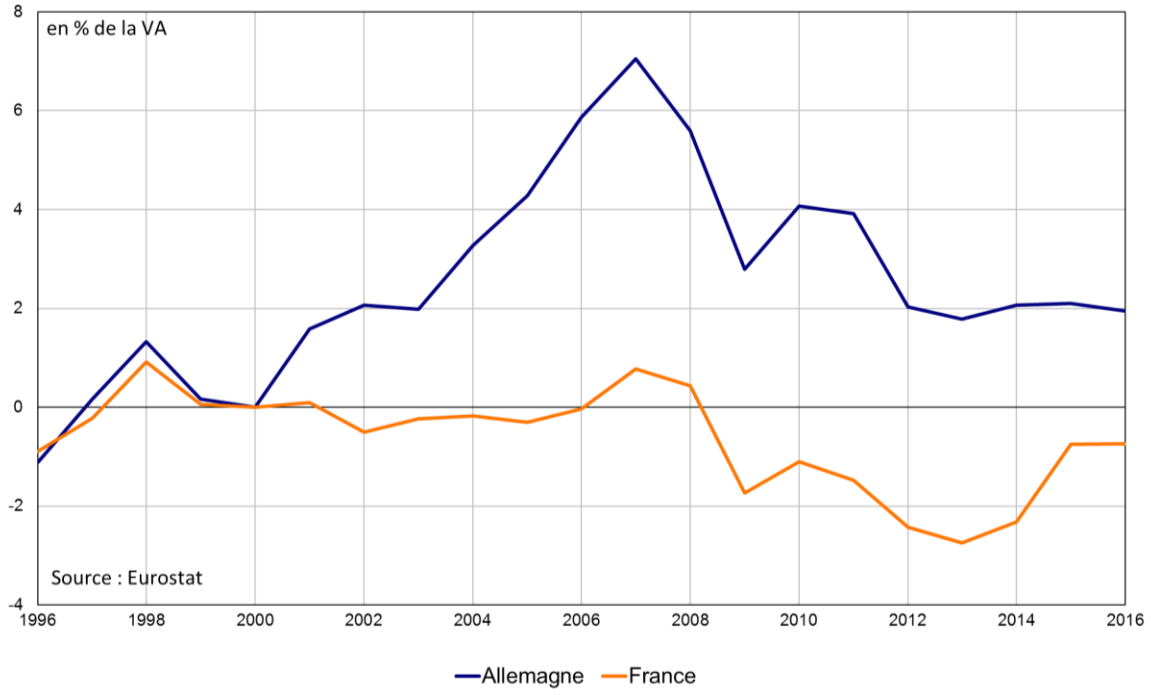

Source : Eurostat ; direction générale du Trésor.

Plusieurs causes sont avancées pour expliquer cet écart et la faiblesse du taux de marge dans l'industrie française, notamment une compétitivité-coût faible du fait de coûts de production élevés, du niveau élevé de la fiscalité de production et d'un positionnement de marché dans le bas ou la moyenne gamme.

Si les dispositifs de soutien à la transformation des PME et des ETI concourent à l'amélioration de leur compétitivité hors-coûts, ils ne peuvent, sans être couplés à d'autres mesures, suffire à restaurer leurs capacités d'investissement contraintes par de faibles taux de marge.

1.3. Une évolution défavorable de l'industrie manufacturière en France sur les 20 dernières années

1.3.1. Une désindustrialisation particulièrement forte en France

L'industrie manufacturière française a perdu 820 000 emplois entre 2000 et 2015, soit le quart de ses effectifs.

Au sein de la zone euro, des réallocations de l'activité manufacturière ont eu lieu entre 2000 et 2017, dont la France est perdante[13] :

- la désindustrialisation en France se traduit par une baisse de 21,8 % de la part de la valeur ajoutée manufacturière française dans celle de la zone euro ;
- en revanche, l'Allemagne, l'Autriche et, dans une moindre mesure, l'Espagne ont augmenté leur part dans la valeur ajoutée manufacturière de la zone euro, respectivement de 10,9 %, de 12,9 % et de 1,8 %.

Au quatrième trimestre 2018 selon les Comptes nationaux de l'Insee[14], l'industrie manufacturière en France représente 11,3 % de la valeur ajoutée marchande, soit un niveau inférieur à ceux constatés chez ses principaux voisins de la zone euro : 13,3 % en Espagne, 15,8 % en Italie, et 22,6 % en Allemagne.

1.4. Une intervention publique qui manque de lisibilité du fait du nombre et de la variété de ses actions

1.4.1. Des nombreux types de structures et dispositifs de diffusion de technologie ont été créés pour inciter les PME à adopter les nouvelles technologies

En vue de favoriser le transfert et la diffusion de la recherche et développement, la puissance publique a soutenu la mise en place d'un nombre conséquent de plateformes technologiques réparties sur tout le territoire. La variété des structures (objet, spécialisation, activités…) et leur foisonnement sont mise en évidence par les résultats divergents des tentatives de recensement : 374 plateformes identifiées par les instituts Carnot, mais 263 structures de transfert et de valorisation recensées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (cf. Annexe II).

---

[13] D'après une étude de Coe-Rexecode : document de travail n°66 « La compétitivité en 2017. En 2017, la conjoncture s'améliore mais la compétitivité de la France recule encore »
http://www.rexecode.fr/public/Analyses-et-previsions/Documents-de-travail/La-competitivite-en-2017-la-conjoncture-s-ameliore-mais-la-competitivite-de-la-France-recule-encore

[14] https://www.insee.fr/fr/statistiques/3735409?sommaire=3704685#titre-bloc-11

En vue de préciser l'offre disponible d'accompagnement des PME, la mission a demandé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de recenser les organismes qui répondaient à deux critères : une activité de diffusion des technologies, méthodes et pratiques de l'industrie du futur à destination des PME et ETI industrielles, et un seuil minimal de cinq ETP consacrés à cette activité . Selon les onze DIRECCTE ayant répondu[15], 88 structures exercent ce type d'activité, sous 18 formes juridiques différentes[16].

Ce foisonnement se traduit au niveau local par un nombre de structures proposant des offres d'accompagnement vers l'industrie du futur qui varie de deux en Région Centre-Val-de-Loire à quatorze en Région Auvergne-Rhône-Alpes[17]. En comparaison on peut recenser quatorze plateformes dédiées à cette activité aux États-Unis d'Amérique[18] et 67 en Allemagne[19].

Tout nouveau dispositif de soutien à la transformation des PME devrait faire la preuve de leur plus-value réelle par rapport aux plateformes technologiques déjà actives, et à ne pas rendre plus complexe l'offre de diffusion de l'innovation.

1.4.2. Le dispositif d'accompagnement n'est que peu lisible pour un dirigeant de PME et parfois inadapté pour surmonter les obstacles à leur transformation

La juxtaposition de différents types de structures de diffusion de technologie soutenues par la puissance publique rend le dispositif d'accompagnement peu lisible pour un dirigeant de PME, souvent isolé et ne pouvant consacrer le temps nécessaire pour trouver la structure adaptée à son besoin.

---

[15] Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de Loire.

[16] Centre technique industriel (CTI), comité professionnel de développement économique (CPDE), société par action simplifiée (SAS), association loi 1901, association loi 1901 fiscalisée (soumise à TVA), fondation à caractère scientifique, fondation de coopération scientifique, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, établissement public à caractère industriel et commercial, société d'économie mixte, université, cluster, pôle de compétitivité, club hébergé par une chambre de commerce et d'industrie, syndicat mixte associant des collectivités territoriales, groupement d'acteurs, consortium d'établissements d'enseignement supérieur, établissement d'enseignement supérieur.

[17] Selon les réponses des DIRECCTE au questionnaire envoyé par la mission.

[18] « Manufacturing USA® est un réseau public-privé de 14 instituts de fabrication qui assure le leadership mondial des États-Unis en matière de fabrication de pointe. Les instituts connectent les organisations membres, travaillent sur des projets majeurs de collaboration en recherche et développement afin de résoudre les problèmes les plus difficiles de l'industrie et forment des personnes aux compétences de fabrication avancées. Ensemble, nous assurons l'avenir de la nation » (https://www.manufacturingusa.com/)

[19] La **Fraunhofer-Gesellschaft** est un institut allemand spécialisé dans la recherche en sciences appliquées. Le nom officiel est *Fraunhofer-Gesellschaft zur Förderung der angewandten Forschung e.V*, de l'allemand : « Société Fraunhofer pour le soutien à la recherche appliquée » (https://www.fraunhofer.de/en/about-fraunhofer/profile-structure/facts-and-figures.html).

Le futur de l'industrie en France passe par une montée en gamme, condition pour améliorer sa compétitivité hors-coûts. Cette montée en gamme comprend trois composantes :

- la montée en gamme du management, qui se traduit par une réflexion stratégique du chef d'entreprise portant sur son positionnement de marché et sur les besoins de transformation, ainsi que par des évolutions apportées aux méthodes de travail et d'encadrement des équipes, conditions nécessaires pour que l'intégration du progrès technique puisse exprimer ses potentialités ;
- la montée en gamme des process, qui passe par un rattrapage technologique (robotique, numérisation des données…) et par l'intégration des technologies de l'industrie du futur (fabrication additive, …). Cette intégration ne peut être standardisée ; elle doit être précisée, pour chaque entreprise, après une analyse du besoin, et en cohérence avec la vision stratégique du dirigeant ;
- la montée en gamme des produits et des services, qui résulte de la combinaison des montées en gamme du management et des process.

Pour être mise en œuvre, cette montée en gamme doit surmonter des obstacles déjà évoqués (cf. 1.2). Les surmonter justifie un accompagnement, notamment des PME, qui porte sur les trois composantes de la montée en gamme, depuis l'analyse des besoins jusqu'à l'intégration dans une chaîne de production d'une technologie, voire la formation des équipes appelées à la mettre en œuvre.

Si le chef d'entreprise parvient à trouver un organisme de diffusion de technologie adapté à ses besoins, cet organisme est dans la plupart des cas incapable d'accompagner son entreprise sur les trois composantes de sa montée en gamme, les structures actuelles étant généralement spécialisées sur une ou deux composantes.

À titre d'exemple, si quatorze structures de diffusion technologique à destination des PME ont été recensées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Auvergne-Rhône-Alpes, seules quatre d'entre elles offrent des prestations de diagnostic et de conseil individualisé à destination des PME (cf. Annexe II).

1.5. Le lancement du concept de plateforme s'inscrit dans une succession d'initiatives publiques récentes qui témoignent d'une prise de conscience de l'urgence à agir pour l'industrie française

1.5.1. Des dispositifs fiscaux de suramortissement incitant aux investissements productifs

S'ajoutant aux mesures fiscales ayant pour objet de réduire le coût du travail[20] et de soutenir la recherche des entreprises[21], des dispositifs incitatifs ont été successivement mis en place :

- pour encourager les entreprises à investir dans leur outil de production, un dispositif de « *suramortissement* » a permis aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de pratiquer une déduction exceptionnelle de 40 % de la valeur d'origine des investissements liés à certains équipements industriels, qui avaient été effectués entre le 15 avril 2015 et le 1er avril 2017 ;
- pour inciter les PME à intégrer les technologies de l'industrie du futur, le dispositif de « *suramortissement* » a été relancé sur un champ d'application plus étroit pour deux ans à compter du 1er janvier 2019[22].

1.5.2. Des programmes ciblés de soutien à la transformation des PME

La puissance publique soutient des programmes ciblés sur les PME, positionnés sur deux des trois composantes de leur montée en gamme (cf. 1.4.2) :

- la montée en gamme du <u>management</u>, avec deux types de programmes d'accompagnement des dirigeants de PME, dont l'objet et le public ciblé diffèrent :
  - piloté par Bpifrance, un programme d'accompagnement de dirigeants sur 24 mois qui est destiné à faire passer des entreprises dynamiques du statut de PME à celui d'ETI ;
  - à l'initiative de l'État et mis en œuvre par les Régions, deux plans successifs d'accompagnement sur une durée de quelques semaines et visant un public large de PME et d'ETI. Ces plans se traduisent pour les entreprises par la définition d'une offre normalisée de prestations (diagnostics, plans d'actions…) et par la prise en charge par la puissance publique d'une partie de leur coût. 5 200 PME ont bénéficié, en 2017 et 2018, d'un accompagnement au titre du premier plan. Des partenariats État-Régions sont en cours d'établissement pour mettre en œuvre le second plan qui vise à soutenir l'accompagnement de 10 000 PME à l'horizon 2022.

---

[20] Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) puis allègements des cotisations sociales.

[21] Crédit impôt recherche (CIR).

[22] En application de l'article 55 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le dispositif est applicable aux petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel et pour sept types d'investissement (équipements robotiques et cobotiques, équipements de fabrication additive, logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation, machines intégrées destinées au calcul intensif, capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou son système transitique, machines de production à commande programmable ou numérique , équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation).

- la montée en gamme des process, avec une offre de prêts bonifiés et des programmes de soutien à l'intégration de technologies de l'industrie du futur :
  - une offre de prêts « *Industrie du futur* », proposée par Bpifrance, vise à soutenir le financement des investissements innovants destinés à l'appareil productif. Ces prêts sont sans garantie, et peuvent être bonifiés pour les PME et les ETI dont le remboursement s'opère avec un différé de 2 ans. Deux enveloppes ont été mobilisées soit 1,2 Md€ en 2015 et 1 Md€ en 2016.
  - le programme *ROBOT Start PME,* ayant bénéficié de crédits du programme d'investissement d'avenir (PIA) et mis en œuvre conjointement par le syndicat des entreprises de technologies de production en France (SYMOP), un CTI (CETIM) et l'institut CEA List[23], a soutenu, de 2013 à 2015, la primo-intégration de robots dans 250 PME par un soutien financier de l'investissement et par une offre d'accompagnement expert (diagnostic, définition du projet, choix de l'intégrateur et suivi).
  - le programme *3D Start PME,* mis en œuvre par l'alliance industrie du futur (AIF), le SYMOP, le CEA et le CETIM, vise à soutenir la diffusion des technologies de la fabrication additive auprès des PME. Il leur propose une offre comprenant un diagnostic, une aide à la décision, un accompagnement à la mise en œuvre par des experts indépendants, et l'accès à des plateformes de test de faisabilité. Après une phase pilote en 2017, le programme s'est déployé durant l'année 2018.

Si les dispositifs mentionnés ne la visent pas toujours explicitement, ils participent à la montée en gamme des produits et des services, qui est induite par la montée en gamme des dirigeants et des process. À titre d'illustration, l'intégration d'un procédé de fabrication additive peut être liée à des évolutions de la stratégie de l'entreprise (nouveaux marchés, nouvelles relations avec les clients…), de l'offre de produits (montée en gamme dans les chaînes de valeur, produits et services innovants…) et de l'organisation de la production (changement du mode de production).

La montée en gamme de l'encadrement intermédiaire et l'appropriation des technologies par les employés des PME ne semblent en revanche pas avoir fait l'objet d'actions spécifiques d'accompagnement.

[23] Le CEA List est un institut du CEA Tech, dont les recherches portent sur les systèmes numériques intelligents. Ses programmes de R&D sont centrés sur l'intelligence artificielle, l'usine du futur, l'instrumentation innovante, les systèmes cyberphysiques et la santé numérique.

1.5.3. Des instances pour favoriser la transformation de l'industrie

En vue de proposer des démarches coordonnées de transformation du tissu industriel français, des instances de concertation ont été initiées conjointement par des acteurs privés et publics :

- l'alliance pour l'industrie du futur (AIF), association loi 1901 créée le 20 juillet 2015. Elle a pour objet, au niveau national, d'organiser, de coordonner et de soutenir les initiatives, projets et travaux tendant à la modernisation et à la transformation de l'industrie en France, notamment par l'apport du numérique. Son action est relayée au niveau local par des équipes regroupant des membres de l'AIF, des pôles de compétitivité, l'État et des collectivités territoriales. Sont membres de l'association des organisations professionnelles, des organisations académiques (en particulier des écoles d'ingénieurs, des établissements de recherche et développement (dont le CEA et des CTI) et des organismes de financement des entreprises (Bpifrance, France Invest). Les cinq organisations syndicales représentatives des salariés[24], l'association des Régions de France, des services et opérateurs de l'État[25], des dirigeants d'ETI françaises et d'entreprises étrangères implantées en France sont associés aux travaux de l'AIF ;
- *French Fab*, initiative lancée le 2 octobre 2017 par l'État, ses opérateurs[26], les Régions, l'AIF et *France industrie*, qui a pour objectif de fédérer les entreprises de toutes tailles (PME, ETI, grands groupes industriels) en vue d'« *accélérer la transformation de l'industrie […] unir sous le même étendard les industriels français […] faire rayonner l'excellence de l'industrie française à l'international* »[27] ;
- le conseil national de l'industrie (CNI), dont le comité exécutif a été resserré le 20 novembre 2017 à seize membres, soit le Premier ministre, le ministre en charge de l'industrie, un représentant de Régions de France, le directeur général de Bpifrance, cinq représentants des entreprises industrielles, cinq représentants des salariés et deux personnalités qualifiées. Sous l'égide du CNI a été installé 11 juillet 2018 un CNI numérique regroupant des filières industrielles, l'AIF et l'État en vue d'accompagner la transformation numérique de l'industrie, ont également été établis, entre des filières industrielles et l'État, 18 comités stratégiques de filière.

1.5.4. 136 territoires d'industrie : une approche territorialisée pour favoriser le développement industriel

Lors du CNI du 22 novembre 2018, le Premier ministre a dévoilé la carte des 124 *territoires d'industrie*, nouveau dispositif d'accompagnement au service des territoires à forte dimension industrielle. Un délégué aux *territoires d'industrie*, placé auprès du directeur général des entreprises et du commissaire général à l'égalité des territoires, et un comité de pilotage sont chargés de la mise en œuvre du dispositif depuis le 8 janvier 2019. Le nombre de *territoires d'industrie* est passé de 124 à 136 suite aux travaux du comité de pilotage.

Un dispositif de soutien à la transformation des PME devrait ainsi inscrire son action en cohérence avec les travaux conduits par l'AIF et le CNI, en liaison avec le réseau French Fab et avec les *territoires d'industries*.

---

[24] La confédération française démocratique du travail (CFDT), la confédération générale du travail (CGT), la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO), la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC).

[25] Notamment la direction générale des entreprises (DGE), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle DGEFP) et Business France.

[26] La direction générale des entreprises, Bpifrance et Business France.

[27] D'après https://www.lafrenchfab.fr/presentation/

2. Les constats établis conduisent à définir un ensemble d'exigences que les plateformes devront respecter pour être utiles

2.1. Une ambition nationale

2.1.1.1. Une initiative portée par le chef du gouvernement

La volonté de développer les plateformes s'inscrit dans une ambition nationale exposée par le Premier ministre devant les membres du Conseil national de l'industrie le 20 septembre 2018 et visant à accélérer la transition vers l'industrie du futur des PME françaises, en mobilisant trois leviers :

- la sensibilisation des PME, en créant un « *porte à porte de masse* », qui a conduit au partenariat « *10 000 accompagnements* » avec les Régions ;
- les plateformes, pour aider les entreprises qui ont pris conscience de la nécessité de se transformer à accélérer leurs projets ;
- un dispositif de suramortissement pour inciter les PME à investir dans les technologies de l'industrie du futur (cf. 1.5.2).

Cette ambition nationale affirmée par le chef du gouvernement est importante pour faciliter la mobilisation des différents acteurs concernés. Une telle mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, industriels et leurs représentants, pouvoirs publics, fournisseurs de solutions semble en effet essentielle pour assurer la réussite des plateformes et pour conduire à ce que des moyens supplémentaires soient mobilisés.

2.1.1.2. Une animation au niveau national dans la durée apporterait un plus

Une animation de ces différentes actions, accompagnement et plateformes, au niveau national et dans la durée serait un plus. Elle permettrait aux acteurs régionaux et locaux de bénéficier du partage de bonnes pratiques et de faciliter la mise en relation ou la coordination avec des acteurs nationaux. Elle permettrait aux acteurs nationaux d'identifier les éventuelles difficultés, géographiques ou thématiques, de déploiement et de contribuer à ce que des solutions puissent alors être apportées.

2.2. Nature des plateformes d'accélération vers l'industrie du futur

Les plateformes sont destinées, selon les modalités décrites ci-dessous, à faciliter le déploiement dans les PME et ETI des technologies et méthodes de l'industrie du futur. Dans la mesure où il existe déjà de nombreux organismes poursuivant cet objectif et où ces organismes poursuivent souvent également d'autres objectifs tels que le transfert de technologie ou la formation, il n'y a pas lieu de prévoir que les plateformes soient portées par des structures juridiques dédiées dont le seul objectif devrait être le déploiement des technologies et méthodes de l'industrie futur. Une telle approche conduirait de fait à multiplier les structures, à introduire des cloisonnements artificiels et à se priver de synergies entre activités.

Les plateformes sont donc à concevoir non pas comme un organisme dédié à cette tâche, mais comme un ensemble de missions, d'activités qui peut être assuré de manière coordonnée par une ou plusieurs structures qui en exercent d'autres.

2.3. Les plateformes d'accélération du futur doivent contribuer à la montée en gamme des entreprises

Pour faciliter le déploiement dans les PME et ETI des technologies et méthodes de l'industrie du futur, une montée en gamme paraît nécessaire dans trois domaines :

- les process ;
- les produits ;
- le management.

Il est donc important que les actions menées par les plateformes ne se limitent pas à un seul de ces domaines.

2.4. Le positionnement des plateformes : la diffusion de technologies et de méthodes, et non la R&D, l'innovation ou le transfert de technologie

Réaliser une innovation, en s'appuyant sur des capacités internes de recherche et développement ou sur les capacités d'un organisme de recherche public ou privé, est un moyen pour une entreprise de mieux intégrer les technologies et méthodes de l'industrie du futur, avec un impact potentiellement favorable sur sa compétitivité y compris au plan international.

Comme cela a été exposé en 1.4, il y a cependant d'ores et déjà un grand nombre de dispositifs pour encourager l'innovation dans les PME et ETI si bien que dans ce domaine c'est plutôt une rationalisation qui devrait être envisagée que l'ajout d'un nouveau type d'intervenant. L'innovation ne paraît de plus susceptible de concerner qu'une minorité des PME et ETI : pour la très grande majorité d'entre elles, l'enjeu est d'abord d'accéder à une technologie existante. À titre d'illustration, introduire des objets connectés dans les ateliers de production, avoir recours à des robots ou digitaliser la relation clients sont des démarches conduisant à intégrer des technologies existantes sans réaliser d'innovation mais qui facilitent pour autant le développement de l'entreprise, en augmentant sa productivité, sa réactivité et le service rendu.

Il est donc nécessaire d'axer l'action des plateformes sur la diffusion des technologies et des méthodes de l'industrie du futur, avec pour objectif de contrebalancer par une approche active les effets des freins et réticences mentionnées en 1.2.

Ce travail de diffusion, pour être efficace, devra se faire selon une approche par les besoins des entreprises et non à partir de solutions technologiques définies *a priori*. Seule l'analyse des besoins est à même de conduire à des choix de solutions pertinents.

2.5. Trois actions principales prises en charge par les plateformes d'accélération au profit de la montée en gamme

2.5.1. Présenter des technologies : appropriation de l'industrie du futur par les dirigeants

Il s'agit de présenter aux dirigeants d'entreprise des technologies et méthodes de l'industrie du futur et la façon dont elles peuvent améliorer le positionnement de marché (montée en gamme, adaptation au marché ou réorientation vers de nouveaux marchés) ou la compétitivité et s'insérer dans la vision stratégique de l'entreprise. Cela passe en particulier par des équipements de démonstration, dans les locaux de la plateforme ou chez des partenaires, et des bibliothèques de cas d'usage.

2.5.2. Proposer la réalisation de tests et d'essais : appropriation de l'industrie du futur par les équipes des ETI/PME

Les tests et essais ont pour but d'explorer plus avant, en incluant les équipes au-delà du dirigeant, les conditions de déploiement d'une nouvelle technologie ou méthode dans l'entreprise et d'apprécier ainsi sa faisabilité. Cela peut recouvrir les volets suivants :

- choix des technologies particulières à adopter dans le processus de production ;
- découverte des technologies par les équipes et recueil de leurs retours ;
- identification des impacts en termes de ressources humaines, de formation, d'organisation interne ;
- détermination de l'état final recherché.

2.5.3. Accompagner les projets d'intégration de technologies du futur : soutien à la modernisation des ETI/PME

Le but des actions d'accompagnement des plateformes est de soutenir la PME ou ETI dans son projet de modernisation, en particulier sur les aspects suivants :

- les solutions d'intégration des technologies retenues ;
- le plan d'affaires et le plan de financement, y compris les éventuelles possibilités de recours à des dispositifs incitatifs ;
- la conduite du changement sur les plans RH, formation, organisation et techniques.

2.6. L'alimentation des plateformes est un point clef et nécessitera une mise en cohérence avec le programme de 10 000 accompagnements lancé par ailleurs

La capacité à amener à une plateforme des dirigeants sensibilisés à l'industrie du futur et par conséquent à s'approprier leurs potentialités et à explorer les conditions de leur mise en œuvre est un point clef pour assurer l'utilité de la plateforme. Cela passe par des actions de sensibilisation et de prospection impliquant l'ensemble des acteurs du soutien aux PME et du développement économique local, en lien avec la plateforme.

Les actions de sensibilisation dans ce domaine devraient s'amplifier significativement avec le partenariat proposé en novembre 2018 par le gouvernement aux Régions et visant à accompagner 10 000 PME supplémentaires d'ici 2022 pour accélérer leur transformation vers l'industrie du futur (cf. 1.5.2).

Ce partenariat vise en particulier, selon son cahier des charges techniques, les actions suivantes :

- des actions de sensibilisation et de recrutement direct des entreprises, intégrant l'évaluation initiale de leur niveau de maturité et mettant à profit si besoin des cas d'usage ;
- un diagnostic court et approfondi (360°) de la situation de l'entreprise notamment sur sa stratégie et son organisation, couplé avec un diagnostic industrie du futur aboutissant à une feuille de route pour la PME ;
- des parcours d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'actions, permettant de faire aboutir une ou plusieurs étapes de transformation mesurables, matérialisées par l'intervention de consultants spécialisés, par des actions de formation et des phases d'appropriation et de faisabilité technologique au sein de centres d'accélération adaptés.

On voit que les interactions entre les actions relevant de ce partenariat et celles relevant des plateformes sont fortes. Le partenariat, en touchant une proportion très significative des PME industrielles, devrait permettre d'amener un grand nombre d'entre elles aux plateformes. Symétriquement, les moyens des plateformes devraient être mobilisés dans la mise en œuvre du partenariat.

Les accélérateurs de Bpifrance sont également susceptibles d'alimenter les plateformes puisqu'ils incluent un volet diagnostic industrie du futur et sont de nature à sensibiliser le dirigeant à la nécessité d'agir dans ce domaine.

L'action propre des plateformes peut également contribuer à leur alimentation, avec cependant des effectifs dédiés à la prospection qui devraient être limités, au minimum dans un premier temps, afin de ne pas multiplier les acteurs démarchant les dirigeants de PME.

2.7. Des conditions structurantes à respecter pour contribuer au succès des plateformes

2.7.1. Une inscription indispensable dans la réalité des territoires, vue comme une condition du succès des plateformes

2.7.1.1. L'implication des Régions dans les projets est une exigence incontournable

La compétence du développement économique a été décentralisée par les lois Defferre de 1982-1983, et la loi NOTRe du 7 août 2015 a désigné les Régions comme responsable de la définition des orientations en matière de développement économique. La Région exerce en particulier cette responsabilité à travers l'élaboration d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), document de programmation à valeur prescriptive.

L'intégration des technologies et méthodes de l'industrie du futur étant un volet important du développement des entreprises, les Régions sont donc directement concernées par les actions à mettre en œuvre en ce domaine dans leur territoire.

Les échanges que la mission a eus avec les Régions, individuellement et via l'association Régions de France, ont d'ailleurs confirmé qu'elles mettaient en œuvre des actions pour favoriser le déploiement de l'industrie du futur dans les PME et devaient être parties prenantes dans la mise en œuvre de nouvelles actions de ce domaine. Quant aux projets de plateforme d'accélération, les priorités exprimées par les Régions et différentes propositions de soutien sont détaillées dans l'Annexe III.

Par ailleurs, la part d'origine publique du financement des plateformes ne pourra reposer sur les seuls crédits de l'État constitués d'une enveloppe fermée et impliquera nécessairement les Régions concernées sur la durée.

L'implication des Régions dans les projets de plateforme est donc une exigence incontournable.

2.7.1.2. Des projets qui doivent émaner des territoires

Des projets portés par des acteurs bénéficiant d'un ancrage local offrent de meilleures chances d'être adaptés aux besoins du tissu économique local et de bien s'articuler avec les dispositifs de sensibilisation des PME et de développement économique, ceux-ci étant principalement mis en œuvre par des acteurs locaux.

Cela n'empêche cependant pas que de tels acteurs portent un projet ayant un rayonnement national. Il sera alors souhaitable qu'un ou des acteurs nationaux soient impliqués dans le projet.

Symétriquement, un projet qui serait exclusivement porté par des acteurs nationaux ne pourrait intrinsèquement pas impliquer les Régions et son alimentation serait difficile, faute d'être articulée avec des dispositifs locaux.

Ainsi, les différentes actions en faveur de l'industrie du futur menées par le Cetim sont passées par des déclinaisons régionales, incluant à chaque fois la Région et des acteurs locaux, établissement du Cetim et d'autres partenaires.

2.7.2. Capitaliser sur l'existant

Les éléments de cartographie rassemblés par la mission (cf. Annexe II) mettent en évidence que l'existant est très significatif, avec de nombreuses structures œuvrant dans les différentes Régions en faveur du déploiement des technologies et méthodes de l'industrie du futur.

Il apparaît par ailleurs que les organismes qui interviennent dans ce domaine ne peuvent pas s'autofinancer dans la durée et nécessitent donc un co-financement public récurrent.

La création de nouvelles plateformes *ex nihilo* présente donc de nombreux inconvénients en termes de délai de réalisation mais aussi de coût pour les pouvoirs publics.

La mission recommande donc de s'appuyer sur les structures existantes, en soutenant financièrement, là où cela s'avérerait nécessaire, la mobilisation de moyens complémentaires et en conditionnant ce soutien au respect des conditions permettant un fonctionnement efficace de la plateforme.

3. Des projets sélectionnés sur la base de cinq familles de critères d'appréciation et mobilisant étroitement les Régions

3.1. Les critères d'appréciation visent à privilégier les projets offrant les meilleures garanties de leur capacité fédératrice locale, de leur pertinence, de leur soutenabilité et de leur performance

3.1.1. Le porteur de projet doit démontrer qu'il est en mesure de fédérer les acteurs locaux

3.1.1.1. Fédérer et mobiliser des acteurs crédibles et représentatifs et les réseaux de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place au niveau local

La crédibilité et la viabilité du projet est fondée pour partie sur sa capacité à s'intégrer à un tissu industriel, afin de définir une offre de service adaptée à ses besoins particuliers et de disposer d'un vivier suffisant d'entreprises potentiellement intéressées par cette offre. Le porteur de projet doit ainsi être en mesure de convaincre les acteurs locaux de la pertinence de son projet et de les inciter à recourir aux services de la plateforme.

Le critère d'appréciation vise à mesurer la capacité d'entraînement du porteur de projet. Celle-ci est conditionnée notamment par (cf. graphique 3) :

- les caractéristiques intrinsèques du porteur de projet ;
- la crédibilité du porteur à être le réceptacle d'intérêts communs, condition nécessaire pour susciter la confiance des PME ;
- la capacité du porteur à mobiliser les réseaux locaux d'entreprises (clusters, pôles de compétitivité, associations d'entreprises…), voire nationaux dans le cas d'une filière ;
- les relations établies avec la Région, qui conditionnent la cohérence du projet avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), et sa capacité à se ressourcer dans la durée.

Une structure d'innovation et une plateforme technique déjà en place peuvent être porteuses d'un projet, ou y être associées au titre d'un adossement. Dans ces cas, le critère d'appréciation devra prendre en compte la capacité d'influence dont disposent ces organismes.

Graphique 3 : Un porteur de projet fédérateur d'acteurs locaux, voire pour certains nationaux

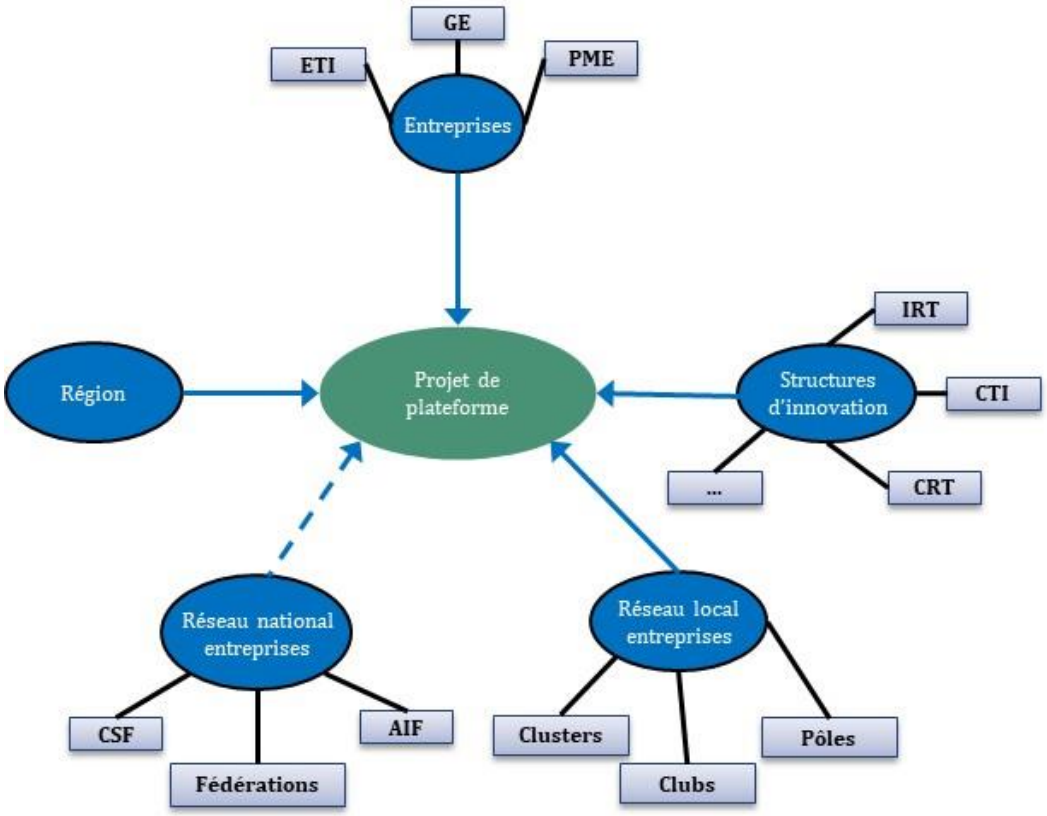

Source : Mission.

3.1.1.2. Bénéficier d'un porteur de projet crédible et stable dans la durée

La crédibilité du projet est conditionnée par les qualités intrinsèques de l'organisme porteur de projet, par les modalités de son engagement et par le profil du chef de projet désigné pour le mettre en œuvre.

Ainsi le type de porteur de projet dépend des entreprises prioritairement ciblées par la plateforme :

- dans le cas de filières industrielles intégrées et localisées sur un territoire, une grande entreprise peut être porteuse d'un projet, qui ciblerait en priorité ses sous-traitants et fournisseurs, afin qu'ils soient au meilleur niveau technologique ;
- lorsque le bassin industriel n'est pas spécialisé, le porteur de projet doit constituer un point de ralliement et d'animation naturel des dirigeants locaux d'ETI et de PMI. Ainsi une entreprise disposant d'une taille suffisante, un CTI, un collectif de chefs d'entreprise peuvent légitimement prétendre à être chef de file d'un projet.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, les projets ne doivent pas être fermés : un projet de plateforme filière doit être ouvert aux entreprises d'autres filières ; un projet non spécialisé ne doit exclure ni les PMI, ni les ETI locales qui relèveraient d'une filière disposant d'une plateforme.

La viabilité du projet est aussi conditionnée par la durabilité de l'engagement du porteur de projet. En effet, la définition, la montée en puissance et la conduite du projet nécessitent l'implication dans la durée de son chef de file. Aussi, l'appréciation du porteur de projet portera sur sa capacité à s'engager, malgré les aléas économiques, dans la durée (au-delà de la montée en puissance de la plateforme).

Un chef de file, des moyens et des intérêts communs ne suffisent pas à garantir le succès du projet. Sa crédibilité doit également être appréciée en fonction du profil de la personne désignée comme chef de projet, et de la composition de son équipe précisée sous forme de fiches de poste.

3.1.1.3. Une gouvernance avec un collectif d'industriels du « territoire »

Si le projet nécessite l'engagement dans la durée du porteur de projet, l'organisation de sa gouvernance doit conforter son ancrage local, condition de sa viabilité.

Contrairement aux plans d'accompagnement qui ont pour objet de proposer à des entreprises ciblées sur une durée limitée des prestations normalisées (cf. 2.5), les plateformes visent à offrir dans la durée des services adaptés aux besoins d'un bassin industriel. Aussi, la plateforme devra être en mesure d'adapter son offre de service à l'évolution des besoins locaux.

Pour cela, le projet sera apprécié en tenant compte de sa capacité à les recueillir et à les prendre en compte dans le pilotage de la plateforme. Cette appréciation passe notamment par la présence au sein de ses organes de décision de représentants des industriels locaux.

3.1.1.4. Bénéficier du soutien financier de la Région

Au-delà de la nécessaire cohérence avec le SRDEII, les plateformes devraient bénéficier d'un soutien financier récurrent de sa Région de rattachement. En effet, il est certain, sur la base de comparaison avec des structures similaires, que les plateformes ne pourront s'autofinancer dans la durée, ne serait-ce qu'au titre de leurs besoins de resourcement technologique et humain.

3.1.1.5. Éventuellement, mobiliser un partenariat avec une ou des structures de formation professionnelle et/ou de formation initiale

Comme il a été indiqué (cf. 2.4), les prestations offertes par les plateformes ont pour objectif de soutenir les projets de transformation des PMI. Ces transformations peuvent impliquer des besoins de formation pour leurs employés.

Dès lors, sous réserve qu'il soit établi en cohérence avec l'offre proposée, un partenariat avec des structures de formation devrait constituer un critère d'appréciation positif en faveur du projet. La mission ne recommande pas toutefois de faire d'un tel partenariat une condition nécessaire ; la vocation des plateformes d'accélération n'est en effet pas prioritairement de réaliser des prestations de formation professionnelle, et il convient d'éviter tout malentendu sur ce point.

3.1.2. La pertinence des projets est jugée à l'aune de la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre

3.1.2.1. Apporter un service rendu supérieur à l'existant au profit des entreprises cibles :

La pertinence du projet doit être appréciée en fonction de sa valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Pour cela, le projet doit, pour le bassin industriel visé, qui peut être national dans le cas d'une plateforme filière ou à l'échelle du territoire dans le cas d'une plateforme généraliste :

- recenser les organismes qui ont pour objet la diffusion des technologies à destination des entreprises ciblées prioritairement ;
- préciser les besoins non couverts ;
- indiquer comment l'offre de la plateforme s'articulera avec celles des structures existantes et mettre en évidence l'apport du projet.

3.1.2.2. Démontrer la capacité à démarcher les entreprises cibles (TPE, PME) selon une approche active de façon significative par rapport au vivier d'entreprises et à les accompagner

La solidité du projet s'apprécie en fonction de l'organisation de sa fonction commerciale et de sa clientèle potentielle. En effet, la plateforme doit se financer pour une large partie par le produit de ses prestations commerciales. Pour cela, le projet doit mentionner :

- le vivier d'entreprises ciblées par l'offre commerciale, en précisant le nombre et les types d'entreprises cibles, ainsi que le territoire prospecté ;
- les modalités pour démarcher les entreprises, qui peuvent relever du programme d'accompagnement de 10 000 PME (cf. 1.5.2), de partenariats avec d'autres organismes, ou encore de moyens propres, en particulier sur le long terme.

3.1.2.3. Préciser les délais de mise en œuvre de la plateforme

Du fait du retard constaté dans la transformation de l'industrie et de ses difficultés récurrentes (cf. 1.3), le délai de montée en puissance puis de mise en œuvre du projet constitue un critère d'appréciation du projet.

La mission recommande donc qu'un avantage soit donné aux projets qui utilisent ou recyclent des installations déjà construites par rapport aux projets nécessitant la construction d'infrastructures.

3.1.3. Bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements

Les plateformes ont pour objet de soutenir la montée en gamme des PME, notamment de leur process. Aussi l'offre de service se doit d'être au meilleur standard technique disponible, ce qui nécessite un ressourcement fréquent tant des plateaux techniques, des capacités d'essais que du personnel des plateformes.

Le projet plateforme devra donc préciser les modalités pratiques de son ressourcement et prendre en compte son coût et son financement. Les partenariats technologiques utiles à cet effet devront être mentionnés.

3.1.4. Le projet doit être soutenable sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel

3.1.4.1. Établir un « plan d'affaires » crédible et cohérent à base de ressources privées et publiques

Le projet de plateforme doit être une initiative privée qui a pour objet de répondre à une demande partiellement solvable. Le plan d'affaires doit être fondé pour une large partie sur des ressources commerciales, les ressources publiques n'ayant pour objet que de compenser des lacunes de marché. *A contrario* le modèle esquissé par le rapport de l'Institut Montaigne, qui suppose, passé le stade de l'investissement initial financé par la puissance publique, un autofinancement par les bénéficiaires de la plateforme, ne semble pas réaliste.

Pour assurer son équilibre, le plan d'affaires du projet pourra combiner (cf. graphique 4) :

- une tarification des prestations fournies auprès des bénéficiaires qui soit attractive tout en envoyant un signal sur la valeur économique du service rendu ;
- un subventionnement initial du PIA qui pourra porter sur une quotité des coûts d'investissement mais aussi de fonctionnement pendant la période de démarrage ;
- un subventionnement récurrent de la Région, *a minima* pour soutenir le ressourcement régulier des plateformes ;
- un soutien financier des partenaires, constitué notamment par le porteur de projet, des fournisseurs d'équipements techniques et des intégrateurs qui peuvent y trouver leur intérêt.

L'appréciation du plan d'affaire portera notamment sur la cohérence entre les besoins financiers, le produit des activités commerciales qui dépend de la tarification des prestations et du vivier d'entreprises ciblées, ainsi que du niveau du soutien de la Région.

L'adossement à une structure existante, donc déjà financée, et intrinsèquement intéressée par les missions de la plateforme constitue un critère favorable d'appréciation du plan d'affaire.

Graphique 4 : Différents sources de financement d'un projet de plateforme

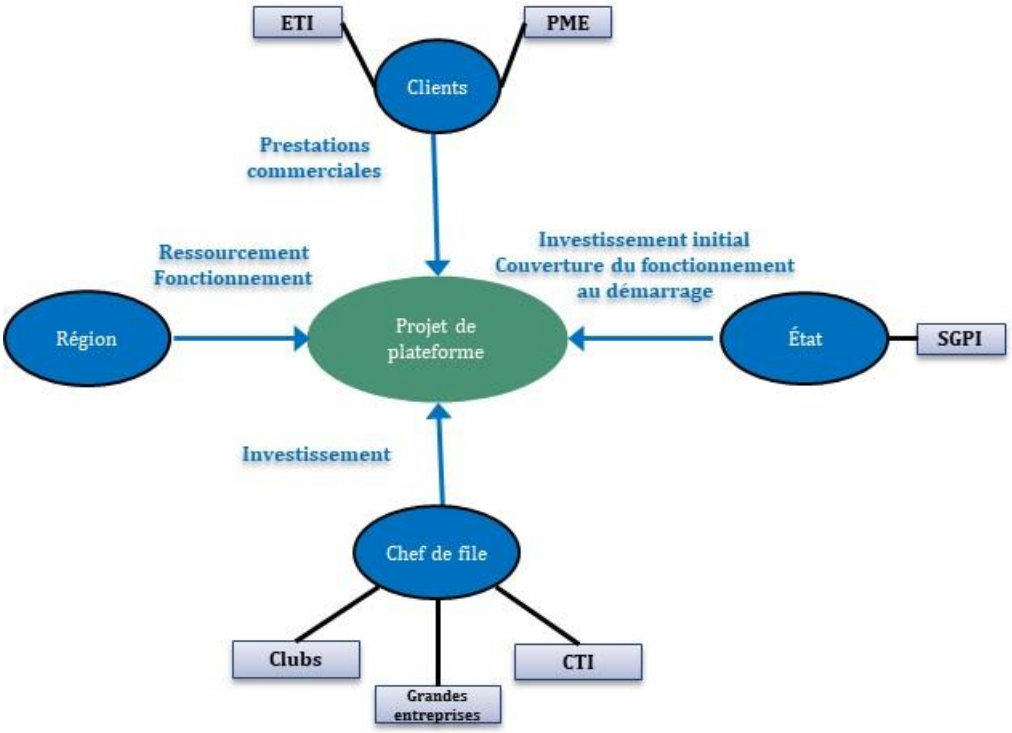

Source : Mission.

3.1.5. La performance du projet doit être un critère du pilotage du projet

3.1.5.1. Préciser les objectifs et les indicateurs de performance du projet, à partir desquels le pilotage et l'évaluation seront réalisés

Le projet de plateforme est une initiative privée, dont :

- l'objet est de soutenir la transformation des PME ;
- l'offre de service doit s'adapter au besoin des entreprises prospectées.

La performance de la plateforme doit donc être évaluée à l'aune de ces deux critères.

Aussi, le projet doit indiquer comment sont fixés les objectifs de performance assignés au pilotage de l'organisme, quels sont les indicateurs de performances retenues.

3.1.5.2. Proposer le rythme et les modalités d'évaluation

En vue d'apprécier l'ambition du projet, il doit ainsi préciser :

- les objectifs de performance tant pour la phase de montée en puissance que pour la période de croisière ;
- les modalités d'évaluation de la performance (par l'organisme, par un tiers…) et la communication sur les résultats observés ;
- le rythme d'évaluation (annuel, pluriannuel…).

3.2. Deux modes de sélection des projets sont envisageables

3.2.1. Quel que soit le mode de sélection retenu, les Régions doivent être associées

Le mode de sélection des projets de plateforme peut être réalisé, au choix par :

- des appels à projets régionaux coordonnés au niveau national ;
- un appel à projets national.

Quel que soit le mode de sélection, un soutien de la Région concernée au projet constitue une condition nécessaire de sa recevabilité.

3.2.2. Un dialogue entre l'État et les Régions préalable au processus de sélection constitue un gage d'efficacité de la sélection

Un appel à projets fonctionnant uniquement à base de dossiers et de jurys risque de ne pas permettre d'atteindre les résultats attendus pour les plateformes. Aussi il est préconisé, quelle que soit l'option d'appel à projets choisie (régionale ou nationale), une phase préalable de dialogue entre l'État et chacune des Régions, afin de faciliter leur appropriation du concept de plateforme, une bonne préparation de leur implication, et une nécessaire coordination avec les politiques conduites localement. Cette phase préalable est également susceptible de limiter les risques de doublons, en particulier lorsque des projets soutenus par des Régions limitrophes sont géographiquement proches.

3.2.3. Option de partenariat avec les Régions, par extension du partenariat accompagnement

Dans cette option, après la phase initiale de dialogue, et à l'instar du processus retenu pour le plan d'accompagnement de 10 000 PME, l'État proposerait un partenariat aux Régions. L'État participerait au financement initial des projets sélectionnés par les Régions. Pour cela, chaque Région ayant signé le partenariat aurait recourt à un appel à projets, qui respecterait un cahier des charges fixé par l'État et le cas échéant des conditions particulières fixées par la Région. La responsabilité du choix des projets de plateformes relèverait des Régions. En vue de maîtriser le montant de son engagement financier, l'État pourrait fixer *a priori* le nombre maximal de projets qu'il soutiendra dans chaque Région.

Du fait des liens étroits entre l'accompagnement des PME et l'objet des plateformes, cette option de partenariat global entre l'État et chaque Région, regroupant un volet plan d'accompagnement de 10 000 PME et un volet plateforme d'accélération serait une opportunité pour prévenir les risques de décorrélation entre ces deux politiques publiques visant à soutenir la transformation des PME.

3.2.4. Option d'appel à projets de l'État

Dans cette option, après la phase initiale de dialogue, le secrétariat général pour l'investissement (SGPI) serait chargé de la sélection après un appel à projets fondé sur un cahier des charges. Le chef de file présenterait son projet devant le SGPI, avec la Région concernée, ce partenariat étant une condition de recevabilité.

La sélection des projets par le SGPI pourrait inclure une phase de dialogue compétitif permettant une amélioration par étapes des projets présentés.

3.2.5. Les deux options présentent des avantages et des risques spécifiques

Les deux modes de sélection des projets se distinguent par leurs avantages et leurs risques (cf. tableau 1).

Le mode de sélection peut être choisi en retenant deux critères de choix :

- Le niveau d'implication de la Région dans un projet. Comme il a été indiqué *supra*, si l'État n'a vocation qu'à cofinancer l'investissement initiale et la couverture des coûts de lancement, l'engagement de la Région doit être pérenne, en particulier pour soutenir le ressourcement de la plateforme ;
- la plus-value des projets retenus. Pour éviter que les plateformes ne s'ajoutent aux multiples structures de diffusion de technologie déjà déployées, la sélection des projets doit s'assurer de leurs ambitions.

Dès lors si l'option d'appel à projets de l'État était retenue, il serait nécessaire de prévoir les compléments suivants :

- l'appel à projets comprendrait une phase de dialogue compétitif pour les porteurs de projets puissent améliorer leur projet par étape, notamment en renforçant leurs liens avec les Régions ;
- un pilotage au niveau national coordonnerait la montée en puissance des projets retenus, afin de s'assurer du maintien du niveau d'ambition.

Tableau 1 : Comparaison des modes de sélection des projets de plateforme

	Partenariat avec les Régions, par extension du partenariat accompagnement	Appel à projets de l'État
Avantages	- bonne articulation avec le volet accompagnement, d'autant que la fonction accompagnement et la fonction plateforme se recoupent ; - cohérence avec les compétences des Régions en matière de développement économique et d'innovation ; - plus grande lisibilité du point de vue des Régions et des porteurs de projet.	- meilleur contrôle par l'État des projets retenus ; - une compétition favorable à la qualité des projets ; - potentialité d'un nombre plus important de projets.
Risques	- un moindre contrôle par l'État des projets retenus ; - une prise en compte moindre des besoins des filières organisées, pour lesquelles les plateformes n'ont pas qu'une vocation régionale ; - un biais territorial dans la sélection des dossiers.	- une articulation moindre avec les dispositifs locaux ; - la décoordination entre le partenariat accompagnement et l'appel à projets plateforme.

Source : Mission.

Tableau 2 : Application des critères de sélection aux deux modes de sélection des projets de plateforme

	Partenariat avec les Région	Appel d'offre du SGPI
Niveau d'implication de la Région dans un projet	- Probable mais pas assurée - L'implication pourrait se concrétiser après la phase de sélection	- Condition nécessaire de recevabilité du dossier. - Une phase préalable de dialogue avec chaque Région serait de nature à préciser les modalités de leur implication
Plus-value des projets retenus	Moins assurée du fait d'un risque de biais territoriaux	- Sélection à partir d'un nombre plus élevé de dossiers - Pas d'obligation de sélectionner un nombre minimal de projets par Région - Amélioration de la plus-value en cas de dialogue compétitif

Source : Mission.

3.3. Les CTI pourraient être naturellement impliqués dans des plateformes

Les centres techniques industriels (CTI) peuvent être impliqués dans un projet de plateformes à plusieurs titres.

En premier lieu, un CTI peut être un chef de file légitime de projet. Leurs sites d'implantation sont des lieux naturels de convergence d'intérêts communs aux PME. Du fait de leurs actions collectives, les CTI disposent d'une connaissance des besoins de leurs ressortissants et d'une capacité à les fédérer. Les CTI sont en mesure de faciliter les actions de prospection des plateformes auprès d'un large vivier de PME.

En second lieu, à défaut d'être chef de file, un CTI peut contribuer à un projet de plateforme, notamment en proposant des plateaux techniques pour des tests et des essais, des actions de formations, ou en participant aux ressourcements des compétences d'une plateforme.

3.4. Proposition de critères d'exigence d'un projet de plateforme

Pour être sélectionné, un projet doit répondre à des critères visant à s'assurer que :

- le projet a vocation à devenir un lieu de sociabilité des PME et à s'intégrer dans l'écosystème industriel local ;
- le projet est pertinent et adapté aux besoins locaux ;
- le projet est soutenu par sa Région de rattachement ;
- le projet est soutenable financièrement dans la durée, notamment quant à ses besoins fréquents de ressourcement ;
- le projet indique les modalités d'évaluation de sa performance.

L'ensemble des critères de sélections présentés ci-dessus est détaillé sous forme de tableau, qui constitue une liste indicative et non limitative d'exigences et de modalités de leur appréciation (cf. tableau 3). Cette liste découle d'une analyse fonctionnelle du besoin (cf. Annexe I).

Le porteur de projet doit indiquer comment il répond à ces exigences.

Tableau 3 : Liste indicatives des exigences et des modalités d'appréciation associées au concept de plateforme d'accélération

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet doit faire la preuve qu'il disposera des ressources humaines aptes à conduire sa montée en puissance et à proposer des prestations d'accompagnement de qualité	Conduire le projet	Une équipe projet en vue de la montée en puissance de la plateforme, définie par sa composition
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Piloter la plateforme	La composition de l'équipe de direction pour assurer le pilotage de la plateforme,
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Opérer la plateforme	Un organigramme fonctionnel qui précise l'allocation des ressources humaines et les responsabilités dans la conduite des différentes fonctions (administrative, commerciale, opérationnelle…).
		Des fiches mentionnant les compétences recherchées pour les postes impliqués dans la réalisation des prestations d'accompagnement
Le porteur de projet doit indiquer quelles seront les infrastructures physiques utilisées, qu'elles soient détenues en propre ou mises à disposition par des partenaires	Disposer d'une surface d'exposition	Capacité de présentation de technologies cohérente avec les offres de prestation et les objectifs fixés en termes de présentation
	Disposer d'un plateau technique	Capacité cohérente avec l'offre de tests et d'essais et les objectifs associés
	Disposer de moyens pour accueillir des personnes	Possibilité de différents types de salle en fonction des usages (accompagnement de dirigeants, partage d'expérience, prestation de conseil…)
		Capacité cohérente avec l'offre de prestations et les objectifs fixés en termes d'accompagnement
	Disposer éventuellement d'installations pédagogiques	Non exigible mais si besoin en cas d'offre de formation
	Mettre à disposition les infrastructures dans les délais impartis par le projet	Avantage au projet qui utilise ou recycle des installations déjà construites
		Partenariats éventuels avec des organismes locaux en vue d'utiliser leurs infrastructures ou d'en mutualiser
		Risques afférents à un chantier, en cas de construction d'infrastructure

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet doit indiquer les partenariats envisagés entre la plateforme d'accélération et des structures publiques ou privées	Mutualiser éventuellement des ressources technologiques et des compétences	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation
		Avantage en cas d'optimisation du plan de charge des ressources techniques
	Coordonner éventuellement des actions au niveau local	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation
Le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux	Fédérer et mobiliser des acteurs crédibles et représentatifs et les réseaux, notamment industriels, de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place au niveau local	Caractéristiques intrinsèques du porteur de projet
		Qualité des liens entre le porteur de projet et le ressort géographique visé par la plateforme (site, partenariat avec les structures d'innovation, sous-traitants…)
		Crédibilité du porteur à être le réceptacle d'intérêts communs, condition nécessaire pour susciter la confiance des PME
		Capacité du porteur à mobiliser les réseaux locaux d'entreprises (clusters, pôles de compétitivité, associations d'entreprises…), voire nationaux dans le cas d'une filière
	Bénéficier d'un porteur de projet crédible et stable dans la durée	Durabilité de l'engagement du porteur de projet
	Offrir des prestations de service adaptées au tissu industriel ciblé	Capacité à recueillir les besoins spécifiques du tissu industriel local et à les prendre en compte dans le pilotage de la plateforme
		Présence au sein de ses organes de décision de représentants des industriels locaux

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
	Bénéficier du soutien de la Région	Caractérisation des relations établies avec la Région (soutien simple, partenariat, co-portage du projet…)
		Cohérence du projet avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
Le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre	Apporter un service rendu supérieur à l'existant au profit des entreprises ciblées	Recensement des organismes qui ont pour objet la diffusion des technologies à destination des entreprises ciblées prioritairement, et de leurs offres associées
		Mention de besoins non couverts
		Articulation de l'offre de la plateforme avec celles des structures existantes
		Plus-value du projet par rapport à l'existant
	Démontrer la capacité à démarcher les entreprises cibles selon une approche active de façon significative et à les accompagner	Nombre et types d'entreprises ciblées par l'offre commerciale
		Caractéristiques du tissu industriel visé par la prospection commerciale
		Moyens et modalités pour démarcher les entreprises (programme d'accompagnement de 10 000 PME, moyens propres, partenariats en particulier avec les ambassadeurs AIF et les communautés industrie du futur…)
	Préciser les délais de mise en œuvre de la plateforme	Délai entre le lancement du projet et une première capacité d'accompagnement
		Délai entre le lancement du projet et la fin de la montée en puissance de la plateforme

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le projet doit bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements	Planifier les ressourcements réguliers de la plateforme	Modalités pratiques pour se ressources
		Non exigible mais si besoin partenariats technologiques (fabricants, intégrateurs, établissement de recherche ou de formation…)
		Chiffrage des coûts afférents
		Planification et modalités du financement des ressourcements
La soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel	Établir un « plan d'affaires » crédible et cohérent à base de ressources privées et publiques	Tarification des prestations reflétant la valeur économique du service rendu, dont le produit financement pour une large partie le fonctionnement de la plateforme
		Subventionnement initial du PIA couvrant une quotité des coûts d'investissement mais aussi du fonctionnement pendant la période de démarrage
		Subventionnement récurrent de la Région *a minima* du ressourcement régulier des plateformes
		Soutien financier de partenaires pouvant y trouver leur intérêt (porteur du projet, fournisseurs d'équipements techniques, intégrateurs…)
		Cohérence entre la planification des besoins financiers et les ressources
		Avantage au projet qui est adossé à une structure existante
La performance est un outil de pilotage de la plateforme	Préciser les objectifs et les indicateurs de performance du projet, à partir desquels le pilotage et l'évaluation seront réalisés	Indicateurs relatifs aux nombres de PME prospectées et de PME accompagnées, et au suivi des PME post-accompagnement (six mois, un an…)
		Indicateurs portant sur la qualité du service rendu
	Proposer le rythme et les modalités d'évaluation	Objectifs de performance pour la phase de montée en puissance
		Objectifs de performance pour la période de croisière
		Modalités d'évaluation de la performance (par l'organisme, par un tiers, par enquête…)
		Modalités de communication des résultats observés
		Rythme d'évaluation (annuel, pluriannuel…).

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme dispose de technologies au meilleur standard disponible	Présenter, dans la durée, des technologies au meilleur standard disponible	Modalités de la veille technologique
		Planification, dès la conception du projet, du renouvellement des technologies présentées, dans où la plateforme dispose en propre d'un plateau technique
La plateforme propose aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles	Concevoir des prestations complémentaires aux offres locales d'accompagnement de PME	Cartographie des offres d'accompagnement à destination des PME, localisées dans le ressort géographique visé
		Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des prestataires d'accompagnement de PME, dont les accélérateurs de Bpifrance
	Proposer les prestations de la plateforme aux PME dont les dirigeants ont déjà été sensibilisés à l'industrie du futur ou ont été accompagnés sur le plan stratégique	Non exigible, mais si besoin, participation au plan d'accompagnement de 10 000 PME
La plateforme présente aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur	Présenter des technologies et des méthodes de l'industrie du futur	Capacité de présentation et de réunion
	Être en mesure de conseiller un dirigeant quant aux technologies adaptées à la mise en œuvre de son plan stratégique	Accès à des experts méthodes et technologie de l'industrie du futur, formés sur la base du référentiel de l'AIF
	Proposer des échanges d'expériences portant sur l'intégration de l'industrie du futur	Bibliothèque de cas d'usage
		Relation avec les réseaux d'entrepreneurs
	Présenter un panel de technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des Vitrines de l'industrie du futur, des structures d'innovation

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme met en réseau les plateaux techniques d'un bassin d'un tissu industriel	Recenser au niveau local les plateaux techniques disponibles et les technologies présentées	Cartographie des technologies déployées dans les plateaux techniques localisés dans le ressort visé
	Identifier les technologies socles de l'industrie du futur qui ne sont pas présentées par la plateforme	Animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec des plateaux techniques en vue d'une animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique
La plateforme met en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies	Présenter des technologies chez des fournisseurs ou au sein de la plateforme	Non exigible, mais si besoin, liste des fournisseurs de technologie (fabricants, intégrateur, conseil…)
		Non exigible, mais si besoin, référencement fournisseurs de technologies
La plateforme participe à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME	Conseiller la PME sur les offres locales de plateaux techniques adaptées à ses besoins	Cartographie des technologies accessible au niveau local
	Accompagner les PME dans la conception et la conduite de ses essais	Compétences en matière de conduite d'essais
	Conseiller les entreprises vers la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur adaptée à leurs besoins	Cartographie à terme des plateformes d'accélération au niveau national
La plateforme propose des prestations d'accompagnement à la conduite de projets complémentaires à l'offre locale	Cataloguer les offres locales de soutien à la conduite de projet d'intégration de technologies de l'industrie du futur	Cartographie des offres de soutien à la conduite de projet à destination des PME dans le ressort géographique visé
	Adapter l'offre de service de la plateforme en fonction des offres locales	Caractérisation des offres locales de conduite de projet
		Compétence en matière d'accompagnement des PME ou de conseil vers les offres adaptées
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de conseil ou d'accompagnement des PME

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme met en relation les PME avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil	Recenser les fournisseurs de technologies et les intégrateurs adaptés aux besoins du tissu industriel	Annuaire local des fournisseurs et des intégrateurs de technologies de l'industrie du futur
	Faire connaître aux entreprises locales les différents types d'offres de conseil pour conduire un projet d'intégration	Non exigible, mais si besoin, organisation de rencontres regroupant des fournisseurs de conseil et des entreprises locales
	Conseiller les entreprises sur les offres de conseil et de solutions technologiques adaptées à son projet	Non exigible, mais si besoin, Capacité à orienter les entreprises vers des offres de conseils adaptées à leur projet
La plateforme oriente la PME vers les offres de soutien public	Conseiller les PME sur les dispositifs de soutien public à l'investissement	Recensement des dispositifs de soutien accessibles depuis le ressort géographique donné
	Faciliter les démarches des PME pour solliciter les dispositifs de soutien public à l'investissement	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les dispositifs de soutien à l'investissement pour que les démarches puissent être réalisées depuis la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur
		Non exigible, mais si besoin, compétence pour orienter une entreprise vers les dispositifs adaptés à son projet
La plateforme veille à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur	Cataloguer les organismes de formation, dont les offres peuvent faciliter l'intégration des méthodes et technologies de l'industrie du futur	Cartographie dans le ressort géographique visé les offres locales de formation
	Inciter les organismes de formation à prendre en compte les méthodes et les technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de formation
	Mettre en relation les entreprises avec les organismes de formation adaptés au projet d'intégration de technologie de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, compétence en matière de conseil portant sur les offres de formation

Source : Mission.

PARTIE RELATIVE AUX CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS (CTI) ET AUX COMITÉS PROFESSIONNELS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CPDE)

1. Les CTI/CPDE sont constitués par l'État à l'initiative d'organisations professionnelles en vue de promouvoir le progrès technique, de répondre aux besoins spécifiques du secteur et de soutenir les PME

1.1. La volonté de s'associer est une condition préalable à la constitution d'un CTI/CPDE

Les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE) ne sont pas fondés à l'initiative de l'État : ils résultent de l'initiative d'une ou plusieurs organisations professionnelles qui souhaitent établir un groupement privé en vue de conduire des projets communs à leur secteur d'activité.

Ce n'est que sur la base de cette initiative privée que la création, relevant formellement d'un acte réglementaire de l'État, peut intervenir.

1.2. Un statut original de personne privée chargée de mission de service public

Le statut de CTI ou CPDE résulte respectivement d'un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances ou d'un décret en Conseil d'État. Ce statut fait du centre ou comité une personne privée chargée d'une mission de service public, conformément à la lettre de la loi de 1978 pour les CPDE et à la jurisprudence *Narcy*[28] de 1963 pour les CTI.

La qualité de personne chargée d'une mission de service public emporte les conséquences usuellement reconnues par le droit administratif : exercice de missions d'intérêt général, bénéfice de prérogatives de puissance publique (notamment bénéfice et recouvrement d'un impôt), sujétion à tutelle et contrôle de la puissance publique exercés par un commissaire du gouvernement et par le contrôle général économique et financier de l'État, nomination par arrêté des membres du conseil d'administration.

Les CTI et CPDE présentent toutefois des caractéristiques spécifiques qui en font des entités atypiques au regard de la gestion publique et de la comptabilité nationale :

- ce ne sont pas des opérateurs de l'État ;
- ils ne font pas partie du secteur des administrations publiques (cf. 4 ci-dessous) notamment du fait de leur gouvernance contrôlée par les organisations professionnelles ;
- les contributions que leur versent leurs ressortissants, bien que prenant la forme de taxes affectées, ne sont pas comptabilisées[29] dans les prélèvements obligatoires[30] ;
- ils ne sont pas dotés d'un comptable public.

Bénéficiant d'un fort attachement des organisations professionnelles et des entreprises qui les financent en payant des contributions qui prennent la forme de taxes, personnes privées ne faisant pas partie des administrations publiques mais bénéficiant du soutien que leur apporte leur statut public, les CTI et CPDE sont illustratives de la substance d'une politique industrielle, point d'application d'un appui public à la compétitivité de l'initiative privée.

---

[28] Décision *Sieur Narcy*, Conseil d'État, n°48 834 du 28 juin 1963 ; confirmée par la décision *CTIFL*, Conseil d'État, n°243 781 du 19 février 2003.

[29] Source DGTrésor.

[30] INSEE : « Les prélèvements obligatoires sont les impôts et cotisations sociales effectives reçues par les administrations publiques et les institutions européennes. »

1.3. Des actions centrées sur la recherche-développement et l'innovation au service de la compétitivité, réalisant une mutualisation au profit des PME

Les CTI (et CPDE exerçant les missions d'un CTI, pour leur activité CTI) sont des organismes ayant une activité importante de recherche-développement et innovation (R&D&I) au profit des entreprises. En moyenne, près de 60 % des ressources collectives[31] dont ils bénéficient sont consacrés au financement de projets communs de R&D&I et les quelque 2.400 personnes qu'ils emploient sont à plus de 40 % des chercheurs et ingénieurs. Les CTI sont considérés comme des organismes de recherche au sens de la réglementation européenne.

Ils exercent également des activités de veille technologique et réglementaire, de normalisation, de formation, d'aide au transfert de technologies, de diffusion des résultats de leurs activités d'intérêt général et, dans des proportions variables, des prestations commerciales facturées pour des clients individuels.

CTI et CPDE réalisent au profit des PME industrielles une mise en commun qui permet à celles-ci d'accéder aux résultats de R&D&I qu'elles ne sont pas en mesure de réaliser seules : chaque PME contribue faiblement mais a accès sans restriction aux résultats de la recherche ou des actions collectives incitatives financées sur ressources collectives. Dans certains secteurs, les cotisations élevées de certaines grandes entreprises accentuent cet effet de mutualisation.

L'activité des CTI peut être rapprochée du programme Catapult ou du TWI[32] au Royaume-Uni ; à l'échelle du réseau des instituts Carnot, dont la plupart des CTI font partie, on peut également faire un rapprochement avec les instituts *Fraunhofer*[33] en Allemagne.

1.4. Le paysage des CTI/CPDE, qui forme un ensemble complexe, a connu des évolutions pour répondre à la demande des industriels

Dès leur création, les différents CTI et CPDE ont répondu à des approches diverses, non exclusives les unes des autres. On peut relever :

- une volonté de travaux communs d'une profession, souvent autour de procédés techniques communs, ou du traitement d'une matière première commune : le Centre technique des industries de la fonderie (CTIF), l'Institut des corps gras (ITERG), le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB), le Centre technique du papier (CTP), entre autres, sont illustratifs de cette démarche ;
- le besoin ressenti de s'associer pour disposer d'une taille suffisante et d'un vivier suffisant d'entreprises, souvent de petite taille, qui a motivé la création de Francéclat par extension progressive de son périmètre, à l'origine réduit à l'horlogerie (horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, arts de la table) et intégration du CTI Cetehor ;
- la recherche d'une démarche coordonnée entre l'amont et l'aval d'un secteur, qui joue un rôle important pour le Centre technique du cuir (CTC) ;
- le souhait d'appréhender simultanément des technologies diverses au profit de PME qui participent à plusieurs filières sans relever d'aucune spécifiquement, comme on le constate pour le Centre technique des industries mécaniques (Cetim) et le Centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) dans le secteur des industries mécaniques.

---

[31] Le plus souvent une taxe fiscale affectée (TFA), dans deux cas une dotation budgétaire.

[32] Issu du British Welding Research Association.

[33] 72 instituts employant 24.000 personnes, financés majoritairement par des dotations de l'État fédéral et des Länder.

La période récente montre que l'écosystème des CTI et CPDE évolue en fonction des besoins des différents secteurs concernés. Ainsi, au cours des dernières années :

- un département pierre naturelle a été créé (2007) auprès du Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC) auparavant dédié exclusivement aux terres cuites ;
- un nouveau CTI, le Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC) a été créé (2015) ;
- le CTDEC a fusionné avec le Cetim au 1er janvier 2019.

Cette très grande déconcentration des initiatives de création comme d'évolution des CTI et CPDE a contribué à former ce qui aujourd'hui constitue un paysage complexe. Il reflète les spécificités des métiers et techniques et la vocation spécialiste de la plupart de ces organismes mais aussi l'émiettement des organisations professionnelles qui les parrainent (cf. Annexe IV, 4.4.2).

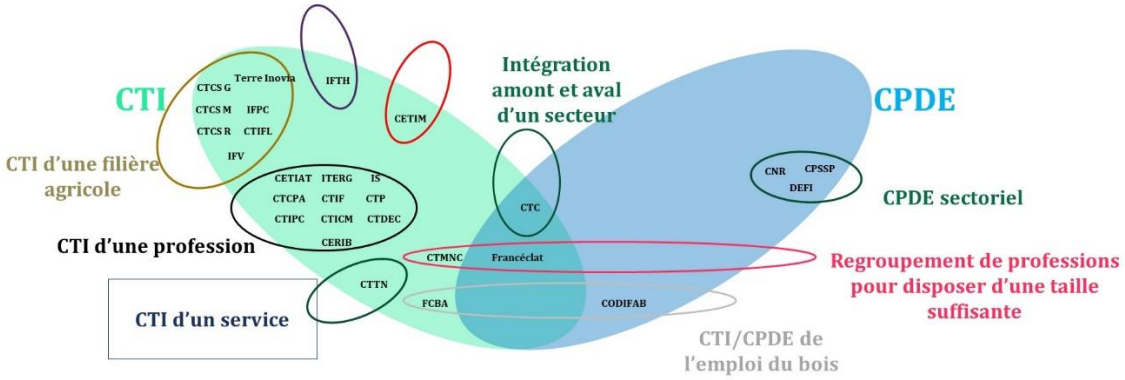

1.5. La puissance publique exerce, de façon distante, des rôles de tutelle et de contrôle auxquels le MESRI n'est pas associé

La tutelle des CTI et CPDE liés à l'industrie est partagée entre deux ministères : pour l'essentiel le ministère chargé de l'industrie pour treize[34] CTI, pour l'institut de la soudure (assimilé à un CTI) et pour quatre CPDE ; le ministère chargé de l'agriculture pour un CTI. Le contrôle général économique et financier (CGEFI) exerce par ailleurs un contrôle sur ces organismes.

Il n'est pas apparu à la mission que la tutelle sur les CTI et CPDE liés à l'industrie s'exerçait dans un cadre fixant des orientations claires de politique publique. La doctrine a paru insuffisante à plusieurs titres, notamment le rôle attendu des CTI et CPDE, l'articulation ou non des missions collectives avec d'autres dispositifs de soutien à l'industrie, la vigilance sur le respect du cadre national et européen, l'évolution de l'assiette et du taux des contributions affectées, les motifs d'exercice du droit de veto.

Par ailleurs, bien que les CTI et CPDE soient des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005 (et désormais de l'ordonnance du 23 juillet 2015), comme cela a été confirmé en 2013 par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère de l'Economie et des Finances, il n'est pas certain que cette information ait été suffisamment diffusée et en tout état de cause la mise en œuvre des règles de la commande publique par ces organismes reste très lacunaire.

[34] Douze depuis la fusion Cetim-CTDEC.

Enfin, bien que les CTI aient des activités de recherche et développement significatives, on doit relever que le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) n'est pas associé à leur tutelle. Compte tenu du paysage déjà complexe d'exercice de la tutelle, la mission ne propose pas l'ajout du MESRI comme tutelle supplémentaire. Toutefois, afin de veiller à la qualité du pilotage technique et scientifique des actions financées sur ressources collectives, la mission formule des recommandations spécifiques (cf. 3.2 ci-dessous).

Proposition n° 1 : Fixer au contrôle général économique et financier de l'État une priorité portant sur les modalités de contrôle et sur le respect des règles de la commande publique qui doivent s'appliquer aux marchés pour lesquels les CTI et CPDE sont considérés comme pouvoir adjudicateur.

Proposition n° 2 : Préciser aux CTI et CPDE les conditions et règles à respecter pour le versement de subventions à des organismes tiers, afin d'éviter un contournement des règles de la commande publique s'appliquant aux CTI et CPDE.

2. Investis de missions utiles dans leur principe, CTI et CPDE présentent des points communs mais aussi des différences marquées, dans un environnement institutionnel caractérisé par l'existence d'autres structures aux rôles parfois proches

2.1. Les missions collectives des CTI et des CPDE sont utiles dans leur principe

Les CTI et CPDE remplissent des missions collectives utiles dans leur principe et qui ne sont pas prises en charge par ailleurs :

- ces organismes ont une activité collective centrée sur la recherche-développement et l'innovation (R&D&I)[35] ;
- ces activités, et notamment la R&D&I, permettent aux PME, catégorie d'entreprises fortement représentée dans notre tissu industriel, d'accéder à des résultats auxquels elles pourraient difficilement accéder sur une base individuelle, faute de moyens suffisants, en particulier pour les plus petites d'entre elles qui mobilisent d'ailleurs peu le CIR ;
- cette activité de R&D portée par un organisme commun comporte généralement une dimension de péréquation favorable aux PME du fait des cotisations importantes des ETI et grandes entreprises ressortissantes et de l'absence de logique de proportionnalité des retours compte tenu de la nature fiscale du financement ;
- les CTI et CPDE ont la capacité d'être des lieux d'animation et de partage au profit de leur secteur économique, dimension qui permet de considérer comme très probable que plusieurs d'entre eux participeront aux futures plateformes d'accélération de l'industrie du futur.

[35] Outre ces activités de RDI, les CTI peuvent assurer des activités de conseil aux PME ou de formation. Les CPDE prennent en charge des aides à la création et à l'amorçage d'entreprises (dont du capital amorçage, capital-risque, des prêts et garanties), des aides au prototypage et des actions de conseil

2.2. Les actions d'intérêt général sont le fondement du statut de CTI ou CPDE

C'est en raison d'une reconnaissance du caractère d'intérêt général des missions collectives confiées aux CTI et CPDE que ceux-ci bénéficient du statut spécifique de personne privée chargée d'une mission de service public.

Ces missions sont définies, pour les CTI, à l'article L521-2 du code de la recherche, et pour les CPDE à l'article 2 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978.

La reconnaissance de la mission de service public résulte explicitement de la loi pour les CPDE. Pour les CTI, le Conseil d'État s'est fondé sur l'intention du législateur pour considérer que les CTI sont chargés d'une mission de service public et en a rappelé les caractéristiques indissociables : réalisation d'activités d'intérêt général, prérogatives de puissance publique (dont la possibilité de percevoir des taxes), enfin tutelle et contrôle de l'État.

Le maintien du statut de CTI ou CPDE est donc indissociable de l'exercice d'activités d'intérêt général représentant par leur volume une part significative de l'ensemble de l'activité de l'organisme. Ainsi, autant la mise en œuvre d'activités commerciales ne saurait être exclue, autant un organisme qui n'exercerait que de façon anecdotique ou très minoritaire des activités d'intérêt général ne devrait pas être considéré comme éligible au statut de CTI ou CPDE.

2.3. D'importance variable, dominantes dans certains cas, les prestations commerciales sont en augmentation régulière en proportion, induisant parfois une transformation profonde du modèle initial fondé sur les actions collectives

2.3.1. Les prestations commerciales : une opportunité…

Les activités d'intérêt général constituent la raison d'être des CTI et CPDE, toutefois une offre de prestation commerciale n'est pas incompatible avec leur statut. Donnant lieu à une rémunération, les prestations commerciales peuvent porter sur des objets variés : prestations de recherche, de certification, de mesures, d'essais, d'expertise, de formation. Contrairement aux activités collectives, les résultats de ces prestations ne sont pas partagés mais réservés aux commanditaires.

Les activités commerciales exercées à titre privé présentent de multiples intérêts pour les CTI et leurs ressortissants :

- enrichissement de l'offre vis-à-vis des ressortissants, par l'inclusion de prestations individualisées ;
- exposition à un marché concurrentiel potentiellement simulant ; l'évolution du chiffre d'affaires commercial peut ainsi renseigner sur le niveau technique d'un CTI ;
- capter les évolutions des besoins et contraintes des industriels et en tenir compte dans la mise en œuvre des missions de service public ;
- rentabiliser des investissements humains et matériels en ayant la possibilité de les employer non seulement pour des activités collectives mais également pour des activités commerciales
- participer le cas échéant au financement des missions des CTI grâce aux bénéfices commerciaux réalisés.

2.3.2. ... qui est également porteuse de risques de dénaturation de l'institution

Les activités commerciales peuvent constituer un risque pour les ressortissants si elles conduisent à détourner le CTI de son objet principal, à savoir les activités d'intérêt général, et si le développement commercial devient l'objet prioritaire au détriment des adhérents-contribuables, considérés comme une ressource captive.

Sur la base des chiffres d'affaires pour 2017, les prestations commerciales, hors filiales, ont représenté 47 % de l'activité des quatorze CTI (dont l'IS assimilé à un CTI) liés à l'industrie. Hormis le CCTN-IREN, très atypique avec 93 % d'activité commerciale, le chiffre d'affaires commercial des treize autres CTI liés à l'industrie s'étage entre 33 % et 67 %, seuls cinq d'entre eux se situant au-dessus de 50 %. On peut donc considérer que l'activité collective reste très significativement présente voire dominante dans la plupart des CTI.

On doit toutefois relever que la part commerciale du chiffre d'affaires des CTI liés à l'industrie a globalement cru dans des proportions assez fortes au cours des dernières années. Sur la période 2009-2017, on constate une augmentation moyenne de 30 % du chiffre d'affaires des activités commerciales, recouvrant des hausses différenciées mais largement partagées (seuls deux centres subissent des baisses), si bien que sur la même période, la part des activités commerciales dans le chiffre d'affaires est passé, en moyenne, de 40 % à 47 %. Certaines baisses de ressources collectives initiées par l'État ont contribué à cette évolution, mais elles ne l'expliquent pas non plus entièrement.

De plus, dans certains cas, des activités portées par des filiales en France ou à l'étranger ont été développées, dont le rapport avec la mission cœur des CTI ne va pas de soi. La légitimité et l'intérêt de telles initiatives au regard de la nature d'un CTI devraient être démontrés avant toute décision de projection à l'étranger et l'opération écartée si le lien avec la mission s'avère trop ténu.

Une vigilance sur l'équilibre entre activités collectives et activités commerciales s'impose donc.

Une attention doit également être portée à la proportion du chiffre d'affaires réalisée avec des entreprises non ressortissantes de chaque CTI. Sans que cette capacité de projection au-delà du cercle des ressortissants soit critiquable en soi, une proportion très élevée d'entreprises non ressortissantes dans le chiffre d'affaires commercial induit en effet un risque que celles-ci acquièrent de fait une capacité d'orientation sur l'activité du centre plus conforme à leurs intérêts propres qu'à l'intérêt collectif des adhérents. En 2017, pour une moyenne de 66 %, la proportion chiffre d'affaires commercial avec des non ressortissants s'étageait de 43 % à 92 %[36]. Là aussi, une vigilance et la définition d'objectifs prenant en compte la mission collective du centre est souhaitable.

<u>Proposition n° 3</u> : Préciser dans un décret en Conseil d'État que les activités commerciales doivent faire appel aux mêmes moyens et compétences que les actions collectives ; en conséquence exclure que des investissements puissent être dédiés exclusivement à des activités commerciales.

<u>Proposition n° 4</u> : Inscrire dans les contrats d'objectif et de performance proposés par les organisations professionnelles l'obligation pour les organisations professionnelles et les CTI de formuler une stratégie commerciale construite de façon articulée avec les actions collectives et les intérêts des ressortissants. Limiter les activités commerciales à moins de 70 % du chiffre d'affaire, pour éviter une dénaturation de l'objet des CTI ; une vigilance particulière devra être apportée lorsque ces actions commerciales dépassent 50 % du chiffre d'affaire. Cette proposition est liée au niveau des ressources collectives.

[36] Hormis le CTMNC, dont le chiffre d'affaires commercial n'est réalisé qu'à hauteur de 7% avec des non ressortissants.

<u>Proposition n° 5</u> : Modifier les arrêtés de contrôle des CTI et CPDE pour soumettre à autorisation préalable les prises de participation et le développement de filiales à l'étranger.

<u>Proposition n° 6</u> : Du fait de la part résiduelle des actions collectives conduites dans son activité, retirer au CCTN IREN le statut de CTI, et contractualiser éventuellement avec lui la prise en charge publique des missions d'intérêt général qu'il remplit.

<u>Proposition n° 7</u> : Compte tenu du statut particulier d'association régie par la loi de 1901 de l'Institut de la soudure, qui appelle une régularisation, transférer les missions d'intérêt général vers un CTI ou alternativement, supprimer la taxe fiscale affectée qui n'est plus payée que par un nombre très limité d'entreprises, et mettre en place, le cas échéant, une dotation budgétaire pour financer les missions d'intérêt général.

2.4. Les CTI-CPDE dont les missions collectives sont financées essentiellement par des contributions obligatoires des industriels coexistent avec des structures portant des missions très proches et financées par des dotations budgétaires

Plusieurs catégories d'organismes exercent des missions proches de celles des CTI et CPDE.

Il existe des organismes privés réalisant des actions de recherche pour une profession qui n'ont pas acquis le statut de CTI. C'est par exemple le cas du Laboratoire de recherches et de contrôle du caoutchouc et des plastiques (LRCCP), centre technique privé lié au syndicat du caoutchouc et des polymères, auprès duquel un commissaire du gouvernement est nommé.

Certains organismes privés exercent des missions d'intérêt général dans le champ dans lequel les CTI interviennent. C'est le cas de l'Agence française de normalisation (AFNOR), qui intervient avec le soutien de l'État dans un rôle central de coordination, en lien avec plusieurs CTI qui sont bureaux de normalisation sectoriels.

Plusieurs établissements publics exercent des missions proches de celles des CTI, tels que le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) ou encore le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA tech) ou l'office nationale d'études et recherche aéronautique (ONERA), et bénéficient d'un soutien public notamment sous forme de subvention budgétaire.

Enfin, s'agissant des CPDE, les actions de soutien à l'export que certains d'entre eux entreprennent sont proches des activités de Business France, opérateur de l'État chargé notamment d'accompagner le développement international des entreprises françaises.

3. Pilotage, performance et tutelle des CTI et CPDE : des constats à nuancer selon les organismes, mais qui appellent des améliorations selon des axes partagés

3.1. L'implication réelle des organisations professionnelles sur les enjeux structurants des CTI et CPDE semble en deçà de son potentiel

Représentant les entreprises, les organisations professionnelles ont potentiellement une forte capacité d'influence sur les CTI et CPDE et sur leur gouvernance : elles sont fortement impliquées dans leur création par l'État et leurs représentants, désignés sur leur proposition, sont le plus souvent majoritaires au conseil d'administration.

Néanmoins, une fois l'organisme institué, les dispositifs permettant de s'assurer périodiquement qu'il répond bien aux besoins des professions concernées ne semblent pas pleinement fonctionner, notamment pour les orientations structurantes à moyen terme du centre, qu'il s'agisse de ses activités ou du niveau de ses ressources. Plusieurs éléments relevés sont autant d'indices de cette implication insuffisante des organisations professionnelles :

- les organisations professionnelles peuvent certes être signataires des contrats de performance, mais il apparaît que ceux-ci sont discutés pour l'essentiel dans le cadre d'un dialogue entre direction du CTI-CPDE et tutelle ;
- dans le cas de certains CTI, la mission a constaté que le mandat des directeurs généraux avait pu atteindre une durée proche de deux décennies. Si l'on doit reconnaître que le pilotage exécutif d'un organisme de R&D&I a vocation à s'inscrire dans le moyen terme, pour autant des durées de mandat aussi longues ne sont pas optimales pour la structure et portent le risque d'une asymétrie défavorable aux organisations professionnelles qui n'est pas souhaitable ;
- par ailleurs, l'évaluation de la satisfaction des ressortissants, lorsqu'elle est mesurée, l'est par le CTI ou CPDE. Un pilotage de l'évaluation par les organisations professionnelles, dont les ressortissants sont les financeurs des CTI et CPDE, serait largement préférable, et conforme à un principe de bons sens qui veut que l'évaluation soit réalisée par le bénéficiaire et non par le fournisseur d'une prestation. Jusqu'à présent, les organisations professionnelles n'étaient pas en mesure de réaliser une telle évaluation faute de disposer de la liste des ressortissants. Il faut relever que l'objection de secret fiscal qui leur a parfois été opposée à cet égard n'a pas de fondement, comme la DGFIP l'a confirmé à la mission (cf. encadré ci-dessous).

Encadré 2 Secret fiscal - éléments fournis par la DGFIP

1°/ L'obligation générale de secret professionnel, notamment celle des agents de l'administration fiscale, ne s'applique pas aux CTI

Aux termes de l'article L. 521-1 du code de la recherche, les centres techniques industriels (CTI) sont des établissements d'utilité publique.

Les taxes affectées au financement des CTI sont régies par l'article 71 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, non codifié.

Dans ces conditions, les taxes affectées aux CTI n'entrent pas dans le champ de l'obligation générale de secret professionnel prévue par l'article L. 103 du LPF, dès lors que ce dernier s'applique aux seuls impôts, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

Par ailleurs, les agents des CTI ne relèvent pas à ce jour de professions soumises au secret professionnel général par la loi ou par la jurisprudence.

2°/ Seules certaines informations concernant la fiscalité affectée aux CTI sont couvertes par le secret professionnel par détermination de la loi

L'article L. 521-4 du code de la recherche prévoit que « Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue, à un directeur nommé par lui, tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre ».

Le 2e alinéa du I du J de l'article 71 de la même LFR de 2003 prévoit que « le directeur de chaque organisme affectataire ou ses représentants dûment habilités peuvent demander aux redevables de la taxe de leur fournir tous renseignements, justifications ou éclaircissements afin de procéder à la vérification de ces déclarations, sous les garanties du secret professionnel défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales ».

3°/ Il résulte des textes précités que sont couvertes par le secret professionnel les informations recueillies par les CTI dans le cadre de la vérification des déclarations de taxes affectées qu'ils perçoivent.

En revanche, à lui seul, le nom des adhérents n'apparaît pas constituer une information couverte par le secret professionnel et celui-ci n'empêche pas qu'il soit communiqué aux organisations professionnelles qui siègent au conseil d'administration.

Source : DGFiP.

La mission estime que le pilotage stratégique de certains CTI est affecté par l'implication insuffisante des organisations professionnelles. Un renforcement du rôle de celles-ci, qui sont en quelque sorte les « actionnaires » des centres et représentent les intérêts des entreprises ressortissantes devrait donc être recherchée. Ce renforcement du rôle des organisations professionnelles sur les enjeux structurants des centres appelle :

- des mesures relatives aux modalités de leur implication dans la gouvernance des CTI et CPDE ;
- des mesures relatives aux organisations professionnelles elles-mêmes. Le renforcement de leur rôle suppose en effet de s'assurer qu'elles sont bien représentatives[37]. Au surplus, leur éclatement appelle une coordination, qui n'existe pas aujourd'hui de façon permanente pour ce qui concerne les CTI-CPDE : le lancement de la mission a certes provoqué de façon ponctuelle un utile effort de réflexion et de proposition communs de la part des organisations professionnelles, mais une instance de coordination dans la durée reste à mettre en place.

[37] Une règle stable d'évaluation de la représentativité des OP doit être établie par la DGE ; plusieurs options sont possibles en s'inspirant des règles en vigueur pour le droit du travail.

<u>Proposition n° 8</u> : Négocier et établir les contrats de performance entre les organisations professionnelles et la tutelle ministérielle, avec appui technique de la direction générale du CTI ou du CPDE et après approbation formelle des organes dirigeants des organisations professionnelles concernées.

<u>Proposition n° 9</u> : Faire modifier les statuts des CTI, le cas échéant, afin que :

- **le nombre d'administrateurs soit limité (à environ 12 membres) ;**
- **le collège des industriels constitue la majorité des membres du conseil d'administration ou la moitié avec voix prépondérante du président ;**
- **le président du conseil appartienne de droit au collège des industriels du conseil d'administration ;**
- **le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.**

<u>Proposition n° 10</u> : Faire modifier les statuts des CPDE, le cas échéant, afin que le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

<u>Proposition n° 11</u> : Afin de renforcer le rôle des organisations professionnelles dans leur gouvernance, demander aux CTI et aux CPDE de fournir à chaque organisation professionnelle la liste des ressortissants qui dépendent de son secteur d'activité.

<u>Proposition n° 12</u> : Confier aux organisations professionnelles, qui le souhaitent, la mesure de la satisfaction des ressortissants des actions collectives.

<u>Proposition n° 13</u> : S'assurer de la présence d'une ou plusieurs organisations professionnelles et de leur représentativité préalablement à l'établissement d'un contrat de performance d'un CTI ou d'un CPDE.

<u>Proposition n° 14</u> : Identifier une organisation transverse à l'industrie en phase avec les enjeux de l'industrie du futur comme tête de réseau et interlocuteur reconnu de la tutelle, chargée de coordonner les organisations professionnelles concernées par un CTI ou un CPDE.

3.2. La performance des activités collectives est souvent mesurée de manière incomplète. Elle appelle une amélioration générale de suivi et de présentation des résultats, et une amélioration de fond dans certains cas.

3.2.1. L'empreinte de l'action collective sur les ressortissants devrait être mieux mesurée et suivie

L'ensemble des CTI ou CPDE n'ont pas mis en place une procédure ou des outils de suivi permettant de mesurer le nombre de ressortissants ayant bénéficié de leurs actions collectives au cours d'une année. Certains centres considèrent que 100 % de leurs ressortissants bénéficient des actions collectives au motif que les résultats de celle-ci sont librement accessibles. Cette approximation favorable ne peut toutefois pas être retenue. Seul un suivi du nombre de ressortissants bénéficiant effectivement des actions collectives à l'occasion d'une interaction avec le centre peut permettre de mesurer de façon rigoureuse l'empreinte d'un CTI, en complément du suivi d'indicateurs de performance spécifiques pour chacune des activités du CTI.

La mission a procédé à un essai d'évaluation de l'empreinte annuelle globale des CTI sur les années 2016 et 2017, nécessairement approximatif compte tenu des lacunes relevées du suivi actuel, qui conduit à une estimation de 17 % des PME industrielles ayant bénéficié d'actions collectives de façon active et identifiable (cf. annexe IV, 2.6.3.2.).

Pour les organismes exclusivement CPDE, n'assumant pas le rôle de CTI, la mission n'a pas procédé à une évaluation de l'empreinte des actions collectives. Certaines actions collectives ont toutefois vocation à bénéficier à une large partie de la profession plutôt qu'à des ressortissants en particulier, et l'impact économique de ce type d'action devrait donner lieu à une mesure et un suivi.

Proposition n° 15 : Généraliser dans les contrats de performance de chaque CTI des objectifs portant sur son taux de couverture annuel sur la durée du contrat, à la fois pour les PME et l'ensemble des entreprises ressortissantes. Le taux de couverture est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises ressortissantes du CTI ayant bénéficié d'au moins une action collective sur le nombre total de ressortissants. Pour le calcul de ce taux, le bénéfice d'une action collective doit s'entendre comme une démarche active de l'organisme, qui ne peut se limiter à l'accès à une ressource diffusée périodiquement. La définition commune du taux de couverture sera précisée si nécessaire par la tutelle.

Proposition n° 16 : Lorsque c'est pertinent, inscrire dans les contrats d'objectif et de performance des CPDE des objectifs économiques assignés aux actions conduites au profit de la profession dans son ensemble et organiser la mesure et l'évaluation des résultats.

3.2.2. La performance des activités de R&D, approchée par le profil du management, est hétérogène et appelle des améliorations

Au-delà de sa diffusion, la qualité des actions collectives doit retenir l'attention.

Les informations recueillies par la mission font apparaître :

- un manque d'objectivation de la qualité des actions collectives et en particulier des activités de RDI qui constituent le cœur de celles-ci. Le fait que les enquêtes de satisfaction menées auprès des ressortissants soient favorables constitue certes un signal positif mais qui ne permet pas à lui seul de conclure que les CTI seraient au meilleur niveau pour leurs prestations collectives ;
- sur la base d'un échantillon de CTI, une forte hétérogénéité dans la qualification des responsables techniques et scientifiques des centres a été constatée. Plusieurs CTI (CTIFL, ITERG par exemple) confient la direction de leurs travaux de R&D&I à des responsables dont le parcours les rend sans conteste aptes à diriger des travaux de R&D&I ou au moins à prendre les décisions structurantes dans ce domaine. D'autres CTI en revanche s'inscrivent en contraste avec cette bonne pratique relevée tant parmi leurs homologues qu'au niveau national et international chez des organismes comparables. Pour certains membres de la mission, la gouvernance de la R&D mise en place par le Cetim (41,5 % de la R&D collective de l'ensemble des CTI/CPDE), ainsi que l'activité de R&D elle-même sont apparues en-deçà des attentes que l'on est en droit d'avoir pour un organisme de recherche technologique compétitif au niveau international alors même que la majorité de la taxe collectée par le Cetim est affectée à la R&D (pour 38 M€). Ce point fera l'objet d'une analyse séparée du CGE et de M. Jean-Pierre Tolo.

Proposition n° 17 : Demander à la tutelle de définir rigoureusement les compétences requises pour occuper les postes de direction générale et de direction de la R&D des CTI, en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales.

3.3. Des pouvoirs de tutelle et de contrôle cohérents avec la nature et le statut des CTI et CPDE, qui ne se traduisent pas par des orientations claires de politique publique

La doctrine du ministère chargé de l'industrie relative aux CTI et CPDE semble inexistante, ou au moins insuffisante à plusieurs égards. En particulier le rôle attendu des CTI et CPDE n'est guère formulé ; l'articulation de leurs missions collectives avec d'autres dispositifs de soutien à l'industrie ne semble pas constituer un objet d'intérêt ; il ne semble pas exister de vision du côté des tutelles sur une hiérarchisation des missions collectives selon leur importance, en particulier en cas de choix rendu nécessaire par des restrictions de ressources. D'un point de vue plus technique, la vigilance sur les conditions du respect des règles du régime d'aide d'État ou sur l'application des règles de la commande publique a été légère, et l'implication dans les définitions d'assiette des taxes fiscales affectées – sujet certes complexe – incertaine.

Ce défaut d'implication dans le suivi et le contrôle d'entités qui constituent pour les entreprises industrielles et notamment les PME une ressource non négligeable de compétitivité appelle une correction au moment où plusieurs initiatives gouvernementales vont précisément dans le sens d'un soutien renforcé aux PME industrielles.

<u>Proposition n° 18</u> : Demander au ministère chargé de l'industrie de définir une doctrine d'ensemble, portant notamment sur les orientations de l'État quant à l'activité souhaitée des CTI et des CPDE, les modalités d'exercice de la tutelle et les points de vigilance.

3.4. Plutôt que d'imposer des fusions arbitraires qui seraient source d'inefficience pour les ressortissants, la tutelle peut inciter à des regroupements fonctionnels proposés par les organisations professionnelles et leur tête de réseau

3.4.1. Le caractère généraliste atypique du Cetim ne doit pas occulter que les CTI et CPDE ont des vocations spécialistes que des fusions ne permettraient pas de corriger

Les CTI sont en général des organismes spécialisés, et malgré des différences de taille répondent quasi-systématiquement à cette caractéristique de spécialisation. Elle conditionne l'*affectio societatis,* nécessaire à la mutualisation des actions collectives qui est au cœur de leur mission.

L'élément central est la perception d'intérêts communs qui fonde un consentement à payer. De ce point de vue, aucune règle ne peut être établie entre le nombre de ressortissants, très variable selon les centres, et l'appréciation de la pertinence de l'organisme pour ses adhérents. Dès lors qu'un consentement à payer est établi, un faible nombre de ressortissants regroupés autour d'intérêts communs peuvent ainsi se montrer mobilisés dans la durée pour financer leurs actions collectives[38] ; *a contrario*, un nombre important de ressortissants ne garantit pas un financement par taxe fiscale affectée et peut même constituer un obstacle à cet égard en cas d'hétérogénéité des intérêts.

[38] Cas du CTP et de l'ITERG avec moins de 200 ressortissants.

Le Cetim, bien que plus connu et davantage sollicité par les pouvoirs publics que les autres CTI, constitue quant à lui un cas unique et atypique : il est seul en mesure d'avoir une offre globale au service de l'industrie, du fait de sa taille, de la variété des syndicats professionnels associés au sein de la Fédération des Industries Mécaniques, du nombre de ses implantations, et de ses compétences sur le secteur de la mécanique qui irrigue toute l'industrie. Dans la réflexion sur l'ensemble des CTI, le Cetim ne doit donc pas être considéré comme représentatif d'un modèle aisément généralisable.

3.4.2. La qualité du service rendu dépend dans une certaine mesure de la spécialisation et de l'homogénéité des intérêts des ressortissants

La raison d'être première d'un CTI ou CPDE est la réalisation d'actions collectives communes à un groupe d'entreprises. En l'absence d'une telle communauté d'intérêts, la qualité du service rendu aux ressortissants peut être affectée :

- la capacité des organisations professionnelles à orienter l'activité de l'organisme par leurs représentants au conseil d'administration est nécessairement affaiblie ;
- alternativement, on peut assister à la mise en place de fait ou de droit de sections séparées au sein d'un même centre, chacune ayant ses propres ressources et actions collectives[39]. Une telle situation n'est pas nécessairement dommageable, mais doit conduire à relativiser l'intérêt des fusions d'organismes, qui n'assurent pas automatiquement une mutualisation plus grande ou une amélioration du service rendu ;
- les recherches de réorganisation des CTI et CPDE devraient donc être guidées prioritairement par l'exigence d'une *affectio societatis* et l'implication des organisations professionnelles, qu'il s'agisse de fusionner des organismes ou au contraire de les scinder, ou encore d'examiner leur avenir.

L'importance de cette communauté d'intérêts ne fait pas obstacle à ce que nombre de CTI jouent, par leur implantation en régions, un rôle dans l'animation du tissu industriel local.

<u>Proposition n° 19</u> : En cas d'absence d'*affectio societatis* et d'absence d'implication des organisations professionnelles, envisager le retrait du statut de CTI ou de CPDE.

Les cas du CODIFAB et du FCBA d'une part, du DEFI et de l'IFTH d'autre part posent la question de la persistance d'un CTI et d'un CPDE séparés. En effet, leurs secteurs d'activités se recouvrent pour une large partie[40], et des liens financiers existent entre ces CTI et ces CPDE[41]. Par ailleurs, l'IFTH est désormais le seul CTI de dimension importante à ne pas avoir mis en place une taxe fiscale affectée, pour des motifs qui semblent relever d'appréciations divergentes entre différentes familles d'entreprises des secteurs textiles et habillement, qui évoquent une insuffisance de vision commune.

Plusieurs propositions peuvent être tirées de ces constats.

<u>Proposition n° 20</u> : Demander à l'IFTH de mettre en place une contribution (taxe fiscale affectée) pour financer ses actions collectives au 1er janvier 2021, avec une éventuelle recomposition de l'organisme si nécessaire.

<u>Proposition n° 21</u> : Confirmer la pertinence d'une part de la séparation du DEFI et de l'IFTH, d'autre part du CODIFAB et du FCBA, ou au contraire inciter à leur rapprochement.

---

[39] Cas du CODIFAB, du FCBA, du CTMNC et du CETIAT.

[40] Dans le cas de l'IFTH, toute l'activité textile n'est pas liée à l'habillement.

[41] Le CODIFAB recouvre la taxe fiscale au profit du FCBA ; le DEFI aurait effectué un prêt à l'IFTH.

3.4.3. Les gains de frais de structure à attendre des fusions sont limités et n'ont pas constitué la motivation principale des rapprochements récents

Le service rendu par un CTI est souvent lié à des implantations assurant une proximité avec les ressortissants. Par ailleurs, plusieurs CTI de taille petite ou intermédiaire ont un nombre très limité d'implantations. Enfin, les frais de structure demeurent faibles relativement aux moyens techniques déployés.

Dès lors, les économies à attendre de fusions ne doivent pas être négligées, mais sont assez limitées. Les cas récents constatés de fusions font ressortir que la diminution des coûts n'a probablement pas constitué le principal objectif : ainsi, les structures qui ont fusionné pour constituer le CTIPC en 2016 ont conservé leurs cinq implantations locales. La fusion du CTDEC avec le CETIM en 2019 comportait incontestablement une dimension financière compte tenu des difficultés du CTDEC, mais sans que cela conduise à remettre en cause son implantation historique non plus que le projet en cours de plateforme dans la vallée de l'Arve ; la recherche d'un adossement du CTDEC à un écosystème important à même de lui permettre de continuer à fournir un service de qualité satisfaisante a joué un rôle au moins aussi important.

Des fusions peuvent contribuer à éviter des investissements redondants, mais ne devraient pas être le seul levier à cet effet : l'animation du réseau des CTI et CPDE par une tête de réseau au niveau des organisations professionnelles et le rôle de la tutelle devraient y contribuer.

Proposition n° 22 : En vue de prévenir les investissements redondants, inciter à la mutualisation des moyens entre organismes *via* l'organisation transverse tête de réseau et les contrats d'objectifs et de performance.

3.4.4. L'État n'est que faiblement légitime à imposer des rapprochements *ex abrupto*.

Comme indiqué en tête de ce rapport (1.1), bien que la création d'un CTI relève d'un acte réglementaire unilatéral de l'État, il n'est pris que sur la base de la demande d'organisations professionnelles, et dès lors que la puissance publique n'a pas la possibilité de constituer d'elle-même un organisme, elle n'est pas non plus en situation d'imposer des rapprochements, qui doivent être soutenus par les organisations professionnelles.

3.4.5. Des rapprochements évoqués par les organisations professionnelles mais aussi le développement de projets communs, que l'État peut appuyer, sont en revanche susceptibles de conduire à terme à des rapprochements.

3.4.5.1. Des projets communs voire à terme de rapprochement ont été proposés à la mission, tant par France Industrie que par l'AIF

France Industrie et l'AIF ont formulé un certain nombre de propositions de rapprochements et projets communs auprès de la mission. Ces initiatives :

- Illustrent l'intérêt d'une animation commune à l'ensemble des fédérations professionnelles concernées par des CTI ou CPDE ;
- illustrent également le rôle que peut avoir l'État puisque c'est le déclenchement de la mission qui a suscité cet effort de réflexion commune aux organisations professionnelles.

Sans présumer des rapprochements effectivement possibles, qui restent à instruire, on peut retenir, à titre d'exemple, des projets de coopération selon des affinités techniques ou métiers (bois-ameublement-papier, mécanique-soudure, mécanique-forge & fonderie, matériaux souples et fibreux, composites et fabrication additive) ou par filières, ou encore des propositions de travailler à une évolution des structures des CTI guidée par le constat d'un développement de la transversalité qui conduit à redéfinir les contours de nombreux métiers anciens. À titre d'exemples, la fonderie est bouleversée par la fabrication additive, l'électronique et la mécanique sont de plus en plus hybridées dans la mécatronique, la robotique est de façon croissante appliquée aux métiers du bois et à la fabrication des meubles, de nouveaux matériaux sont fréquemment combinés aux matériaux plus traditionnels, etc.

3.4.5.2. Des projets communs cohérents avec des politiques publiques peuvent également être appuyés et conduire à une intégration plus forte des organismes

L'État est également fondé à encourager des projets communs à plusieurs CTI qui s'inscrivent en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filières. Le projet BIM (modélisation des informations du bâtiment), ou l'institut MECD (matériaux et équipements pour la construction durable) qui regroupe des CTI impliqués dans le secteur de la construction pour la conduite de projets communs, outre leur intérêt propre, sont susceptibles à terme de déboucher sur des intégrations plus fortes.

Proposition n° 23 : Réaliser au cours des trois années à venir un suivi de l'instruction des projets de coopération proposés par France Industrie, en vue de faire déboucher les initiatives les plus pertinentes.

Proposition n° 24 : Soutenir des programmes d'actions établis en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filière, pouvant conduire à des rapprochements de CTI et de CPDE.

4. Une problématique de financement qui appelle une stabilisation à l'issue de près de deux décennies de modifications incessantes

4.1. Les changements trop fréquents de leurs modes de financement fragilisent les CTI/CPDE, notamment leur capacité à diffuser l'innovation vers les PME

4.1.1. L'État a modifié à plusieurs reprises depuis 2002 les modes de financement des CTI/CPDE,

Les changements apportés aux modes de financement des CTI et CPDE se sont succédé à un rythme rapide depuis le vote de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) en 2001 sans parvenir à une situation stabilisée. À partir d'une situation initiale, avant la mise en œuvre du chantier de la LOLF, caractérisée par sept taxes parafiscales et des dotations budgétaires, le financement a évolué vers des taxes fiscales affectées (TFA) pour certains organismes (instituées au 1er janvier 2004) et le maintien de dotations pour d'autres ; à compter de 2012, les taxes fiscales affectées ont été incluses dans le périmètre des taxes plafonnées par la loi de finances ; la mise en œuvre du rapport Valter de 2014 a conduit à faire passer plusieurs CTI encore sous dotation budgétaire vers un régime de TFA, si bien que seuls deux organismes (IFTH et CTTN) restent encore en régime de dotation budgétaire ; enfin, la loi de finances pour 2019 a mis en place la possibilité de moduler les taux des TFA par voie réglementaire dans la limite de bornes législatives.

L'ensemble de ces modifications, l'évolution à la baisse des ressources collectives, les perspectives évoquées de passage en CVO ou de nouvelles baisses de ressources ont créé un climat d'incertitude quant aux intentions de l'État sur le devenir des CTI et CPDE.

4.1.2. Les ressources collectives ont diminué depuis 2010 au moins

Ces nombreux changements se sont accompagnés, depuis une dizaine d'années, d'une réduction des moyens, qui s'accélère nettement en 2019. Avec parfois des variations importantes d'un organisme à l'autre, les ressources collectives ont été réduites sur le long terme, sous l'effet de deux types de mesures : d'une part des baisses de dotations budgétaires[42] sur la période 2010-2015 de 44 %, d'autre part le plafonnement des TFA depuis 2012. Globalement :

- 2010-2019 voit les ressources collectives diminuer de façon sensible (-15 %, hors création du CTIPC) ;
- la période 2010-2013 est marquée par une stabilité d'ensemble, qui recouvre des baisses de moyens limitées pour la quasi-totalité des organismes et une hausse concentrée sur le CETIM et le CTC ;
- la période 2014-2018 se caractérise également par une stabilité d'ensemble, à un niveau global de ressources un peu réduit par rapport à la période précédente (hors création du CTIPC) ;
- 2019 marque une chute importante par rapport à 2018 (-10,6 %).

4.1.3. la stabilité des ressources collectives n'est pas garantie à moyen terme (en méthode et en montant)

Pour l'avenir, deux évolutions, non arbitrées mais évoquées régulièrement, évoquent la possible poursuite de l'instabilité constatée :

- en méthode, le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO), dans son rapport de juillet 2018 consacré à la fiscalité affectée, a émis l'idée de remplacer à l'avenir les TFA par des contributions volontaires obligatoires (CVO), ce qui constituerait une nouvelle modification lourde de modalité de financement ;
- pour les montants alloués aux ressources collectives, la perspective d'une nouvelle baisse très importante en 2020 (de l'ordre de -15 %), bien qu'encore floue, est fréquemment évoquée.

[42] Dotations effectives après mesures de régulation (mises en réserve et gels budgétaires) du programme 134 au CTIF, au CCTN, à l'IFTH et au FCBA.

4.1.4. Ces changements répétés dans les modalités de financement des CTI/CPDE, leur rationnement croissant et le manque de visibilité nuisent à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente

Les modifications fréquentes du cadre de financement et les incertitudes actuelles pour l'avenir ne sont pas sans conséquences sur l'activité des CTI et CPDE :

- le manque de visibilité est de façon générale défavorable à une bonne gestion, il l'est particulièrement pour des activités collectives de RDI dont les travaux s'inscrivent généralement dans la durée ;
- alors que l'État, pour lui-même, a mis en place à compter de 2009 des budgets triennaux destinés notamment à donner de la visibilité aux gestionnaires publics, le plafonnement *annuel* des TFA, en particulier avec la baisse importante réalisée en 2019, rend particulièrement difficile une programmation pluriannuelle des activités collectives

4.2. Les taxes fiscales affectées constituent un système atypique qui présente un certain nombre d'avantages

4.2.1. Un cadre désormais quasi généralisé

Le financement par taxe fiscale affectée est aujourd'hui quasi généralisé. Seuls deux CTI demeurent encore financés par une dotation budgétaire[43]. Après une première vague de mise en place de TFA lors de la suppression des taxes parafiscales, une deuxième vague de création de TFA a eu lieu dans le contexte du rapport Valter. Les dernières créations de centres (CTIPC, département pierre naturelle du CTMNC) ont donné lieu à la mise en place de contributions affectées.

4.2.2. La taxe fiscale affectées des CTI et CPDE : une démarche atypique, un avantage financier certain, un classement en comptabilité nationale spécifique

Les taxes fiscales affectées des CTI et CPE sont probablement le seul exemple de taxes dont la mise en place ait été faite, fréquemment, à la demande des représentants des contribuables eux-mêmes. Cette particularité s'explique par la logique de participation à un groupement d'intérêts communs qui préside à ces contributions.

Le fait que les contributions versées soient formellement un impôt présente un intérêt financier certain pour les CTI et CPDE : leur paiement est en effet rendu obligatoire par des dispositions législatives, le recouvrement en est grandement facilité par (i) le caractère peu contesté du caractère obligatoire des taxes, (ii) la faculté de procéder à un recouvrement forcé et (iii) si nécessaire le recours à la voie contentieuse devant les juridictions administratives en recouvrement d'une créance publique, toutes caractéristiques qui se différencient fortement, en termes d'efficacité, des conditions de recouvrement d'une créance privée.

Enfin, bien que constituant un impôt, les taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE ne sont pas considérées par la comptabilité nationale comme des prélèvements obligatoires. Ce traitement *a priori* surprenant n'est probablement pas sans lien avec le fait que les CTI et CPDE eux-mêmes ne sont pas considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

[43] Le CCTN, pour 0,2 M€ et l'IFTH pour un peu plus de 4 M€. La mission propose des options alternatives de financement qui conduiraient à sortir de ce régime de subventionnement devenu résiduel.

4.2.3. Le financement d'actions collectives des CTI et CPDE par des taxes fiscales affectées : un mode de financement conforme au droit français et aux règles du marché intérieur européen, qui appelle toutefois à une vigilance dans les conditions de mise en œuvre

Conformité au droit français

Le statut de personne privée chargée d'une mission de service public, bien que peu usuel, est reconnu par la loi de 1978 en ce qui concerne les CPDE, et par la jurisprudence[44] pour les CTI. Il emporte les conséquences classiquement associées à la réalisation d'une mission de service public, qui sont autant d'exigences dont le respect s'impose et doit être vérifié :

- les actions menées doivent répondre à l'intérêt général, ici notamment au profit des PME ;
- le privilège que constitue le bénéfice d'une taxe fiscale affectée a pour contrepartie de n'utiliser cette ressource que pour les missions d'intérêt général identifiées ;
- l'État ne peut se désintéresser des CTI et CPDE et doit exercer ses missions de tutelle et de contrôle, sans se substituer aux organisations professionnelles dans l'orientation de l'action de l'organisme.

Conformité au régime européen d'aide d'État

Les conditions de conformité du régime des CTI et CPDE avec le régime européen des aides d'État ont été explicitées par la décision de compatibilité rendue par la Commission en 2010. Cette décision conduit à distinguer (i) des activités non économiques (certaines activités de RDI) qui peuvent bénéficier en totalité d'un financement sur ressource publique, (ii) les activités collectives de nature économique dont le financement public partiel présente un intérêt public général, et (iii) les activités purement privées qui ne doivent pas bénéficier d'un soutien public. Une condition expresse de la compatibilité avec les règles du marché intérieur est que chaque CTI ou CPDE dispose d'un système d'information comptable permettant d'assurer une ségrégation des coûts comme des financements afin d'être en situation de montrer l'absence de toute subvention croisée en faveur des activités économiques.

Les conditions de conformité ne doivent pas être considérées comme des clauses de style : les CTI et CPDE, la tutelle et le CGEFI doivent veiller strictement à leur respect, sauf à prendre le risque de sanctions ou d'une fragilisation du statut (cf. 4.2.8 et Annexe IV 4.3.)

L'annexe VI (1.1.2.) présente de façon détaillée ces problématiques de conformité au cadre juridique national et européen et les points d'attention identifiés.

[44] Décision *Narcy* du Conseil d'État, 28 juin 1963.

4.2.4. Une assiette des prélèvements affectés qui préserve et parfois favorise les PME et TPE, mais qui appelle des actualisations à intervalles réguliers et une plus grande rigueur d'établissement

L'assiette des prélèvements est établie à partir d'une liste de produits identifiés par un code statistique faisant référence à la nomenclature des activités françaises (NAF) et à la classification des produits français (CPF), selon des modalités qui varient d'un organisme à l'autre (cf. Annexe VI, 1.2). Le prélèvement est proportionnel au chiffre d'affaires réalisé, conduisant à des cotisations limitées en montant pour les petites entreprises. Chaque PME contribue ainsi faiblement, mais a accès à l'ensemble des résultats de la R&D&I financée sur ressources collectives, sans faire intervenir une règle de proportionnalité ou une logique de service rendu qui serait fonction des paiements effectués. Cet égal accès des entreprises aux actions collectives non économiques, quelle que soit leur contribution, est cohérent avec la mission de service public des CTI et CPDE et avec la nature de taxe des contributions qui la financent, qui exclut toute idée de proportionnalité ou de « juste retour ».

Dans certains secteurs caractérisés par la présence de grandes entreprises, quelques gros contributeurs cotisent à un niveau élevé, accentuant l'effet de mutualisation qui devient une véritable redistribution au profit des PME.

L'adéquation entre les contributeurs à un CTI et les bénéficiaires de ses actions collectives appelle toutefois à une certaine vigilance. S'il est clair que la mission de service public et son financement par une taxe ne permet pas d'exclure des entreprises non contributrices du bénéfice des actions collectives, un désajustement entre contributeurs et bénéficiaires ne peut devenir trop important. À défaut, un CTI se situerait en décalage avec les motifs ayant conduit à sa création et compromettrait sa bonne gouvernance. La réponse à cette difficulté se trouve dans une actualisation régulière de l'assiette de chaque TFA.

Enfin, la définition des assiettes des TFA appelle davantage de rigueur. La mission a en effet constaté que du fait de ce qui semble relever d'une volonté de précision excessive, certaines assiettes sont établies de façon peu satisfaisante : les libellés mentionnés dans l'arrêté peuvent mentionner plusieurs codes CPF ; les libellés de l'arrêté peuvent ne pas correspondre à ceux de la nomenclature CPF ; certains libellés créent une ambiguïté quant aux limites du groupe de produits taxé ; enfin des libellés proche mais non identiques, renvoyant pourtant à un seul code CPF, peuvent figurer simultanément dans l'arrêté d'assiette de plusieurs taxes. L'ensemble de ces constats, qui portent sur un grand nombre de lignes de l'arrêté (cf. annexe VI, 1.2.), appelle un travail rigoureux de clarification et le recours à une nomenclature statistique de référence plus précise que la nomenclature CPF, qui peut être la nomenclature PRODFRA, déjà utilisée par un CTI.

<u>Proposition n° 25</u> : Fixer les assiettes des TFA par des arrêtés pris pour la durée d'un contrat d'objectif et de performance. À chaque renouvellement de contrat d'objectif et de performance, demander aux organisations professionnelles concernées des propositions d'actualisation de l'assiette des TFA, notamment afin de maintenir une bonne correspondance entre cotisants et bénéficiaires des actions collectives.

<u>Proposition n° 26</u> : En vue d'améliorer la précision de l'assiette des taxes affectées aux CTI et CPDE liés à l'industrie ainsi que leur recouvrement, généraliser la référence à la nomenclature PRODFRA en complément des nomenclatures NAF et CPF.

4.2.5. Les TFA visent à financer des actions collectives dont les premiers bénéficiaires sont les PME et TPE

Du fait de la mutualisation réalisée par le mode de contribution mis en œuvre, proportionnel à la production, les actions collectives des CTI, dont les résultats sont ouverts à tous les ressortissants, représentent un accès à faible coût aux résultats d'une RDI ciblée, pour des PME de petite taille qui, le plus souvent, n'ont pas la surface financière leur permettant d'acquérir directement des prestations de recherche et de mobiliser le crédit impôt recherche (CIR). En moyenne, sur l'ensemble des CTI, les PME représentent de l'ordre de 50 % des ressortissants, avec des variations sensibles d'un centre à l'autre.

4.2.6. L'existence d'une contribution obligatoire est un facteur de mobilisation des fédérations professionnelles concernées sur le choix des actions d'intérêt général financées

Les TFA ont été instituées à la demande des organisations professionnelles et surtout sont payées par leurs adhérents, ressortissants des CTI, en vue de financer des actions d'intérêt général qui leur bénéficient. Cet état de fait est de nature à induire un sentiment propriétaire fort sur l'usage des sommes collectées, en vue d'en maximiser l'utilité.

Une telle dynamique n'est toutefois possible que sous réserve :

- d'une implication forte des organisations professionnelles, dont on a vu qu'elle reste en-deçà de son potentiel ;
- d'une bonne représentativité de ces organisations, qui doit être vérifiée.

4.2.7. Un cadre favorable à un dialogue avec l'État

Le cadre constitué par la reconnaissance d'une mission de service public et son financement par une taxe affectée emportent, comme indiqué ci-dessus (…) une tutelle et un contrôle par la puissance publique, qui en sont indissociables. Cette obligation doit également être vue comme une opportunité : les relations suivies qui doivent être la règle au travers de la présence d'un commissaire du gouvernement, des contrôles exercés par le CGEFI et des échéances des contrats d'objectifs et de performance sont autant d'opportunités, pour les CTI-CPDE et les organisations professionnelles qui les soutiennent, de relayer auprès du ministère chargé de l'industrie leurs objectifs de travail, leurs préoccupations, et le cas échéant de mieux coordonner l'action des CTI-CPDE et la politique industrielle du Gouvernement.

4.2.8. Des fragilités à corriger

Les avantages que représentent la reconnaissance d'une mission de service public et son financement par une taxe fiscale affectée sont indissociables du strict respect du cadre juridique national et européen rappelé au point 4.2.3. À cet égard, la mission a relevé un besoin particulier de vigilance sur plusieurs points :

- il est indispensable pour la pérennité du statut de s'assurer qu'il n'existe pas de subventionnement croisé entre activités collectives et activités commerciales, et qu'au sein des activités collectives, les différents taux de subventionnement admis sont bien respectés. Le respect des règles du marché intérieur européen impose ainsi de pouvoir distinguer les activités selon les trois catégories identifiées par la DGE à partir des encadrements communautaires, à savoir les activités collectives non économiques (de R&D&I), les activités collectives incitatives et les activités relevant du champ concurrentiel. Les systèmes d'information comptable et financière des organismes et les modèles de compte d'emploi des ressources collectives doivent si nécessaire être adaptés à cet impératif ;
- dans la mesure où les différentes activités ont en commun la quasi-totalité de leurs moyens et en sont pas autonomes, la robustesse de la comptabilité analytique revêt une importance particulière ;
- le suivi du recouvrement et de l'usage de la ressource collective, des excédents non consommés en fin d'année comme de la consommation d'excédents passés n'obéit pas à des règles comptables uniformes entre centres. Une harmonisation des traitements comptables serait très souhaitable ;
- la mission a tenté de réaliser une mesure de la performance de l'activité de recouvrement des TFA par les CTI et CPDE. Les résultats de ce travail difficile sont présentés en annexe VI. Il en ressort que des améliorations devraient être recherchées, notamment en termes de bonne appréhension de la base taxable. Des objectifs d'efficacité et d'efficience de l'activité de recouvrement devraient ainsi être inscrits dans les COP ;
- du fait de l'exercice de leurs missions d'intérêt général, les CTI et CPDE sont considérés comme des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et l'étaient déjà au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux achats publics. En 2017, la Cour des comptes a relevé que l'application de ces textes par les CTI et CPDE laissait fortement à désirer, ce qui a conduit la DGE et le CGEFI à écrire à l'ensemble des CTI et CPDE pour souligner la nécessité de respecter ces règles. La mission a constaté que, au début de l'année 2019, les mesures permettant de mettre en œuvre ces textes et les contrôles associés n'étaient pas uniformément en place. Au vu de cette succession de retards, un effort rapide de mise en œuvre s'impose désormais ;
- par ailleurs, certaines subventions versées à des tiers à l'initiative de CTI ou CPDE peuvent, compte tenu de leur quotité de financement proche de 100 %, être davantage considérées comme des achats que comme des subventions, en contournement de fait des règles de l'achat public. Sans préjuger du caractère intentionnel ou non de ce contournement, la mission estime qu'un meilleur cadrage des conditions et règles à respecter pour procéder à un subventionnement est nécessaire.

<u>Proposition n° 27</u> : Afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le régime d'aide d'État, rappeler aux CTI et CPDE ainsi qu'à la mission de contrôle (CGEFI) que les systèmes d'information comptable et financière doivent distinguer les activités selon les trois catégories distinguées par la DGE pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'État, à savoir les « activités non économiques », les « activités économiques à caractère incitatif » et les « activités de pleine concurrence ».

<u>Proposition n° 28</u> : Pour faciliter le contrôle des règles du régime d'aide d'État et le bon emploi des ressources collectives, modifier leurs comptes d'emploi, afin de :

- **préciser la part des financements publics pour chaque activité et à quelle catégorie (activité économique ou non économique) elle appartient ;**
- **retracer la constitution et la consommation de réserves sur ressources collectives.**

<u>Proposition n° 29</u> : En vue d'éviter le subventionnement des activités commerciales par les financements publics, prendre un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant les objectifs et priorité du contrôle économique et financier portant sur les CTI et CPDE, et par un moyen juridique adapté préciser les exigences à satisfaire par la comptabilité analytique. La comptabilité analytique des CTI et CPDE doit permettre d'identifier les coûts et les produits des différentes activités, selon des désignations définies par la tutelle et avec un regroupement dans les trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État (activités non économiques, activités économiques à caractère incitatif et activités de pleine concurrence). Elle doit porter sur l'ensemble des postes du compte de résultat ainsi que du bilan. Ses principes d'établissement doivent faire l'objet d'un audit par un tiers puis d'une délibération en conseil d'administration et d'une approbation explicite par la tutelle. Les comptes sectorisés donnant chaque année le résultat et le niveau de financement public pour chacune des trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État devront être contrôlés par le commissaire aux comptes et examinés par le conseil d'administration.

<u>Proposition n° 30</u> : Faire établir une attestation annuelle par les commissaires aux comptes relative à la conformité de l'emploi de la taxe avec les exigences législatives et réglementaires.

<u>Proposition n° 31</u> : Harmoniser le traitement comptable des recettes de TFA, ainsi que des excédents constatés de ressources fiscales collectées par rapport à leur emploi.

<u>Proposition n° 32</u> : Fixer aux organismes collecteurs d'une TFA, dans leurs contrats de performance, des objectifs portant sur le respect des obligations déclaratives des assujetties, sur l'efficacité et l'efficience du recouvrement.

4.3. Une intégration des TFA au profit des CTI/CPDE dans la liste des taxes affectées plafonnées dont la cohérence pose question

4.3.1. Un plafonnement qui vise les atteintes aux principes d'unité et d'universalité (débudgétisations et affectations)

Les principes budgétaires d'unité et d'universalité ont pour but de de permettre d'appréhender l'ensemble des dépenses et recettes budgétaires de façon synthétique dans un seul budget et non de façon éparpillée (unité) et de veiller à ce que des affectations de recettes, explicites ou sous forme de contractions entre recettes et dépenses ne viennent pas contrevenir à la pertinence des choix budgétaires en faisant dépendre certaines dépenses de l'évolution de certaines recettes (universalité). La bonne application de ces principes (et des principes d'annualité et de spécialité) forment le socle de notre droit budgétaire et jouent un rôle pratique important dans la bonne mise en œuvre du contrôle parlementaire des finances publiques.

Des exceptions à ces principes existent, qui ont parfois pris des proportions importantes. Tel est le cas de très nombreuses affectations de taxes à diverses institutions, le plus souvent publiques, qui réalisent des débudgétisations.

Pour y remédier, et faute d'avoir réalisé la rebudgétisation d'une proportion significative de ces exceptions, les gouvernements successifs se sont attachés depuis 2012 à plafonner en loi de finances les affectations de recettes auxquelles il n'a pas pu être mis fin. Ce plafonnement est considéré, du point de vue de la maîtrise des dépenses budgétaires, comme l'équivalent d'une mise sous dotation budgétaire, si bien qu'une baisse de plafond est considérée, pour le suivi de la maîtrise des dépenses de l'État, comme l'équivalent d'une baisse de dotation : du point de vue de la « norme de dépense » de l'État[45] qui vise à permettre d'apprécier le degré de maîtrise des dépenses de l'État, réduire un plafond de taxe fiscale affectée est ainsi considéré comme une économie.

4.3.2. Des TFA qui sont manifestement éloignées du champ visé par le plafonnement

Le champ visé par le plafonnement est constitué *pour l'essentiel par des personnes publiques* généralement opérateurs de l'État, bénéficiaires d'une affectation de *prélèvement obligatoire* finançant des *dépenses publiques* pour le compte de l'État, du fait qu'ils sont chargés d'une politique ou partie de politique publique.

La catégorie la plus nombreuse concerne de pures débudgétisations de dépenses (AFITF, CNDS, ANAH, CNL, AFD, FNAL,…) pour des montants souvent très importants. D'autres débudgétisations poursuivent des logiques diverses : organisation de paiements relevant d'une logique de rémunération pour service rendu par un établissement public, organisation d'opérations de portage et de valorisation foncières, mise en œuvre de régimes d'assurance publique. L'annexe VI, 1.1.1. fait une présentation de ces différents cas d'application du plafonnement.

Le cas des TFA des CTI et CPDE est peu homogène avec les caractéristiques décrites :

- les CTI et CPDE restent des personnes privées ;
- ils ne sont pas considérés comme des opérateurs de l'État ;
- ils ne sont pas considérés comme faisant partie du secteur des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale ;
- les ressources de TFA ne sont pas recensées parmi les prélèvements obligatoires ;
- leurs dépenses ne sont ainsi pas considérées comme des dépenses publiques ;
- ils constituent un cas très atypique, probablement sans équivalent, où la ressource fiscale est fréquemment mise en place à la demande de ceux qui en supportent la charge ;
- certaines de ces caractéristiques peuvent être partagées avec des organismes bénéficiaires d'affectations de recettes, en revanche il ne semble pas que l'ensemble de celles-ci le soient par aucun d'entre eux ;
- plus particulièrement, le fait que les CTI et CPDE soient hors du champ des administrations publiques, et que leurs TFA ne soient pas recensées comme prélèvements obligatoires, ni leurs dépenses comme dépenses publiques, conduit à considérer comme surprenant de les placer dans le champ de la norme de dépense de l'État, qui vise à couvrir des dépenses non seulement publiques mais qui auraient vocation à être intégrées au sein du budget de l'État. Mesurer le degré de rigueur de la tenue des dépenses publiques en prenant en compte un élément qui n'en fait pas partie traduit une incohérence, mineure au regard de l'ensemble du budget, mais qui appelle à s'interroger sur le recours à un mode alternatif de contrôle des moyens des CTI et CPDE.

[45] Les règles de construction de cette norme de dépense sont explicitées dans l'annexe 4 au rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022. Sa déclinaison pour 2019 est présentée au IV de l'exposé général des motifs du PLF 2019. L'ensemble de ces documents sont consultables en ligne sur le site *performance-publique.budget.gouv.fr*.

4.3.3. Le cadre des contrats de performance, la mise en place de fourchettes de taux en LFI 2019 et un dialogue de tutelle renforcé porté par des COP enrichis doivent suffire à s'assurer du respect d'objectifs quantitatifs et qualitatifs partagés

Le constat fait en 4.3.2. ci-dessus ne doit en aucun cas conduire à écarter toute forme de discipline : tout en étant des personnes privées, les CTI et CPDE sont chargés d'une mission de service public, et bénéficient de l'avantage pratique considérable que constitue la perception d'un ressource prenant la forme d'une taxe. Pour l'ensemble de ces raisons, et sauf à adopter un statut radicalement différent, sans lien avec la puissance publique, la mise en œuvre d'une tutelle et de contrôles, y compris sur les aspects financiers de l'activité des centres et comités, est juridiquement incontournable et souhaitable sur le fond.

Le plafonnement constitue une approche forfaitaire de type « rabot » budgétaire, dépourvue de vision structurante pluriannuelle ; elle ne mobilise pas un dialogue budgétaire prenant en compte les objectifs poursuivis et confrontant les ambitions et les moyens pour fonder des choix hiérarchisant les priorités.

La mission considère qu'il serait largement préférable d'y substituer un contrôle par la définition, dans les COP, de trajectoires de moyens et d'une programmation des activités associée. Le rendement des TFA ayant tendance à être pro cyclique, alors même que les périodes de croissance forte ne nécessitent pas d'évidence un accroissement rapide des actions collectives et les périodes de faible croissance appellent plutôt un maintien ou un accroissement de l'effort, les taux des TFA devraient être modulés, dans la limite des fourchettes votées en loi de finances pour 2019, de façon à assurer le respect des trajectoires définies dans les COP.

Proposition n° 33 : Sortir les taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE de la liste des TFA plafonnées.

Proposition n° 34 : Contrôler la trajectoire des dépenses et des ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 35 : Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de performance, établir une situation au 31 décembre des montants de ressources collectives non utilisées. En tirer les conséquences sur le taux de la taxe, en fonction de règles établies en COP sur la constitution ou non de réserves et en fonction de l'activité du secteur.

5. Scénarios alternatifs d'évolution des CTI et CPDE

Au travers de ses propositions, la mission recommande de conforter le cadre actuel, sous réserve d'un certain nombre d'ajustements visant à améliorer la performance des CTI et CPDE et le service qu'ils rendent aux entreprises de leurs secteurs.

La mission a toutefois également examiné d'autres scénarios d'évolution, associés à des modalités de financement autres que les actuelles taxes fiscales affectées.

Deux grandes familles d'options alternatives se distinguent :

- une option maintenant les CTI et CPDE dans le champ d'une mission de service public ; comme l'actuel mode d'organisation, elle appelle un financement public ;
- plusieurs options positionnant les CTI et CPDE hors du service public au profit d'une logique de défense d'intérêts catégoriels privés. Compte tenu de la logique catégorielle qui les caractérise, ces options font appel à des financements non publics, pouvant mobiliser des modalités diverses de soutien public.

L'ensemble de ces scénarios sont présentés de façon détaillée en annexe VIII. Ils sont retracés ci-dessous pour les points principaux les caractérisant. Ils constitueraient tous un nouveau revirement de l'État sur les modalités de financement des CTI et CPDE.

Par ailleurs, aucune option, y compris la consolidation du cadre actuel qui est recommandée, ne doit être vue comme s'opposant à une plus grande implication des Régions dans le financement des CTI : les compétences renforcées par la loi NOTRE, leur implication dans le soutien à des structures de transfert et de diffusion de technologies et le fort maillage territorial des CTI pris dans leur ensemble devraient y conduire.

5.1. Une option alternative ne remettant pas en cause l'inscription des actions collectives des CTI et CPDE dans le champ du service public

Cette option reposerait sur la suppression de l'ensemble des TFA et leur remplacement par des dotations budgétaires. Son sens principal serait de manifester et mettre en œuvre un réinvestissement de l'État vis-à-vis d'organismes ayant un rôle important dans le soutien à une politique industrielle prenant pleinement en compte le poids des PME dans la production industrielle française. De ce point de vue, elle enverrait un signal politique non négligeable et, à condition de s'inscrire dans la durée, une portée pratique en favorisant le dialogue entre les organisations professionnelles et l'État.

Les impacts de ce scénario sur la gouvernance seraient vraisemblablement limités, même si une implication plus forte de la tutelle serait probable (et recherchée), tandis qu'il existerait un risque, difficile à évaluer, que les organisations professionnelles se désengagent dans une certaine mesure.

Cette option d'évolution présente des caractéristiques qui ne conduisent pas à la recommander :

- elle présenterait un coût net important pour les finances publiques, à hauteur des subventions mises en place ;
- elle exposerait de façon probable les moyens des centres à une baisse tendancielle forte, comme on l'a constaté au cours des années 2010-2015 sur les CTI encore sous dotation à cette époque. La régulation budgétaire en cours d'année contribuerait par ailleurs à affecter la visibilité infra-annuelle sur les moyens.

5.2. Plusieurs options renvoient à une logique de défense d'intérêts particuliers, avec des degrés de soutien variables de la puissance publique.

Toutes ces options représenteraient non pas un aménagement à la marge, mais un bouleversement du cadre d'action des CTI et CPDE et de leur financement. Elles ont en commun de conduire à supprimer ou modifier profondément le statut de CTI et CPDE prévu par les lois de 1948 et 1978 et de renvoyer à des modalités d'organisation purement privées pour la conduite des actions collectives et leur financement, les TFA étant supprimées. Chacune d'entre elles représenterait un bouleversement par rapport à la situation actuelle, notamment par la modification profonde du rôle des acteurs institutionnels qu'elle induirait et son impact sur les ressources. Un tel changement ne pourrait raisonnablement être mis en œuvre, une fois décidé, que dans un délai de plusieurs années.

Pour ces motifs notamment, la mission estime que le choix d'une option de ce type ne devrait être envisagé, d'une part qu'en cas d'échec à faire vivre le scénario de consolidation du cadre actuel proposé dans ce rapport, d'autre part sans se cacher que l'ampleur des changements et les délais associés induirait une période de transition longue et à l'issue de celle-ci une stabilisation de l'action collective des centres et comités à un niveau sensiblement ou très sensiblement réduit par rapport à ce qu'il est aujourd'hui.

5.2.1. La mise en place d'un crédit d'impôt

Dans cette option, un statut des CTI et CPDE demeurerait, auquel serait associé l'éligibilité des entreprises à un crédit d'impôt au titre des versements qu'elles leur feraient sur une base volontaire pour financer des actions collectives. Les entreprises auraient le choix de cotiser ou non à un CTI ou CPDE, au niveau qu'elles souhaitent, et dans le cas où elles cotisent elles auraient le choix du centre qu'elles décident de financer.

Dans ces conditions, le maintien d'un volume significatif d'activités collectives n'est pas avéré. Il supposerait que se maintienne une dynamique collective dans laquelle les organisations professionnelles devraient nécessairement jouer un rôle de premier plan, ou à défaut les CTI et CPDE eux-mêmes par la mise en place de dispositifs actifs de démarchage.

Cette option pose la question du crédit d'impôt à mettre en place. Un crédit d'impôt spécifique sur l'IS pourrait être envisagé, mais représenterait une complexification du régime fiscal pour des montants globalement limités et un faible nombre d'organismes et s'analyserait comme la création d'une niche fiscale supplémentaire. Pour ces motifs, cette option ne paraît pas souhaitable. Alternativement, une modification du CIR ou du CII pourrait être envisagée, de façon à ce que les versements d'entreprises à des CTI et CPDE pour des actions collectives soient éligibles à ces deux crédits d'impôts existants. Cette piste de réflexion part du constat que les PME de petite taille font généralement peu appel au CIR et au CII, compte tenu de leurs moyens et de leur disponibilité limités qui ne les conduisent pas aisément à financer des projets individuels de RDI en partenariat avec des organismes de recherche. La modification proposée pourrait ainsi s'analyser comme un accès facilité pour les PME. Il ne faut toutefois pas se cacher que cette approche s'inscrirait à rebours du fonctionnement actuel du CIR et du CII, qui repose sur une vérification de la nature des dépenses financées, et non sur une approche forfaitaire. Par ailleurs, on doit constater que les velléités de modification, même à la marge, du CIR et dans une certaine mesure du CII au cours des dernières années, ne se sont pas concrétisées, compte tenu d'une grande prudence des pouvoirs publics sur toute modification de ces crédits d'impôt à la fois emblématiques et recueillant un fort niveau de consensus transpartisan.

Ce scénario aurait un coût pour les finances publiques, correspondant au montant de crédit d'impôt mobilisé, coût très difficile à estimer *a priori*. Dans l'hypothèse (peu réaliste) d'un maintien des contributions au niveau actuel, le coût du crédit d'impôt pourrait représenter de l'ordre de 40 à 60 M€ par an selon la nature des actions collectives.

5.2.2. La mise en place de cotisations volontaires obligatoires (CVO)

Les cotisations volontaires obligatoires, concept à la dénomination en apparence paradoxale, sont des contributions volontaires mises en place dans le cadre d'un accord professionnel, dont le caractère obligatoire résulte d'une décision d'extension de l'accord, sous certaines conditions, par la puissance publique.

Ce concept n'existe actuellement que dans le secteur agricole, ses bases institutionnelles et légales n'existent pas pour l'industrie. Une extension limitée hors du champ agricole est en cours avec l'article 5 du projet de loi PACTE, qui institue la base légale d'une contribution collective obligatoire (CCO) en vue d'assurer le financement du fonds national de promotion du commerce et de l'artisanat (FNPCA), organisme en charge de promouvoir l'image du commerce et de l'artisanat. Il n'y a toutefois aucune certitude à ce stade de la réalisation de l'accord entre les organisations professionnelles, nécessaire à la mise en place effective de cette CCO.

La CVO se distingue fortement d'une taxe en ce que sa mise en place ne peut se justifier que par la volonté de financer des actions communes d'intérêt catégoriel au seul profit des financeurs, l'intérêt général n'étant *a contrario* pas un motif valable. Bien que rendue obligatoire par décision publique, sous réserve qu'une loi en ait préalablement rendu la mise en place possible, la CVO relève du droit privé, et les créances de CVO sont des créances privées, recouvrées par des organisations interprofessionnelles sans privilège particulier, et dont le contentieux relève des juridictions civiles.

Le remplacement des TFA par des CVO induirait donc une transformation profonde de la nature des CTI et CPDE. La relation avec l'État en serait profondément modifiée, puisque la disparition de la qualification de mission d'intérêt général et de son financement fiscal induirait la disparition de la tutelle et du contrôle, à l'exception de la nécessité de s'assurer à intervalles réguliers, lors de la renégociation périodique de l'accord interprofessionnel, de la représentativité et de l'accord effectif des organisations professionnelles concernées. Symétriquement, le contrôle des organisations professionnelles sur les CTI et CPDE et sur le niveau des contributions et leur emploi devrait être très nettement renforcé. La relation avec les entreprises cotisantes serait également modifiée, la CVO tendant à induire le développement de logiques de « juste retour » pour chaque cotisant ou catégorie de cotisant.

Les délais associés au vote des dispositions législatives fondant la possibilité d'une CVO, à la constitution d'interprofessions quand plusieurs organisations professionnelles sont concernées et n'ont pas encore de structure de coordination, à la réalisation d'un accord et à sa validation ne doivent pas être négligés et doivent très probablement se compter en années.

D'un point de vue financier, l'impact du passage en CVO sur les CTI et CPDE est négatif de façon certaine pour les CTI et CPDE. La possibilité de faire cotiser les importations disparaîtrait en effet, avec des impacts très différenciés selon les centres, et la capacité à recouvrer affectée par le passage à des créances privées. On ne peut exclure des difficultés à réaliser des accords et à les renouveler périodiquement. L'opération serait neutre pour l'État, sauf à, en opportunité, devoir mobiliser un subventionnement temporaire pendant la période de transition en cas d'arrêt prématuré de la TFA (comme cela a été le cas pour le CTIFL, CTI du secteur agricole en cours de bascule vers une CVO).

Les organisations professionnelles et les CTI-CPDE ont exprimé leur forte réticence à substituer des CVO aux TFA, notamment pour les raisons exposées ici.

L'annexe VII réalise une présentation détaillée de ce qu'est une CVO.

5.2.3. La mise en place d'une contribution volontaire

Cette option constitue une variante de l'option CVO. Elle reposerait exclusivement sur l'initiative des organisations professionnelles, sans intervention de l'État. D'un point de vue pratique, elle ne peut probablement pas s'organiser sans recourir à la mise en place de fondations d'entreprise avec reconnaissance d'utilité publique, comme c'est le cas pour le laboratoire national du caoutchouc et la fondation du caoutchouc qui constituent deux piliers du centre français du caoutchouc et des polymères[46].

[46] Le centre français du caoutchouc et des polymères regroupe cinq organismes : une organisation professionnelle (syndicat national du caoutchouc et des polymères), un laboratoire de recherche (laboratoire national du caoutchouc), un organisme de formation (institut national de formation et d'enseignement professionnel du caoutchouc), un bureau de normalisation (travaux de Normalisation des Pneumatiques pour la France) et une fondation d'entreprises (fondation du caoutchouc).

5.2.4. Régime de pures prestations commerciales

Dans cette option, contrairement aux précédentes, l'objectif de conduire des actions collectives serait formellement abandonné. Les CTI deviendraient, pour ceux qui souhaiteraient poursuivre leur activité, des sociétés commerciales offrant des prestations privées payantes, à l'image des Sociétés de Recherche sous Contrat (SRC), avec possiblement un soutien public au ressourcement sous forme de subventions d'un montant limité et, sous réserve de mener des activités de R&D&I, une éligibilité au CIR et au CII (comme c'est le cas actuellement).

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Fixer au contrôle général économique et financier de l'État une priorité portant sur les modalités de contrôle et sur le respect des règles de la commande publique qui doivent s'appliquer aux marchés pour lesquels les CTI et CPDE sont considérés comme pouvoir adjudicateur.

Proposition n° 2 : Préciser aux CTI et CPDE les conditions et règles à respecter pour le versement de subventions à des organismes tiers, afin d'éviter un contournement des règles de la commande publique s'appliquant aux CTI et CPDE.

Proposition n° 3 : Préciser dans un décret en Conseil d'État que les activités commerciales doivent faire appel aux mêmes moyens et compétences que les actions collectives ; en conséquence exclure que des investissements puissent être dédiés exclusivement à des activités commerciales.

Proposition n° 4 : Inscrire dans les contrats d'objectif et de performance proposés par les organisations professionnelles l'obligation pour les organisations professionnelles et les CTI de formuler une stratégie commerciale construite de façon articulée avec les actions collectives et les intérêts des ressortissants. Limiter les activités commerciales à moins de 70 % du chiffre d'affaire, pour éviter une dénaturation de l'objet des CTI ; une vigilance particulière devra être apportée lorsque ces actions commerciales dépassent 50 % du chiffre d'affaire. Cette proposition est liée au niveau des ressources collectives.

Proposition n° 5 : Modifier les arrêtés de contrôle des CTI et CPDE pour soumettre à autorisation préalable les prises de participation et le développement de filiales à l'étranger.

Proposition n° 6 : Du fait de la part résiduelle des actions collectives conduites dans son activité, retirer au CCTN IREN le statut de CTI, et contractualiser éventuellement avec lui la prise en charge publique des missions d'intérêt général qu'il remplit.

Proposition n° 7 : Compte tenu du statut particulier d'association régie par la loi de 1901 de l'Institut de la soudure, qui appelle une régularisation, transférer les missions d'intérêt général vers un CTI ou alternativement, supprimer la taxe fiscale affectée qui n'est plus payée que par un nombre très limité d'entreprises, et mettre en place, le cas échéant, une dotation budgétaire pour financer les missions d'intérêt général.

Proposition n° 8 : Négocier et établir les contrats de performance entre les organisations professionnelles et la tutelle ministérielle, avec appui technique de la direction générale du CTI ou du CPDE et après approbation formelle des organes dirigeants des organisations professionnelles concernées.

Proposition n° 9 : Faire modifier les statuts des CTI, le cas échéant, afin que :

- **le nombre d'administrateurs soit limité (à environ 12 membres) ;**
- **le collège des industriels constitue la majorité des membres du conseil d'administration ou la moitié avec voix prépondérante du président ;**
- **le président du conseil appartienne de droit au collège des industriels du conseil d'administration ;**
- **le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.**

Proposition n° 10 : Faire modifier les statuts des CPDE, le cas échéant, afin que le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Proposition n° 11 : Afin de renforcer le rôle des organisations professionnelles dans leur gouvernance, demander aux CTI et aux CPDE de fournir à chaque organisation professionnelle la liste des ressortissants qui dépendent de son secteur d'activité.

Proposition n° 12 : Confier aux organisations professionnelles, qui le souhaitent, la mesure de la satisfaction des ressortissants des actions collectives.

Proposition n° 13 : S'assurer de la présence d'une ou plusieurs organisations professionnelles et de leur représentativité préalablement à l'établissement d'un contrat de performance d'un CTI ou d'un CPDE.

Proposition n° 14 : Identifier une organisation transverse à l'industrie en phase avec les enjeux de l'industrie du futur comme tête de réseau et interlocuteur reconnu de la tutelle, chargée de coordonner les organisations professionnelles concernées par un CTI ou un CPDE.

Proposition n° 15 : Généraliser dans les contrats de performance de chaque CTI des objectifs portant sur son taux de couverture annuel sur la durée du contrat, à la fois pour les PME et l'ensemble des entreprises ressortissantes. Le taux de couverture est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises ressortissantes du CTI ayant bénéficié d'au moins une action collective sur le nombre total de ressortissants. Pour le calcul de ce taux, le bénéfice d'une action collective doit s'entendre comme une démarche active de l'organisme, qui ne peut se limiter à l'accès à une ressource diffusée périodiquement. La définition commune du taux de couverture sera précisée si nécessaire par la tutelle.

Proposition n° 16 : Lorsque c'est pertinent, inscrire dans les contrats d'objectif et de performance des CPDE des objectifs économiques assignés aux actions conduites au profit de la profession dans son ensemble et organiser la mesure et l'évaluation des résultats.

Proposition n° 17 : Demander à la tutelle de définir rigoureusement les compétences requises pour occuper les postes de direction générale et de direction de la R&D des CTI, en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales.

Proposition n° 18 : Demander au ministère chargé de l'industrie de définir une doctrine d'ensemble, portant notamment sur les orientations de l'État quant à l'activité souhaitée des CTI et des CPDE, les modalités d'exercice de la tutelle et les points de vigilance.

Proposition n° 19 : En cas d'absence d'*affectio societatis* et d'absence d'implication des organisations professionnelles, envisager le retrait du statut de CTI ou de CPDE.

Proposition n° 20 : Demander à l'IFTH de mettre en place une contribution (taxe fiscale affectée) pour financer ses actions collectives au 1er janvier 2021, avec une éventuelle recomposition de l'organisme si nécessaire.

Proposition n° 21 : Confirmer la pertinence d'une part de la séparation du DEFI et de l'IFTH, d'autre part du CODIFAB et du FCBA, ou au contraire inciter à leur rapprochement.

Proposition n° 22 : En vue de prévenir les investissements redondants, inciter à la mutualisation des moyens entre organismes *via* l'organisation transverse tête de réseau et les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 23 : Réaliser au cours des trois années à venir un suivi de l'instruction des projets de coopération proposés par France Industrie, en vue de faire déboucher les initiatives les plus pertinentes.

Proposition n° 24 : Soutenir des programmes d'actions établis en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filière, pouvant conduire à des rapprochements de CTI et de CPDE.

Proposition n° 25 : Fixer les assiettes des TFA par des arrêtés pris pour la durée d'un contrat d'objectif et de performance. À chaque renouvellement de contrat d'objectif et de performance, demander aux organisations professionnelles concernées des propositions d'actualisation de l'assiette des TFA, notamment afin de maintenir une bonne correspondance entre cotisants et bénéficiaires des actions collectives.

Proposition n° 26 : En vue d'améliorer la précision de l'assiette des taxes affectées aux CTI et CPDE liés à l'industrie ainsi que leur recouvrement, généraliser la référence à la nomenclature PRODFRA en complément des nomenclatures NAF et CPF.

Proposition n° 27 : Afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le régime d'aide d'État, rappeler aux CTI et CPDE ainsi qu'à la mission de contrôle (CGEFI) que les systèmes d'information comptable et financière doivent distinguer les activités selon les trois catégories distinguées par la DGE pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'État, à savoir les « activités non économiques », les « activités économiques à caractère incitatif » et les « activités de pleine concurrence ».

Proposition n° 28 : Pour faciliter le contrôle des règles du régime d'aide d'État et le bon emploi des ressources collectives, modifier leurs comptes d'emploi, afin de :

- **préciser la part des financements publics pour chaque activité et à quelle catégorie (activité économique ou non économique) elle appartient ;**
- **retracer la constitution et la consommation de réserves sur ressources collectives.**

Proposition n° 29 : En vue d'éviter le subventionnement des activités commerciales par les financements publics, prendre un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant les objectifs et priorité du contrôle économique et financier portant sur les CTI et CPDE, et par un moyen juridique adapté préciser les exigences à satisfaire par la comptabilité analytique. La comptabilité analytique des CTI et CPDE doit permettre d'identifier les coûts et les produits des différentes activités, selon des désignations définies par la tutelle et avec un regroupement dans les trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État (activités non économiques, activités économiques à caractère incitatif et activités de pleine concurrence). Elle doit porter sur l'ensemble des postes du compte de résultat ainsi que du bilan. Ses principes d'établissement doivent faire l'objet d'un audit par un tiers puis d'une délibération en conseil d'administration et d'une approbation explicite par la tutelle. Les comptes sectorisés donnant chaque année le résultat et le niveau de financement public pour chacune des trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État devront être contrôlés par le commissaire aux comptes et examinés par le conseil d'administration.

Proposition n° 30 : Faire établir une attestation annuelle par les commissaires aux comptes relative à la conformité de l'emploi de la taxe avec les exigences législatives et réglementaires.

Proposition n° 31 : Harmoniser le traitement comptable des recettes de TFA, ainsi que des excédents constatés de ressources fiscales collectées par rapport à leur emploi.

Proposition n° 32 : Fixer aux organismes collecteurs d'une TFA, dans leurs contrats de performance, des objectifs portant sur le respect des obligations déclaratives des assujetties, sur l'efficacité et l'efficience du recouvrement.

Proposition n° 33 : Sortir les taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE de la liste des TFA plafonnées.

Proposition n° 34 : Contrôler la trajectoire des dépenses et des ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 35 : Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de performance, établir une situation au 31 décembre des montants de ressources collectives non utilisées. En tirer les conséquences sur le taux de la taxe, en fonction de règles établies en COP sur la constitution ou non de réserves et en fonction de l'activité du secteur.

À Paris le 9 mai 2019

La députée	L'ingénieur général des mines	L'inspecteur général des finances
Mme Anne-Laure CATTELOT	M. Jean-Louis SIKORAV	M. Julien DUBERTRET
Le président du directoire de REDEX Le président de l'alliance pour l'industrie du futur	L'ingénieur en chef des mines	L'inspecteur des finances
M. Bruno GRANDJEAN	M. Ghislain BROCART	M. François-Xavier BOELL

Le directeur du groupe SIS

M. Jean-Pierre TOLO

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES FONCTIONNELLES DES PLATEFORMES D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

ANNEXE II : TYPOLOGIE ET CARTOGRAPHIE NON EXHAUSTIFS DES ORGANISMES DE TRANSFERT ET DE DIFFUSION DES TECHNOLOGIES SITUÉS EN FRANCE

ANNEXE III : SYNTHÈSE DES RÉPONSES DES RÉGIONS AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PLATEFORMES DE TRANSFORMATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

ANNEXE IV : CARACTÉRISATION DES CTI/CPDE

ANNEXE V : SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS RELATIVES AUX CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS (CTI) ET AUX COMITÉS PROFESSIONNELS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CPDE)

ANNEXE VI : ÉVALUATION DU MODE DE FINANCEMENT ACTUEL DES ACTIONS COLLECTIVES DES CENTRES TECHNIQUES INDUSTRIELS (CTI) ET COMITÉS POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CPDE) PAR DES TAXES FISCALES AFFECTÉES

ANNEXE VII : LES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES OBLIGATOIRES (CVO)

ANNEXE VIII : HYPOTHÈSES DE FINANCEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES DES CTI ET DES CPDE

ANNEXE IX : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

ANNEXE X : LETTRE DE MISSION

ANNEXE I

Cahier des charges fonctionnelles des plateformes d'accélération vers l'industrie du futur

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU CONCEPT DE PLATEFORME D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR 1

1.1. Contexte général 1

1.1.1. Une initiative portée par le chef du gouvernement 1

1.1.2. Une nécessaire coordination avec les politiques publiques conduites en faveur de l'industrie 1

1.2. Le concept de plateforme d'accélération vers l'industrie du futur 2

1.2.1. Un objet : contribuer à la montée en gamme des entreprises 2

1.2.2. Un moyen : la diffusion de technologies et de méthodes de l'industrie du futur 2

1.2.3. Une ambition : lever les résistances au changement et le manque de compétences internes, obstacles à la transformation des entreprises 3

1.2.4. Trois actions principales pour accompagner les différentes étapes de la transformation d'une entreprise 3

1.3. Exigences relatives à la constitution d'une plateforme d'accélération 3

1.4. Les 22 % d'entreprises classées par Bpifrance comme « les dilemmes » constituent les cibles prioritaires pour les plateformes d'accélération 1

2. EXIGENCES DE QUALITÉ DES PROJETS 1

2.1. Exigences de qualité 1

2.2. Le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux 1

2.3. Le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre 4

2.4. Le projet doit bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements 4

2.5. La soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel 5

2.6. La performance est un outil de pilotage de la plateforme 6

3. EXIGENCES FONCTIONNELLES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES TROIS ACTIONS PRINCIPALES ASSOCIÉES AU CONCEPT DE PLATEFORME D'ACCÉLÉRATION 7

3.1. Exigences fonctionnelles 7

3.2. Présenter des technologies : appropriation de l'industrie du futur par les dirigeants 7

3.2.1. Fonctions et contraintes associées à la présentation des technologies 7

3.2.2. Disposer des technologies au meilleur standard disponible 8

3.2.3. Proposer aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles 9

3.2.4. Présenter aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur, avec l'appui d'experts formés sur la base du référentiel de l'AIF 9

3.2.5. Mettre en réseau les plateaux techniques d'un tissu industriel 10

3.2.6. Mettre en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies 11

3.3. Proposer la réalisation de tests et d'essais : appropriation de l'industrie du futur par les équipes des ETI/PME 11
3.3.1. Fonction associée à la réalisation de tests et d'essais 11
3.3.2. Participer à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME 12
3.4. Accompagner les projets d'intégration de technologies du futur : soutien à la modernisation des ETI/PME 13
3.4.1. Fonctions et contraintes associées à l'accompagnement des projets d'intégration de technologies du futur 13
3.4.2. Proposer des prestations d'accompagnement à la conduite de projets complémentaires à l'offre locale 14
3.4.3. Mettre en relation avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil 15
3.4.4. Orienter la PME vers les offres de soutien public 15
3.4.5. Veiller à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur 16

4. PROPOSITION D'UNE LISTE INDICATIVE ET NON LIMITATIVE D'EXIGENCES ASSOCIÉES AU CONCEPT DE PLATEFORME D'ACCÉLÉRATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR 17

1. Présentation générale du concept de plateforme d'accélération vers l'industrie du futur

1.1. Contexte général

1.1.1. Une initiative portée par le chef du gouvernement

La volonté de développer les plateformes s'inscrit dans une ambition nationale exposée par le Premier ministre devant les membres du Conseil national de l'industrie le 20 septembre 2018 et visant à accélérer la transition vers l'industrie du futur des PME françaises, en mobilisant trois leviers :

- la sensibilisation des PME, en créant un « *porte à porte de masse* », qui a conduit au partenariat « *10 000 accompagnements* » avec les Régions ;
- les plateformes, pour aider les entreprises qui ont pris conscience de la nécessité de se transformer à accélérer leurs projets ;
- un dispositif de suramortissement pour inciter les PME à investir dans les technologies de l'industrie du futur.

Cette ambition nationale affirmée par le chef du gouvernement est importante pour faciliter la mobilisation des différents acteurs concernés. Une telle mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés, industriels et leurs représentants, pouvoirs publics, fournisseurs de solutions semble en effet essentielle pour assurer la réussite des plateformes et pour conduire à ce que des moyens supplémentaires soient mobilisés.

1.1.2. Une nécessaire coordination avec les politiques publiques conduites en faveur de l'industrie

Le lancement du concept de plateforme s'inscrit dans une succession d'initiatives publiques récentes qui témoignent d'une prise de conscience de l'urgence à agir pour l'industrie française

La montée en puissance des plateformes ne peut être decorrélée des travaux conduits par l'alliance pour l'industrie du futur (AIF) et le conseil national de l'industrie (CNI). Elle doit notamment prendre en compte la mise en place de 136 *territoires d'industries*, ainsi que de celle du réseau des communautés industrie du futur présentée lors du comité exécutif du CNI du 5 mars 2019.

1.2. Le concept de plateforme d'accélération vers l'industrie du futur

1.2.1. Un objet : contribuer à la montée en gamme des entreprises

Pour contribuer à la compétitivité des entreprises, les plateformes d'accélération visent à **la montée en gamme** des entreprises dans trois domaines :

- la montée en gamme **du management**, qui se traduit par une réflexion stratégique du chef d'entreprise portant sur son positionnement de marché et sur les besoins de transformation, ainsi que par des évolutions apportées aux méthodes de travail et d'encadrement des équipes, conditions nécessaires pour que l'intégration du progrès technique puisse exprimer ses potentialités ;
- la montée en gamme **des process**, qui passe par un éventuel rattrapage technologique et par l'intégration des technologies de l'industrie du futur ;
- la montée en gamme **des produits et des services**, par l'innovation

La montée en gamme de l'encadrement intermédiaire ne semble en revanche pas avoir fait l'objet d'actions spécifiques d'accompagnement.

Considérant l'offre actuelle d'accompagnement des entreprises, les plateformes la compléteraient en portant une attention particulière aux besoins relatifs à l'évolution de l'encadrement intermédiaire, et à l'appropriation des évolutions technologiques par les employés des PME.

1.2.2. Un moyen : la diffusion de technologies et de méthodes de l'industrie du futur

Il y a d'ores et déjà un grand nombre de dispositifs pour encourager l'innovation et le transfert technologiques dans les PME et ETI (cf. Annexe II). Aussi les plateformes soutiendraient la transformation des entreprises par la diffusion des technologies et des méthodes de l'industrie du futur, pour lesquelles un référentiel[1] a été établi par l'alliance pour l'industrie du futur (AIF).

Pour être efficace, ce travail de diffusion, devrait se faire :

- selon une approche par les besoins spécifiques de chaque entreprise et en cohérence avec la vision stratégique établie par son dirigeant, et non à partir de solutions technologiques standardisées et définies *a priori* ;
- en tenant compte du probable besoin de rattrapage technologique des PME préalable à toute transformation (robotique, numérisation des données…).

Les plateformes auront à faire la preuve de leur plus-value réelle par rapport aux organismes déjà actifs, et à ne pas rendre plus complexe l'offre de diffusion de l'innovation.

[1] Le Guide des technologies de l'industrie du futur, élaboré par l'Alliance Industrie du Futur (AIF), décrit les 6 leviers de technologies clés et les 29 thèmes associés pour le développement de l'industrie du futur, sous forme de fiches techniques. http://www.industrie-dufutur.org/content/uploads/2018/03/Guide-des-Technologies_2018_V3.pdf
Par un texte publié au Journal Officiel du 18/1/2019, l'AIF est mandatée : « La méthodologie d'accompagnement proposée respecte le cahier des charges technique relatif aux diagnostics et accompagnements "Industrie du Futur", tel que défini par l'Alliance pour l'Industrie du Futur et le ministère en charge de l'Industrie, et incluant notamment un indice national de mesure de transformation des entreprises » (Avenant n° 1 du 16 janvier 2019 à la convention du 7 avril 2017 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Accompagnement et transformation des filières »)).

1.2.3. Une ambition : lever les résistances au changement et le manque de compétences internes, obstacles à la transformation des entreprises

Selon l'enquête de Bpifrance d'avril 2017[2], les trois principaux obstacles à la transformation numérique, étaient, d'après les chefs d'entreprise : les résistances au changement en interne, le manque de compétences en interne, et le manque de moyens financiers.

Pour aider les entreprises à surmonter ces obstacles, les plateformes d'accélération ont pour ambition :

- d'aider le chef d'entreprise à définir son projet de transformation ;
- d'inciter les entreprises à ne pas se limiter à l'intégration de technologies, mais à en tirer les conséquences en matière de changement dans les méthodes de travail et de management ;
- d'impliquer les équipes de l'entreprise dans le projet de transformation en vue de recueillir leurs avis et surtout de susciter une certaine adhésion des collaborateurs ;
- de conseiller les entreprises quant à la conduite de leurs projets spécifiques ;
- de proposer, de manière optionnelle et si l'environnement de la plateforme le permet, une phase de formation en fonction d'un audit des compétences détenues par les employés de l'entreprise.

Si les plateformes d'accélération ont pour vocation de concourir à l'amélioration de la compétitivité hors-coûts des entreprises, elles ne pourront, sans être couplées à d'autres mesures, suffire à restaurer leurs capacités d'investissement.

1.2.4. Trois actions principales pour accompagner les différentes étapes de la transformation d'une entreprise

Les actions principales des plateformes consistent à :

- **présenter des technologies**, condition à l'appropriation des méthodes et technologie de l'industrie du futur par les dirigeants d'entreprises et à la définition d'un projet ;
- **proposer la réalisation de tests et d'essais**, condition à l'appropriation du projet de transformation par les collaborateurs de l'entreprise et à sa maturation ;
- **accompagner les projets d'intégration de technologies du futur**, condition à sa mise en œuvre du projet et à la conduite du changement associé (RH, organisation, méthodes, compétences, produits et services….).

1.3. Exigences relatives à la constitution d'une plateforme d'accélération

Les plateformes, dont la vocation est industrielle et technologique, sont à concevoir non pas comme un organisme dédié à cette tâche, mais comme une offre de prestations associée à des trois actions détaillées ci-dessus, qui peuvent être assurées de manière coordonnée par une ou plusieurs structures qui en exercent d'autres.

Le porteur de projet doit indiquer comment il répond aux exigences relatives à la constitution d'une plateforme (cf. tableau 1). Les modalités d'appréciation associées à chaque exigence constituent des critères de sélection possibles, la série n'étant donnée qu'à titre indicatif et non limitatif.

---

[2] Source : Bpifrance Le Lab, Enquête « Histoire d'incompréhension », février-avril 2017 https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Histoire-d-incomprehension-les-dirigeants-de-PME-et-ETI-face-au-digital-36218

Annexe I

Tableau 1 : Éléments constitutifs d'une plateforme d'accélération

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet doit faire la preuve qu'il disposera des ressources humaines aptes à conduire sa montée en puissance et à proposer des prestations d'accompagnement de qualité	Conduire le projet	Une équipe projet en vue de la montée en puissance de la plateforme, définie par sa composition
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Piloter la plateforme	Une équipe de direction pour assurer le pilotage de la plateforme, définie par sa composition
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Opérer la plateforme	Un organigramme fonctionnel qui précise l'allocation des ressources humaines et les responsabilités dans la conduite des différentes fonctions (administrative, commerciale, opérationnelle…).
		Des fiches mentionnant les compétences recherchées pour les postes impliqués dans la réalisation des prestations d'accompagnement
Le porteur de projet doit indiquer quelles seront les infrastructures physiques utilisées, qu'elles soient détenues en propre ou mises à disposition par des partenaires	Disposer d'une surface d'exposition	Capacité de présentation de technologies cohérente avec les offres de prestation et les objectifs fixés en termes de présentation
	Disposer d'un plateau technique	Capacité cohérente avec l'offre de tests et d'essais et les objectifs associés
	Disposer de moyens pour accueillir des personnes	Possibilité de différents types de salle en fonction des usages (accompagnement de dirigeants, partage d'expérience, prestation de conseil…)
		Capacité cohérente avec l'offre de prestations et les objectifs fixés en termes d'accompagnement
	Disposer éventuellement d'installations pédagogiques	Non exigible mais si besoin en cas d'offre de formation
	Mettre à disposition les infrastructures dans les délais impartis par le projet	Avantage au projet qui utilise ou recycle des installations déjà construites
		Partenariats éventuels avec des organismes locaux en vue d'utiliser leurs infrastructures ou d'en mutualiser
		Risques afférents à un chantier, en cas de construction d'infrastructure
Le porteur de projet doit indiquer les partenariats envisagés entre la plateforme d'accélération et des structures publiques ou privées	Mutualiser éventuellement des ressources technologiques et des compétences	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation
		Avantage en cas d'optimisation du plan de charge des ressources techniques
	Coordonner éventuellement des actions au niveau local	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation

Source : Mission.

1.4. Les 22 % d'entreprises classées par Bpifrance comme « les dilemmes » constituent les cibles prioritaires pour les plateformes d'accélération

Selon l'enquête du 11 février 2019 de Bpifrance[3], 63 % des PME-ETI étaient entrées dans un cycle de transformation, aussi modeste soit leur degré d'avancement[4]. En revanche les 37 % de PME-ETI qui n'avaient pas entamé de transformation, se partageaient entre :

- 15 % d'entreprises classées comme « les *attentistes* », pour lesquelles leurs dirigeants anticipaient une stabilité de leurs activités. Ce sont souvent des entreprises de petite taille et non innovantes ;
- 22 % d'entreprises classées comme « *les dilemmes* », pour lesquelles leurs dirigeants percevaient la nécessité d'un changement mais étaient confrontés à des obstacles dans sa mise en œuvre. Ce sont souvent des entreprises de petite taille, avec un outil de production âgé et luttant pour leur survie.

Dans les démarches de démarchage, la cible prioritaire est constituée par ces entreprises classées par Bpifrance comme « *les dilemmes* ». Cela n'exclut pas que les autres entreprises puissent accéder aux prestations de la plateforme.

2. Exigences de qualité des projets

2.1. Exigences de qualité

Pour que le projet soit recevable à un appel d'offres, il décrit comment il répond aux exigences détaillées ci-dessous qui visent à s'assurer que :

- le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux ;
- le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre ;
- un ressourcement régulier de ses compétences et équipements est planifié ;
- la soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel ;
- la performance est un outil du pilotage du projet.

Le porteur de projet doit indiquer comment il répond aux exigences de qualité. Les modalités d'appréciation associées à chaque exigence constituent des critères de sélection possibles, la série n'étant donnée qu'à titre indicatif et non limitatif.

2.2. Le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux

La crédibilité et la viabilité du projet sont fondées pour partie sur sa capacité à s'intégrer à un tissu industriel, afin de définir une offre de service adaptée à ses besoins particuliers et de disposer d'un vivier suffisant d'entreprises potentiellement intéressées par cette offre. Le porteur de projet doit ainsi être en mesure de convaincre les acteurs locaux de la pertinence de son projet et de les inciter à recourir aux services de la plateforme.

---

[3] Source : "L'avenir de l'industrie" de Bpifrance-Le Lab, publié le 11 février 2019 https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Dossiers/Quel-avenir-pour-l-industrie-francaise

[4] Qui se répartissaient entre 13% d'entreprises classées comme « *éclaireurs* », 24% comme « *avancés* », et 26% comme « *les expérimentateurs* ».

Pour être éligible, le porteur de projet devra *a minima* préciser comment il répond aux exigences du tableau 2, en tenant compte des particularités du tissu économique local (cf. graphique 1).

Tableau 2 : Liste des exigences imposées au porteur de projet

Intitulé de l'exigence	Référence
Fédérer et mobiliser des acteurs crédibles et représentatifs et les réseaux, notamment industriels, de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place au niveau local	E11
Bénéficier d'un porteur de projet crédible et stable dans la durée	E12
Offrir une offre de service adaptée au tissu industriel ciblé	E13
Bénéficier du soutien de la Région	E14

Source : Mission.

Graphique 1 : Exigences liées à la capacité fédérative du porteur

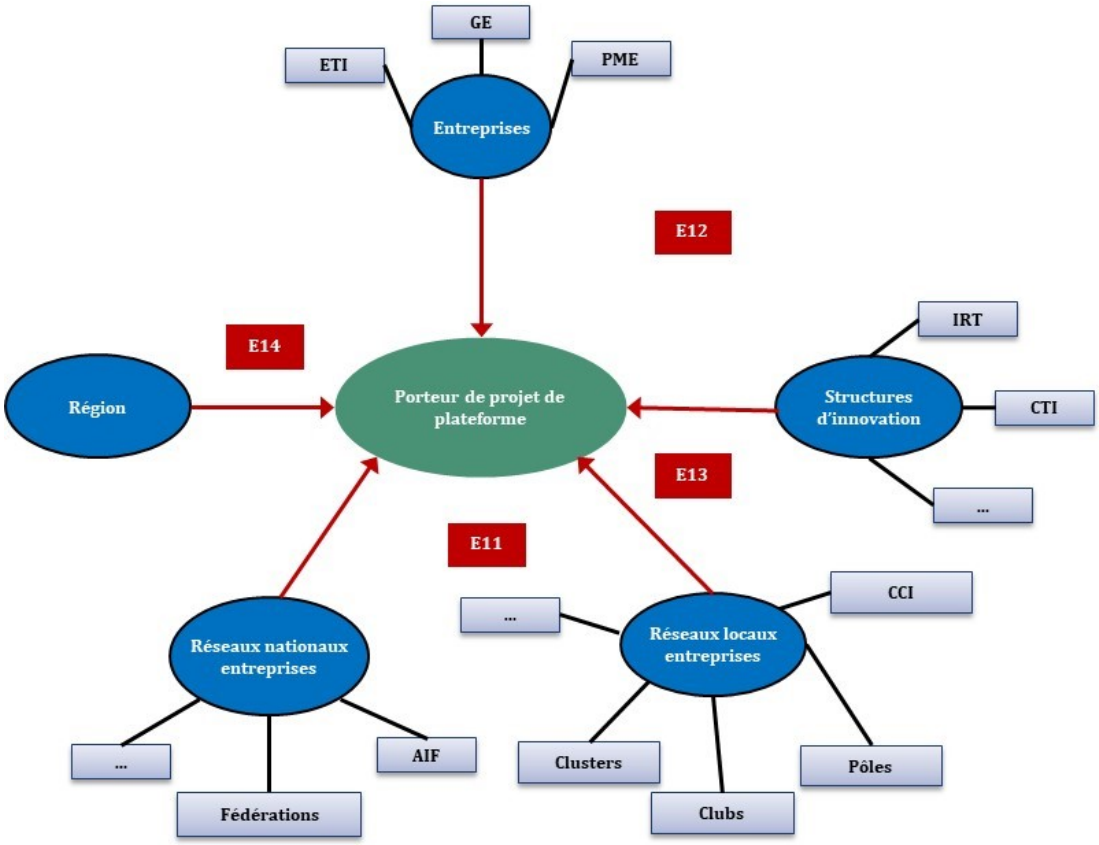

Source : Mission.

Le tableau 3 précise les modalités d'appréciation associées aux exigences liées à la capacité fédérative du porteur de projet.

Tableau 3 : Exigences liées à la capacité fédérative du porteur

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux	Fédérer et mobiliser des acteurs crédibles et représentatifs et les réseaux, notamment industriels, de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place au niveau local	Caractéristiques intrinsèques du porteur de projet
		Qualité des liens entre le porteur de projet et le ressort géographique visé par la plateforme (site, partenariat avec les structures d'innovation, sous-traitants…)
		Crédibilité du porteur à être le réceptacle d'intérêts communs, condition nécessaire pour susciter la confiance des PME
		Capacité du porteur à mobiliser les réseaux locaux d'entreprises (clusters, pôles de compétitivité, associations d'entreprises…), voire nationaux dans le cas d'une filière
	Bénéficier d'un porteur de projet crédible et stable dans la durée	Durabilité de l'engagement du porteur de projet
	Offrir des prestations de service adaptées au tissu industriel ciblé	Capacité à recueillir les besoins spécifiques du tissu industriel local et à les prendre en compte dans le pilotage de la plateforme
		Présence au sein de ses organes de décision de représentants des industriels locaux,
	Bénéficier du soutien de la Région	Caractérisation des relations établies avec la Région (soutien simple, partenariat, co-portage du projet…)
		Cohérence du projet avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Source : Mission

2.3. Le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre

Le tableau 4 détaille les exigences liées à ce critère relatif à la pertinence du projet.

Tableau 4 : Exigences liées à la pertinence du projet

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre	Apporter un service rendu supérieur à l'existant au profit des entreprises ciblées	Recensement des organismes qui ont pour objet la diffusion des technologies à destination des entreprises ciblées prioritairement, et de leurs offres associées
		Mention de besoins non couverts
		Articulation de l'offre de la plateforme avec celles des structures existantes
		Plus-value du projet par rapport à l'existant
	Démontrer la capacité à démarcher les entreprises cibles selon une approche active de façon significative et à les accompagner	Nombre et types d'entreprises ciblées par l'offre commerciale
		Caractéristiques du tissu industriel visé par la prospection commerciale
		Moyens et modalités pour démarcher les entreprises (programme d'accompagnement de 10 000 PME, moyens propres, partenariats en particulier avec les ambassadeurs AIF et les communautés industrie du futur…)
	Préciser les délais de mise en œuvre de la plateforme	Délai entre le lancement du projet et une première capacité d'accompagnement
		Délai entre le lancement du projet et la fin de la montée en puissance de la plateforme

Source : Mission.

2.4. Le projet doit bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements

Les plateformes ont pour objet de soutenir la montée en gamme des PME, notamment de leur process. Aussi l'offre de service se doit d'être au meilleur standard technique disponible, ce qui nécessite un ressourcement fréquent tant des plateaux techniques, des capacités d'essais que du personnel des plateformes.

Le tableau 5 détaille les exigences liées au ressourcement régulier de la plateforme.

Tableau 5 : Exigences liées au ressourcement régulier de la plateforme

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le projet doit bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements	Planifier les ressourcements réguliers de la plateforme	Modalités pratiques pour se ressources
		Non exigible mais si besoin partenariats technologiques (fabricants, intégrateurs, établissement de recherche ou de formation…)
		Chiffrage des coûts afférents
		Planification et modalités du financement des ressourcements

Source : Mission.

2.5. La soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel

Le projet de plateforme doit être une initiative partenariale privée-publique, qui a pour objet de répondre à une demande partiellement solvable. Le plan d'affaires doit être fondé pour une large partie sur des ressources commerciales, les ressources publiques n'ayant pour objet que de compenser des lacunes de marché. *A contrario* le modèle esquissé par le rapport de l'Institut Montaigne, qui suppose, passé le stade de l'investissement initial financé par la puissance publique, un autofinancement par les bénéficiaires de la plateforme, ne semble pas réaliste.

L'appréciation du plan d'affaire portera notamment sur la cohérence entre les besoins financiers, le produit des activités commerciales qui dépend de la tarification des prestations et du vivier d'entreprises ciblées, ainsi que du niveau du soutien de la Région et de l'État (cf. graphique 2).

Graphique 2 : Différentes sources de financement d'un projet de plateforme

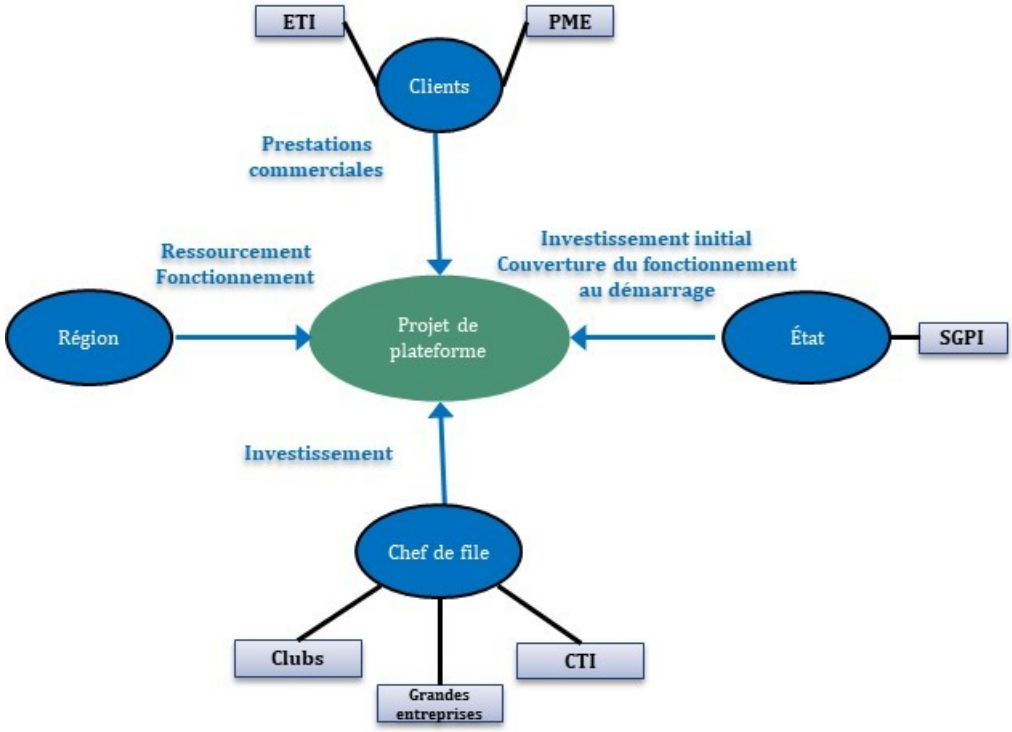

Source : Mission.

Le tableau 6 détaille les exigences liées à la soutenabilité de la plateforme.

Tableau 6 : Exigence liée à la soutenabilité de la plateforme

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel	Établir un « plan d'affaires » crédible et cohérent à base de ressources privées et publiques	Tarification des prestations reflétant la valeur économique du service rendu, dont le produit financement pour une large partie le fonctionnement de la plateforme
		Subventionnement initial du PIA couvrant une quotité des coûts d'investissement mais aussi du fonctionnement pendant la période de démarrage
		Subventionnement récurrent de la Région *a minima* du ressourcement régulier des plateformes
		Soutien financier de partenaires pouvant y trouver leur intérêt (porteur du projet, fournisseurs d'équipements techniques, intégrateurs…)
		Cohérence entre la planification des besoins financiers et les ressources
		Avantage au projet qui est adossé à une structure existante

Source : Mission.

2.6. La performance est un outil de pilotage de la plateforme

Le tableau 7 détaille les exigences liées au pilotage de la plateforme.

Tableau 7 : Exigence liée au pilotage du projet

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La performance est un outil de pilotage de la plateforme	Préciser les objectifs et les indicateurs de performance du projet, à partir desquels le pilotage et l'évaluation seront réalisés	Indicateurs relatifs aux nombres de PME prospectées et de PME accompagnées, et au suivi des PME post-accompagnement (six mois, un an…)
		Indicateurs portant sur la qualité du service rendu
	Proposer le rythme et les modalités d'évaluation	Objectifs de performance pour la phase de montée en puissance
		Objectifs de performance pour la période de croisière
		Modalités d'évaluation de la performance (par l'organisme, par un tiers, par enquête…)
		Modalités de communication des résultats observés
		Rythme d'évaluation (annuel, pluriannuel…).

Source : Missions.

3. Exigences fonctionnelles relatives à la mise en œuvre des trois actions principales associées au concept de plateforme d'accélération

3.1. Exigences fonctionnelles

Si les contraintes sont exercées par l'environnement sur la plateforme d'accélération, les fonctions principales décrivent les services offerts par la plateforme. Ces contraintes et fonctions constituent les exigences fonctionnelles relatives au concept de plateforme.
Le porteur de projet doit indiquer comment il répond aux exigences fonctionnelles. Les modalités d'appréciation associées à chaque exigence constituent des critères possibles, la série n'étant donnée qu'à titre indicatif et non limitatif.

3.2. Présenter des technologies : appropriation de l'industrie du futur par les dirigeants

3.2.1. Fonctions et contraintes associées à la présentation des technologies

Il s'agit de présenter aux dirigeants d'entreprise des technologies et méthodes de l'industrie du futur et la façon dont elles peuvent améliorer le positionnement de marché (montée en gamme, adaptation au marché ou réorientation vers de nouveaux marchés) ou la compétitivité et s'insérer dans la vision stratégique de l'entreprise. Cela passe en particulier par des équipements de démonstration et par des salles de réunion, dans les locaux de la plateforme ou chez des partenaires, et des bibliothèques de cas d'usage.

Pour être éligible, le projet devra *a minima* préciser la manière avec laquelle il compte assurer les fonctions et contraintes détaillées dans le tableau 8, en tenant compte des particularités du tissu économique local (cf. graphique 3).

Tableau 8 : Fonctions et contraintes associées à la présentation des technologies

Type de fonction	Intitulé de la fonction	Référence
Fonctions contraintes	Disposer des technologies au meilleur standard disponible	FC11
	Proposer aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles	FC12
Fonctions principales	Présenter aux dirigeants de PME/ETI les technologies et méthodes de l'industrie du futur, avec l'appui d'experts formés sur la base du référentiel de l'AIF	FP11
	Mettre en réseau les plateaux techniques d'un tissu industriel	FP12
	Mettre en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies	FP13

Source : Mission.

Graphique 3 : Fonctions et contraintes associées à la présentation des technologies

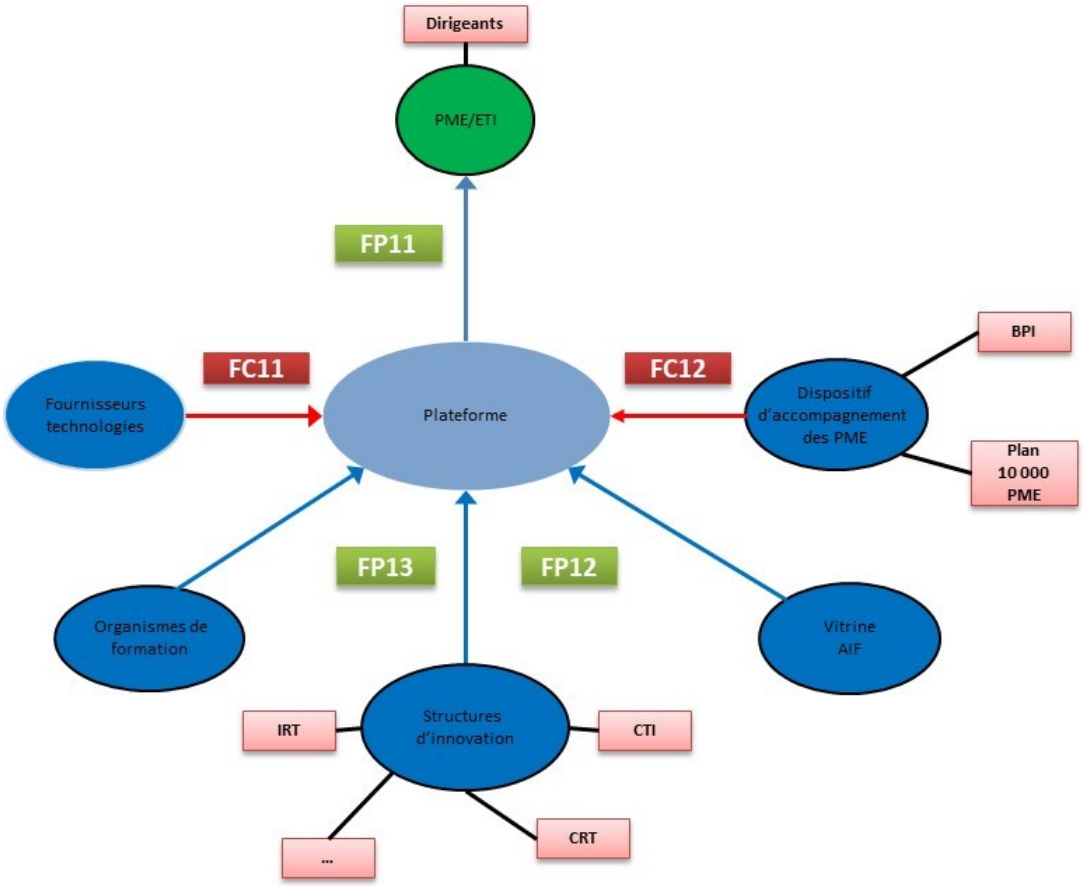

Source : Mission.

3.2.2. Disposer des technologies au meilleur standard disponible

L'évolution technologique nécessite un ressourcement régulier de la plateforme pour conserver son attractivité.
Le tableau 9 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 9 : Exigences de la fonction « disposer des technologies au meilleur standard disponible »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme dispose de technologies au meilleur standard disponible	Présenter, dans la durée, des technologies au meilleur standard disponible	Modalités de la veille technologique
		Planification, dès la conception du projet, du renouvellement des technologies présentées, dans où la plateforme dispose en propre d'un plateau technique

Source : Mission.

3.2.3. Proposer aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles

De nombreux dispositifs d'accompagnement des dirigeants ont été déployés ou sont en cours de montée en puissance, en particulier les accélérateurs de Bpifrance et le projet d'accompagnement de 10 000 PME, qui fait suite à un premier plan d'accompagnement de 5 200 PME entre 2015 et 2017.
Les prestations offertes par la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur devront être conçues de manière coordonnée et complémentaire avec des offres déjà déployées et bénéficiant pour certaines de soutiens financiers publics.
Le tableau 10 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 10 : Exigences de la fonction « proposer aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme propose aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles	Concevoir des prestations complémentaires aux offres locales d'accompagnement de PME	Cartographie des offres d'accompagnement à destination des PME, localisées dans le ressort géographique visé
		Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des prestataires d'accompagnement de PME, dont les accélérateurs de Bpifrance
	Proposer les prestations de la plateforme aux PME dont les dirigeants ont déjà été sensibilisés à l'industrie du futur ou ont été accompagnés sur le plan stratégique	Non exigible, mais si besoin, participation au plan d'accompagnement de 10 000 PME

Source : Mission.

3.2.4. Présenter aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur, avec l'appui d'experts formés sur la base du référentiel de l'AIF

Avant de lancer un projet d'intégration dans leur entreprise, les dirigeants ont besoin de s'approprier les technologies et les méthodes de l'industrie du futur. Cette appropriation est effectuée sous des formes complémentaires par :

- une présentation concrète de la mise en œuvre des technologies de l'industrie du futur, en s'appuyant, par exemple, sur les vitrines industrie de l'AIF ;
- les applications possibles des méthodes de l'industrie du futur et des conseils quant aux technologies adaptées aux besoins particuliers d'une entreprise ;
- des échanges d'expérience de dirigeants d'ETI/PME ayant conduit une transformation.

Cette appropriation s'appuie sur des experts formés aux technologies industrie du futur sur la base du référentiel de l'AIF, qui peuvent être des personnels d'entreprises ayant déjà conduit leur transformation.

Cette présentation doit être coordonnée avec les actions de sensibilisation qui se situent « amont de la plateforme ». Dans la mesure du possible, le cycle de présentation devra être adapté au besoin de chaque entreprise.

Le tableau 11 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 11 : Exigences de la fonction « présenter aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme présente aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur	Présenter des technologies et des méthodes de l'industrie du futur	Capacité de présentation et de réunion
	Être en mesure de conseiller un dirigeant quant aux technologies adaptées à la mise en œuvre de son plan stratégique	Accès à des experts méthodes et technologie de l'industrie du futur, formés sur la base du référentiel de l'AIF
	Proposer des échanges d'expériences portant sur l'intégration de l'industrie du futur	Bibliothèque de cas d'usage
		Relation avec les réseaux d'entrepreneurs
	Présenter un panel de technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des Vitrines de l'industrie du futur, des structures d'innovation

Source : Mission.

3.2.5. Mettre en réseau les plateaux techniques d'un tissu industriel

Les coûts et le besoin de renouveler régulièrement technologie militent pour considérer comme un impératif que les moyens acquis aient des plans de charge suffisants et ne soient pas doublonnés inutilement.
Le tableau 12 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 12 : Exigences de la fonction « mettre en réseau les plateaux techniques d'un bassin d'emploi »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme met en réseau les plateaux techniques d'un bassin d'un tissu industriel	Recenser au niveau local les plateaux techniques disponibles et les technologies présentées	Cartographie des technologies déployées dans les plateaux techniques localisés dans le ressort visé
	Identifier les technologies socles de l'industrie du futur qui ne sont pas présentées par la plateforme	Animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec des plateaux techniques en vue d'une animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique

Source : Mission.

3.2.6. Mettre en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies

À titre commercial, les fournisseurs de technologies peuvent être intéressés par présenter leurs innovations, voire par les mettre à disposition. La plateforme peut fournir un cadre à ces présentations et aux échanges du fait de leur rôle fédérateur au niveau local.

Le tableau 13 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 13 : Exigences de la fonction « mettre en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme met en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies	Présenter des technologies chez des fournisseurs ou au sein de la plateforme	Non exigible, mais si besoin, liste des fournisseurs de technologie (fabricants, intégrateur, conseil…)
		Non exigible, mais si besoin, référencement fournisseurs de technologies

Source : Mission.

3.3. Proposer la réalisation de tests et d'essais : appropriation de l'industrie du futur par les équipes des ETI/PME

3.3.1. Fonction associée à la réalisation de tests et d'essais

Les tests et essais ont pour but d'explorer plus avant, en incluant les équipes au-delà du dirigeant, les conditions de déploiement d'une nouvelle technologie ou méthode dans l'entreprise et d'apprécier ainsi sa faisabilité. Cela peut recouvrir les volets suivants :

- choix des technologies particulières à adopter dans le processus de production ;
- découverte des technologies par les équipes et recueil de leurs retours ;
- identification des impacts en termes de ressources humaines, de formation, d'organisation interne ;
- détermination de l'état final recherché.

Pour être éligible, le projet devra *a minima* préciser la manière avec laquelle il compte assurer la fonctions détaillées dans le tableau 14, en tenant compte des particularités du tissu économique local (cf. graphique 4).

Tableau 14 : Fonction associée à la réalisation de tests et d'essais

Type de fonction	Intitulé de la fonction	Référence
Fonction principale	Participer à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME	FP21

Source : Mission.

Graphique 4 : Fonctions et contraintes associées à la réalisation de tests et d'essais

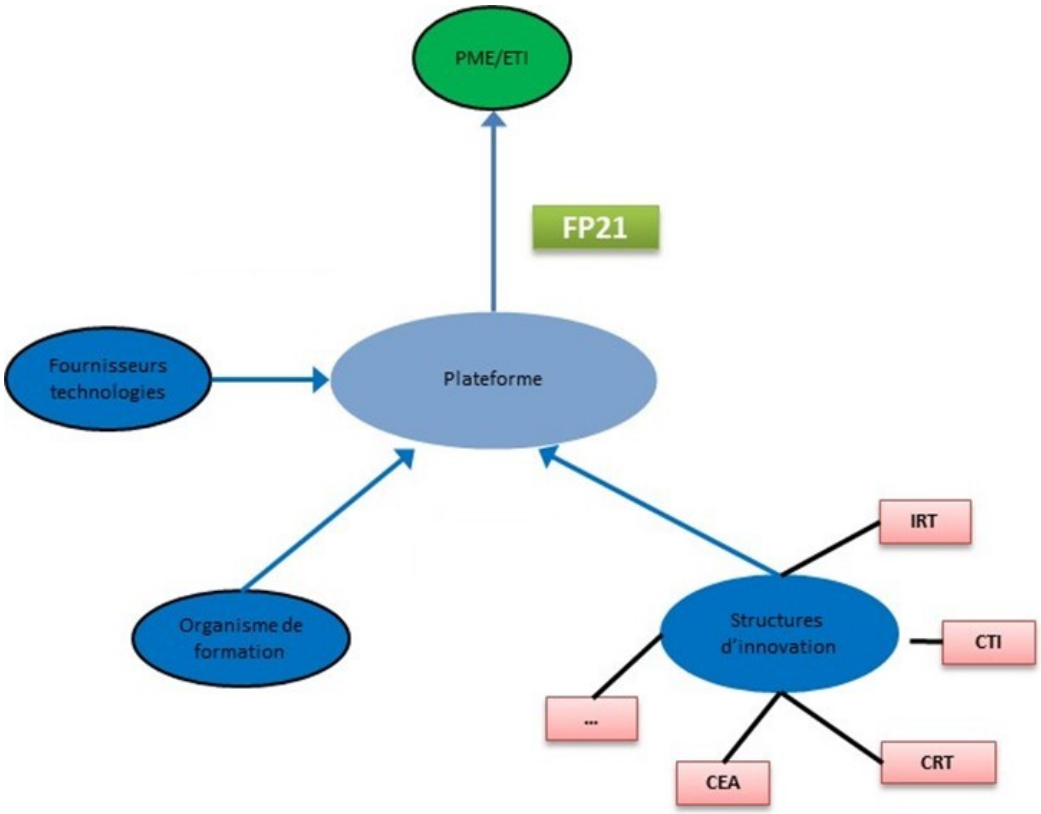

Source : Mission.

3.3.2. Participer à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME

L'objectif est de permettre aux équipes d'une PME de mesurer les apports et les changements à apporter en matière d'organisation, de compétence et de production. Les tests et les essais pourront être effectués selon la disponibilité d'un plateau technique adapté :

- sur la plateforme ;
- chez des fournisseurs de technologies ;
- dans une structure d'innovation, en particulier une implantation locale d'un CTI ou du CEA.

Du fait de leurs coûts, l'ensemble des technologies ne sera pas disponible localement. Aussi la plateforme locale doit être en mesure d'orienter une entreprise vers la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur adaptée aux besoins de son projet.

Le tableau 15 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 15 : Exigences de la fonction « participer à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme participe à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME	Conseiller la PME sur les offres locales de plateaux techniques adaptées à ses besoins	Cartographie des technologies accessible au niveau local
	Accompagner les PME dans la conception et la conduite de ses essais	Compétences en matière de conduite d'essais
	Conseiller les entreprises vers la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur adaptée à leurs besoins	Cartographie à terme des plateformes d'accélération au niveau national

Source : Mission.

3.4. Accompagner les projets d'intégration de technologies du futur : soutien à la modernisation des ETI/PME

3.4.1. Fonctions et contraintes associées à l'accompagnement des projets d'intégration de technologies du futur

Le but des actions d'accompagnement des plateformes est de soutenir la PME ou ETI dans son projet de modernisation, en particulier sur les aspects suivants :

- les solutions d'intégration des technologies retenues ;
- le plan d'affaires et le plan de financement, y compris les éventuelles possibilités de recours à des dispositifs incitatifs ;
- la conduite du changement sur les plans RH, formation, organisation et techniques.

Pour être éligible, le projet devra *a minima* préciser la manière avec laquelle il compte assurer les fonctions et contraintes détaillées dans le tableau 16, en tenant compte des particularités du tissu économique local (cf. graphique 5).

Tableau 16 : Fonctions et contraintes associées à l'accompagnement des projets d'intégration de technologies du futur

Type de fonction	Intitulé de la fonction	Référence
Fonctions contraintes	Proposer des prestations d'accompagnement à la conduite de projet complémentaires à l'offre locale	FC41
Fonctions principales	Mettre en relation avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil	FP41
	Orienter la PME vers les offres de soutien public	FP42
	Veiller à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur	FP43

Source : Mission.

Graphique 5 : Fonctions et contraintes associées à l'accompagnement des projets d'intégration de technologies du futur

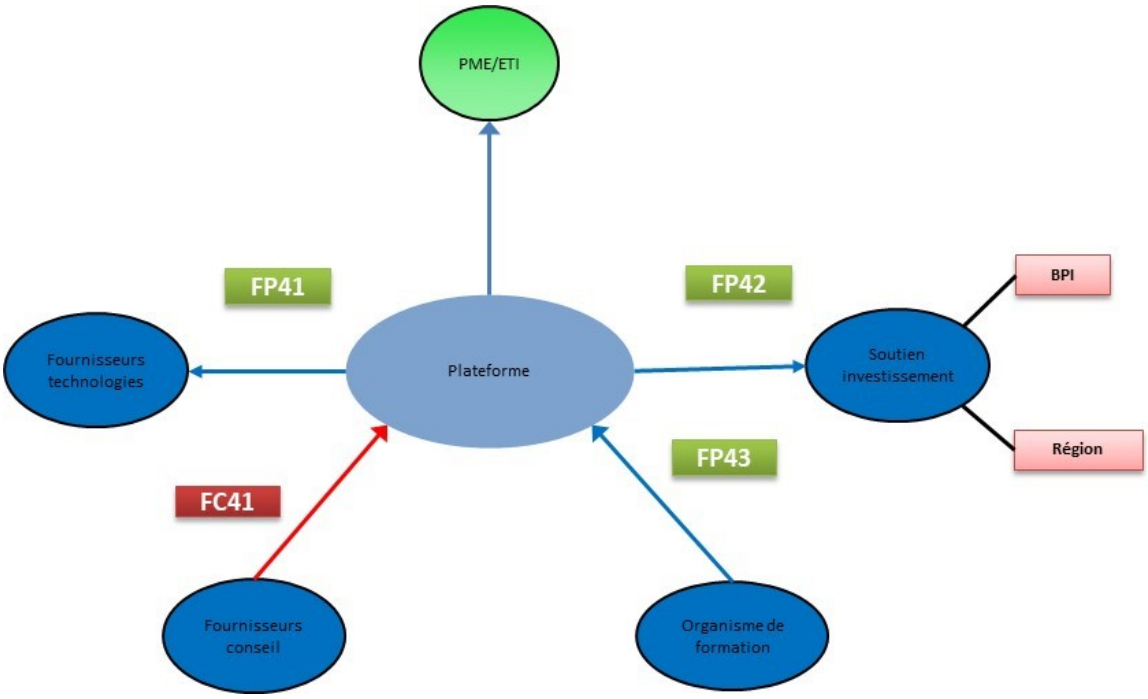

Source : Mission.

3.4.2. Proposer des prestations d'accompagnement à la conduite de projets complémentaires à l'offre locale

De dispositifs d'accompagnement de PME et des offres de conseil peuvent déjà être existants dans un tissu d'industriel donné. À ce titre, la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur a vocation à offrir une offre complémentaire :

- soit en mettant en relation les entreprises ayant un projet d'intégration de l'industrie du futur avec les fournisseurs locaux de conseil ;
- soit en réalisant l'accompagnement des projets avec ses moyens propres en l'absence d'offre adaptée.

Le tableau 17 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 17 : Exigences de la fonction « proposer des prestations complémentaires à celles déjà disponibles »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme propose des prestations d'accompagnement à la conduite de projets complémentaires à l'offre locale	Cataloguer les offres locales de soutien à la conduite de projet d'intégration de technologies de l'industrie du futur	Cartographie des offres de soutien à la conduite de projet à destination des PME dans le ressort géographique visé
	Adapter l'offre de service de la plateforme en fonction des offres locales	Caractérisation des offres locales de conduite de projet
		Compétence en matière d'accompagnement des PME ou de conseil vers les offres adaptées
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de conseil ou d'accompagnement des PME

Source : Mission.

3.4.3. Mettre en relation avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil

L'intégration d'une ou de technologies de l'industrie du futur constitue un projet particulier à une entreprise. Elle comporte de nombreux volets, en particulier financier, technique, formation, organisation et méthode.
Pour cela, l'entreprise doit choisir une ou des technologies adaptées à son besoin puis conduire son projet d'intégration. Ne disposant pas forcement en interne des compétences nécessaires, elle peut avoir besoin de conseils portant sur les modalités techniques d'intégration à sa chaîne de production et sur la conduite du projet.
Le tableau 18 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 18 : Exigences de la fonction « Mettre en relation avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme met en relation les PME avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil	Recenser les fournisseurs de technologies et les intégrateurs adaptés aux besoins du tissu industriel	Annuaire local des fournisseurs et des intégrateurs de technologies de l'industrie du futur
	Faire connaître aux entreprises locales les différents types d'offres de conseil pour conduire un projet d'intégration	Non exigible, mais si besoin, organisation de rencontres regroupant des fournisseurs de conseil et des entreprises locales
	Conseiller les entreprises sur les offres de conseil et de solutions technologiques adaptées à son projet	Non exigible, mais si besoin, Capacité à orienter les entreprises vers des offres de conseils adaptées à leur projet

Source : Mission.

3.4.4. Orienter la PME vers les offres de soutien public

Des dispositifs publics ont été mis en place pour soutenir l'investissement dans les PME. Celles-ci ne disposent pas forcement de la connaissance et de la capacité à les solliciter. En vue de soutenir les projets d'intégration de technologies de l'industrie du futur, la plateforme peut les conseiller, voire faciliter leurs démarches.

Le tableau 19 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 19 : Exigences de la fonction « orienter la PME vers les offres de soutien public »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme oriente la PME vers les offres de soutien public	Conseiller les PME sur les dispositifs de soutien public à l'investissement	Recensement des dispositifs de soutien accessibles depuis le ressort géographique donné
	Faciliter les démarches des PME pour solliciter les dispositifs de soutien public à l'investissement	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les dispositifs de soutien à l'investissement pour que les démarches puissent être réalisées depuis la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur
		Non exigible, mais si besoin, compétence pour orienter une entreprise vers les dispositifs adaptés à son projet

Source : Mission.

3.4.5. Veiller à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur

L'intégration dans une entreprise de méthodes et de technologies de l'industrie du futur peut nécessiter au préalable des formations complémentaires des personnels. Aussi les offres locales de formation adaptées concourent à la capacité de mise en œuvre des technologies dans un bassin industriel.
Le tableau 20 propose des exigences en vue d'apprécier la manière dont cette fonction est assurée par la plateforme.

Tableau 20 : Exigences de la fonction « veiller à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur »

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
La plateforme veille à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur	Cataloguer les organismes de formation, dont les offres peuvent faciliter l'intégration des méthodes et technologies de l'industrie du futur	Cartographie dans le ressort géographique visé les offres locales de formation
	Inciter les organismes de formation à prendre en compte les méthodes et les technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de formation
	Mettre en relation les entreprises avec les organismes de formation adaptés au projet d'intégration de technologie de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, compétence en matière de conseil portant sur les offres de formation

Source : Mission.

4. Proposition d'une liste indicative et non limitative d'exigences associées au concept de plateforme d'accélération vers l'industrie du futur

Pour être sélectionné, un projet doit répondre à des exigences visant à s'assurer que :

- le projet a vocation à devenir un lieu de sociabilité des PME et à s'intégrer dans l'écosystème industriel local ;
- le projet est pertinent et adapté aux besoins locaux ;
- le projet est soutenu par sa Région de rattachement ;
- le projet est soutenable financièrement dans la durée, notamment quant à ses besoins fréquents de ressourcement ;
- le projet indique les modalités d'évaluation de sa performance.

Le porteur de projet doit indiquer comment il répond aux exigences de constitution, de qualité et fonctionnelles du concept de plateforme d'accélération.
Le tableau 21 propose une liste indicative et non limitative d'exigences et de modalités de leur appréciation.

Annexe I

Tableau 21 : Liste indicatives des exigences et des modalités d'appréciation associées au concept de plateforme d'accélération

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet doit faire la preuve qu'il disposera des ressources humaines aptes à conduire sa montée en puissance et à proposer des prestations d'accompagnement de qualité	Conduire le projet	Une équipe projet en vue de la montée en puissance de la plateforme, définie par sa composition
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Piloter la plateforme	La composition de l'équipe de direction pour assurer le pilotage de la plateforme,
		Des fiches de poste mentionnant les compétences recherchées
	Opérer la plateforme	Un organigramme fonctionnel qui précise l'allocation des ressources humaines et les responsabilités dans la conduite des différentes fonctions (administrative, commerciale, opérationnelle…).
		Des fiches mentionnant les compétences recherchées pour les postes impliqués dans la réalisation des prestations d'accompagnement
Le porteur de projet doit indiquer quelles seront les infrastructures physiques utilisées, qu'elles soient détenues en propre ou mises à disposition par des partenaires	Disposer d'une surface d'exposition	Capacité de présentation de technologies cohérente avec les offres de prestation et les objectifs fixés en termes de présentation
	Disposer d'un plateau technique	Capacité cohérente avec l'offre de tests et d'essais et les objectifs associés
	Disposer de moyens pour accueillir des personnes	Possibilité de différents types de salle en fonction des usages (accompagnement de dirigeants, partage d'expérience, prestation de conseil…)
		Capacité cohérente avec l'offre de prestations et les objectifs fixés en termes d'accompagnement
	Disposer éventuellement d'installations pédagogiques	Non exigible mais si besoin en cas d'offre de formation
	Mettre à disposition les infrastructures dans les délais impartis par le projet	Avantage au projet qui utilise ou recycle des installations déjà construites
		Partenariats éventuels avec des organismes locaux en vue d'utiliser leurs infrastructures ou d'en mutualiser
		Risques afférents à un chantier, en cas de construction d'infrastructure
Le porteur de projet doit indiquer les partenariats envisagés entre la plateforme d'accélération et des structures publiques ou privées	Mutualiser éventuellement des ressources technologiques et des compétences	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation
		Avantage en cas d'optimisation du plan de charge des ressources techniques
	Coordonner éventuellement des actions au niveau local	Non exigible, mais si besoin pour élargir l'offre de prestation

Annexe I

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
Le porteur de projet est en mesure de fédérer les acteurs locaux	Fédérer et mobiliser des acteurs crédibles et représentatifs et les réseaux, notamment industriels, de façon très significative, notamment en s'adossant aux structures d'innovation ou aux plateformes techniques déjà en place au niveau local	Caractéristiques intrinsèques du porteur de projet
		Qualité des liens entre le porteur de projet et le ressort géographique visé par la plateforme (site, partenariat avec les structures d'innovation, sous-traitants…)
		Crédibilité du porteur à être le réceptacle d'intérêts communs, condition nécessaire pour susciter la confiance des PME
		Capacité du porteur à mobiliser les réseaux locaux d'entreprises (clusters, pôles de compétitivité, associations d'entreprises…), voire nationaux dans le cas d'une filière
	Bénéficier d'un porteur de projet crédible et stable dans la durée	Durabilité de l'engagement du porteur de projet
	Offrir des prestations de service adaptées au tissu industriel ciblé	Capacité à recueillir les besoins spécifiques du tissu industriel local et à les prendre en compte dans le pilotage de la plateforme
		Présence au sein de ses organes de décision de représentants des industriels locaux
	Bénéficier du soutien de la Région	Caractérisation des relations établies avec la Région (soutien simple, partenariat, co-portage du projet…)
		Cohérence du projet avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)
Le projet est pertinent, d'après la qualité des services proposés et de ses modalités de mise en œuvre	Apporter un service rendu supérieur à l'existant au profit des entreprises ciblées	Recensement des organismes qui ont pour objet la diffusion des technologies à destination des entreprises ciblées prioritairement, et de leurs offres associées
		Mention de besoins non couverts
		Articulation de l'offre de la plateforme avec celles des structures existantes
		Plus-value du projet par rapport à l'existant

Annexe I

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
	Démontrer la capacité à démarcher les entreprises cibles selon une approche active de façon significative et à les accompagner	Nombre et types d'entreprises ciblées par l'offre commerciale
		Caractéristiques du tissu industriel visé par la prospection commerciale
		Moyens et modalités pour démarcher les entreprises (programme d'accompagnement de 10 000 PME, moyens propres, partenariats en particulier avec les ambassadeurs AIF et les communautés industrie du futur…)
	Préciser les délais de mise en œuvre de la plateforme	Délai entre le lancement du projet et une première capacité d'accompagnement
		Délai entre le lancement du projet et la fin de la montée en puissance de la plateforme
Le projet doit bénéficier d'un ressourcement régulier de ses compétences et équipements	Planifier les ressourcements réguliers de la plateforme	Modalités pratiques pour se ressources
		Non exigible mais si besoin partenariats technologiques (fabricants, intégrateurs, établissement de recherche ou de formation…)
		Chiffrage des coûts afférents
		Planification et modalités du financement des ressourcements
La soutenabilité est fondée sur la base d'un financement public pérenne et d'un financement privé substantiel	Établir un « plan d'affaires » crédible et cohérent à base de ressources privées et publiques	Tarification des prestations reflétant la valeur économique du service rendu, dont le produit financement pour une large partie le fonctionnement de la plateforme
		Subventionnement initial du PIA couvrant une quotité des coûts d'investissement mais aussi du fonctionnement pendant la période de démarrage
		Subventionnement récurrent de la Région *a minima* du ressourcement régulier des plateformes
		Soutien financier de partenaires pouvant y trouver leur intérêt (porteur du projet, fournisseurs d'équipements techniques, intégrateurs…)
		Cohérence entre la planification des besoins financiers et les ressources
		Avantage au projet qui est adossé à une structure existante
La performance est un outil de pilotage de la plateforme	Préciser les objectifs et les indicateurs de performance du projet, à partir desquels le pilotage et l'évaluation seront réalisés	Indicateurs relatifs aux nombres de PME prospectées et de PME accompagnées, et au suivi des PME post-accompagnement (six mois, un an…)
		Indicateurs portant sur la qualité du service rendu

Annexe I

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
	Proposer le rythme et les modalités d'évaluation	Objectifs de performance pour la phase de montée en puissance
		Objectifs de performance pour la période de croisière
		Modalités d'évaluation de la performance (par l'organisme, par un tiers, par enquête…)
		Modalités de communication des résultats observés
		Rythme d'évaluation (annuel, pluriannuel…).
La plateforme dispose de technologies au meilleur standard disponible	Présenter, dans la durée, des technologies au meilleur standard disponible	Modalités de la veille technologique
		Planification, dès la conception du projet, du renouvellement des technologies présentées, dans où la plateforme dispose en propre d'un plateau technique
La plateforme propose aux dirigeants de PME des prestations complémentaires à celles déjà disponibles	Concevoir des prestations complémentaires aux offres locales d'accompagnement de PME	Cartographie des offres d'accompagnement à destination des PME, localisées dans le ressort géographique visé
		Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des prestataires d'accompagnement de PME, dont les accélérateurs de Bpifrance
	Proposer les prestations de la plateforme aux PME dont les dirigeants ont déjà été sensibilisés à l'industrie du futur ou ont été accompagnés sur le plan stratégique	Non exigible, mais si besoin, participation au plan d'accompagnement de 10 000 PME
La plateforme présente aux dirigeants d'entreprise les technologies et méthodes de l'industrie du futur	Présenter des technologies et des méthodes de l'industrie du futur	Capacité de présentation et de réunion
	Être en mesure de conseiller un dirigeant quant aux technologies adaptées à la mise en œuvre de son plan stratégique	Accès à des experts méthodes et technologie de l'industrie du futur, formés sur la base du référentiel de l'AIF
	Proposer des échanges d'expériences portant sur l'intégration de l'industrie du futur	Bibliothèque de cas d'usage
		Relation avec les réseaux d'entrepreneurs
	Présenter un panel de technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariats avec des Vitrines de l'industrie du futur, des structures d'innovation
La plateforme met en réseau les plateaux techniques d'un bassin d'un tissu industriel	Recenser au niveau local les plateaux techniques disponibles et les technologies présentées	Cartographie des technologies déployées dans les plateaux techniques localisés dans le ressort visé

Annexe I

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
	Identifier les technologies socles de l'industrie du futur qui ne sont pas présentées par la plateforme	Animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec des plateaux techniques en vue d'une animation d'un réseau des plateaux techniques en vue de partager la veille technologique
La plateforme met en relation les responsables des plateaux techniques locaux avec des fournisseurs de technologies	Présenter des technologies chez des fournisseurs ou au sein de la plateforme	Non exigible, mais si besoin, liste des fournisseurs de technologie (fabricants, intégrateur, conseil…)
		Non exigible, mais si besoin, référencement fournisseurs de technologies
La plateforme participe à l'appropriation de technologies et méthodes de l'industrie du futur des équipes d'une PME	Conseiller la PME sur les offres locales de plateaux techniques adaptées à ses besoins	Cartographie des technologies accessible au niveau local
	Accompagner les PME dans la conception et la conduite de ses essais	Compétences en matière de conduite d'essais
	Conseiller les entreprises vers la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur adaptée à leurs besoins	Cartographie à terme des plateformes d'accélération au niveau national
La plateforme propose des prestations d'accompagnement à la conduite de projets complémentaires à l'offre locale	Cataloguer les offres locales de soutien à la conduite de projet d'intégration de technologies de l'industrie du futur	Cartographie des offres de soutien à la conduite de projet à destination des PME dans le ressort géographique visé
	Adapter l'offre de service de la plateforme en fonction des offres locales	Caractérisation des offres locales de conduite de projet
		Compétence en matière d'accompagnement des PME ou de conseil vers les offres adaptées
		Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de conseil ou d'accompagnement des PME
La plateforme met en relation les PME avec des fournisseurs de technologies et/ou de conseil	Recenser les fournisseurs de technologies et les intégrateurs adaptés aux besoins du tissu industriel	Annuaire local des fournisseurs et des intégrateurs de technologies de l'industrie du futur
	Faire connaître aux entreprises locales les différents types d'offres de conseil pour conduire un projet d'intégration	Non exigible, mais si besoin, organisation de rencontres regroupant des fournisseurs de conseil et des entreprises locales
	Conseiller les entreprises sur les offres de conseil et de solutions technologiques adaptées à son projet	Non exigible, mais si besoin, Capacité à orienter les entreprises vers des offres de conseils adaptées à leur projet
La plateforme oriente la PME vers les offres de soutien public	Conseiller les PME sur les dispositifs de soutien public à l'investissement	Recensement des dispositifs de soutien accessibles depuis le ressort géographique donné
	Faciliter les démarches des PME pour solliciter les dispositifs de soutien public à l'investissement	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les dispositifs de soutien à l'investissement pour que les démarches puissent être réalisées depuis la plateforme d'accélération vers l'industrie du futur
		Non exigible, mais si besoin, compétence pour orienter une entreprise vers les dispositifs adaptés à son projet
La plateforme veille à ce que l'offre de formation local soit adaptée au besoin de l'industrie du futur	Cataloguer les organismes de formation, dont les offres peuvent faciliter l'intégration des méthodes et technologies de l'industrie du futur	Cartographie dans le ressort géographique visé les offres locales de formation

Annexe I

Domaine	Intitulé de l'exigence	Modalités d'appréciation
	Inciter les organismes de formation à prendre en compte les méthodes et les technologies de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, partenariat avec les organismes de formation
	Mettre en relation les entreprises avec les organismes de formation adaptés au projet d'intégration de technologie de l'industrie du futur	Non exigible, mais si besoin, compétence en matière de conseil portant sur les offres de formation

Source : Mission.

ANNEXE II

Typologie et cartographie non exhaustifs des organismes de transfert et de diffusion des technologies situés en France

SOMMAIRES

1. TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS NATIONAUX ET TERRITORIAUX.....1

1.1. Structures labélisées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI).....2

1.1.1. 38 instituts Carnot et un Tremplin Carnot destinés à favoriser la recherche partenariale entre des établissements publics et des acteurs privés.....2

1.1.2. Trois labels différents, accordés à des structures publiques ou privées qui offrent des prestations relatives à la diffusion technologique vers les entreprises.....2

1.2. Autres structures labélisées l'État.....3

1.2.1. 56 pôles de compétitivité destinés à développer des synergies autours de programmes de recherche.....3

1.2.2. Huit instituts de recherche technologique (IRT) destinés à favoriser des partenariats public-privé localisés qui ont pour objet d'intensifier les échanges entre l'industrie, la recherche et la formation.....3

1.2.3. Quatorze sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) destinées à renforcer la valorisation de la recherche publique et à favoriser le transfert de leurs résultats vers l'industrie.....4

1.3. Autres types de structures de transfert technologique, créées par des initiatives locales d'acteurs publics et privés.....4

1.3.1. De l'ordre de 200 centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) destinés à favoriser l'accès à la recherche publique des PME.....4

1.3.2. Des collectivités locales ont créé des organismes ayant pour objet de soutenir l'innovation des industriels locaux.....5

2. ÉLÉMENTS DE CARTOGRAPHIE DES ORGANISMES DE TRANSFERT ET DE DIFFUSION DE TECHNOLOGIES SITUÉS EN FRANCE.....5

2.1. Toutes les régions métropolitaines sauf la Corse disposent d'une implantation d'un CTI ou d'un CPDE lié à l'industrie.....5

2.2. Implantations des 58 pôles de compétitivité labélisés en 2019 (suites aux annonces de février 2019).....8

2.3. Implantations des 38 instituts Carnot et du tremplin Carnot.....9

2.4. Implantation des quatorze sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT).....11

2.5. Recensement des plateformes technologiques réalisé par les instituts Carnot..12

2.6. Recensement des plateformes de diffusion technologique à destination des PME réalisé les DIRECCTE.....20

2.7. Recensement effectué par l'alliance pour l'industrie du futur des potentiels « centres d'accélération pour l'industrie du futur ».....23

1. Typologie des dispositifs nationaux et territoriaux

Le recensement des principaux dispositifs et structures de transfert et de diffusion des technologies, qui leurs sont associées, a tout son intérêt avant la création de tout nouvel organisme. Cette présentation ne vise à détailler ni toutes leurs particularités[1], ni l'évaluation de leurs résultats[2] qui ne sont pas dans l'objet de ce recensement. Son objectif est de mettre en exergue le foisonnement de structures, qui s'est constitué au fil des ans comme un « millefeuille ».

Des initiatives successives, tant nationales que régionales, ont généré la création de nombreux organismes destinés à favoriser l'innovation et le transfert de technologie dans l'industrie :

- dès les années 1950, des structures nationales, en particulier les centres techniques industriels (CTI)[3] et l'agence **nationale pour le développement de la productique appliquée ;**
- dans les années 1980 et 1990, sous l'impulsion de la loi Defferre[4] et au sein des Régions nouvellement créées, des centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT), des pôles productiques, des ateliers inter-établissements de productique (AIP), des pôles de ressources informatiques pour la mécanique (pôles PRIMECA) ;
- dans les années 2000, des pôles de compétitivité et le développement, et à l'initiative des Régions des plateformes régionales d'innovation (PRI) ;
- en 2010, dans le cadre du grand emprunt, les LABEX, EQUIPEX et IDEX créant des plateformes technologiques au sein des établissements de recherche ;
- les plateformes pour la recherche et développement des instituts Carnot, les campus des métiers et des qualifications[5], les initiatives FabLab[6], les CEA Tech régionaux ;
- le développement soutenu par la loi Notre[7] - nouvelle organisation territoriale de la République – à l'initiative des Régions, de nouvelles plateformes.

Il est à noter que la description des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) fait l'objet de l'annexe IV.

Au bilan, plusieurs centaines de « plateformes », qui se caractérisent par des modèles économiques différents, des missions spécifiques et des types variés d'entreprises ciblées, peuvent revendiquer un rôle pour participer à la transformation du tissu industriel vers l'Industrie du futur.

Cette profusion, cette redondance et le manque de lisibilité du paysage avaient déjà été mis en exergue par le rapport au Premier Ministre établi par Mme Clotilde Valter en 2014[8].

---

[1] Le budget, les différentes sources de financement, le nombre de personnels par structure, nombre de brevets déposés, nombre d'entreprises accompagnée…

[2] Nombre de brevets déposés, nombre d'entreprises accompagnées…

[3] Dont la création est prévue en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. Le premier CTI est le centre technique des conserves de produits agricoles (CTCPA), dont l'arrêté de création date du 11 octobre 1950.

[4] Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

[5] Au nombre de 95 au 31 décembre 2018.

[6] Au nombre de 162 selon différents sites internet.

[7] LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

[8] https://www.economie.gouv.fr/centres-techniques-industriels-rapport-valter

1.1. Structures labélisées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)

1.1.1. 38 instituts *Carnot* et un *Tremplin Carnot destinés à favoriser la recherche partenariale entre des établissements publics et des acteurs privés*

Créé en 2006, le label *Carnot* est décerné par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) à des établissements de recherche. La gestion du dispositif de labellisation a été déléguée à l'agence nationale de la recherche (ANR), et à une personne morale de forme associative, l'association des instituts Carnot (ou AiCarnot) a été constituée en 2006 par les établissements de tutelle des instituts Carnot pour animer le dispositif[9].

Le label Carnot est destiné à favoriser la recherche partenariale, c'est-à-dire la conduite de travaux de recherche en partenariat avec des acteurs socio-économiques, notamment des entreprises. Il est attribué aux candidats ayant démontré leur capacité à respecter les termes de la charte Carnot : forte compétences technologiques, liens établis avec la recherche académique, capacité à conduire des projets complexes en respectant des délais d'exécution. Chaque candidat labellisé prend par ailleurs des engagements de progrès quantitatifs et qualitatifs en termes de ressourcement scientifique, de recherche pour les entreprises, de professionnalisme de sa relation partenariale et de fonctionnement en réseau[8].

Après 10 ans de fonctionnement, l'État a modifié le dispositif existant en créant le statut de *Tremplin Carnot*, candidat au label Carnot ayant postulé à ce label mais ne remplissant pas l'intégralité des critères du label, et que l'État souhaite soutenir pendant 3 ans en vue de l'obtention du label à ce terme[8].

Il existe à ce jour 38 instituts labélisés *Carnot* et un *Tremplin Carnot*[10].

Au titre d'une convention de coopération scientifique et technique, signée en 2014 entre le réseau des centres techniques industriels (CTI) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS), un recouvrement partiel est constaté entre les instituts Carnot et les CTI. 8 CTI sont labélisés institut Carnot et 4 CTI sont membres de l'institut MECD (matériaux et équipements pour la construction durable) qui est *Tremplin Carnot*.

1.1.2. Trois labels différents, accordés à des structures publiques ou privées qui offrent des prestations relatives à la diffusion technologique vers les entreprises

Le MESRI peut accorder trois types de label à des structures publiques et privées en vue de favoriser la diffusion technologiques à destination des entreprises (cf. tableau 1).

---

[9] Source : Statut de l'Association des instituts Carnot (mis à jour le 14 juin 2017).

[10] D'après le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25421/instituts-carnot.html).

Tableau 1 : Types de labels accordés par le MESRI en vue de favoriser la diffusion technologique

Label	Organismes pouvant être labélisés	Offre de service
Cellule de diffusion technologique (CDT)	N.A	Interface avec un centre de compétences
Centre de ressources technologiques (CRT)	N.A	Prestations
Plateforme technologique (PTF)	- Établissements d'enseignement - Structures publiques ou privées	Prestations techniques ou technologiques

Source : Mission d'après http : //www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid67038/les-labels-c.d.t.-c.r.t.-p.f.t.-pour-l-innovation-technologique.html

1.2. Autres structures labélisées l'État

1.2.1. 56 pôles de compétitivité destinés à développer des synergies autours de programmes de recherche

Créés en 2004, les pôles de compétitivité sont des labels accordés par l'État à des associations qui regroupent, sur un espace géographique restreint, des entreprises et des établissements de formation et de recherche :

- œuvrant autour d'un même marché, d'un même domaine technologique ou d'une même filière ;
- engagés dans une démarche partenariale autour de projets innovants communs.

Un pôle de compétitivité a pour objet de favoriser le développement de projets collaboratifs de recherche et développement, et de soutenir la croissance des entreprises membres par la mise sur le marché de produits, services ou procédés innovants issus des projets de recherche.

56 pôles de compétitivité ont été labélisés au titre de la phase 4 (2019-2022) :

- 48 pôles pour une durée de 4 ans (2019-2022) ;
- 8 pôles pour un an et trois années supplémentaires sous réserve de satisfaire aux conditions particulières qui leur ont été signifiées.

L'État participe au financement, avec les collectivités territoriales et les entreprises membres, des frais de structure et des projets de recherche[11].

1.2.2. Huit instituts de recherche technologique (IRT) destinés à favoriser des partenariats public-privé localisés qui ont pour objet d'intensifier les échanges entre l'industrie, la recherche et la formation

L'institut de recherche technologique (IRT) est un label accordé par le secrétariat général pour l'investissement (SGPI)[12] à des associations qui regroupent, sous forme de partenariat public-privé, l'État, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des entreprises localisés dans une zone géographique restreinte, en vue de conduire des programmes communs de recherche technologique.

[11] D'après http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25103/poles-de-competitivite.html

[12] Qui assure la gestion des crédits du programme d'investissement d'avenir (PIA).

L'association a pour objectif de mutualiser des moyens humains et techniques, afin d'atteindre une taille critique et de disposer d'une visibilité internationale. Les activités peuvent comprendre de la formation, de la recherche et du développement, ainsi que de la valorisation économique de leurs résultats.

Avec une dotation de 2 Md€ du programme d'investissement d'avenir (PIA), huit associations ont été labélisées IRT[13].

1.2.3. Quatorze sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) destinées à renforcer la valorisation de la recherche publique et à favoriser le transfert de leurs résultats vers l'industrie

Créées en 2014, les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) ont pour objet de regrouper les équipes de valorisation d'établissements publics de recherche, en vue de favoriser les transferts des résultats de la recherche vers l'industrie.

Les SATT sont créées par plusieurs établissements publics de recherche, sous forme de sociétés par actions simplifiées dans lesquelles l'État détient 33 % du capital.

Les SATT interviennent comme prestataires de services en matière de valorisation de la recherche. Elles soutiennent aussi des projets en phase de maturation et de transfert technologique vers l'industrie (licence ou création de start-up).

Avec 856 M€ du PIA consacrés leur création, quatorze SATT valorisent la recherche de 160 établissements publics de recherche[14].

1.3. Autres types de structures de transfert technologique, créées par des initiatives locales d'acteurs publics et privés

1.3.1. De l'ordre de 200 centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) destinés à favoriser l'accès à la recherche publique des PME

Créée depuis les années 1980, les centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) regroupent, sous forme d'association loi de 1901, des acteurs privés et public de la recherche, localisés dans une zone déterminée, autours d'un thème donné.

Ils ont pour objet d'apporter une expertise scientifique aux TPE et aux PME qui n'auraient pas les moyens d'avoir un centre de recherche, et de favoriser le transfert technologique de la recherche publique vers l'industrie (création de start-up, exploitation de brevets...).

Il existe de l'ordre de 200 CRITT[15].

---

[13] D'après http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid56375/instituts-de-recherche-technologique.html

[14] D'après https://www.caissedesdepots.fr/les-satt-societes-dacceleration-du-transfert-de-technologies

[15] D'après https://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_r%C3%A9gional_d%27innovation_et_de_transfert_de_technologie

1.3.2. Des collectivités locales ont créé des organismes ayant pour objet de soutenir l'innovation des industriels locaux

Les collectivités locales ont aussi pris l'initiative de créer des structures qui ont pour objet de soutenir la recherche au profit de l'industrie :

- 110 agences destinées au développement économique étaient recensées en 2013[16]. Une part de leurs activités était consacrée au soutien de la recherche ;
- certaines Régions ont créé des centres régionaux de compétence technologique qui ont pour objet de soutenir le transfert technologique au profit des industriels locaux, en complément voir en doublonnement d'un CTI.

2. Éléments de cartographie des organismes de transfert et de diffusion de technologies situés en France

2.1. Toutes les régions métropolitaines sauf la Corse disposent d'une implantation d'un CTI ou d'un CPDE lié à l'industrie

Les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement industriels (CPDE) exercent leurs compétences au niveau national ; ils peuvent disposer de plusieurs établissements pour réaliser leurs activités.

Les quatorze CTI, l'institut de la soudure et les quatre CPDE liés à l'industrie représentent au total 65 implantations inégalement réparties dans les régions métropolitaines[17].

Deux CPDE[18] et sept CTI[19] ne disposent d'établissements que dans une seule région. La répartition **des centres fait ressortir une concentration sur les moitiés nord et est du pays, avec une densité exceptionnelle en Auvergne-Rhône-Alpes** (cf. graphique 1, graphique 2).

Une présentation plus détaillée et une caractérisation des CTI et des CPDE sont effectuées dans l'annexe IV.

[16] D'après le rapport Queyranne (2013).

[17] Dont aucune en Corse et dans les départements et communautés d'outre-mer.

[18] CODIFAB et DEFI.

[19] CETIAT, Cetim-CTDEC, CTICM, CTMNC, CCTN, FCBA et ITERG.

Annexe II

Graphique 1 : Carte des implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie

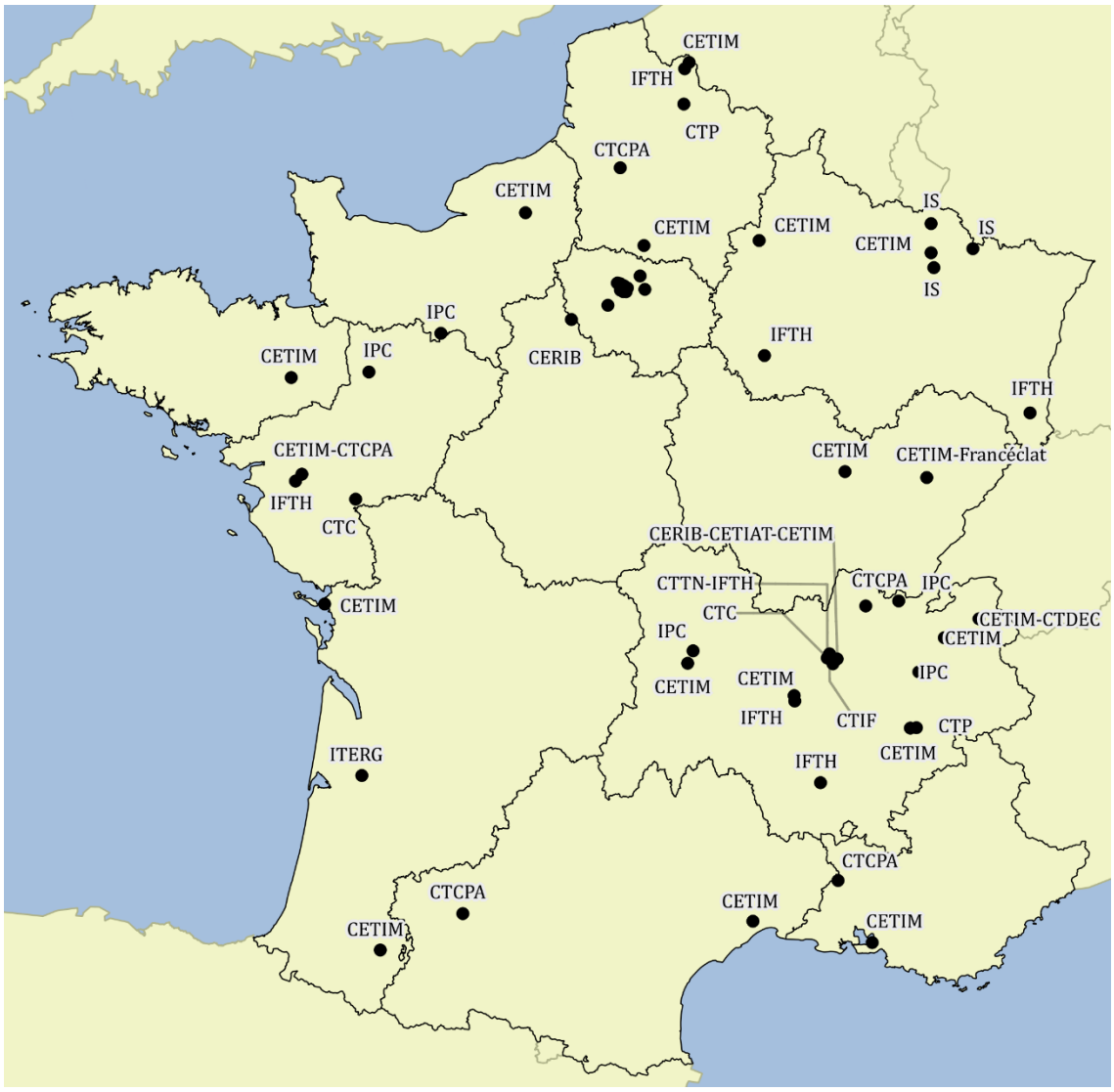

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

Annexe II

Graphique 2 : Carte des implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie en Région Ile-de-France

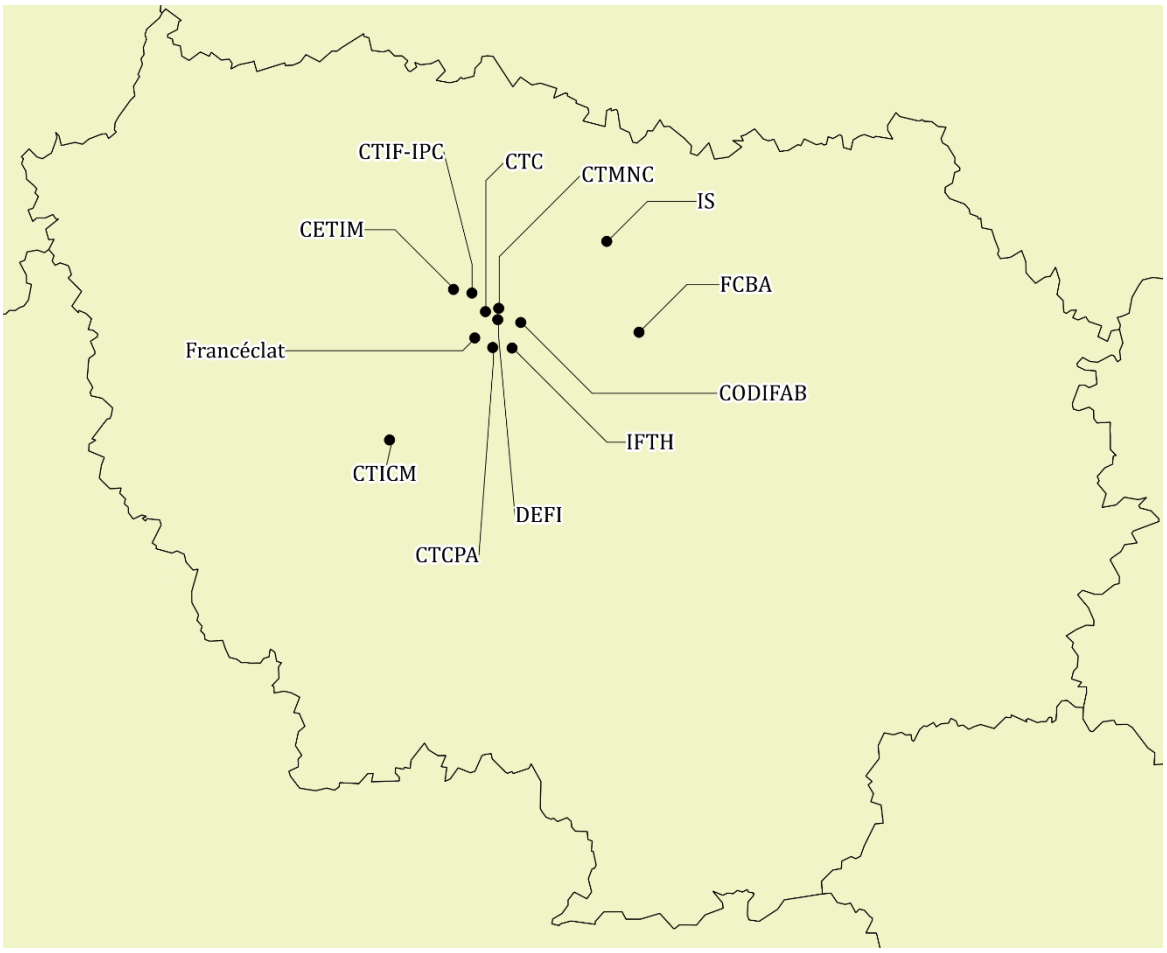

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

2.2. Implantations des 58 pôles de compétitivité labélisés en 2019 (suites aux annonces de février 2019)

Graphique 3 : Implantations des 58 pôles de compétitivité labélisés en 2019

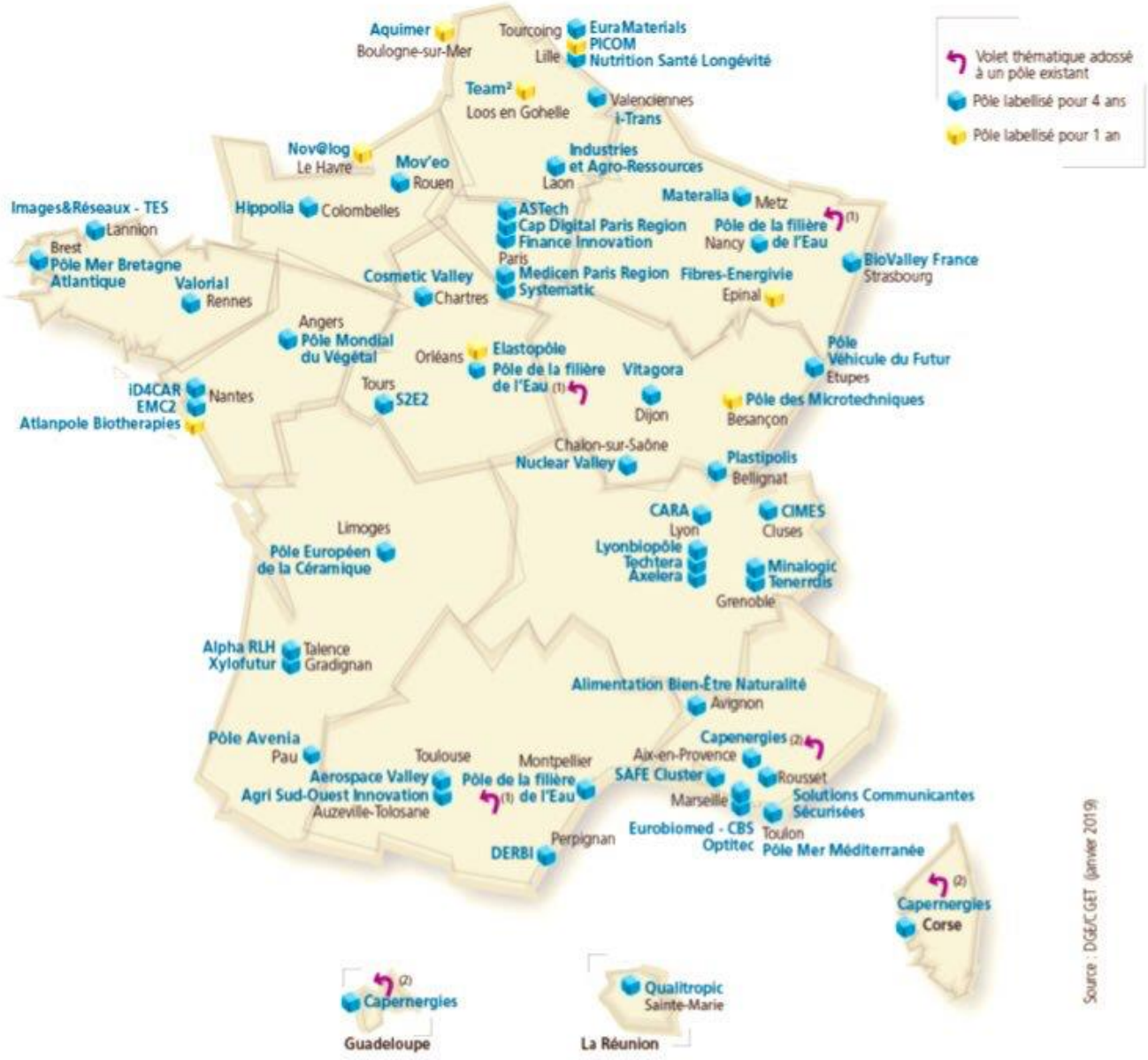

Source : *https ://competitivite.gouv.fr/fileadmin/DOCUMENTS/Documentation/Carte-Poles/Carte_56_poles_Janvier_2019_fr.pdf*

2.3. Implantations des 38 instituts Carnot et du tremplin Carnot

Graphique 4 : Implantations des instituts Carnot et du tremplin Carnot en France

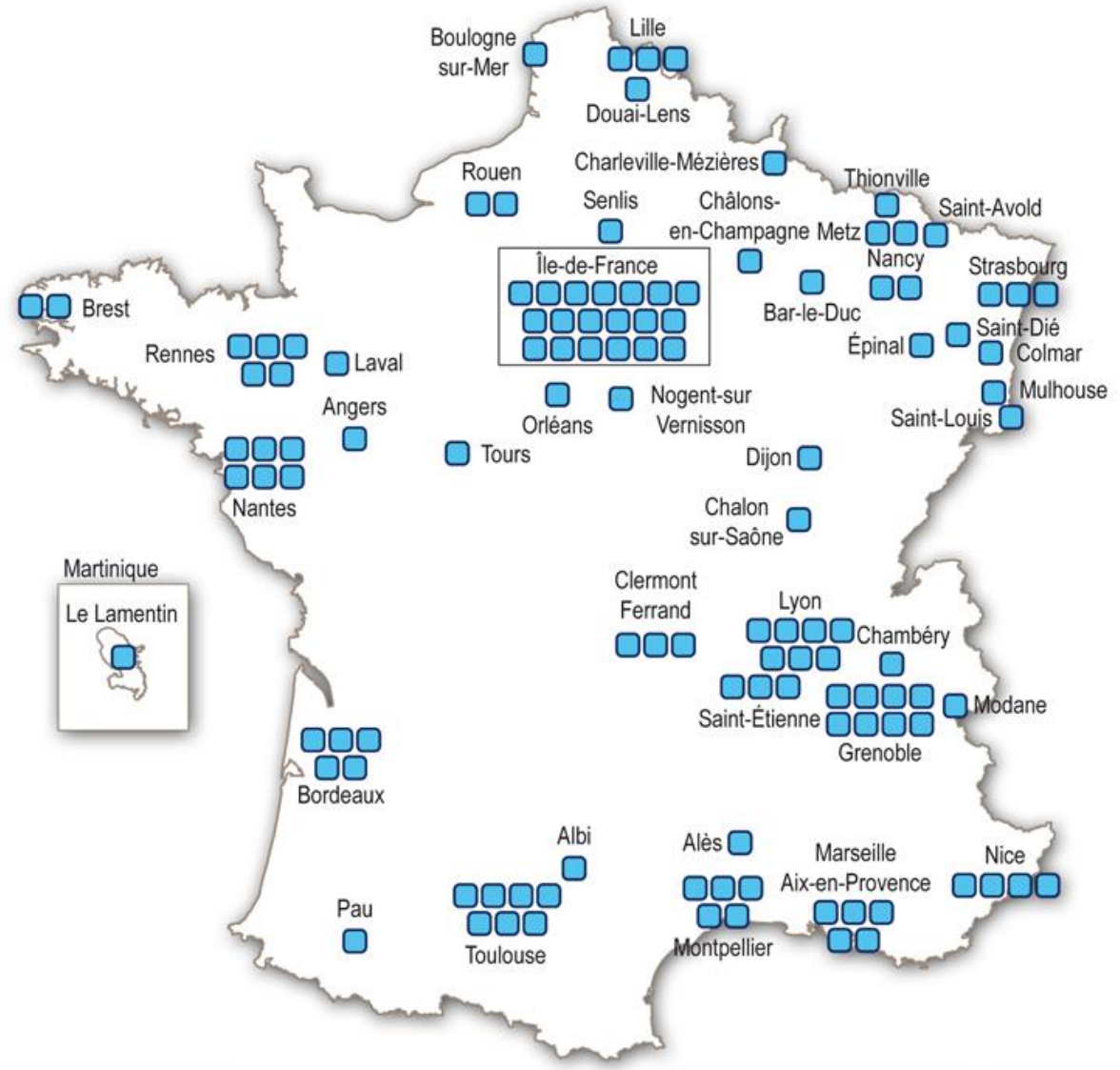

Source : *http ://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25421-cid55896/fiches-descriptives-des-instituts-carnot-2.html*

Annexe II

Graphique 5 : Implantations des instituts Carnot et du tremplin Carnot en Île-de-France

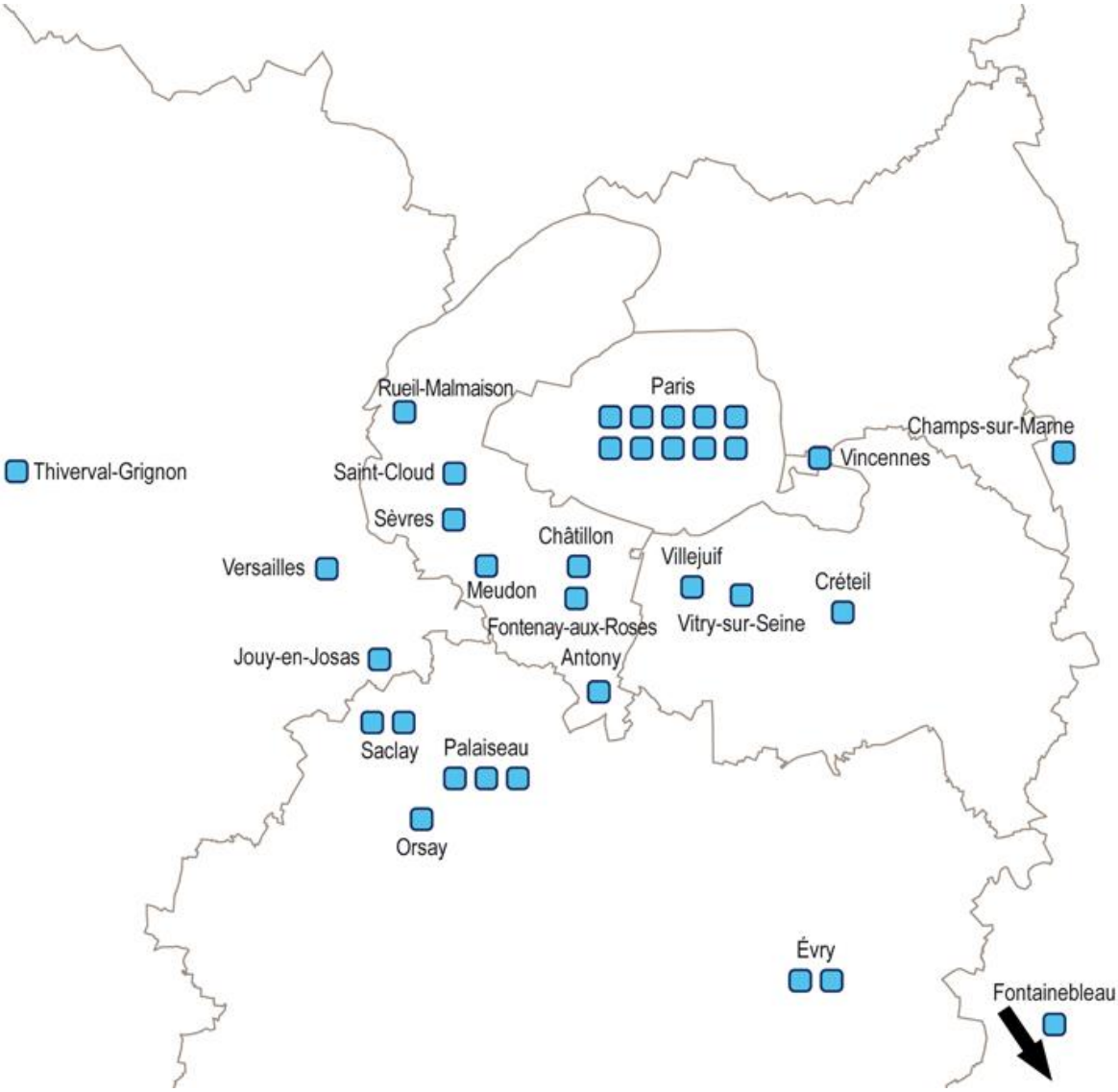

Source : *http ://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25421-cid55896/fiches-descriptives-des-instituts-carnot-2.html*

2.4. Implantation des quatorze sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT)

Graphique 6 : Implantation des quatorze Sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT)

Source : *http ://www.ouest-valorisation.fr/fr/portfolio/evenement-1ere-convention-nationale-des-satt/*

2.5. Recensement des plateformes technologiques réalisé par les instituts Carnot

Graphique 7 : Recensement des plateformes technologiques réalisé par les instituts Carnot

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Manufacturing	Fabrication additive	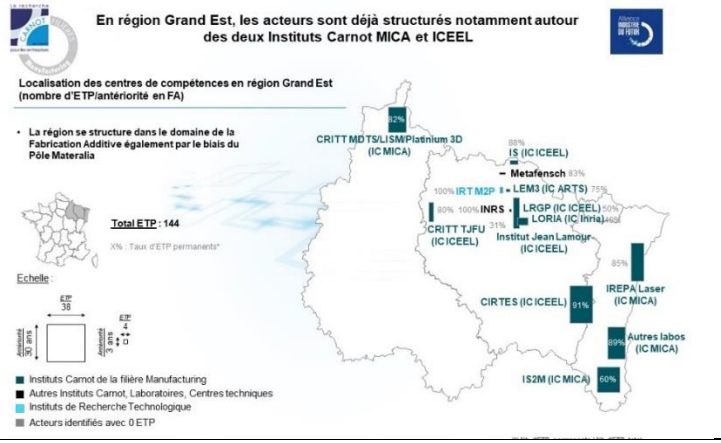	**57 plateformes** **520 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
	Composites thermoplastique	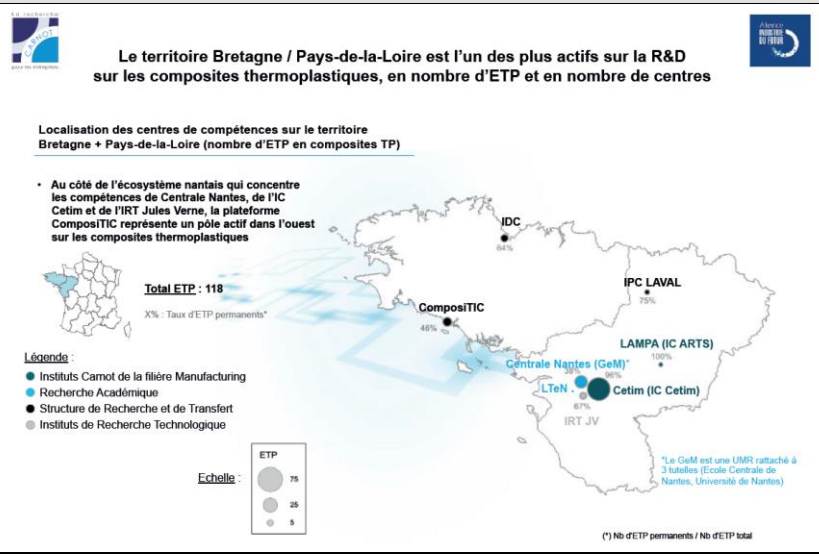	**35 plateformes** **540 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Manufacturing	Fonctionnalisation de surface	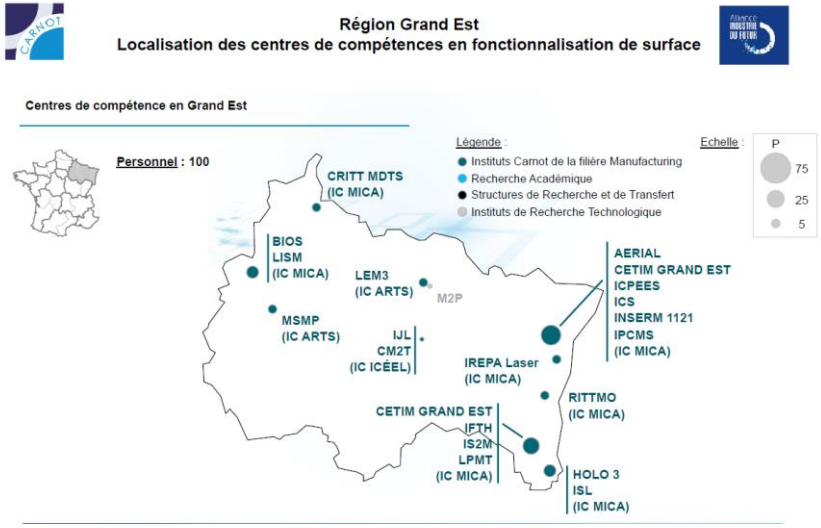	**66 plateformes** **1000 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
	Réalité augmentée et virtuelle	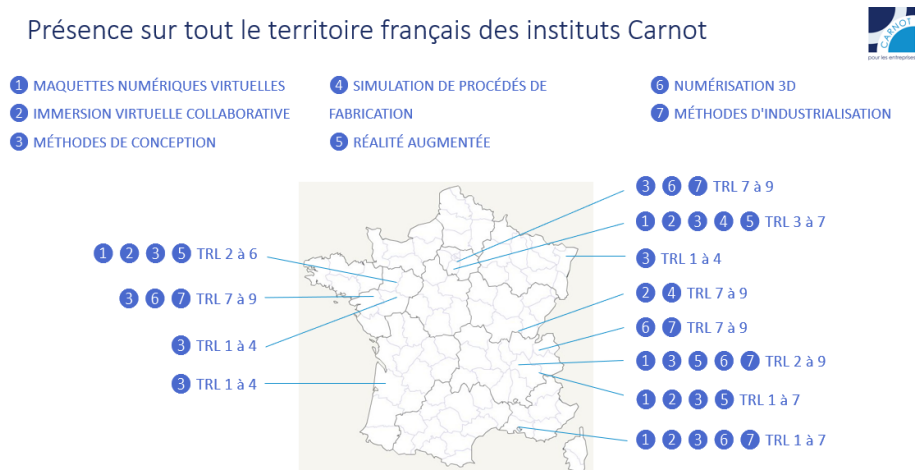	**17 plateformes** **170 experts**
Automobile	Motorisation Matériaux architectures Tic et Mobilité	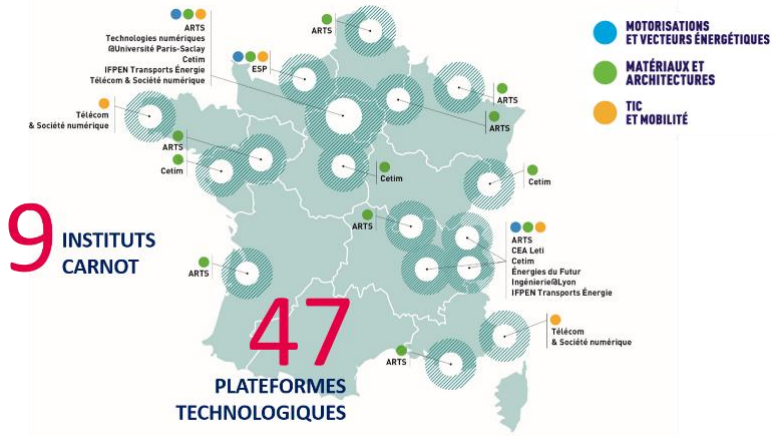	**47plateformes** **8000 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Aéronautique	Systèmes embarqués Matériaux et procédés Système et composants hybrides Drones et services associés	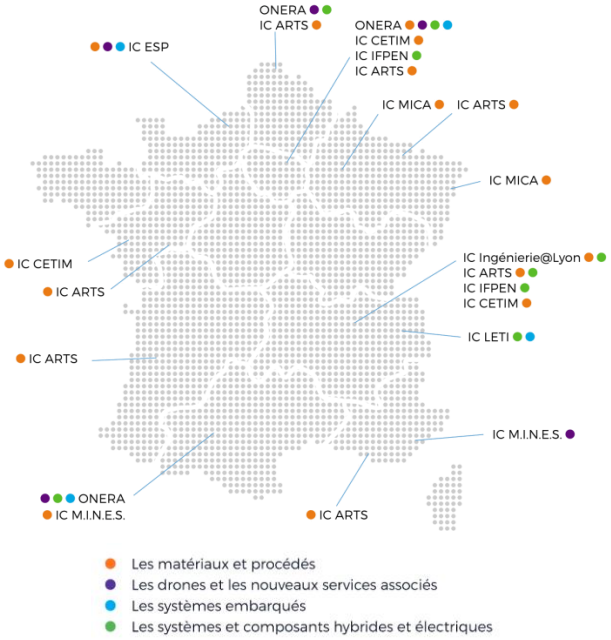	**50 plateformes** **9000 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Énergie	Des matériaux aux systèmes	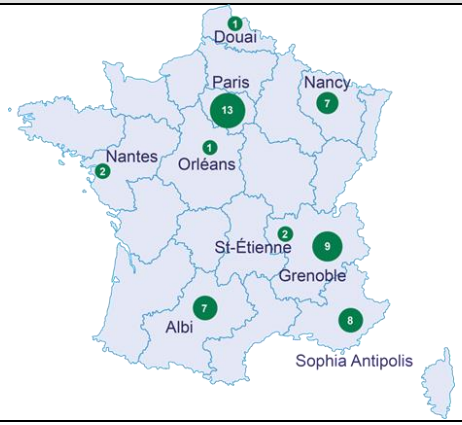	**50 plateformes**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Mode et Luxe	Développement durable Création et ingénierie Image et identité de la marque Luxe du futur	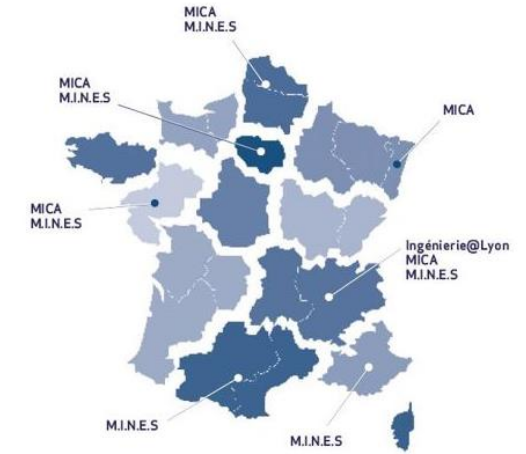	**17 plateformes** **4000 experts**

Annexe II

Filière	Thématique	Cartographie	Nombre de plateformes et d'experts mobilisables
Industries extractives	Exploration du sous-sol Extraction / exploitation des ressources Impacts environnementaux	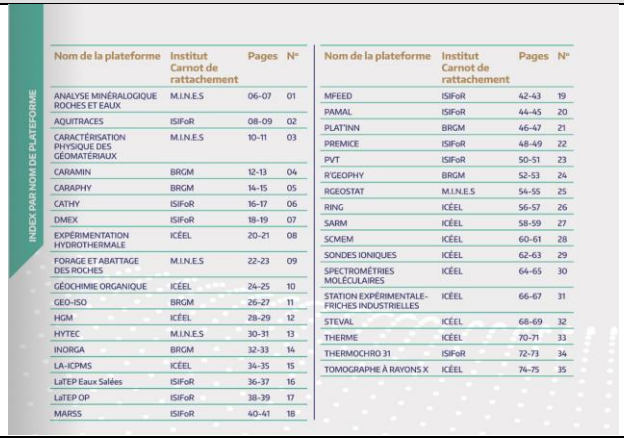	**35 plateformes** **2000 experts**

INDEX PAR NOM DE PLATEFORME

Nom de la plateforme	Institut Carnot de rattachement	Pages	N°
ANALYSE MINÉRALOGIQUE ROCHES ET EAUX	M.I.N.E.S	06-07	01
AQUITRACES	ISIFoR	08-09	02
CARACTÉRISATION PHYSIQUE DES GÉOMATÉRIAUX	M.I.N.E.S	10-11	03
CARAMIN	BRGM	12-13	04
CARAPHY	BRGM	14-15	05
CATHY	ISIFoR	16-17	06
DMEX	ISIFoR	18-19	07
EXPÉRIMENTATION HYDROTHERMALE	ICÉEL	20-21	08
FORAGE ET ABATTAGE DES ROCHES	M.I.N.E.S	22-23	09
GÉOCHIMIE ORGANIQUE	ICÉEL	24-25	10
GEO-ISO	BRGM	26-27	11
HGM	ICÉEL	28-29	12
HYTEC	M.I.N.E.S	30-31	13
INORGA	BRGM	32-33	14
LA-ICPMS	ICÉEL	34-35	15
LaTEP Eaux Salées	ISIFoR	36-37	16
LaTEP OP	ISIFoR	38-39	17
MARSS	ISIFoR	40-41	18

Nom de la plateforme	Institut Carnot de rattachement	Pages	N°
MFEED	ISIFoR	42-43	19
PAMAL	ISIFoR	44-45	20
PLAT'INN	BRGM	46-47	21
PREMICE	ISIFoR	48-49	22
PVT	ISIFoR	50-51	23
R'GEOPHY	BRGM	52-53	24
RGEOSTAT	M.I.N.E.S	54-55	25
RING	ICÉEL	56-57	26
SARM	ICÉEL	58-59	27
SCMEM	ICÉEL	60-61	28
SONDES IONIQUES	ICÉEL	62-63	29
SPECTROMÉTRIES MOLÉCULAIRES	ICÉEL	64-65	30
STATION EXPÉRIMENTALE-FRICHES INDUSTRIELLES	ICÉEL	66-67	31
STEVAL	ICÉEL	68-69	32
THERME	ICÉEL	70-71	33
THERMOCHRO 31	ISIFoR	72-73	34
TOMOGRAPHIE À RAYONS X	ICÉEL	74-75	35

Source : *D'après les données des instituts Carnot.*

2.6. Recensement des plateformes de diffusion technologique à destination des PME réalisé les DIRECCTE

En vue de préciser l'offre disponible d'accompagnement des PME, la mission a demandé aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de recenser les organismes qui répondaient à deux critères : une activité de diffusion des technologies, méthodes et pratiques de l'industrie du futur à destination des PME et ETI industrielles, et un seuil minimal de cinq ETP consacrés à cette activité . Selon les onze DIRECCTE ayant répondu[20], 98 structures exercent ce type d'activité, sous 18 formes juridiques différentes[21] (cf. graphique 8 et tableau 2). Il est à noter que la forme juridique n'a pas précisée pour 19 structures recensées.

Ces structures cumulent près de 4 000 emplois équivalents temps plein (de 1 jusqu'à 700, pour une moyenne de 40 personnes par structure). Elles couvrent différentes activités industrielles (mécanique, robotique, plasturgie, énergie, textile, chimie …), avec une entrée technologique (matériaux composites, optique, photonique …), parfois une approche filière ou régionale (Pôle véhicule du futur en Bourgogne…).

En termes d'activités, elles mettent à disposition, à des degrés divers, des équipements présentant des cas d'utilisation des technologies de l'industrie du futur (« cas d'usage »), organisent des réunions de sensibilisation, dispensent de la formation, proposent des expérimentations d'une ligne de production, offrent des activités de diagnostic et conseil individualisé et la mise en relation avec des acteurs de la recherche et développement.

Graphique 8 : Nombre de structures de diffusion technologique à destination des PME recensées par les DIRECCTE

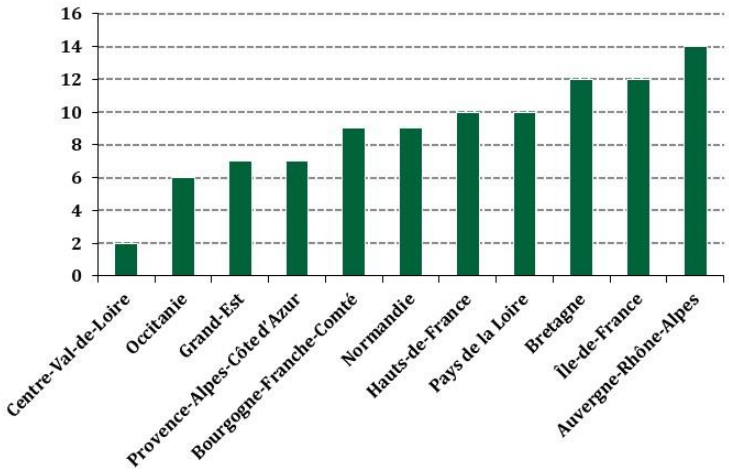

Source : D'après les données des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

[20] Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de Loire.

[21] Centre technique industriel (CTI), comité professionnel de développement économique (CPDE), société par action simplifiée (SAS), association loi 1901, association loi 1901 fiscalisée (soumise à TVA), fondation à caractère scientifique, fondation de coopération scientifique, établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, établissement public à caractère industriel et commercial, société d'économie mixte, université, cluster, pôle de compétitivité, club hébergé par une chambre de commerce et d'industrie, syndicat mixte associant des collectivités territoriales, groupement d'acteurs, consortium d'établissements d'enseignement supérieur, établissement d'enseignement supérieur.

Tableau 2 : Formes juridiques des structures de diffusion technologique à destination des PME recensées par les DIRECCTE

Forme juridique	Nombre de structures
Centre technique industriel (CTI)	7
Comité professionnel de développement économique (CPDE)	1
Société par action simplifiée (SAS)	2
Association loi 1901	38
Association loi 1901 fiscalisée (soumise à TVA)	1
Fondation à caractère scientifique	3
Fondation de coopération scientifique	1
Établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel	3
Établissement public à caractère industriel et commercial	1
Société d'économie mixte	1
Université	3
Cluster	2
Pôle de compétitivité	6
Club hébergé par une chambre de commerce et d'industrie	1
Syndicat mixte associant des collectivités territoriales	1
Groupement d'acteurs	6
Consortium d'établissements d'enseignement supérieur	2
Établissement d'enseignement supérieur	3

Source : D'après les données des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Annexe II

Encadré 1 : Variété des prestations et des offres de plateaux techniques proposées par les structures de diffusion technologique à destination des PME de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Quatorze structures, six formes juridiques, représentant 320 ETP :

- Cetim (CTI) : deux sites à Saint Étienne et Cluses ;
- Pôle VIAMECA (Pôle de compétitivité mécanique : deux sites à Saint Étienne et Clermont-Ferrand ;
- Manufacture additive du Futur (MAF) : accord de consortium entre 8 acteurs publics et privés de Saint Étienne (école des mines, Cetim, Manutech, ENISE, Université J Monnet, UIMM Loire et 2 sociétés, HEF et We Are.) ;
- Pôle Mont Blanc Industries (Pôle de compétitivité mécatronique et usinage) : Cluses ;
- Thesame (agence de développement économique, référente en mécatronique) ;
- ENE (Espace numérique Entreprises ou Entreprises et numérique) ;
- Pôle MINALOGIC (pôle de compétitivité) : trois sites à Grenoble, Lyon et St Étienne ;
- IRT Nanoelec (Institut de recherche technologique Nanoelec) ;
- Pôle Plastipolis (Pôle de compétitivité) ;
- Pôle TENERRDIS (Pôle de compétitivité) ;
- Pôle TECHTERA (Pôle de compétitivité Textile et Matériaux souples) ;
- Pôle AXELERA (Pôle de compétitivité chimie) ;
- Pôle LyonBiopole (Pôle de compétitivité industrie de santé) : site de Lyon ;
- ARACT (association régionale pour l'amélioration des conditions de travail).

Des plateaux techniques offrant des capacités variées de tests et d'essais :

- cinq démonstrateurs industriels : démonstrateur « POC » qui montre une faisabilité technique mais n'intègre pas les performances industrielles, démonstrateur propreté 4.0, démonstrateur de solutions / marchés qui permet de réaliser des essais de faisabilité et valide les questions d'exploitation industrielle, démonstrateur vitrines qui permet de visualiser l'apport d'une technologie sur une ligne industrielle et vitrine AIF Usinage Intelligent avec Bau ;
- une capacité de test : Usine Numérique Régionale qui permet de tester, avant investissement, des applications afin d'évaluer leur apport ;
- des capacités d'essais : bancs d'essais (vibrations, température, tribologies, fluide, vieillissement..), des moyens de caractérisation des matériaux, des outils de simulation pour la conception innovante jusqu'au prototypage virtuelle, des machines dédiées à l'étude des procédés de fabrication ;
- des infrastructures de recherche et développement appliqué : salles blanches et laboratoires aux normes P1 -P2 et P3.

Une offre variée de diagnostic et de conseil individualisé à destination notamment des PME :

- le Cetim est porteur du programme Stratégie PME qui propose une réflexion stratégique approfondie en cohérence avec les leviers de compétitivité de l'AIF (100 PME/an). Il offre aussi des prestations de conseil type "assistance à maitrise d'ouvrage" pour des PME ayant des projets industriels Industrie du futur et des prestations de conseil individualisé ;
- l'ENE a accompagné 412 entreprises au titre du numérique en 2018 ;
- Lyon BioPôle, a, en 2018, effectué 82 diagnostics, 300 rendez-vous individuels avec des PME, 69 accompagnements d'entreprise en vue de 8 événements internationaux ;
- ARACT effectue par année de l'ordre de 100 diagnostics d'accompagnement d'entreprises sur des thématiques facteurs humains et organisation.

Source : D'après les données de la DIRECCTE de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

2.7. Recensement effectué par l'alliance pour l'industrie du futur des potentiels « centres d'accélération pour l'industrie du futur »

Le recensement effectué par l'AIF est réalisé en 2018 uniquement pour deux des 70 briques technologiques qu'elle référence. Selon les sources, les résultats obtenus ont une grande variabilité, de 145 à plus de 400 plateformes identifiés (cf. tableau 3). Le terme « plateforme » étant polysémique, la qualité du recensement des structures aptes à exercer les missions d'une plateforme d'accélération dépend fortement des critères choisis (cf. 2.6).

À titre de comparaison, les pays industrialisés ont mis ou envisagent la mise en place d'un réseau national de plateformes dédiées à l'industrie du futur. Ceux-ci sont plus concentrés et donc l'offre est plus lisible pour les industriels (cf. graphique 9 et graphique 10).

Tableau 3 : Recensement de l'AIF de potentiels « centres d'accélération pour l'industrie du futur » réalisé en 2018 par l'AIF

Sources	Types d'organismes	Nombre
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI)	Structure de transfert et de valorisation	263
France Clusters	Cluster	> 300
Fablab	Fablab	162
AIF	Candidat pour être référencées comme plateformes *« nouveaux matériaux et composites »*	145
Instituts Carnot	Plateformes technologiques disponibles pour des partenariats avec des PME et ETI	>400

Source : Données de l'Alliance pour l'industrie du futur (AIF).

Graphique 9 : Réseau allemand de plateformes dédiées à l'industrie du futur recensées par le Cetim

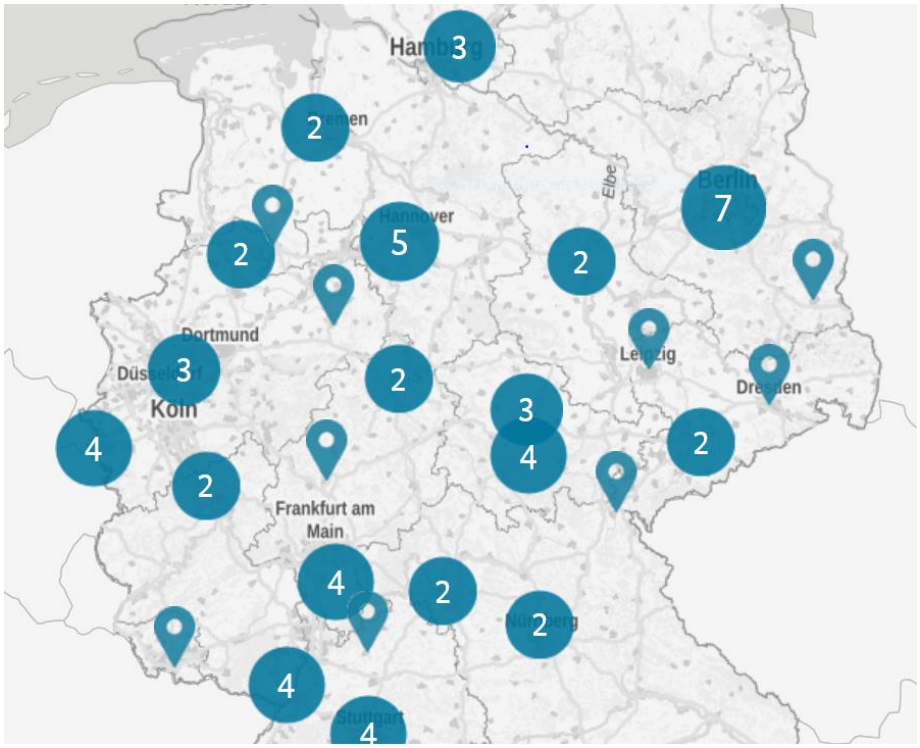

Source : Cetim – service de veille.

Annexe II

Graphique 10 : Réseau, aux États-Unis d'Amérique, de plateformes dédiées à l'industrie du futur recensées par le Cetim

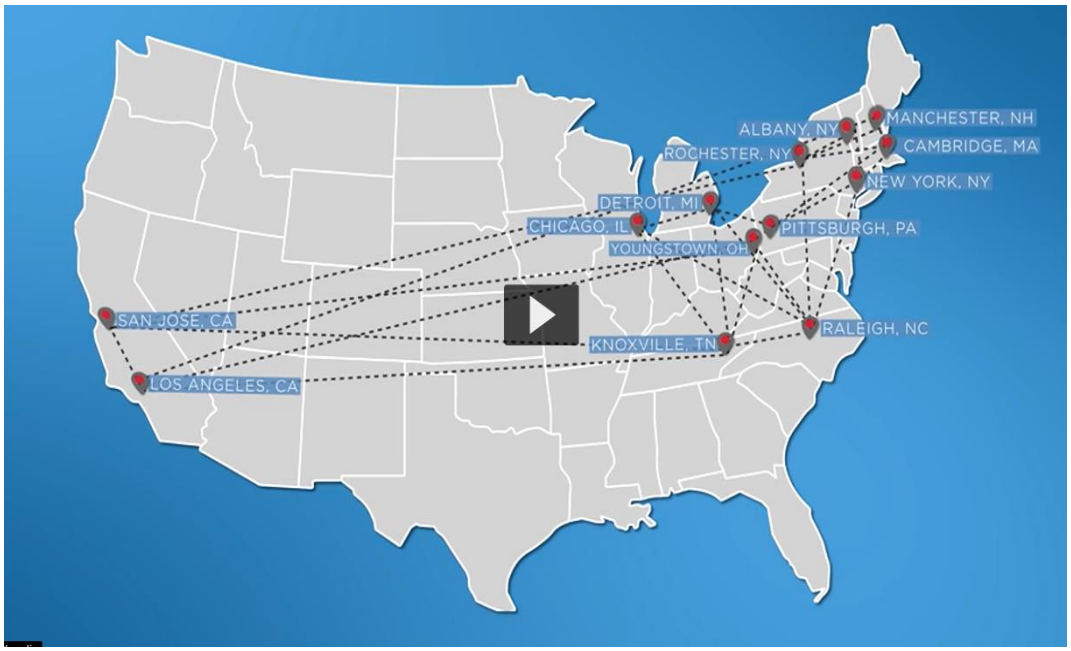

Source : Cetim – service de veille.

ANNEXE III

Synthèse des réponses des Régions au questionnaire relatif aux plateformes de transformation vers l'industrie du futur

SYNTHÈSE

Un questionnaire a été envoyé aux Régions par la mission, afin de préciser le besoin auquel les plateformes d'accélération devraient répondre, et de recueillir l'avis des Régions quant à leur implication dans ce nouveau dispositif.
La mission souhaite vivement remercier l'ensemble des Régions pour leur participation et leurs contributions.
L'annexe vise à présenter une synthèse de leurs réponses. D'après les déclarations des Régions, il est possible de retenir plusieurs conclusions :

- **les PME/ETI présentent globalement un retard en matière de numérisation et de modernisation des systèmes de production**, même si certaines Régions indiquent avoir un niveau de maturité significatif dans ce domaine ;
- **le manque de compétences des dirigeants et des ouvriers, de ressources financières, d'accompagnement**, de connaissances, mais aussi l'existence de freins d'ordre organisationnel expliquent ce retard technologique ;
- les **besoins prioritaires portent majoritairement sur la diffusion et l'intégration des technologies vers les PME de moins de 50 employés**. Des structures existent mais doivent être mieux connues des entreprises.
- la moitié des Régions a déjà mis en place des plateformes visant au transfert de technologies à destination des PME. La mise en réseau de toutes ces structures apparaît néanmoins indispensable pour aboutir à une offre globale cohérente. **La collaboration entre structures déjà existantes doit être privilégiée plutôt que la création de nouvelles** structures, en augmentant les moyens dédiés aux thématiques de l'industrie du futur ;
- la déclinaison du dispositif des 10 000 entreprises est en cours d'élaboration dans les Régions. **Les Régions ont vocation à assurer la complémentarité entre ce dispositif, les actions des accélérateurs Bpifrance et les plateformes d'accélération du futur** ;
- **les Régions se proposent comme de potentiels chefs de file d'un projet de plateforme**, qui peuvent être aussi des grandes entreprises leader, des centres techniques industriels, des universités, des écoles d'ingénieurs, ou encore des pôles de compétitivité ;
- les projets de plateforme d'accélération de l'industrie du futur devront présenter des **critères économiques et financiers, d'efficacité, de complémentarité avec l'existant et de gouvernance** ;
- **les Régions pourront apporter un soutien financier (PIA 3 régionalisé)**, d'aide à la mise en réseau de l'écosystème, de renforcement des moyens humains et notamment des compétences ou encore d'animation du réseau.

SOMMAIRE

1. S'APPUYER SUR LES INITIATIVES LOCALES POUR CIBLER EN PRIORITÉ LES PME DE MOINS DE 50 EMPLOYÉS 1

1.1. Le retard technologique est d'autant plus grand que les PME ont moins de cinquante salariés 1

1.2. Pour expliquer le retard, sont avancés cinq freins, dont la méconnaissance des dispositifs d'accompagnement par les dirigeants de PME 1

1.3. Des plateformes ciblant les PME sont en cours de déploiement dans une partie des Régions 2

2. PRIORITÉ SUR LA DIFFUSION DE TECHNOLOGIES PLUTÔT QUE SUR L'INNOVATION 3

2.1. Les partenariats publics-privés devraient en priorité porter sur la diffusion technologique à destination des PME 3

2.2. Renforcer la logique partenariale et susciter la mise en réseau des organismes locaux plutôt que d'en créer des nouveaux 4

2.3. Les Régions considèrent le thème de l'industrie du futur comme prioritaire 4

3. À LA CROISÉE DES DISPOSITIFS ET DES POLITIQUES CONDUITES AU NIVEAU LOCAL, LA RÉGION EST UN ACTEUR CENTRAL DE LEUR COHÉRENCE ET DE LEUR COMPLÉTUDE 5

3.1. Une nécessaire complémentarité avec le plan d'accompagnement de 10 000 PME 5

3.2. La Région constitue l'acteur clef pour assurer la cohérence entre les politiques conduites 5

3.3. Les plateformes ne visent pas le même public de PME que les accélérateurs de Bpifrance 5

4. LA RÉGION : SOUTIEN FINANCIER ET HUMAIN, VOIRE CHEF DE FILE D'UN PROJET SOUTENABLE QUI DÉMONTRE UNE PLUS-VALUE PAR RAPPORT À L'EXISTANT 6

4.1. la Région, une grande entreprise, un CTI, un Pôle de compétitivité, un club d'entreprise peuvent légitimement devenir chef de file d'une plateforme 6

4.2. Des ressources commerciales, un cofinancement régional, la démonstration de sa valeur ajoutée et une gouvernance ancrée localement constituent des critères de sélection des projets 7

4.3. Un soutien régional sous forme de crédit du PIA3 régionalisé, d'aide à la mise en réseau d'organismes locaux, et de ressources humaines 7

1. S'appuyer sur les initiatives locales pour cibler en priorité les PME de moins de 50 employés

1.1. Le retard technologique est d'autant plus grand que les PME ont moins de cinquante salariés

Une première question a été posée aux Régions concernant l'appréciation qu'elles portent sur le niveau technologique et sur la numérisation des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) implantées au sein de leur Région.

À cette question, les Régions ont apporté de nombreux éléments. Elles constatent que globalement, **les PME/ETI présentent un retard sur la numérisation et la modernisation des systèmes de production**. La robotisation et l'automatisation par le numérique ne sont pas intégrées dans de nombreuses PME.

Les études effectuées par les Régions durant ces dernières années confirment ce constat : la majorité des très petites entreprises (TPE) et des PME considère que l'industrie du futur est une opportunité, mais elles sont une minorité à en faire une priorité. Certaines Régions ajoutent qu'une part importante des dirigeants sous-estime l'impact de la numérisation sur leur entreprise.

Par ailleurs, lorsque les PME sont équipées en système de production type « Entreprise Resource Planning » (ERP), leur utilisation est souvent sous optimale.

Toutefois, quelques Régions indiquent avoir un **niveau de maturité significatif dans le domaine de l'industrie du futur** avec la présence d'usines importantes qui servent de locomotives aux entreprises plus petites qui se sont lancées dans leur numérisation.

L'automobile et l'électronique apparaissent comme les secteurs ayant le niveau de numérisation le plus élevé.

Les Régions constatent **un écart en matière de numérisation entre les PME de 10 à 50 salariés et celles ayant plus de 50 salariés**, les premières étant bien moins avancées dans ce domaine.

Les entreprises industrielles abordent la question de la numérisation sous un angle « outils » (ERP, CAO, FAO, CRM), mais l'accompagnement d'un expert leur a permis d'appréhender la transformation numérique sous un angle stratégique.

1.2. Pour expliquer le retard, sont avancés cinq freins, dont la méconnaissance des dispositifs d'accompagnement par les dirigeants de PME

La deuxième question visait à interroger les Régions sur la nature des principaux freins à un éventuel retard technologique, à la fois s'agissant de la diffusion des technologies dans les PME et ETI mais également concernant la capacité des PME/ETI à relever les défis de la transition numérique à tous les niveaux (numérisation de sites industriels, lignes de production, machines connectées).

Les Régions ont répondu **de façon homogène** en distinguant plusieurs types de freins à l'origine de ces retards technologiques :

- **le manque de compétences des dirigeants, mais aussi des ouvriers** qui s'explique par un coût de formation élevé, une offre de formation incomplète et parfois peu connue, la difficulté de recruter des profils « *industrie du futur* » au regard du manque de compétences (codeurs, ingénieurs).
- **le manque de ressources financières** : le niveau de fonds propres des PME/ETI étant souvent insuffisant pour obtenir les prêts nécessaires et les projets étant souvent considérés comme à risque par les investisseurs ;
- **le manque de connaissances relatives aux potentialités de l'industrie du futur** : celui-ci s'explique à la fois par une absence de veille technologique structurée, mais également par une méconnaissance des enjeux, l'industrie du futur se réduisant parfois à la vision de l'impression 3D. Le manque de sensibilisation des chefs d'entreprise à la nécessité de moderniser leur outil de production est également l'une des causes de ce retard ;
- **des freins d'ordre organisationnel** : les dirigeants sont parfois réticents à l'idée de moderniser leur système de production car il serait de nature à désorganiser leurs services. En ce sens, l'impact social lié à l'arrivée des technologies numériques nécessite un suivi dans le domaine de la conduite du changement qui est souvent absent ;
- **La méconnaissance des dispositifs d'accompagnement :** les moyens disponibles dans les territoires, qu'il s'agisse des centres techniques industriels ou bien de toutes les formes de plateformes de transfert de technologies déjà existantes, ne sont pas toujours connus des PME en particulier en zone rurale.

1.3. Des plateformes ciblant les PME sont en cours de déploiement dans une partie des Régions

Les Régions ont ensuite été interrogées sur d'éventuelles initiatives régionales mises en place pour rattraper ce retard.

La plupart des Régions ont intégré dans leur schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des actions propres à l'industrie du futur qui se déclinent selon plusieurs modalités :

- **l'accompagnement du chef d'entreprise** par la possibilité d'obtenir des expertises, des conseils, l'identification des besoins dans le cadre des diagnostics réalisés sur les enjeux technologiques, numériques, organisationnels et environnementaux. Ainsi, les Régions précisent que des centaines de PME et d'ETI ont été accompagnées dans le cadre de ce plan et parallèlement à l'offre d'accompagnement de 10 000 entreprises, annoncée par l'État qui est en cours de structuration dans les Régions ;
- **le financement** : qui se traduit par le versement d'aides financières régionales parfois en partenariat avec Bpifrance. Certaines expérimentations font également l'objet de financements régionaux ;
- **la promotion de l'industrie du futur** est présente dans les plans régionaux. Pour certaines, des ambassadeurs de l'industrie du futur de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) ou des pôles de compétitivité, assurent l'animation d'une communauté d'entreprises leaders notamment par l'organisation d'évènements en lien avec les organisations professionnelles. Toutefois, certaines Régions précisent que les actions de sensibilisation ne suffisent pas et ne mobilisent que les dirigeants qui sont déjà convaincus par l'industrie du futur et ne couvrent pas l'ensemble du tissu industriel, notamment en zone rurale.

Par ailleurs, **la moitié des Régions a déjà mis en place des plateformes visant à la diffusion de technologies à destination des PME**. Elles ont principalement comme objectif de diffuser des briques de technologies (fabrication additive, intelligence artificielle). Certaines Régions évoquent aussi **l'objectif de structuration des filières**. D'autres Régions envisagent la mise en œuvre de ces plateformes en élaborant un parcours complet (sensibilisation, diagnostic et plan d'action) avec un regroupement des offres existantes des différents acteurs (chambres de commerce et d'industrie, branches, syndicats, Alliance Industrie du Futur, pôles de compétitivité..).

Parallèlement, certaines Régions relèvent que les **CTI, par leurs actions collectives ont un rôle non négligeable pour accompagner les ETI/PME** vers l'industrie du futur.

2. Priorité sur la diffusion de technologies plutôt que sur l'innovation

2.1. Les partenariats publics-privés devraient en priorité porter sur la diffusion technologique à destination des PME

Les Régions ont été questionnées sur l'éventuelle existence de besoins non remplis en matière de structures collaboratives public-privé à la fois pour soutenir la recherche et l'innovation mais aussi pour permettre la diffusion et l'intégration des technologies vers les PME et ETI.

Peu de Régions ont manifesté des besoins prioritaires en matière de recherche et d'innovation. Ces besoins ont majoritairement porté sur la diffusion et l'intégration des technologies vers les PME/ETI.

D'une part, elles précisent que des structures existent mais doivent être mieux connues des entreprises. Pour ce faire, un travail d'analyse et d'amélioration du panorama des structures de transfert de technologie est proposé, afin d'améliorer la lisibilité, la performance et l'accessibilité de leur offre pour les PME/ETI. Ce recensement permettrait de répondre à un second besoin évoqué par les Régions relatif à la mise en réseau de toutes les structures, afin d'aboutir à une mise en cohérence de l'offre globale via la création d'un guichet régional d'accès. Ainsi, le développement de la structuration des acteurs permettrait de mieux adapter l'offre aux besoins des PME mais aussi de trouver la bonne articulation entre spécialisation et proximité.

Plusieurs Régions évoquent le nécessaire décloisonnement entre le monde académique et industriel, ainsi que l'accroissement de la collaboration entre start-ups et PME/ETI.

D'autre part, les Régions évoquent le besoin pour le dirigeant de PME/ETI d'accéder à une offre de test rapide des outils de l'industrie du futur pour développer de manière agile de nouveaux modes de production. Celle-ci passe nécessairement par un soutien financier important pour accompagner l'industriel dans ses prises de décision en matière d'ingénierie, de conseil et d'investissements.

2.2. Renforcer la logique partenariale et susciter la mise en réseau des organismes locaux plutôt que d'en créer des nouveaux

Une seconde partie visait à interroger les Régions sur les solutions permettant de répondre aux besoins non remplis en matière de diffusion et d'intégration des technologies. Elles devaient ainsi préciser s'il était préférable d'encourager la création de nouvelles structures, ou bien de favoriser les collaborations entre les structures déjà existantes.

La plupart des Régions indiquent qu'il est préférable de favoriser les collaborations entre structures déjà existantes en nouant des liens plus étroits entre les acteurs de l'écosystème régional **plutôt que d'encourager la création de nouvelles structures qui viendraient complexifier davantage le paysage**.

Les Régions mettent notamment en avant la présence d'un nombre déjà important de structures sur leur territoire. Elles proposent de **favoriser les passerelles industrielles à l'égard des PME/ETI** tout en renforçant les expertises et moyens et en proposant de nouveaux outils de sensibilisation. Les Régions ajoutent que le développement de formations adaptées sera indispensable, tout en tenant compte des spécificités des filières industrielles présentes sur les territoires Les Régions suggèrent également de développer davantage l'animation du réseau en rassemblant les acteurs autour de lieux « totem ».

2.3. Les Régions considèrent le thème de l'industrie du futur comme prioritaire

Les Régions étaient ensuite interrogées sur la nature des soutiens dont bénéficieraient les structures nouvellement créées.

Dans l'hypothèse où de nouvelles structures seraient créées, plusieurs types de soutien ont été identifiés par les Régions.

Tout d'abord, elles soulignent **une demande croissante d'amplification des moyens dédiés aux thématiques de l'industrie du futur** de la part des porteurs de projet pour un accompagnement sur la réalisation de plateformes techniques thématiques (énergie, matériaux, automobile, fabrication additive) pour faire converger innovation, formation et production.

Sur le financement, d'aucunes précisent que les structures nouvellement créées devront présenter un modèle économique équilibré à horizon 3-5 ans, avec le concours de fonds publics pour l'amorçage et puis fonctionner ensuite via leurs ressources propres. Cette réponse, peu réaliste au vu de l'expérience passée de ce type de structure, doit retenir l'attention et pointe vers un besoin de communiquer vis-à-vis des régions sur un besoin de soutien public pérenne.

3. À la croisée des dispositifs et des politiques conduites au niveau local, la Région est un acteur central de leur cohérence et de leur complétude

3.1. Une nécessaire complémentarité avec le plan d'accompagnement de 10 000 PME

Par une première question, et en partant du principe que les plateformes d'accélération visent à améliorer la diffusion de technologues auprès des PME, les Régions ont été interrogées sur la manière d'organiser efficacement la continuité entre le projet d'offre d'accompagnement visant 10 000 entreprises au niveau national et l'accès aux plateformes d'accélération.

Pour beaucoup de Régions, **la déclinaison du dispositif d'accompagnement des 10 000 entreprises est en cours d'élaboration** avec pour objectif de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec la démarche actuelle sur l'industrie du futur. Ainsi, les plateformes vont s'insérer dans le dispositif en contribuant aux actions de sensibilisation en amont, à l'aide au transfert, et à la formation ensuite. La plateforme jouera un rôle important d'interface.

Par ailleurs, elles précisent que les plateformes doivent venir en appui à la sensibilisation des entreprises aux enjeux de l'industrie du futur en leur donnant accès à des moyens de tests des solutions technologiques et à des moyens de formation.

3.2. La Région constitue l'acteur clef pour assurer la cohérence entre les politiques conduites

Par une seconde question, les Régions ont été interrogées sur leur éventuel rôle pour veiller à la complémentarité de ces deux dispositifs.

A l'unanimité, les Régions répondent qu'elles ont vocation à assurer la complémentarité de ces dispositifs en veillant avec leurs partenaires à une mise en œuvre cohérente compte tenu de leur rôle de chef de file en matière de développement économique. Elles insistent sur la nécessité d'avoir un rôle de clarification et de simplification, afin de rendre accessible le catalogue évolutif de l'offre relative à l'industrie du futur sur leur territoire. Les Régions soulignent aussi leur rôle en matière de définition et de cadrage du projet.

Sur le plan financier, certaines Régions indiquent qu'elles seront susceptibles d'être appelées au cofinancement de ces plateformes, et qu'à ce titre elles doivent organiser la continuité entre le plan d'accompagnement des 10 000 entreprises et les plateformes.

3.3. Les plateformes ne visent pas le même public de PME que les accélérateurs de Bpifrance

Par une troisième question, elles sont interrogées sur le positionnement d'une plateforme d'accélération du futur dans l'hypothèse où il existerait un accélérateur de Bpifrance dans la Région.

Les Régions qui disposent d'un accélérateur Bpifrance au sein de leur territoire estiment que la collaboration entre ces deux outils doit être privilégiée : l'accélérateur s'appuyant sur la plateforme pour promouvoir et favoriser l'appropriation des potentialités du numérique.

Une Région indique que les plateformes pourraient avoir un rôle pédagogique, de démonstration et d'expérimentation après le diagnostic 360° offert par l'accélérateur Bpifrance. Elle ajoute que l'accompagnement des entreprises industrielles par l'accélérateur va rester marginal car la cible retenue privilégie les entreprises affichant une dynamique de croissance à deux chiffres. Elle précise que les plateformes pourraient également avoir un rôle de conseil pour les entreprises n'ayant pas bénéficié du diagnostic de l'accélérateur.

Enfin, une Région ajoute qu'au-delà de l'accélérateur BPI, **il serait opportun que chaque entreprise puisse être « parrainée »** par une entreprise de taille supérieure qui l'accompagnera et la guidera dans sa transformation (groupe/ETI, ETI/PME, PME/TPE).

4. La Région : soutien financier et humain, voire chef de file d'un projet soutenable qui démontre une plus-value par rapport à l'existant

4.1. la Région, une grande entreprise, un CTI, un Pôle de compétitivité, un club d'entreprise peuvent légitimement devenir chef de file d'une plateforme

Les Régions sont ici interrogées sur l'identité du chef de file d'un projet de plateforme d'accélération de l'industrie du futur.

Certaines Régions estiment qu'elles sont les plus à même d'être chef de file, avec leur agence régionale de développement économique afin de garantir un large accès aux PME de toutes les filières et de veiller à bien connecter l'offre régionale de solutions aux besoins des entreprises accompagnées.

La majorité des Régions ajoutent toutefois que **des grandes entreprises leader sur l'industrie du futur pourraient être les chefs de file** de projets de plateforme d'accélération.

Enfin, plusieurs Régions soulignent la possibilité pour les centres techniques industriels, les universités, les écoles d'ingénieurs, les pôles de compétitivité ou encore les clubs d'entreprises d'être également des chefs de file.

4.2. Des ressources commerciales, un cofinancement régional, la démonstration de sa valeur ajoutée et une gouvernance ancrée localement constituent des critères de sélection des projets

Les Régions ont ensuite été interrogées sur les critères que devront présenter les projets de plateforme d'accélération du futur.

Les Régions proposent plusieurs types de critère :

- **un critère économique et financier** : le modèle économique devra être équilibré à horizon 3-5 ans avec la possibilité d'obtenir des co-financements notamment auprès du Programme d'investissements d'avenir 3 (PIA 3) régionalisé ;
- **un critère d'efficacité** : les projets de plateforme devant apporter une réponse concrète aux besoins exprimés par les entreprises en matière de formation, de transfert de technologies et d'accompagnement. Par ailleurs, les candidats devront apporter la preuve de la capacité pour la future plateforme à nouer des partenariats avec les acteurs régionaux, notamment sur les briques de technologies manquantes, mais aussi à nouer des liens solides avec les filières stratégiques identifiées dans la Région ;
- **un critère de complémentarité :** le projet devra proposer des solutions de transfert de technologie qui n'existent pas dans le territoire en accord avec les acteurs locaux et qui s'intègre à l'offre existante en la matière ;
- **un critère lié à la gouvernance** : les projets devront justifier d'une forte implication de la part des industriels dans le portage de la plateforme.

4.3. Un soutien régional sous forme de crédit du PIA3 régionalisé, d'aide à la mise en réseau d'organismes locaux, et de ressources humaines

Une troisième question porte sur le soutien que pourrait apporter la Région à un projet de plateforme d'accélérateur du futur.

La grande majorité des Régions indique **qu'elle pourrait apporter un soutien financier** en mobilisant le volet PIA 3 régionalisé pour la phase de lancement de la plateforme (investissement pour des acquisitions mobilières et immobilières) et également pour la phase de fonctionnement pour certaines Régions.

D'autres formes de soutien sont également envisagées telle **que l'aide à la mise en réseau de l'écosystème**, notamment académique et industriel de manière à renforcer les synergies entre acteurs. Le soutien porte aussi sur **les moyens humains** permettant à la plateforme de développer le renforcement des compétences, d'assurer la partie animation et sensibilisation en partenariat avec la plateforme ou encore de proposer des aides à l'ingénierie.

ANNEXE IV

Caractérisation des CTI/CPDE

SOMMAIRE

1. LA VOLONTÉ DE S'ASSOCIER EST UNE CONDITION PRÉALABLE À LA CONSTITUTION D'UN CTI ET D'UN CPDE, ORGANISMES CHARGÉS D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC 1

1.1. Les CTI et les CPDE sont des organismes de droit privé porteurs de mission de service public, créés par l'État après avis des organisations professionnelles 1

1.2. Les CTI et les CPDE exercent des actions collectives au titre de l'intérêt général, et commerciales à titre privé, dans les conditions déterminées par leur conseil d'administration 2

1.2.1. Des actions collectives au service d'une profession ou d'un secteur d'activité 2

1.2.2. Les CTI et CPDE peuvent proposer des prestations à titre commercial 4

1.2.3. Le choix des actions, collectives et commerciales, conduites par l'organisme, devrait relever in fine des organisations professionnelles 5

1.3. Le paysage des CTI et des CPDE a connu des évolutions liées aux demandes exprimés par les organisations professionnelles concernées 5

1.4. Les vingt-un CTI, l'institut de la soudure assimilé à un CTI et les six CPDE constituent un paysage complexe 11

1.4.1. La puissance publique exerce des rôles de tutelle et de contrôle auxquels le ministère chargé de la recherche n'est pas associé 11

1.4.2. Le mode de financement des activités collectives des CTI liés à l'industrie a progressivement convergé vers un modèle simple 12

1.4.3. Il existe quatre réseaux de CTI et de CPDE qui ne coïncident pas avec les périmètres des tutelles ministérielles 15

1.5. L'institut de la soudure est une association assimilée à un CTI, ce qui lui permet d'être affectataire d'une taxe fiscale tout en bénéficiant d'une tutelle et d'un contrôle allégés de l'État 15

1.6. Sans disposer du statut de CTI, d'autres types d'organismes, privés ou publics, réalisent une forme de mutualisation ou sont chargés de missions de service public similaires au titre desquelles ils bénéficient de financements publics 16

2. LES CTI ET LES CPDE LIÉS À L'INDUSTRIE : UN RÉEL POTENTIEL POUR TRANSFÉRER ET POUR DIFFUSER LA RECHERCHE ET L'INNOVATION AUPRÈS D'UN LARGE VIVIER D'INDUSTRIES RÉPARTIES SUR TOUT LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN 17

2.1. Les quatorze CTI liés à l'industrie : deux CTI de grande taille, six de taille intermédiaire et six petits organismes 17

2.2. Toutes les régions métropolitaines sauf la Corse disposent d'une implantation d'un CTI ou d'un CPDE liés à l'industrie 19

2.3. Plus de 22 000 entreprises industrielles, dont 50 % de PME, sont ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE, traduisant une forte empreinte de ces entités 24

2.4. Les effectifs des quatorze CTI et des quatre CPDE liés à l'industrie varient entre 8 et 695 ETP au 31 décembre 2017, soit un total cumulé de 2 348 ETP ... 26
2.4.1. Un effectif de 2 348 ETP au 31 décembre 2017 ... 26
2.4.2. À périmètre constant, les effectifs cumulés des CTI et des CPDE ont baissé depuis 2014 ... 27
2.5. Les quatorze CTI liés à l'industrie constituent des organismes de recherche et de développement ... 28
2.6. Les activités collectives sont le fondement de l'attribution du statut de CTI ou de CPDE ... 30
2.6.1. Le caractère de service public des missions collectives permet leur financement par dotations budgétaires ou par taxes fiscales sous réserve du respect de règles fixées par le régime d'aide d'État accepté par la commission européenne ... 30
2.6.2. Renforcer le contrôle financier de l'emploi des fonds publics pour la réalisation d'actions collectives ... 31
2.6.3. Veiller à ce que les actions collectives bénéficient au plus grand nombre des entreprises des branches d'activité concernées doit constituer une priorité ... 33
2.7. Les prestations commerciales peuvent constituer une opportunité de développement du CTI au profit de leurs ressortissants et un risque de détournement de son objet ... 35

3. UNE PROBLÉMATIQUE DE FINANCEMENT QUI APPELLE UNE STABILISATION À L'ISSUE DE PRÈS DE DEUX DÉCENNIES DE MODIFICATIONS ... 39

3.1. Les changements trop fréquents de leurs modes de financement fragilisent les CTI et les CPDE, notamment leur capacité à diffuser l'innovation vers les PME 39
3.1.1. L'État a modifié à plusieurs reprises depuis 2002 les modalités de financement des missions de service public des CTI et des CPDE ... 39
3.1.2. Le montant des ressources consacrées aux activités collectives est sur une tendance baissière ... 42
3.1.3. Contrairement aux CPDE, les ressources collectives ne sont pas réparties de manière homogène entre les CTI ... 43
3.1.4. Les réductions de ressources collectives portent essentiellement sur les CTI n'ayant pas ou que tardivement mis en place une taxe fiscale affectée ... 45
3.1.5. Malgré la baisse des ressources collectives, le chiffre d'affaires global a augmenté sous l'effet du développement des actions commerciales ... 49
3.1.6. La tutelle doit veiller à ce que les niveaux des ressources collectives soient établis en cohérence avec les objectifs fixés dans les contrats de performance des CTI et des CPDE ... 50
3.2. Des changements répétés du mode de financement des CTI et des CPDE et des perspectives de réduction nuisent à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente ... 51

4. À COURT TERME, TROIS POINTS DOIVENT FAIRE L'OBJET DE L'ATTENTION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DE LA TUTELLE MINISTÉRIELLE 52

4.1. Remédier à un contrôle souvent faible des organisations professionnelles et à un désengagement de la tutelle de l'État sur les directions générales des CTI et des CPDE 52

4.1.1. En désignant une partie des administrateurs, les organisations professionnelles disposent d'une capacité réelle d'influence sur la gouvernance des CTI 52

4.1.2. L'implication réelle des organisations professionnelles sur les enjeux structurants des CTI et CPDE semble en deçà de son potentiel 54

4.1.3. Des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'État qui ne se traduisent pas par des orientations claires de politique publique 55

4.2. La frontière entre les activités financées par dotation budgétaire ou taxe affectée et les autres activités, présentées comme « commerciales » ou « concurrentielles », peut être difficile à établir, ce qui appelle à fixer un cadre et rappeler les règles applicables aux CTI et aux CPDE 56

4.2.1. Les conditions dans lesquelles coexistent des activités collectives et des activités commerciales comportent des risques 56

4.2.2. Des conditions d'emploi de la taxe fiscale affectée qui doivent être cadrées et mieux contrôlées 58

4.2.3. Au titre de l'exercice de leurs missions d'intérêt général, les CTI et CPDE sont considérés comme des pouvoirs adjudicateurs et doivent donc respecter les règles de la commande publique 59

4.3. Plutôt que d'imposer des fusions artificielles de CTI et de CPDE, source d'inefficience pour les ressortissants, la tutelle peut inciter à des regroupements fonctionnels autours de projets structurants 60

4.3.1. Les CTI et CPDE ont des vocations de spécialistes 60

4.3.2. Le paysage des CTI et CPDE est également le reflet de l'émiettement des organisations professionnelles 61

4.3.3. La qualité du service rendu dépend dans une certaine mesure de l'homogénéité des intérêts des ressortissants et de leur affectio societatis 62

4.3.4. Les gains de frais de structure à attendre des fusions sont limités et n'ont pas constitué la motivation principale des rapprochements récents 63

4.3.5. L'État n'est que faiblement légitime à imposer des rapprochements ex abrupto 63

4.3.6. Le développement de projets communs, sur lesquels l'État peut peser, est en revanche susceptible de conduire à terme à des rapprochements. 64

5. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS 66

1. La volonté de s'associer est une condition préalable à la constitution d'un CTI et d'un CPDE, organismes chargés d'une mission de service public

1.1. Les CTI et les CPDE sont des organismes de droit privé porteurs de mission de service public, créés par l'État après avis des organisations professionnelles

Les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE) sont des établissements d'utilité publique et dotés de la personnalité morale. Ils sont des établissements de droit privé. Leurs statuts juridiques sont fixés par :

- la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, qui a été codifiée dans le code de la recherche aux articles L521-1 à L521-13 ;
- la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

Les CTI et les CPDE ne sont pas fondés à l'initiative de l'État. En effet, une ou plusieurs organisations professionnelles qui ont créé un groupement privé en vue de conduire des programmes communs à leurs secteurs d'activité peuvent demander à l'État de lui attribuer par un acte réglementaire le statut de centre technique industriel ou de comité professionnel de développement économique, selon son objet[1].

Seule la création formelle constitue une décision unilatérale de l'État, prise sous la forme d'un arrêté ministériel pour les CTI, d'un décret en Conseil d'État pour les CPDE.

Pour l'organisme, le statut de CTI, au sens de l'article L521-1 du code de la recherche, ou de CPDE, au sens de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, conduit à en faire une personne privée chargée d'une mission de service public, ce qui implique que :

- l'État reconnait que le groupement exerce des missions d'intérêt général (Cf. encadré 1) ;
- l'organisme peut bénéficier de prérogatives de puissance publique, en l'espèce disposer de ressources collectives, constituées par des recettes d'une taxe fiscale affectée[2] ;
- en contrepartie, l'organisme est soumis à une tutelle ministérielle et au contrôle économique et financier de l'État[3], qui se traduit notamment par la présence au conseil d'administration d'un commissaire du gouvernement, par un droit de véto suspensif sur les décisions du conseil d'administration et sur certains actes de gestion, par la nomination des administrateurs et, pour les CTI, l'approbation de la nomination du directeur général de l'organisme, par la validation et le suivi des contrats de performance.

[1] Cf. Article L521-1 du code de la recherche, et articles 1 et 6 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

[2] Cf. Article 8 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et article 5 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978.

[3] En application de l'article 5 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, de l'article 4 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, et de l'article 1 du décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État.

Encadré 1 : Les CTI, CPDE et la reconnaissance de leurs missions de service public

- Pour les CPDE, la reconnaissance d'une mission de service public résulte directement de la loi : l'article 2 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 dispose en effet que « *les comités professionnels de développement économique exercent une mission de service public* » et décrit le contenu de cette mission.
- Pour les CTI, la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 se borne à mentionner en son article 1 que « *dans toutes les branches où l'intérêt général le commande, des établissements d'utilité publique dénommés centres techniques industriels sont créés [...]* ». La qualification de mission de service public a été confirmée en 1963 par la décision du Conseil d'État *Sieur Narcy* (n° 43 834 du 28 juin 1963, 4ème considérant) : *« Considérant qu'en édictant l'ensemble de ces dispositions et nonobstant la circonstance qu'il a décidé d'associer étroitement les organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers à la création et au fonctionnement des centres techniques industriels,* ***le législateur a entendu, sans leur enlever pour autant le caractère d'organismes privés, charger lesdits centres de la gestion d'un véritable service public*** *»*. Cette décision a été confirmée en 2003 par une autre décision, CTIFL (n° 243 781 du 19 février 2003, 2ème considérant) : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi du 22 juillet 1948 que* ***le législateur a entendu confier aux centres techniques industriels qu'il instituait la charge de missions de service public, sans enlever pour autant à ces centres, au nombre desquels figure le CTIFL, le caractère d'organismes privés*** »

Source : Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 ; Décisions du Conseil d'État n° 43 834 du 28 juin 1963 et n° 24 3781 du 19 février 2003.

1.2. Les CTI et les CPDE exercent des actions collectives au titre de l'intérêt général, et commerciales à titre privé, dans les conditions déterminées par leur conseil d'administration

1.2.1. Des actions collectives au service d'une profession ou d'un secteur d'activité

L'objet des CTI, au sens des articles L521-1 et L521-2 du code de la recherche, est « *de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie* »[4], et de faire « *profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux* ». Le cœur de la raison d'être d'un CTI, mais aussi d'un CPDE est donc constitué par les activités collectives. En l'absence d'actions d'intérêt général financées sur ressources mutualisées, les concepts de CTI et CPDE deviendraient vides de sens.

Les auditions conduites par la mission ont permis de constater **le fort attachement à ces actions collectives de l'ensemble des parties concernées**, qu'il s'agisse des représentants des organismes, des représentants des organisations professionnelles concernées ou encore des deux fédérations interprofessionnelles[5] rencontrées.

[4] Cf. Article L521-2 du code de la recherche.

[5] Mouvement des entreprises (MEDEF), confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).

Les missions d'intérêt général des CTI et des CPDE sont définies par la loi de manière large (cf. encadré 2 et tableau 1) :

- les activités collectives d'un CTI sont notamment liées à la recherche, au développement et à l'innovation applicable à l'industrie ; elles peuvent également comporter des activités de veille économique et réglementaire, de formation, de normalisation, de transfert de technologie et de diffusion des résultats de leur activité ;
- celles d'un CPDE visent à soutenir le développement économique d'un secteur d'activité, notamment en favorisant la création et la diffusion de l'innovation, en soutenant les entreprises dans leur croissance et dans leur promotion notamment à l'exportation, en encourageant à la formation, et en participant à la lutte contre la contrefaçon ;
- un CPDE peut élargir son objet à celui d'un CTI, s'il n'en a pas été mis en place dans la profession concernée.

Encadré 2 : Missions d'intérêt général dévolues aux CTI et aux CPDE

Les missions d'intérêt général confiées aux CTI et CPDE sont définies par les lois de 1948 (codifiée dans le code de la Recherche) et 1978 :

- *« Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie.*

  A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives. Ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables, et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cette fin, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité. Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux. »
- *« Les comités professionnels de développement économique exercent une mission de service public qui a pour objet de concourir à la préservation de l'emploi et à l'équilibre de la balance des paiements en organisant l'évolution des structures de création, de production et de commercialisation pour assurer leur compétitivité, en contribuant au financement d'actions d'intérêt général n'entravant pas la concurrence et facilitant cette évolution, en aidant au développement des jeunes entreprises innovantes, en accroissant la productivité par une meilleure diffusion de l'innovation et des nouvelles technologies, en améliorant l'adaptation aux besoins du marché et aux normes environnementales, en soutenant les actions de promotion, en accompagnant le développement international des entreprises, en encourageant la formation et la préservation des savoir-faire et du patrimoine, en procédant à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés, en diffusant les résultats, en soutenant les actions de lutte contre la contrefaçon et en favorisant toutes les initiatives présentant un intérêt pour l'ensemble de la profession.*

  Lorsqu'il n'existe pas de centre technique industriel dans la filière concernée, l'objet des comités professionnels de développement économique peut également comprendre la promotion du progrès des techniques et la participation à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie. »

Source : Article L521-2 du code de la recherche ; Article 2 de la Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

Tableau 1 : Liste des activités collectives que peuvent conduire un CTI et un CPDE

Domaine d'activités	Intitulés de l'action	CTI (oui/non)	CPDE (oui/non)	CPDE d'un secteur ne disposant pas de CTI (oui/non)
Veille scientifique et technologique	Veille scientifique	Oui	Non	Oui
	Veille technologique	Oui	Non	Oui
	Travaux de veille et d'intelligence	Oui	Non	Oui
Recherche, développement et innovation	Formation et adaptation du personnel	Oui	Non	Oui
	Développement innovation et valorisation	Oui	Non	Oui
	Modélisation numérique	Oui	Non	Oui
	Innovation et expertise Industrielle	Oui	Non	Oui
Recherche et développement sectoriel et normalisation	Recherche & développement	Oui	Non	Oui
	Valorisation	Oui	Non	Oui
	Normalisation certification labellisation	Oui	Non	Oui
Transfert et diffusion technologiques	Diffusion et publications	Oui	Non	Oui
	Appui technique	Oui	Non	Oui
	Formation	Oui	Non	Oui
	Intelligence économique	Oui	Non	Oui
Gestion des savoir-faire	Gestion des savoir-faire (emploi et formation)	Non	Oui	Oui
Prospective mode et design	Prospective mode et design	Non	Oui	Oui
Aide à la création d'entreprises	Aide à la création d'entreprises	Non	Oui	Oui
Promotion France et internationale	Promotion internationale	Non	Oui	Oui
	Promotion France	Non	Oui	Oui

Source : Mission d'après l'article L521-2 du code de la recherche, l'article 2 de la Loi n° 78-654 du 22 juin 1978*et les données fournies par le Contrôle général économique et financier (CGEFI).*

1.2.2. Les CTI et CPDE peuvent proposer des prestations à titre commercial

L'utilisation de ressources collectives par les CTI et les CPDE pour financer leurs activités collectives d'intérêt général ne s'oppose pas à ce qu'ils réalisent également des prestations commerciales[6]. Cette possibilité est prévue à l'article 8 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et à l'article 5 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978.

[6] Cf. Article 8 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et article 5 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978.

1.2.3. Le choix des actions, collectives et commerciales, conduites par l'organisme, devrait relever *in fine* des organisations professionnelles

Par leurs représentants au conseil d'administration, les organisations professionnelles sont en mesure d'orienter le choix des activités collectives et commerciales de l'organisme. Celles-ci dépendent du poids relatif et des intentions de chacune des organisations professionnelles concernées. En effet, elles disposent de capacités d'influence sur la composition des organes de décision de l'organisme, sur le montant de ses ressources[7], ainsi que sur ses orientations stratégiques[8], sous réserve de s'impliquer effectivement.

1.3. Le paysage des CTI et des CPDE a connu des évolutions liées aux demandes exprimés par les organisations professionnelles concernées

À des fins de mutualisation de moyens, les CTI et les CPDE ont été formés puis ont évolué selon des logiques diverses (cf. graphique 1) :

- une mutualisation issue de la mise en œuvre de procédés communs, de la transformation d'un matériau ou de l'intégration verticale d'un secteur d'activité ;
- le regroupement d'une profession, d'une filière agricole, d'un service ou d'un secteur d'activité particulier ;
- le rapprochement de deux professions pour disposer d'un vivier d'entreprises ou de moyens suffisants pour justifier la création d'un organisme.

Graphique 1 : Logiques ayant présidé à la constitution et aux évolutions des CTI et des CPDE

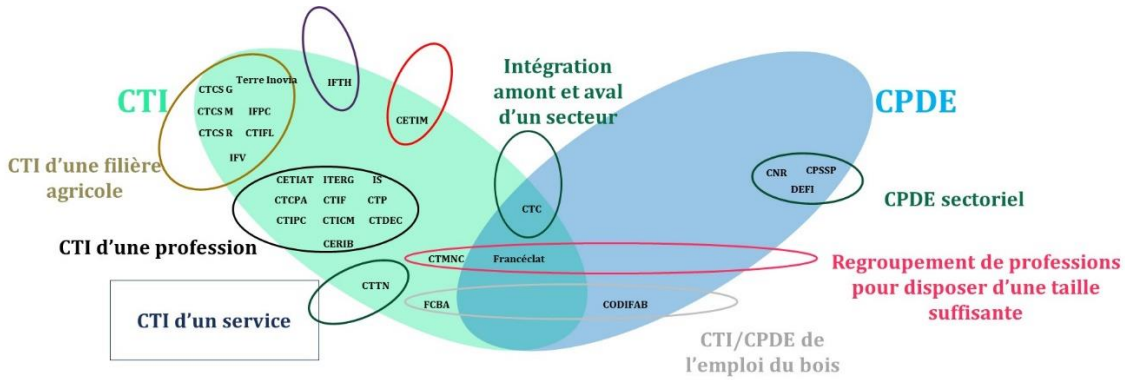

Source : Mission.

[7] Consentement à payer une taxe fiscale affectée.

[8] En particulier le programme d'actions collectives, le développement international, les types de prestations commerciales proposées et la clientèle visée.

Vingt-et-un centres techniques industriels (CTI) au sens de l'article L521-1 du code de la recherche **sont recensés en 2018**, alors que vingt-trois ont été créés depuis 1948, dont (cf. l'initiative privée à l'origine de la création ou de la fusion de cti ainsi que des demandes d'affiliation d'une profession à un cti ou un cpde existant indiquent que les actions collectives des cti et des cpde répondent aux besoins des entreprises. ce constat est renforcé par l'absence de dissolution de cti provoquée par un désengagement des organisations professionnelles concernées.

tableau 2) :

- neuf suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes privés préexistants[9] ;
- deux dissous suite à une fusion avec un autre organisme[10] ;
- deux pour lesquels de nouvelles professions ont été rattachées[11] ;
- sept pour lesquels aucune modification réglementaire n'a été apportée depuis leur création[12] ;
- le dernier créé le 13 novembre 2015[13].

Sur les vingt-et-un recensés en 2018, **quatorze CTI relèvent de l'industrie, auxquels s'ajoute l'institut de la soudure qui est assimilé à un CT**I, à savoir (cf. 1.4) : le centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), le centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT), le centre technique des industries de la mécanique (Cetim), le centre technique de l'industrie du décolletage et de la mécanique (Cetim CTDEC), le centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA), le centre technique industriel de la construction métallique (CTICM), le centre technique des industries de la fonderie (CTIF), le centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC), le centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC), le centre technique du papier (CTP), le centre technique de la teinture et du nettoyage institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage (CCTN IREN), l'institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), l'institut français du textile-habillement (IFTH) et l'institut du corps gras (ITERG).

---

[9] Cette possibilité est explicitement mentionnée dans l'article 11 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels (CTI) : « *Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.* » La création des CTI suivants a été faite par transformation d'organismes préexistants : centre technique des industries de la fonderie (CTIF), centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC), centre technique du papier (CTP), institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA), institut français des productions cidricoles (IFPC), institut français du textile-habillement (IFTH), institut français de la vigne et du vin (IFV), institut du corps gras (ITERG), et centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre (Terres Inovia).

[10] Le centre d'études techniques des industries de l'habillement et l'institut français de la vigne et du vin (IFV).

[11] CTIF et CTMNC.

[12] Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB), centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre – Martinique (CTCS M), centre technique interprofessionnel des fruits et légume (CTIFL), centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC), centre technique du papier (CTP), et centre technique de la teinture et du nettoyage institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage (CCTN IREN), institut du corps gras (ITERG).

[13] CTIPC.

À l'instar des CTI, **six comités professionnels de développement économiques (CPDE)**, au sens de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 **sont recensés**, pour sept créés depuis 1978, dont (cf. tableau 3) :

- deux suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes privés préexistants[14] ;
- deux CPDE exerçant les fonctions de CTI :
  - un suite à la transformation d'un CTI au sens de l'article L521-1 du code de la recherche[15] ;
  - un suite à la fusion avec un CTI postérieurement à sa création[16] ;
- un dissous le 3 mai 2015[17] ;
- le dernier créé le 28 décembre 2012[18].

Sur les six recensés en 2019, **quatre CPDE relèvent de l'industrie**, dont deux exercent également des fonctions de CTI (CTC et Francéclat), et deux n'exercent que des fonctions de CPDE (DEFI et CODIFAB). Deux autres CPDE ne relèvent pas de l'industrie mais des ministères chargés de l'énergie et des routes (CPSSP, CNR).

Compte tenu des modalités de création des CTI et CPDE, la cartographie des secteurs industriels couverts par ces entités ne s'explique pas par des critères objectifs, si ce n'est l'expression ou non, à un moment, d'une demande des organisations professionnelles concernées.

La condition préalable d'une volonté d'association n'offre pas de garantie à la puissance publique que les CTI/CPDE couvrent tous les secteurs d'activité.

Pour la même raison, il n'y a pas de garantie que les CTI/CPDE s'intègrent dans les 18 comités stratégiques de filière (CSF)[19]. Ainsi dix CSF[20] ne disposent en propre ni de CTI, ni de CPDE. Néanmoins, les PME, sous-traitantes dans ces filières, peuvent bénéficier de l'action collective de CTI ou de CPDE au titre de leur production[21] ou de leurs procédés[22].

---

[14] Cette possibilité est explicitement mentionné dans l'article 6 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique : « *Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'un des objets énoncés à l'article 2 de la présente loi peut, sur sa demande, être autorisé par décret en Conseil d'État à se transformer en comité professionnel de développement économique régi par la présente loi. Cette opération est exonérée de tous droits, impôts ou taxes.* » La création des CPDE suivants a été faite par transformation d'organismes préexistants : le comité national routier (CNR) et le comité professionnel des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB).

[15] Centre technique du cuir (CTC).

[16] Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat).

[17] Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC).

[18] Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP).

[19] Définis par le Conseil national de l'industrie (CNI).

[20] Automobile, aéronautique, chimie et matériaux, eau, ferroviaire, industries électroniques, industrie navale et maritime, industries et technologies de la santé, nucléaire, transformation et valorisation des déchets.

[21] Cetim, CTIPC, CTIF, CTDEC…

[22] IFTH.

Annexe IV

L'initiative privée à l'origine de la création[23] ou de la fusion[24] de CTI ainsi que des demandes d'affiliation d'une profession à un CTI ou un CPDE existant[25] indiquent que les actions collectives des CTI et des CPDE répondent aux besoins des entreprises. Ce constat est renforcé par l'absence de dissolution de CTI provoquée par un désengagement des organisations professionnelles concernées.

Tableau 2 : Liste des actes réglementaires relatifs aux CTI, au sens de l'article L521-1 du code de la recherche, actifs en 2018

Nom	Sigle	Actes réglementaires	Objet
Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton	CERIB	Arrêté du 5 janvier 1967 portant création du centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé	Création
Centre technique des industries aérauliques et thermiques	CETIAT	Arrêté du 16 novembre 1960 portant création du centre technique des industries aérauliques et thermiques	Création
		Arrêté du 25 août 1970 relatif au centre technique des industries aérauliques et thermiques	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Centre techniques des industries de la mécanique	Cetim	Arrêté du 27 juillet 1965 portant création du centre technique des industries mécaniques	Création
		Arrêté du 10 octobre 1967 relatif au centre technique des industries mécaniques	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
		Arrêté du 5 août 1997 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1965 portant création du centre technique des industries	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
		Arrêté du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1965 portant création du centre technique des industries	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Centre technique de l'industrie du décolletage et de la mécanique	Cetim CTDEC	Arrêté du 28 septembre 1962 portant création du centre technique de l'industrie du décolletage	Création
		Arrêté du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 septembre 1962 portant création du centre technique du décolletage	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA	Arrêté du 11 octobre 1950 portant création d'un centre technique des conserves de produits agricoles	Création
		Arrêté du 20 novembre 1985 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1950 portant création d'un centre technique des conserves de produits agricoles	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
		Arrêté du 12 février 1987 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1950 portant création d'un centre technique des conserves de produits agricoles	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre - Guadeloupe	CTCS G	Arrêté du 2 juin 1953 portant création d'un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Guadeloupe	Création
		Arrêté du 13 avril 1962 portant modification de l'arrêté du 2 juin 1953 portant création d'un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Guadeloupe	N.A
		Arrêté du 26 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 2 juin 1953 portant création d'un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Guadeloupe	Modification de la composition du conseil d'administration
Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre - Martinique	CTCS M	Arrêté du 10 décembre 1952 portant création du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Martinique	Création
Centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre - Réunion	CTCS R	Arrêté du 19 mai 1952 portant création du centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Réunion	Création
		Arrêté du 25 septembre 1985 modifiant l'arrêté du 19 mai 1952 portant création d'un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Réunion	N.A
		Arrêté du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 mai 1952 portant création d'un centre technique interprofessionnel de la canne et du sucre à la Réunion	Modification de la composition du conseil d'administration
Centre technique industriel de la construction métallique	CTICM	Arrêté du 31 août 1962 portant création du centre technique industriel de la construction métallique	Création

[23] CTIPC.

[24] IFTH issu de la fusion en 2000 des centres du textile et de l'habillement, fusion Cetim et CTDEC en 2019.

[25] Cas du CTMNC et de Francéclat.

Annexe IV

Nom	Sigle	Actes réglementaires	Objet
		Arrêté du 5 août 1997 portant modification de l'arrêté du 31 août 1962 portant création du centre technique industriel de la construction métallique	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Centre technique des industries de la fonderie	CTIF	Arrêté du 7 avril 1949 portant transformation du centre technique des industries de la fonderie en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 5 décembre 1966 relatif au rattachement au centre technique des industries de la fonderie des entreprises fabriquant des générateurs d'air chaud à usage domestique	Rattachement de professions
Centre technique interprofessionnel des fruits et légume	CTIFL	Arrêté du 24 septembre 1952 portant création d'un centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	Création
Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	CTIPC	Arrêté du 13 novembre 2015 portant création du centre technique industriel de la plasturgie et des composites	Création
Centre technique des matériaux naturels de construction	CTMNC	Arrêté du 31 décembre 1957 transformant la société professionnelle des produits français de terre cuite en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 20 février 2007 portant reconnaissance du centre technique de matériaux naturels de construction pour les secteurs de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	Rattachement de professions
Centre technique du papier	CTP	Arrêté du 27 juin 1962 relatif à la transformation du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
Centre technique de la teinture et du nettoyage Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage	CTTN IREN	Arrêté du 25 août 1958 portant création du centre technique de la teinture et du nettoyage	Création
Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement	FCBA	Arrêté du 15 février 1952 portant création d'un centre technique du bois	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 15 février 1983 changement de dénomination du centre technique du bois en centre technique du bois et de l'ameublement	Changement de nom
		Arrêté du 2 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 15 février 1952 portant création du Centre technique du bois	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
Institut français des productions cidricoles	IFPC	Arrêté du 12 mars 1998 portant organisation du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 18 août 1998 modifiant l'arrêté du 12 mars 1998 portant organisation du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles	Modification de la composition du conseil d'administration
		Arrêté du 26 août 2008 relatif à la qualification d'un institut technique agro-industriel	Évolution de qualification
Institut français du textile-habillement	IFTH	Arrêté du 22 août 1952 portant transformation du centre d'études techniques des industries de l'habillement en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 14 avril 2000 portant création de l'institut français du textile et de l'habillement (à partir du centre d'études techniques des industries de l'habillement et de l'institut textile de France)	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 4 décembre 2000 portant dissolution du centre d'études techniques des industries de l'habillement et de l'Institut textile de France (du fait de la création de l'IFTH)	Dissolution suite à fusion
Institut français de la vigne et du vin	IFV	Arrêté du 25 septembre 1986 portant transformation en centre technique interprofessionnel de l'Association nationale technique pour l'amélioration de la viticulture	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 11 février 1992 portant transformation de l'institut technique de la vigne et du vin en centre technique interprofessionnel	Modifications ou précisions apportées aux compétences du CTI
		Arrêté du 12 mars 2007 portant dissolution du centre technique interprofessionnel de la vigne et du vin et intégration à l'établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture	Dissolution suite à fusion
Institut du corps gras	ITERG	Arrêté du 26 septembre 1950 relatif à la transformation de l'institut technique d'études et de recherches des corps gras en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
Centre technique interprofessionnel des oléagineux et du chanvre, Terres Inovia	Terres Inovia	Arrêté du 17 décembre 1957 portant transformation du groupement interprofessionnel des oléagineux métropolitains en Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM)	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 22 décembre 2016 portant création du centre technique interprofessionnel des oléagineux, des protéagineux et du chanvre, Terres Inovia	Changement de nom

Source : Mission d'après Légifrance.

Annexe IV

Tableau 3 : Liste des actes réglementaires relatifs aux CPDE créés depuis 1978 et actifs en 2018

Nom	Sigle	Actes réglementaires	Objet
Comité national routier	CNR	Décret n° 89-169 du 13 mars 1989 portant création d'un comité professionnel de développement économique dénommé comité national routier	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
Comité professionnel des industries françaises de l'ameublement et du bois	CODIFAB	Décret n° 2009-371 du 1er avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
Comité professionnel de la distribution de carburants	CPDC	décret n° 91-284 du 19 mars 1991 portant création d'un comité professionnel de la distribution de carburants	Création
		Décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants	Dissolution
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	CPSSP	Décret n° 2012-1539 du 28 décembre 2012 relatif au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Création
Centre technique du cuir	CTC	Arrêté du 31 décembre 1957 portant transformation du centre national pour la lutte contre le varron et pour l'amélioration de la qualité de la peau brute en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Arrêté du 11 octobre 1960 relatif au changement de dénomination du centre technique du cuir brut	Changement de nom
		Arrêté du 3 septembre 1984 portant changement de dénomination du Centre technique du cuir	Changement de nom
		Décret n° 2008-540 du 6 juin 2008 autorisant la transformation du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie en comité professionnel de développement économique et portant dissolution du comité interprofessionnel de développement économique des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	Création suite à la transformation d'un CTI
Comité de développement et de la promotion de l'habillement	DEFI	Décret n°80-1012 du 15 décembre 1980 instituant un comité interprofessionnel de rénovation des industries du textile et de l'habillement	Création
		Décret n°84-388 du 22 mai 1984 relatif au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement	Modifications ou précisions apportées aux compétences
		Décret n° 2000-1306 du 22 décembre 2000 relatif au comité de développement et de promotion de l'habillement et modifiant le décret n° 84-388 du 22 mai 1984	Modifications ou précisions apportées aux compétences
Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	Francéclat	Arrêté du 22 avril 1949 portant transformation du centre technique de l'industrie horlogère en centre technique industriel	Création suite à la transformation d'un ou de plusieurs organismes préexistants
		Décret n°81-902 du 5 octobre 1981 portant création d'un comité professionnel de développement de l'horlogerie	Création
		Arrêté du 12 décembre 2007 portant dissolution du centre technique de l'horlogerie	Fusion CPDE/CTI

Source : Mission d'après Légifrance.

Tableau 4 : Organisme privé assimilé à un CTI dont l'acte de création n'a pas fait l'objet d'une décision réglementaire

Nom	Sigle
Institut de la soudure	IS

Source : Mission d'après donnée de la DGE.

1.4. Les vingt-un CTI, l'institut de la soudure assimilé à un CTI et les six CPDE constituent un paysage complexe

1.4.1. La puissance publique exerce des rôles de tutelle et de contrôle auxquels le ministère chargé de la recherche n'est pas associé

L'autorité administrative compétente exerce une tutelle et un contrôle économique et financier sur les CTI et CPDE (cf. 1.1). Pour les vingt-un CTI, au sens de l'article L521-1 du code de la recherche, et pour les six CPDE, au sens de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, actifs au 14 février 2019 et pour l'institut de la soudure assimilé à un CTI (cf. 1.5), **la tutelle est répartie entre trois ministères** (cf. graphique 2) :

- le ministère de l'économie et de finances (MEF), en tant que ministère chargé de l'industrie ;
- le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), en tant que ministère chargé de l'agriculture ;
- le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), en tant que ministère chargé de l'énergie et des routes.

Cette répartition est cohérente avec les domaines d'activité couverts par les différents CTI et CPDE. Le ministère chargé de l'industrie est ainsi dominant sur le périmètre des CTI et CPDE liés à des activités industrielles qui a été le périmètre examiné par la mission.

Bien que les CTI aient une activité de recherche et développement significative (cf. 2.5), le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) n'est pas associé à la tutelle. Le paysage déjà complexe d'exercice de cette tutelle ne conduit pas à recommander d'élargir celle-ci au MESRI.

Graphique 2 : Tutelles ministérielles des CTI et des CPDE

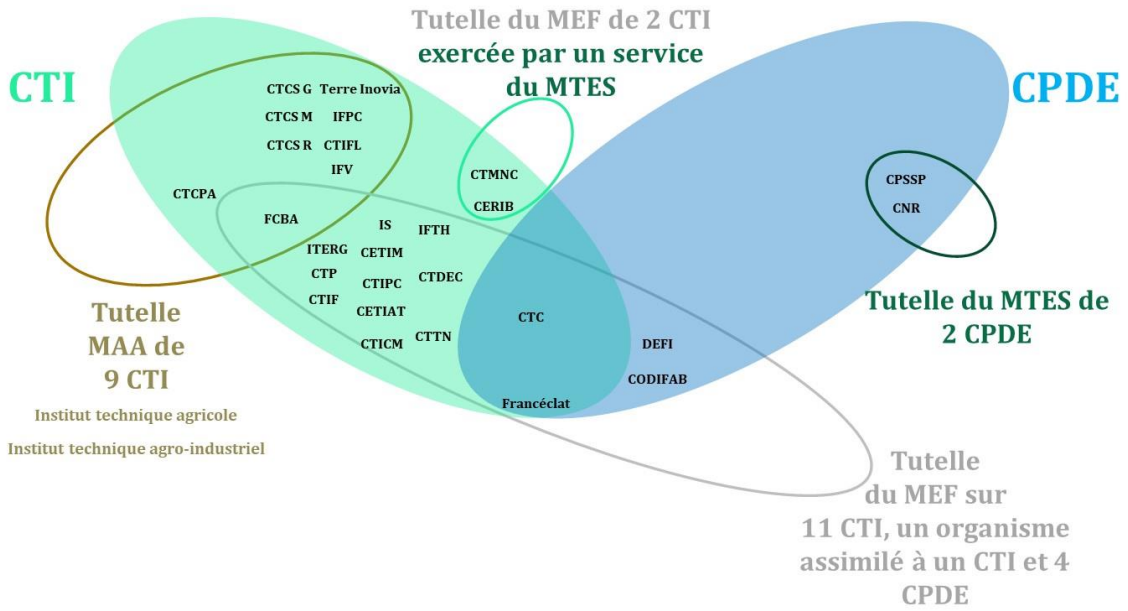

Source : Mission, d'après données du ministère de l'économie et de finances, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de Légifrance.

Les différentes tutelles ministérielles ne peuvent pas susciter *ex nihilo* la création d'un CTI ou d'un CPDE, ni se substituer à ses organes de direction. La puissance publique a en revanche la faculté, par l'intervention des tutelles ministérielles et du contrôle économique et financier, de :

- veiller à la cohérence entre les programmes d'actions collectives des organismes et les objectifs nationaux visés par des politiques publiques[26] ou mentionnés dans les contrats stratégiques de filière ;
- prévenir des engagements financiers excessifs par rapport aux ressources ainsi que des investissements techniques redondants, en privilégiant la spécialisation des centres et en favorisant la mutualisation des moyens techniques entre les centres[27] ;
- inciter à l'adossement à des centres existants lorsque les moyens mutualisés et les compétences d'une profession ne sont pas ou plus suffisants pour conduire des actions collectives de manière autonome[28].

1.4.2. Le mode de financement des activités collectives des CTI liés à l'industrie a progressivement convergé vers un modèle simple

Après plusieurs évolutions depuis 2003 (cf. 3.1.1), **le mode de financement des actions collectives des CTI liés à l'industrie repose** désormais (cf. tableau 5) :

- soit **très majoritairement sur des taxes fiscales affectées** (TFA) à onze CTI et à l'institut de la soudure qui est assimilé à un CTI, conformément à une proposition du rapport de Mme Valter (2014) ;
- soit **de façon résiduelle sur des dotations budgétaires** accordées à deux CTI[29].

Les modalités de financement des actions collectives des CTI liés à l'agriculture restent en revanche diverses et complexes, puisque quatre modes de financement différents coexistent de manière non exclusive, à savoir (cf. graphique 3) :

- deux CTI (Terre Inovia et le CTIFL) bénéficient à la fois d'une TFA, via le CASDAR et d'une contribution volontaire obligatoire (CVO) ;
- un CTI (IFV) bénéficie à la fois la fois d'une TFA, via le CASDAR et d'une dotation budgétaire ;
- un CTI (IFPC) bénéficie à la fois d'une TFA, via le CASDAR, d'une dotation budgétaire et d'une CVO ;
- trois CTI (dédiés à la canne à sucre) bénéficient uniquement d'une CVO.

Le FCBA est un cas particulier, marqué par une grande complexité. **Il relève d'une double tutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'industrie, et bénéficie simultanément d'une TFA, d'une CVO et d'une dotation budgétaire**.

Hormis le cas du FCBA, le suivi des moyens attribués aux actions collectives des CTI et des CPDE liés à l'industrie est donc simple et assuré de façon quasi-exclusive par l'administration du MEF.

---

[26] Notamment relatifs à la transition écologique et la transition énergétique.

[27] Cas du centre d'essai au feu du CERIB utilisé par d'autres CTI dont le FCBA.

[28] D'après le CTIMNC, l'adossement du secteur de la roche ornementale au CTI de la terre cuite en 2007 aurait été incité par le ministère de l'économie et de finances pour des considérations de ce type.

[29] CCTN et IFTH.

Graphique 3 : Mode de financement des actions collectives des CTI et des CPDE[30] en 2018

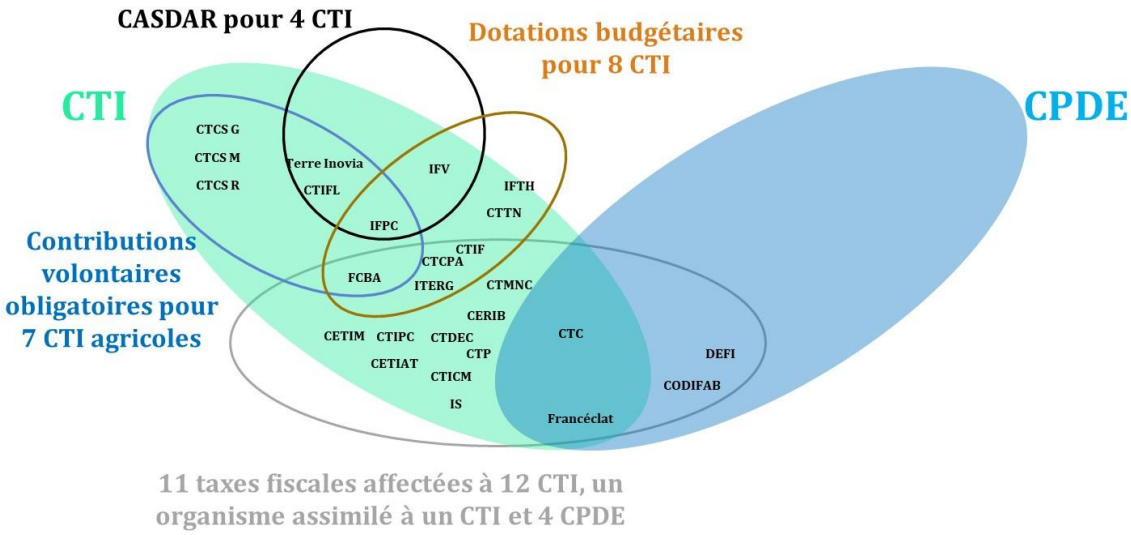

Source : Missions d'après données du MEF et du MAA.

[30] Hors des cas particuliers du comité national routier et du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, qui sont deux CPDE sous la tutelle du MTES.

Tableau 5 : Liste des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE[31]

Taxe fiscale affectée plafonnée	Affectataires
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction.	- Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) - Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)
Taxe pour le développement des industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois.	- Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) - Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) - Centre technique des industries mécaniques (Cetim)
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	- Centre technique des industries mécaniques (Cetim) - Centre technique de l'industrie du décolletage (CTDEC) - Centre technique de la construction métallique (CTICM) - Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) - Institut de Soudure (IS)
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)
Taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux	Institut des corps gras (ITERG)
Taxe pour le développement des industries de la fonderie	Centre techniques des industries de la fonderie (CTIF)
Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose	Centre technique du papier (CTP)

Source : Articles 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 (version en vigueur au 14 février 2019).

[31] Le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers est affectataire de la taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.

1.4.3. Il existe quatre réseaux de CTI et de CPDE qui ne coïncident pas avec les périmètres des tutelles ministérielles

Les CTI et les CPDE ont créé des réseaux selon des logiques qui diffèrent de celles ayant présidé à leur constitution (cf. graphique 1) et aux répartitions des différentes tutelles ministérielles (cf. graphique 2). Ainsi **il est constaté la coexistence de quatre réseaux différents et non exclusifs** (cf. graphique 4). L'existence de problématiques communes à l'ensemble des CTI et CPDE liés à l'industrie plaide pour une animation coordonnée de ces entités. Ceci présenterait des avantages certains à la fois du point de vue des CTI et des CPDE concernés, et du point de vue de l'exercice de la tutelle.

On doit constater que le lancement de la mission a provoqué une initiative de *France industrie*[32] qui a débouché sur des propositions communes aux organisations professionnelles concernées pour l'évolution des CTI et des CPDE. L'alliance pour l'industrie du futur a également formulé des suggestions pouvant nourrir des travaux sur une restructuration du secteur des CTI.

<u>Proposition n° 1</u> : Identifier une organisation professionnelle transverse à l'industrie en phase avec les enjeux de l'industrie du futur comme tête de réseau et interlocuteur reconnu de la tutelle, chargée de coordonner les organisations professionnelles concernées par un CTI ou un CPDE.

Graphique 4 : Réseaux des CTI et des CPDE

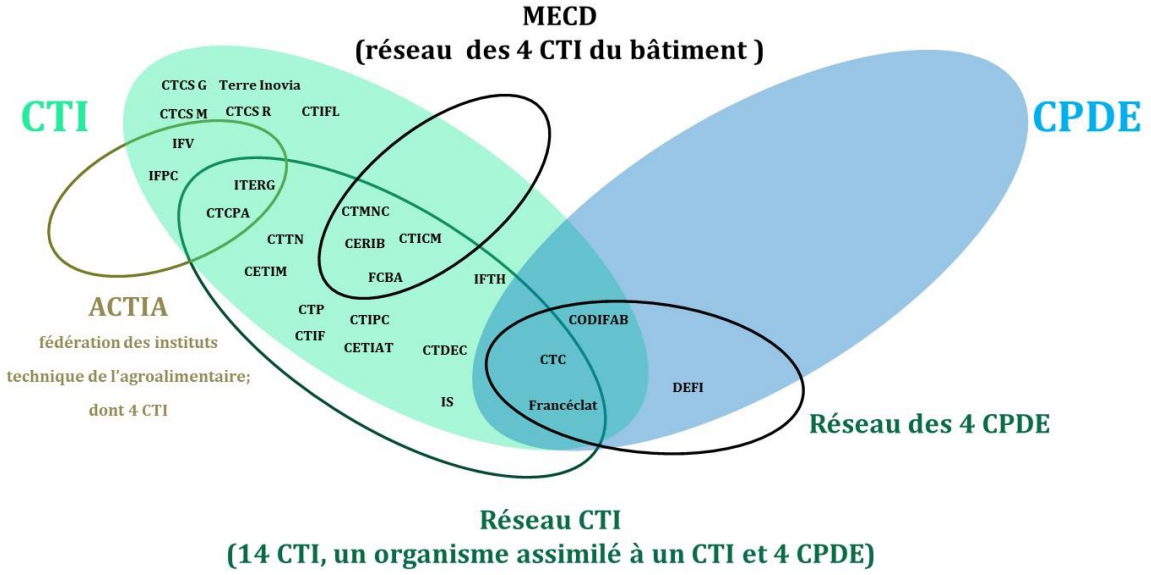

<u>Source</u> : Mission.

1.5. L'institut de la soudure est une association assimilée à un CTI, ce qui lui permet d'être affectataire d'une taxe fiscale tout en bénéficiant d'une tutelle et d'un contrôle allégés de l'État

L'Institut de de la soudure (IS) est une association régie par la loi de 1901[33]. Il n'est donc pas un centre technique industriel (CTI) au sens de l'article L521-1 du code de la recherche. Pour cela, sa création en tant que CTI aurait dû faire l'objet d'un arrêté ministériel.

---

[32] Organisations professionnelles rassemblant des fédérations sectorielles de l'industrie.

[33] Cf. article 1 des statuts de l'institut de la soudure mis à jour le 14 juin 2007.

Pourtant, bien qu'il soit une association, l'IS a été assimilé à un CTI par :

- le législateur, qui a justifié[34] pour cette raison que l'IS soit affectataire d'une partie de la taxe affectée à des CTI[35] ;
- d'autres CTI, l'IS étant membre du Réseau CTI.

L'IS n'étant pas un CTI au sens de l'article L521-1 du code de la recherche, le rôle de la tutelle de l'État est restreint (cf. 1.1). Ainsi les administrateurs ne sont pas nommés par arrêtés ministériels ; les pouvoirs de véto du commissaire du gouvernement sont limités aux décisions du conseil liées à l'existence de la taxe fiscale affectée[36].
Du fait que ses activités collectives sont marginales par rapport aux prestations commerciales[37], que ses ressortissants sont en nombre très limité[38], **le modèle de l'IS est aujourd'hui très éloigné de celui des autres CTI de la mécanique.**

<u>Proposition n° 2</u> : Compte tenu du statut particulier d'association régie par la loi de 1901 de l'institut de la soudure, qui appelle une régularisation, transférer les missions d'intérêt général vers un CTI ou alternativement, supprimer la taxe fiscale affectée qui n'est plus payée que par un nombre très limité d'entreprises, et mettre en place, le cas échéant, une dotation budgétaire pour financer les missions d'intérêt général.

1.6. Sans disposer du statut de CTI, d'autres types d'organismes, privés ou publics, réalisent une forme de mutualisation ou sont chargés de missions de service public similaires au titre desquelles ils bénéficient de financements publics

Comme il a été indiqué *supra,* les organismes privés réalisant des actions collectives, et notamment de recherche, liés à des organisations professionnelles n'ont pas tous été transformés en CTI et ou en CPDE. Ainsi le laboratoire de recherches et de contrôle du caoutchouc et des plastiques (LRCCP) est un centre technique lié au syndicat du caoutchouc et des polymères, qui n'a pas le statut d'un CTI, mais auprès duquel un commissaire du gouvernement est nommé[39].

---

[34] D'après le Rapport n° 112 (2003-2004) relatif au projet de loi de finance rectificative pour 2003, déposé le 11 décembre 2003 par M. Philippe Marini, au nom de la commission des finances du Sénat : *« **L'institut de la soudure a subi l'attraction des centres de recherche mécanique** qui, à son exception, sont des CTI bénéficiant de la même taxe parafiscale, et donc, en application du présent article, de la même taxe fiscale affectée.* »

[35] Cf. E de l'article 71 de la loi de finance rectificative de 2003 portant création de la taxe affectées au développement de la mécanique et décolletage, le matériel et consommable de soudage qui indique que « ***Le produit de cette taxe est affecté**, dans la limite du plafond fixé au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, **aux centres techniques industriels** couvrant ces secteurs, **qui sont** respectivement le Centre technique des industries mécaniques, le Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, **l'Institut de la soudure**, le Centre technique industriel de la construction métallique et le Centre technique des industries aérauliques et thermiques*. »

[36] Cf. Article 14 des statuts de l'institut de la soudure.

[37] D'après les déclarations de l'institut de la soudure, les produits des prestations collectives représentent 7 % du chiffre d'affaire total en 2017.

[38] D'après les déclarations de l'institut de la soudure, 45 entreprises étaient ressortissantes en 2017.

[39] D'après la composition du conseil d'administration du LRCCP en date de novembre 2018.

Par ailleurs, certains organismes privés non dotés du statut de CTI exercent des missions d'intérêt général dans le champ couvert par les CTI. C'est le cas de l'association française de normalisation (AFNOR) chargée d'assurer la normalisation et sa promotion avec « *les organismes agréés par le ministre chargé de l'industrie comme bureaux de normalisation sectoriels afin d'organiser ou de participer à l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales* »[40], la normalisation étant reconnue comme mission d'intérêt général[41]. Les CTI hébergent de fait un certain nombre de bureaux de normalisation sectoriels.

Enfin, des établissements publics peuvent aussi avoir des missions de service public proches de celles des CTI, tels que :

- le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), établissement public à caractère industriel et commercial, qui a pour « *mission de procéder ou faire procéder à des recherches scientifiques et techniques directement liées à la préparation ou à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de construction et d'habitat.* »[42] ;
- le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), établissement public national à caractère industriel et commercial, qui conduit des travaux d'études et de recherche pouvant se « *rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances »*[43] *;*
- le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), établissement à caractère scientifique, technique et industriel[44], qui a notamment reçu pour mission « *de contribuer, au service de la compétitivité de la France, au développement technologique et au transfert de connaissances, de compétences et de technologies vers l'industrie, notamment dans le cadre régional, ainsi qu'à la valorisation des résultats des recherches qu'il mène »*[45]*.*

2. Les CTI et les CPDE liés à l'industrie : un réel potentiel pour transférer et pour diffuser la recherche et l'innovation auprès d'un large vivier d'industries réparties sur tout le territoire métropolitain

En cohérence avec la lettre de mission, l'étude détaillée ci-dessous ne porte que sur les CTI et CPDE liés à l'industrie, à l'exclusion du CPSSP, du CNR et des CTI à vocation principalement agricole.

2.1. Les quatorze CTI liés à l'industrie : deux CTI de grande taille, six de taille intermédiaire et six petits organismes

Parmi les vingt CTI, au sens de l'article L521-1 du code de la recherche et les six CPDE, au sens de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978, quatorze CTI et quatre CPDE exercent leurs activités dans des secteurs de la production manufacturière. À cet ensemble, il faut ajouter l'institut de la soudure (IS), qui est assimilé à un CTI (cf. tableau 6).

---

[40] Cf. Article 2 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

[41] D'après l'article 1 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

[42] Cf. Article L142-1du Code de la construction et de l'habitation.

[43] Cf. Article L823-1 du Code de la consommation.

[44] Cf. Article L332-1 du code de la recherche.

[45] Cf. Article 2 du décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

Tableau 6 : Liste des CTI et assimilé, et des CPDE liés à l'industrie

Nom du CTI ou du CPDE	Sigle	CTI ou CPDE	Secteurs d'activités
Centre technique de la teinture et du nettoyage - Institut de recherche sur l'entretient et le nettoyage	CCTN-IREN	CTI	Entretien des textiles et nettoyage
Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton	CERIB	CTI	Industrie du béton
Centre technique des industries aérauliques et thermiques	CETIAT	CTI	Aéraulique et thermique
Centre techniques des industries de la mécanique	Cetim	CTI	Industries manufacturières
Centre technique de l'industrie du décolletage et de la mécanique	Cetim CTDEC	CTI	Décolletage et mécanique
Comité professionnel des industries françaises de l'ameublement et du bois	CODIFAB	CPDE	Ameublement et bois
Centre technique du cuir	CTC	CPDE	Cuir, chaussures, maroquinerie et ganterie
Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA	CTI	Conservation des produits agricoles
Centre technique industriel de la construction métallique	CTICM	CTI	Construction mécanique
Centre techniques des industries de la fonderie	CTIF	CTI	Fonderie, fabrication additive métallique, métallurgie et recyclage
Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	CTIPC	CTI	Plasturgie et composites
Centre technique des matériaux naturels de construction	CTMNC	CTI	Matériaux naturels de construction
Centre technique du papier	CTP	CTI	Papiers, cartons, cellulose et industries connexes
Comité de développement et de la promotion de l'habillement	DEFI	CPDE	Habillement
Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement	FCBA	CTI	Forêt, cellulose, bois construction, ameublement
Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	Francéclat	CPDE	Horlogerie, bijouterie-joaillerie, orfèvres et arts de la table
Institut français du textile-habillement	IFTH	CTI	Mode, textile et habillement
Institut du corps gras	ITERG	CTI	Corps gras
Institut de la soudure	IS	Association assimilée à un CTI	Assemblage et contrôle non destructif

Source : Mission ; DGE.

En termes d'effectifs, de chiffres d'affaires, et du nombre de ressortissants en 2017, **les quatorze CTI liés à l'industrie peuvent être classés en trois catégories** de taille décroissante (cf. graphique 5) :

- **deux gros CTI** constitués par :
  - le Cetim de très loin le plus gros CTI, avec 695 ETP pour un chiffre d'affaires de 116 783 k€ et 6 987 entreprises ressortissantes ;
  - le FCBA qui se singularise, avec 314 ETP pour un chiffre d'affaires de 30 259 k€ et 21 820 entreprises ressortissantes[46] ;

[46] Nombre d'entreprises ressortissantes du CODIFAB qui recouvre la taxe fiscale affectée pour son compte, celui du FCBA et celui du Cetim. Le nombre de ressortissants mentionné comprend des entreprises qui ne sont pas liées à l'industrie.

- **six CTI de taille intermédiaire**[47], avec un effectif compris entre 100 et 200 ETP pour un chiffre d'affaires entre 10 000 et 21 000 k€ et entre 86 et 3 760 entreprises ressortissantes ;
- **six CTI**[48] **de petite taille**, moins de 70 ETP, moins de 8 200 k€, et entre 139 et 5 400[49] entreprises ressortissantes[50].

Cette structuration constitue un moyen possible pour étudier les évolutions des CTI. En effet, les différences de taille des CTI sont trop importantes pour qu'ils constituent un ensemble homogène.

Le Cetim constituant un cas particulier du fait de sa taille, il n'est pas à considérer comme représentatif des douze autres CTI liés à l'industrie.

Graphique 5 : Distribution des CTI en fonction de leur chiffre d'affaires et de leurs effectifs en 2017

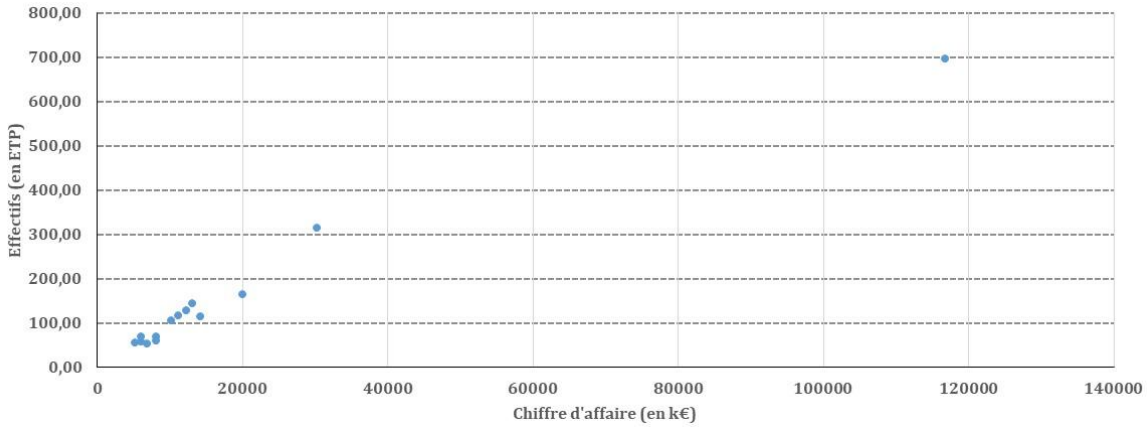

Source : Mission d'après les déclarations des CTI.

2.2. Toutes les régions métropolitaines sauf la Corse disposent d'une implantation d'un CTI ou d'un CPDE liés à l'industrie

Les CTI et les CPDE exercent leurs compétences au niveau national ; ils peuvent disposer de plusieurs établissements pour réaliser leurs activités.

Les quatorze CTI, l'institut de la soudure et les quatre CPDE liés à l'industrie représentent au total 65 implantations inégalement réparties dans les régions métropolitaines[51].

---

[47] CERIB, CETIAT, CTIF, CTIPC, CTP et IFTH.

[48] CCTN IREN, Cetim CTDEC, CTCPA, CTICM, CTMNC et ITERG.

[49] Ce nombre de ressortissants du CCTN IREN comprennent des entreprises qui ne sont pas toutes liées à l'industrie (ex/ pressing et teinturerie).

[50] Le nombre des entreprises du Cetim CTDEC n'est pas connu. En effet, le Cetim a indiqué que depuis 2015 les entreprises ressortissantes du Cetim CTDEC ne sont plus distinguées des ressortissants du Cetim; le Cetim estime le nombre de ressortissants du Cetim CTDEC à 292 en 2017, à partir de ses ressortissants relevant du décolletage.

[51] Dont aucune en Corse. Il n'y a par ailleurs pas d'implantation dans les départements et communautés d'outre-mer.

Deux CPDE[52] et sept CTI[53] ne disposent d'établissements que dans une seule région. La répartition **des implantations fait ressortir une concentration sur les moitiés nord et est du pays, avec une densité exceptionnelle en Auvergne-Rhône-Alpes** (cf. graphique 6, graphique 7 et graphique 8).

Graphique 6 : Carte des implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie

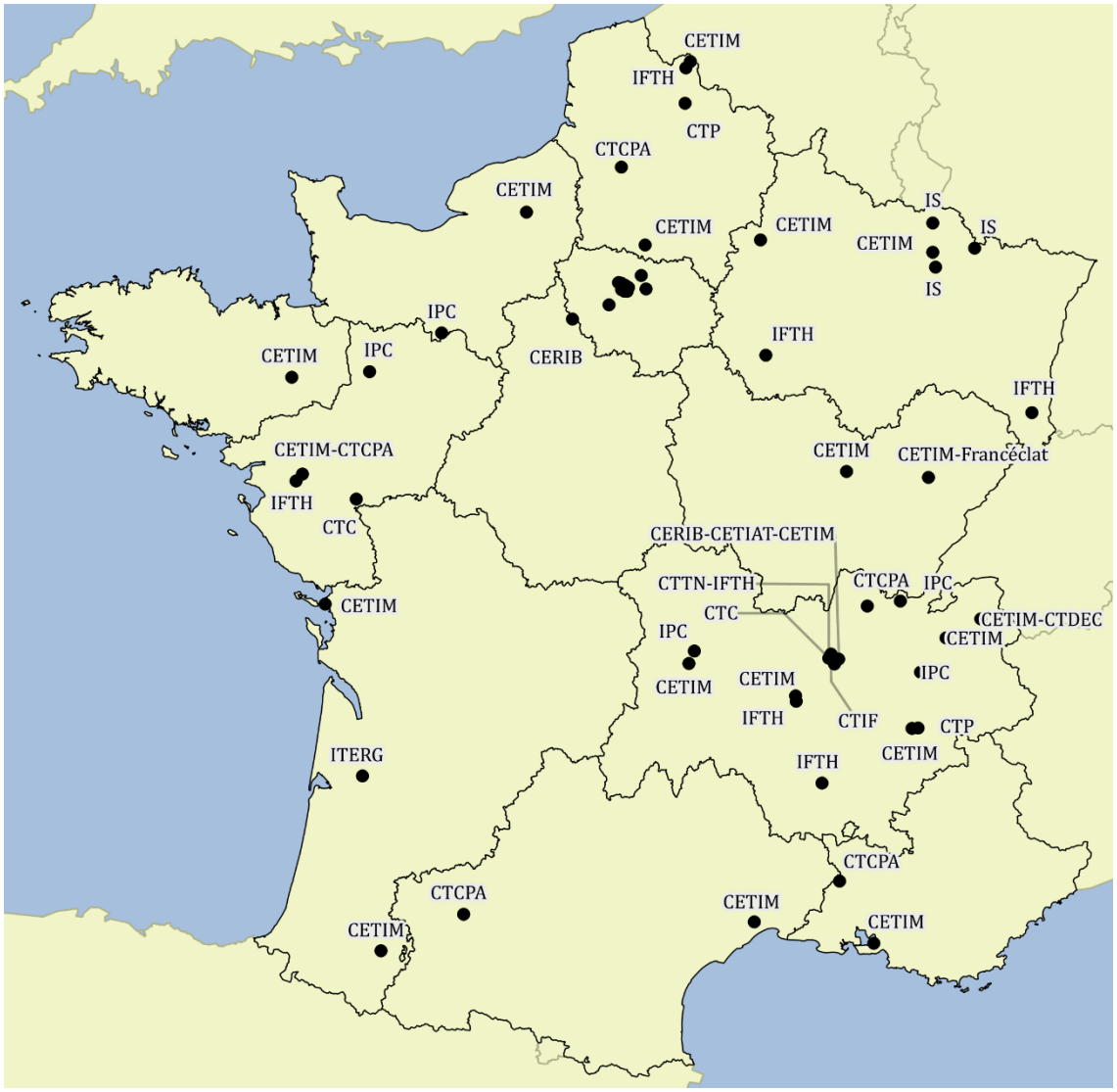

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

[52] CODIFAB et DEFI.

[53] CETIAT, Cetim-CTDEC, CTICM, CTMNC, CCTN, FCBA et ITERG.

Graphique 7 : Carte des implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie en Région Ile-de-France

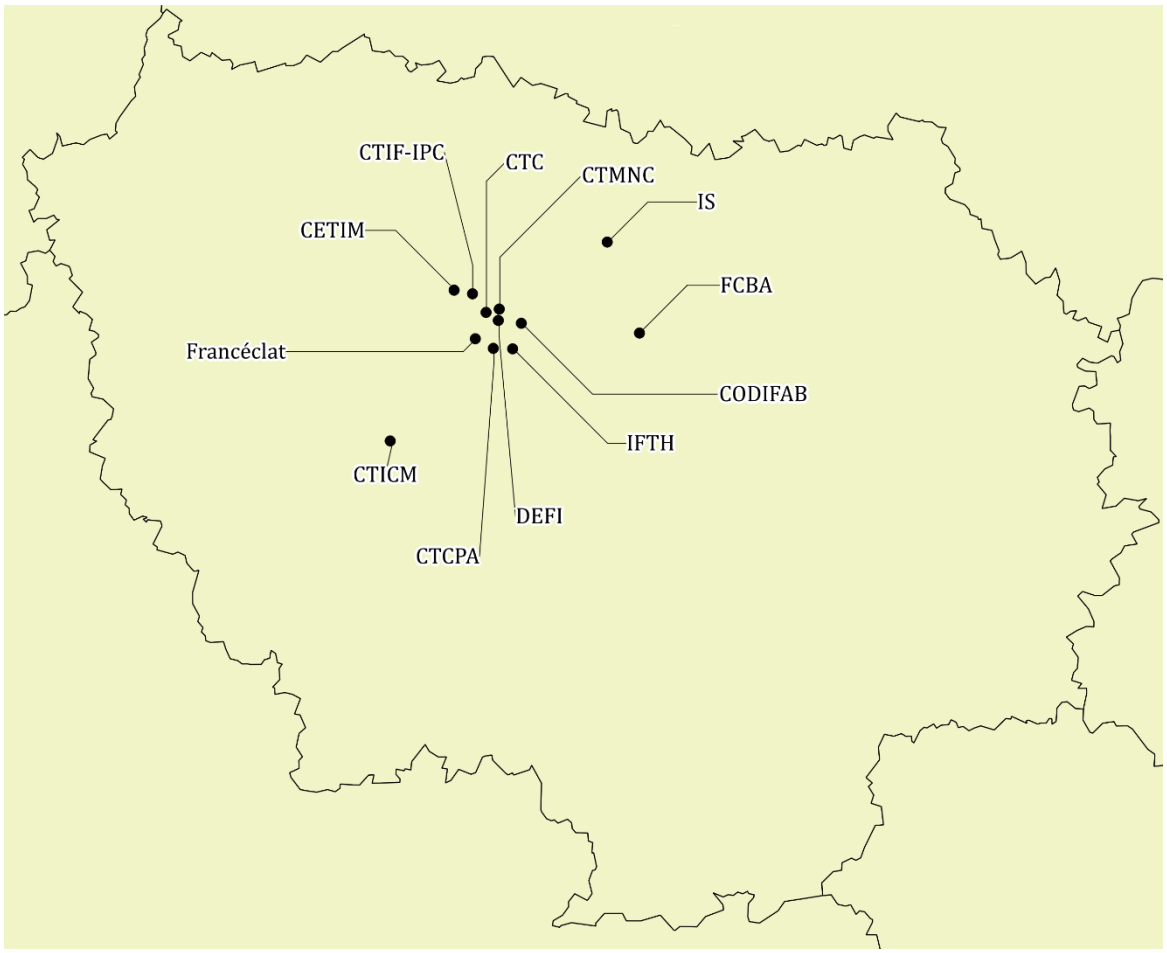

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

Graphique 8 : Répartition régionales des implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie

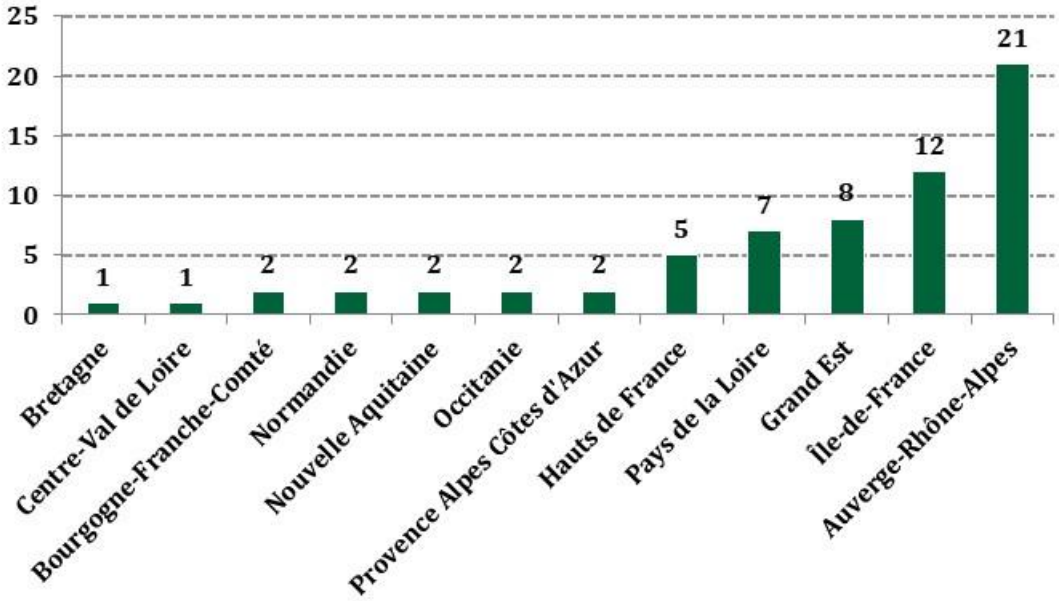

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

Parmi les 65 implantations recensées, le Cetim avec 21 sites en représente près du tiers, chiffre à relativiser du fait que treize sites sont de simples représentations locales dotées au plus de deux équivalents-temps-plein. Sept CTI et deux CPDE sont implantés sur un site unique (cf. graphique 9).

Graphique 9 : Nombre d'implantations des CTI et des CPDE liés à l'industrie

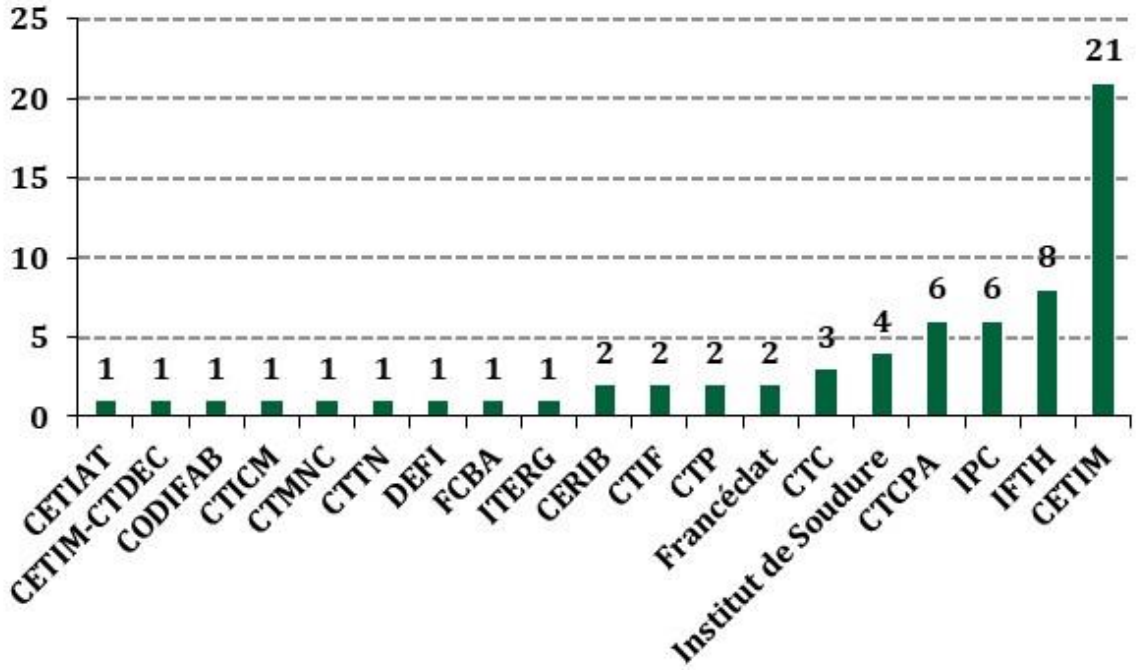

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

Les effectifs des CTI et des CPDE se concentrent tout particulièrement dans les régions Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Hauts-de-France (cf. graphique 10 et graphique 11).

Graphique 10 : Carte des effectifs des CTI et des CPDE liés à l'industrie hors Île-de-France (en équivalent temps plein)

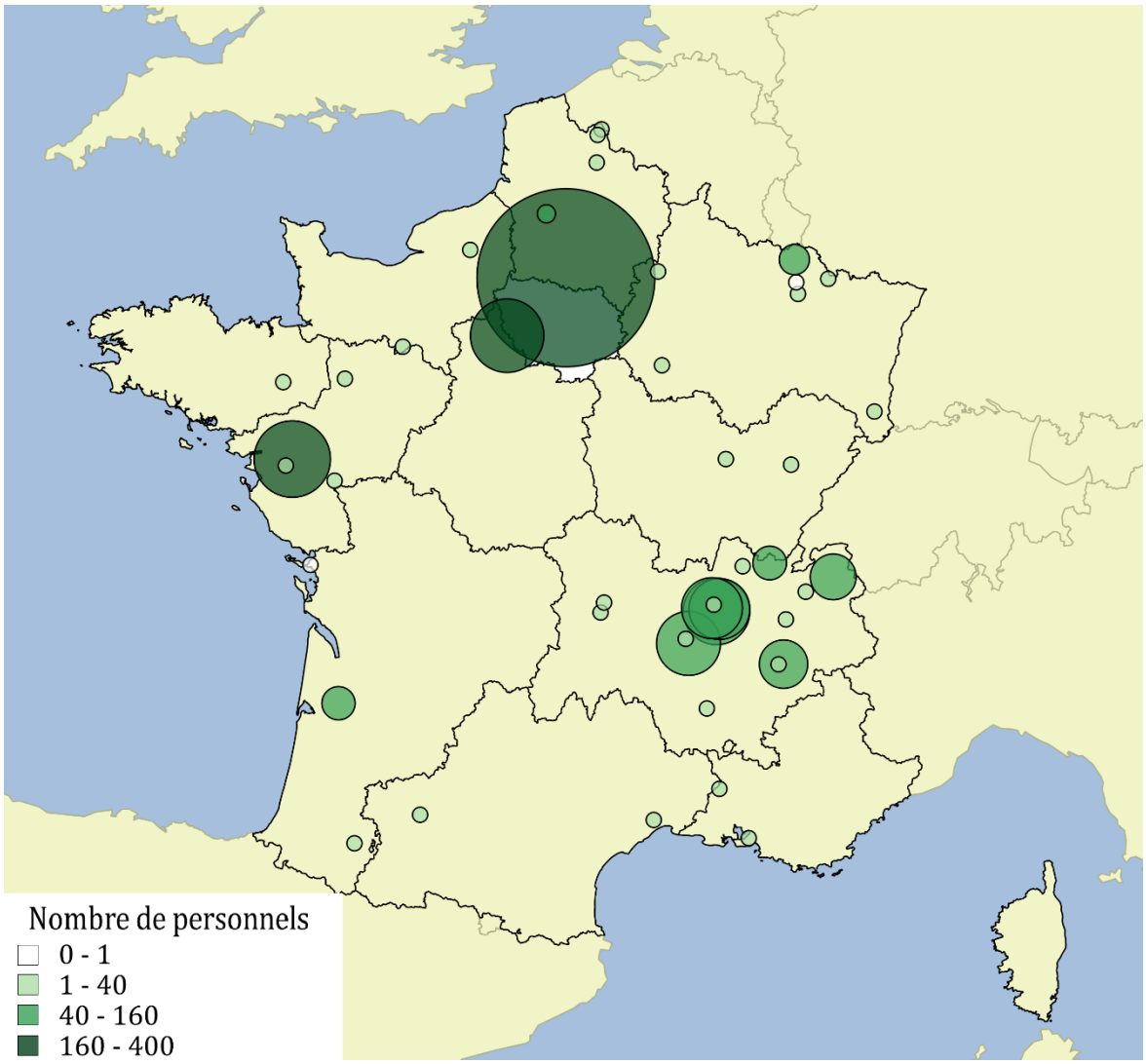

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

Graphique 11 : Carte des effectifs des CTI et des CPDE liés à l'industrie en Île-de-France (en équivalent temps plein)

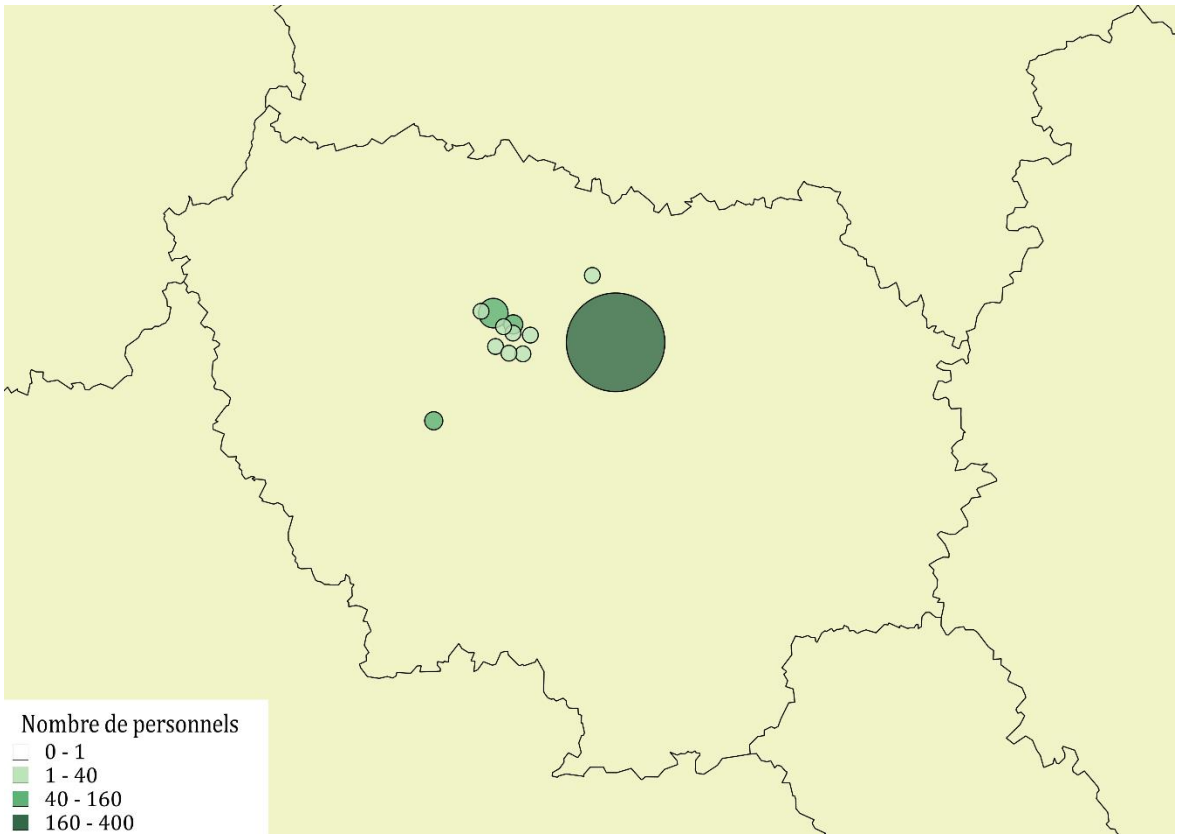

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

2.3. Plus de 22 000 entreprises industrielles, dont 50 % de PME, sont ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE, traduisant une forte empreinte de ces entités

Pour évaluer l'empreinte des CTI et CPDE sur le tissu des entreprises industrielles françaises, la mission a procédé à une évaluation de la proportion des entreprises ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE.

D'un point de vue méthodologique :

- sont considérées comme ressortissants d'un CTI ou d'un CPDE les entreprises qui sont assujetties à une taxe fiscale affectée à l'organisme[54] ou qui peuvent bénéficier de son action collective[55].
- deux CTI (FCBA et CCTN-IREN) et deux CPDE (CODIFAB et Francéclat) n'ont pas été pris en compte pour évaluer le nombre d'entreprises industrielles ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE. Le motif en est que les ressortissants de ces quatre organismes ne relevaient pas, dans une large mesure, du champ de la mission. Les résultats obtenus doivent donc être considérés comme des minorants. Symétriquement, les éventuelles affiliations multiples n'ont pas été identifiées ni corrigées, ce qui peut majorer les résultats obtenus mais dans des proportions *a priori* faibles.

[54] Que l'entreprise soit redevable de la taxe ou qu'elle en soit exonérée.

[55] Notamment dans le cas des organismes financés par des dotations budgétaires.

Selon cette approche et les déclarations des organismes, on dénombrait en 2017 22 212 entreprises ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE liés à l'industrie, dont 8 444 TPE et 11 236 PME. **On peut ainsi estimer que près de 26 % des 42 851 entreprises industrielles de plus de 10 personnes[56]sont ressortissantes d'un CTI ou d'un CPDE**, et sans doute une proportion un peu supérieure compte tenu du biais méthodologique mentionné.

On notera les très fortes variations du nombre de ressortissants d'un centre à l'autre :

- Le Cetim, centre généraliste, avec 6 987 ressortissants en 2017 concentrait 25 % du total des ressortissants recensés.
- *A contrario*, le faible nombre de ressortissants d'autres centres traduit leur forte spécialisation (cf. graphique 12) :
  - l'institut de la soudure a le nombre le plus réduit de ressortissants (45) ;
  - trois CTI ont moins de 100 ressortissants ;
  - neuf CTI ont moins de 1 000 ressortissants.

Graphique 12 : Nombre, en 2017, d'entreprises ressortissantes des CTI, de l'institut de la soudure et de CPDE[57], qui sont liés à l'industrie

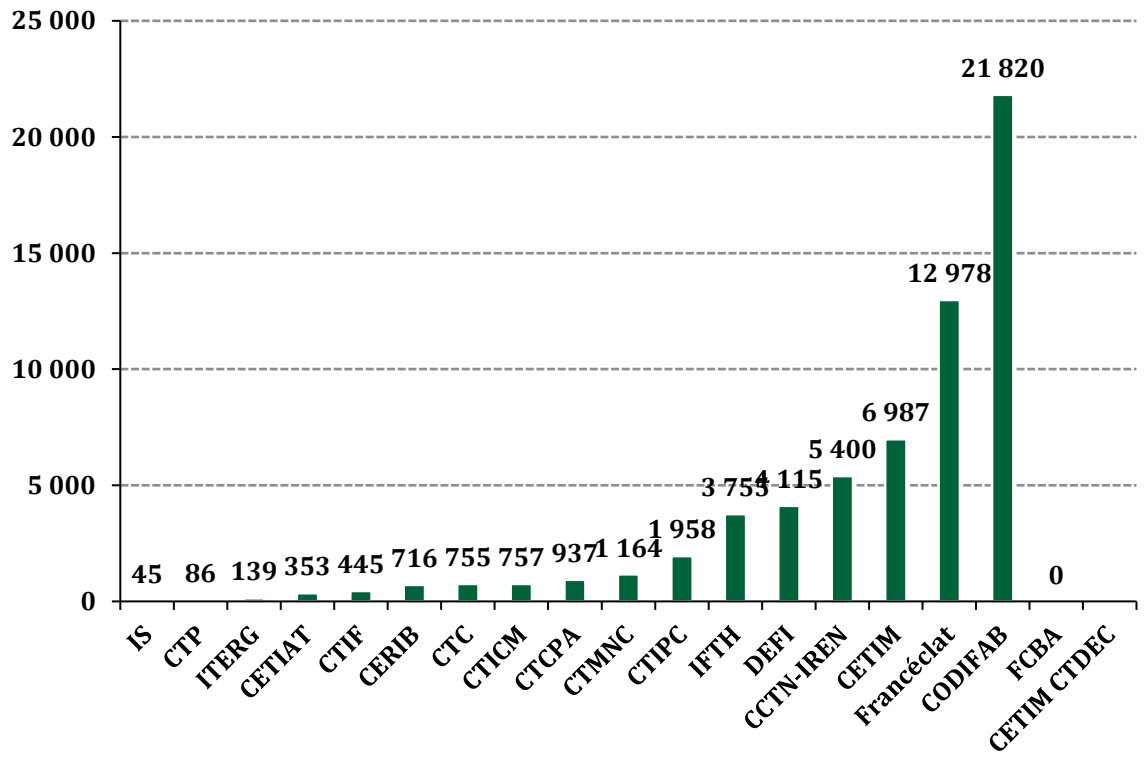

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

La répartition des entreprises ressortissantes selon leur type diffère pour chaque organisme (cf. graphique 13). Néanmoins la proportion des PME parmi les ressortissants est importante puisque ces entités déclaraient 11 236 PME en 2017, soit 51 % de l'ensemble des ressortissants.

[56] D'après le répertoire Sirene pour les sections B à E : industries extractives (B), industrie manufacturière (C), production & distribution électricité, gaz, vapeur & d'air conditionné (D), production & distribution eau, assainissement, gestion déchet & dépollution (E).

[57] Il est à noter que les ressortissants du Cetim comprennent ceux du Cetim CTDEC.

Là encore, des variations très importantes sont constatées d'un organisme à l'autre, liées à la structuration de chacun des secteurs d'activité :

- 14 % pour l'ITERG (corps gras) et le CTICM (construction métallique) ;
- Entre 70 % et 80 % pour le Cetim, le CETIAT (aéraulique et thermique) et le CTMNC (matériaux naturels de construction). Il est à noter que **pour le plus gros CTI, à savoir le Cetim, les PME représentent 74 % des ressortissants**.

Graphique 13 : Nombre de TPE, de PME et d'autres types d'entreprises ressortissantes de CTI, de l'institut de la soudure et de CPDE[58], qui sont liés à l'industrie en 2017

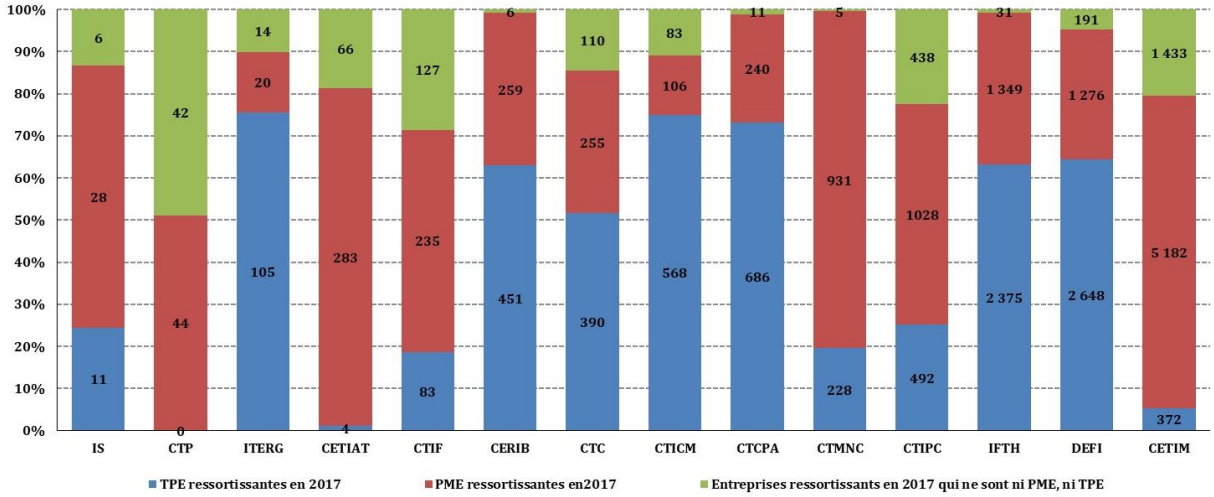

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

2.4. Les effectifs des quatorze CTI[59] et des quatre CPDE[60] liés à l'industrie varient entre 8 et 695 ETP au 31 décembre 2017, soit un total cumulé de 2 348 ETP

2.4.1. Un effectif de 2 348 ETP au 31 décembre 2017

Au 31 décembre 2017, les effectifs se situent entre 8[61] et 695 ETP[62] par organisme avec une moyenne de 130 ETP (cf. graphique 14).

On peut distinguer trois groupes de CTI selon leur effectif :

- deux organismes de grande taille, le Cetim et le FCBA dotés de plus de 300 ETP ;
- sept organismes de taille moyenne, dont les effectifs sont compris entre 100 et 200 ETP ;
- neuf organismes de petite taille, dont les effectifs sont inférieurs à 80 ETP.

[58] Il est à noter que les ressortissants du Cetim comprennent ceux du Cetim CTDEC.

[59] CERIB, CTCPA, CCTN-IREN, Cetim CTDEC, CETIAT, CTMNC, CTP, CTICM, CTIPC, CTIF, Cetim, ITERG, IFTH et FCBA.

[60] CODIFAB, CTC, DEFI et Francéclat.

[61] Pour le DEFI.

[62] Pour le Cetim.

Graphique 14 : Effectifs des quatorze CTI et quatre CPDE liés à l'industrie au 31 décembre 2017 (en ETP)

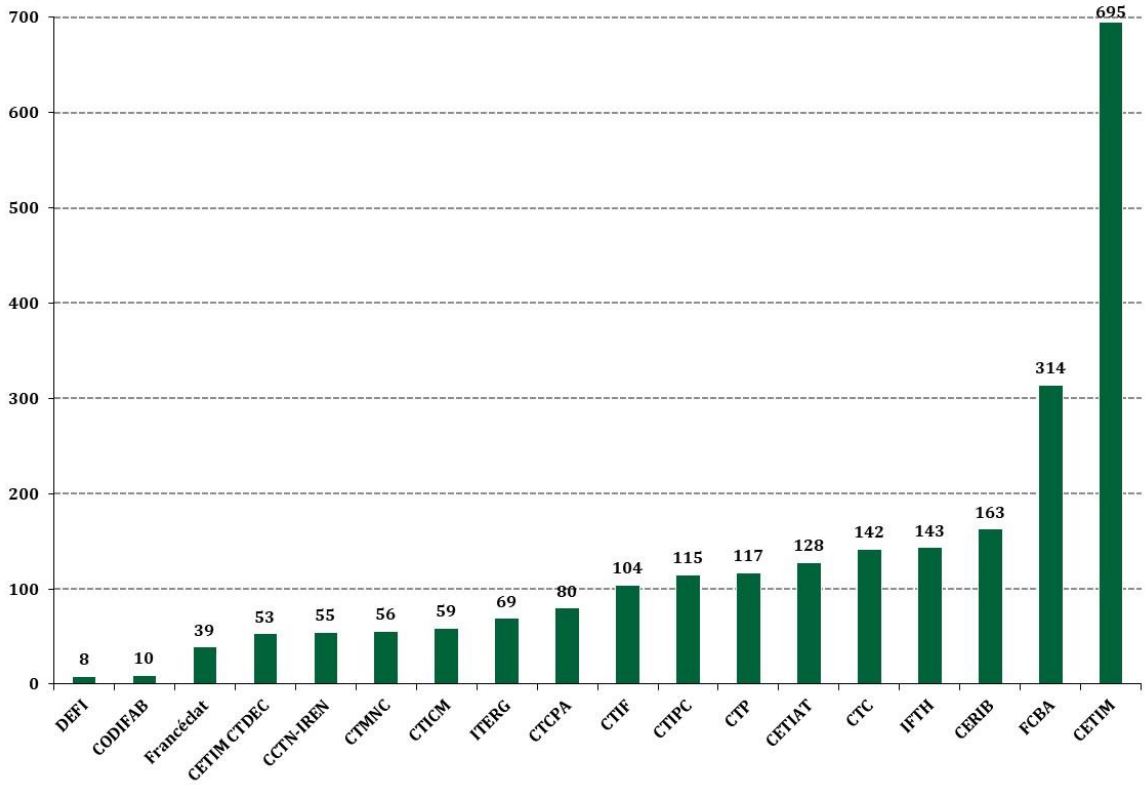

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI et CPDE.

2.4.2. À périmètre constant, les effectifs cumulés des CTI et des CPDE ont baissé depuis 2014

D'après leurs déclarations, les quatorze CTI[63] et les quatre CPDE liés à la production manufacturière emploient des effectifs s'élevant à 2 348 équivalent-temps plein (ETP) au 31 décembre 2017, en augmentation de 2 % par rapport à 2014. Cette augmentation est entièrement due à la création en 2015 du centre technique de la plasturgie et des composites (CTIPC)[64].Corrigés des effets de cette création, les effectifs s'inscrivent en baisse de 3 % (cf. tableau 7). Cette baisse des effectifs est assez largement partagée entre organismes, puisque sur la période, douze organismes (neuf CTI et trois CPDE) ont réduit leurs effectifs, dans des proportions allant de 1 %[65] à 25 %[66], un organisme a les mêmes effectifs qu'en 2014[67], et cinq organismes (quatre CTI et un CPDE)[68] les ont augmentés, dans des proportions allant de 2 % à 12 %.

[63] N'étant pas un CTI, l'institut de la soudure n'est pas compris dans cette sélection.

[64] Qui est passé de 77 à sa création en 2015 à 115 ETP en 2017.

[65] Pour le Cetim.

[66] Pour l'IFTH.

[67] CERIB.

[68] Dont le CTIPC créé en 2106.

Tableau 7 : Effectifs cumulés des quatorze CTI et des quatre CPDE liés à l'industrie au 31 décembre des années 2014 à 2017

ETP	Sigle	2014	2015	2016	2017	Évolution 2014-2017 (en %)
Comité de développement et de la promotion de l'habillement	DEFI	9	8	8	8	-11
Comité professionnel des industries françaises de l'ameublement et du bois	CODIFAB	10	11	11	10	-5
Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	Francéclat	40	38	38	39	-2
Centre technique de l'industrie du décolletage et de la mécanique	Cetim CTDEC	57	56	53	53	-7
Centre technique de la teinture et du nettoyage - Institut de recherche sur l'entretient et le nettoyage	CCTN-IREN	49	52	53	55	12
Centre technique des matériaux naturels de construction	CTMNC	59	61	58	56	-6
Centre technique industriel de la construction métalliques	CTICM	61	60	61	59	-3
Institut du corps gras	ITERG	71	70	70	69	-2
Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA	78	79	81	80	2
Centre techniques des industries de la fonderie	CTIF	107	106	103	104	-3
Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	CTIPC	0	77	77	115	N.O
Centre technique du papier	CTP	129	129	121	117	-9
Centre technique des industries aérauliques et thermiques	CETIAT	123	128	129	128	4
Centre technique du cuir	CTC	133	127	139	142	7
Institut français du textile-habillement	IFTH	192	183	149	143	-25
Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton	CERIB	163	158	163	163	0
Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement	FCBA	329	322	322	314	-5
Centre techniques des industries de la mécanique	Cetim	700	687	674	695	-1
Total		**2 310**	**2 350**	**2 308**	**2 348**	**2**
Total sans CTIPC		**2 310**	**2 273**	**2 232**	**2 234**	**-3**

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI et CPDE.

2.5. Les quatorze CTI liés à l'industrie[69] constituent des organismes de recherche et de développement

Le texte fondateur des CTI est codifié dans le code de la recherche, au titre II (les structures de coopération technologique) du livre V consacré à la valorisation des résultats de la recherche et au transfert de technologie en direction du monde économique.

Les CTI sont par ailleurs considérés comme des organismes de recherche dans l'analyse qui est faite par la DGE de la compatibilité de leur financement avec l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (R&D&I).

[69] CERIB, CTCPA, CCTN-IREN, Cetim CTDEC, CETIAT, CTMNC, CTP, CTICM, CTIPC, CTIF, Cetim, ITERG, IFTH et FCBA.

D'un point de vue plus factuel, sur les 2 140 ETP déclarés au 31 décembre 2017 par les quatorze CTI liés à l'industrie, les chercheurs et ingénieurs représentaient en moyenne 41 % des effectifs (cf. graphique 15), la plupart se situant dans une fourchette allant de 1/3 à ¾, très au-dessus des fonctions support, en moyenne à 24 % des effectifs dans une fourchette allant de 10 % à 34 %. (cf. graphique 15). On peut également relever que le centre technique du cuir (CTC), CPDE ayant élargi ses missions à celles d'un CTI et conduisant donc des activités de recherche, compte 37 % de chercheurs et ingénieurs dans ses effectifs.

On doit enfin relever que les deux organismes déclarant un nombre relativement faible de chercheurs et ingénieurs (CCTN et ITERG) comportent des effectifs importants de techniciens, et au contraire un nombre limité d'effectif dédié aux fonctions support.

Graphique 15 : Part des chercheurs et des ingénieurs dans les effectifs des CTI et des CPDE ayant des activités de recherche au 31 décembre 2017 (en %)

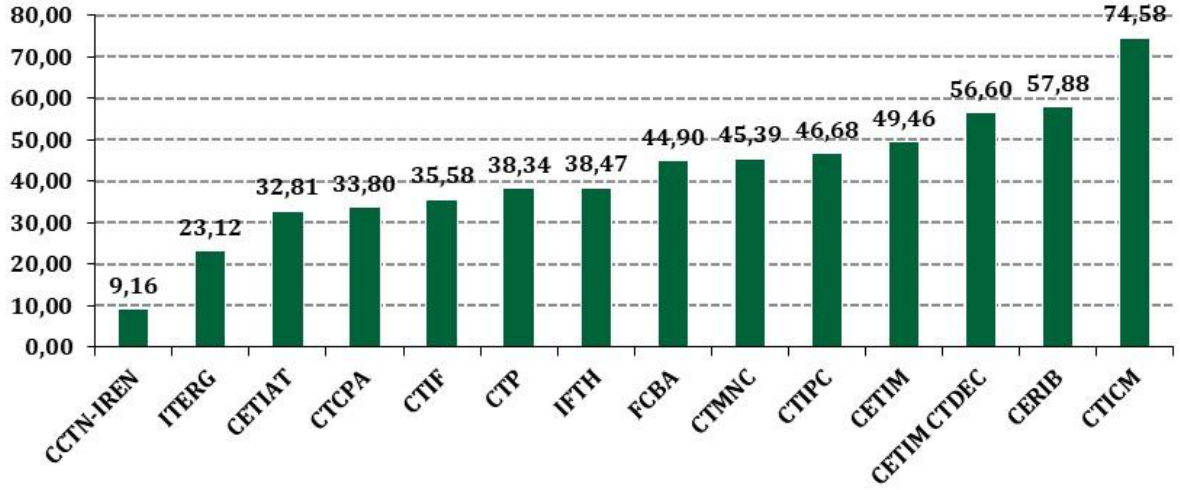

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI et CPDE.

Graphique 16 : Part des fonctions support dans l'effectif des quatorze CTI liés à l'industrie au 31 décembre 2017 (en %)

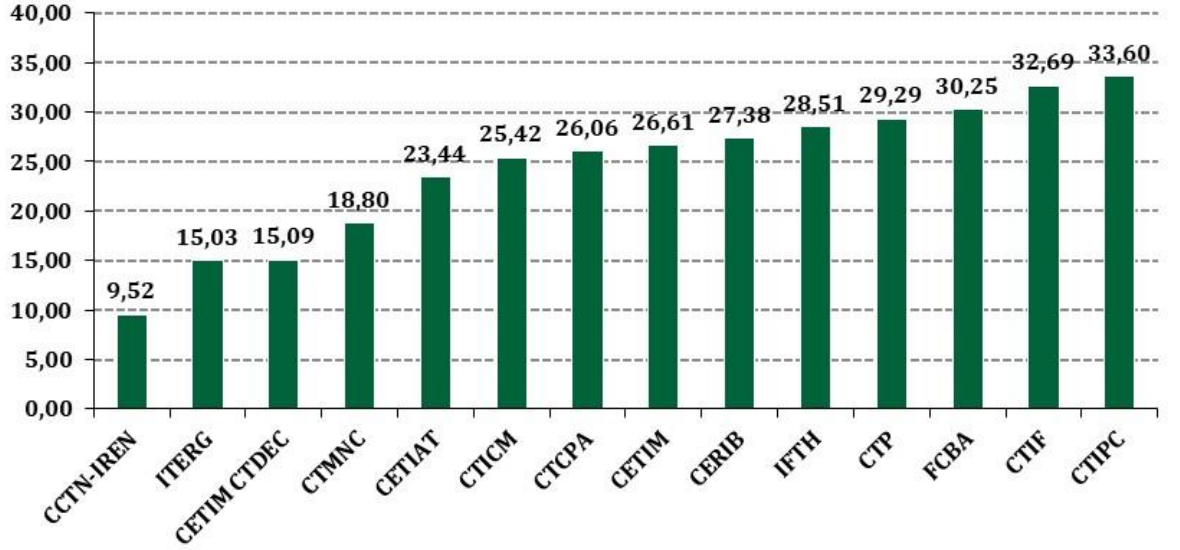

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

2.6. Les activités collectives sont le fondement de l'attribution du statut de CTI ou de CPDE

2.6.1. Le caractère de service public des missions collectives permet leur financement par dotations budgétaires ou par taxes fiscales sous réserve du respect de règles fixées par le régime d'aide d'État accepté par la commission européenne

Le Conseil d'État s'est fondé sur l'intention du législateur pour indiquer que les CTI étaient chargés de mission de service public et en a rappelé les conséquences indissociables : réalisation d'activités d'intérêt général, prérogatives de puissance publique et notamment possibilité de percevoir des taxes, enfin tutelle et contrôle de l'État (cf. encadré 1).

S'agissant des CPDE, le caractère de service public de leurs actions collectives est explicitement mentionné à l'article 2 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

Ainsi posé, ce caractère de service public autorise au regard du droit français le financement des activités collectives par dotations budgétaires ou par taxes fiscales.

La compatibilité du financement public des CTI et des CPDE avec les règles du marché intérieur européen fait appel à d'autres conditions, rappelées dans la décision de la Commission du 8 septembre 2010 suite à la notification du régime d'aide d'État relatif aux CTI et CPDE, n° 106/2010 « *décision de prolongation des financements des CTI et des CPDE* » qui a pris fin le 31 décembre 2014. Ces règles ont été reprises dans le cadre d'un régime plus large SA.42779 (2015/PN) « *Régime d'aides aux actions collectives* ». Une présentation détaillée en est faite en annexe VI. En substance, l'analyse de la compatibilité du financement public des CTI et des CPDE avec l'encadrement des aides d'État distingue trois types d'activités :

- des activités considérées comme non économiques, qui sont principalement des activités de RDI, qui peuvent être financées à 100 % sur fonds publics ;
- des activités économiques à caractère incitatif qui peuvent bénéficier d'un financement public partiel ;
- des activités économiques de pleine concurrence, qui ne sauraient bénéficier d'un financement public.

2.6.2. Renforcer le contrôle financier de l'emploi des fonds publics pour la réalisation d'actions collectives

L'emploi des fonds publics appelle un contrôle financier pour vérifier d'une part que le financement public par taxe fiscale affectée ou dotation budgétaire de l'État n'excède pas les coûts des activités financées (diminués des éventuels autres financements), d'autre part que les exigences de l'encadrement des aides d'État sont respectées.

À ce sujet, la Commission a indiqué dans sa lettre du 8 septembre 2010 avoir pris en considération dans son analyse de compatibilité l'assurance donnée par les autorités françaises quant à la capacité effective des CTI et CPDE à bien distinguer l'exécution de ces différents types d'actions au moyen d'un système de comptabilité analytique permettant de s'assurer d'une stricte séparation et de l'absence de subventionnement croisé.

La mission a constaté que, pour contrôler l'emploi des financements publics[70], le contrôle économique et financier de l'État sur les CTI s'appuie notamment sur des comptes d'emploi qui restituent par type d'actions collectives les dépenses et les recettes (cf. modèle en tableau 8). L'examen du modèle de compte d'emploi met en évidence qu'il ne distingue pas parmi les activités collectives celles qui sont non économiques et celles qui sont économiques alors que les conditions de leur compatibilité avec l'encadrement des aides d'État, notamment en termes de niveau de financement public admissible, ne sont pas les mêmes. L'emploi des termes de « dépenses » et de « recettes » ne paraît de plus pas approprié pour des organismes en comptabilité privée, non soumis aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique. La désignation des activités collectives appelle les commentaires suivants :

- mention de la recherche & développement à plusieurs lignes ;
- ligne dédiée à la formation du personnel alors que celle-ci constitue un poste de coût et non une activité des CTI ;
- mention de la certification, alors qu'il s'agit d'une activité marchande.

L'analyse des comptes d'emploi de 2017 a également conduit aux constats suivants :

- les CPDE, à l'exception du CTC, n'établissent pas de comptes d'emploi ;
- les comptes d'emploi de neuf CTI n'ont pas pu être communiqués à la mission par le CGEFI, un de ces cas s'expliquant par le non établissement du document par le CTI[71] ;
- de nombreux comptes d'emplois ne respectent pas la nomenclature des activités collectives fixée[72].

Ces constats alimentent les propositions faites en 4.2 au sujet de la comptabilité analytique et de son utilisation.

[70] Dotations budgétaires, recettes de taxes fiscales, contrats publics et autres ressources publiques.

[71] Cas du CTMNC

[72] Cas du CERIB, du CETIAT, du Cetim, du CTIPC, du CTTN, de l'IFTH, de l'ITERG.

Tableau 8 : Modèle de compte d'emploi des moyens accordés par l'État pour des actions d'intérêt collectif des CTI

Activités collectives		Dépenses (en k€)								Recettes (en k€)						
Domaine d'activités	Intitulés	Frais directs de personnel	Frais indirects de personnel	Consommables et achats de prestations	%	Quote-part amortissement de matériels	Frais de déplacements	Frais de structures (y compris part du coût de l'immobilier)	Coût total	Dotation budgétaire de l'État	Taxe affectée	Contrats publics	Autres ressources publiques	Autres ressources communautaires	Ressources propres	Recettes Facturées
Veille scientifique et technologique	Veille scientifique															
	Veille technologique															
	Travaux de Veille et d'intelligence économique															
Recherche, Développement et innovation	Formation et adaptation du personnel															
	développement innovation et valorisation															
	Modélisation numérique															
	Innovation et Expertise Industrielle															
Recherche et Développement sectoriel et normalisation	Recherche & Développement															
	Valorisation															
	Normalisation certification Labellisation															
Transfert et diffusion technologiques	Diffusion et Publications															
	Appui technique															
	Formation															
	Intelligence économique															
Gestion des Savoir-Faire	Gestion des Savoir-Faire (Emploi et Formation)															
Prospective Mode et Design	Prospective Mode et Design															
Aide à la Création d'Entreprises	Aide à la Création d'Entreprises															
Promotion France et Internationale	Promotion Internationale															
	Promotion France															
TOTAL :																
	Frais personnel dont intéressement															
	Amortissements collectif															
	Ventilation charges Mixte															

Source : Contrôle général de l'économie et de finances (CGEFI).

2.6.3. Veiller à ce que les actions collectives bénéficient au plus grand nombre des entreprises des branches d'activité concernées doit constituer une priorité

2.6.3.1. Dans le régime actuel, la détermination des bénéficiaires de l'action collective est nécessairement affectée par un certain manque d'homogénéité et de précision

Les ressortissants sont constitués par les entreprises qui peuvent bénéficier des actions collectives d'un CTI et d'un CPDE. Par construction, ceux-ci regroupent l'ensemble des entreprises appartenant aux branches d'activités ou professions concernées par l'activité du CTI ou du CPDE[73]. Néanmoins les bénéficiaires des actions collectives sont définis selon des modalités qui peuvent varier :

- dans la majorité des cas, les ressortissants d'un CTI ou d'un CPDE sont constitués par les assujettis à la taxe fiscale qui lui est affectée, c'est-à-dire les entreprises dont l'activité correspond à l'un des faits générateurs de la taxe. Le nombre de ressortissants d'un CTI peut être plus important que celui des redevables effectifs de la taxe fiscale affectée, du fait de règles particulières d'exonération. Toutefois les règles d'assujettissement rendent difficile le recensement exhaustif des assujettis potentiels, donc des bénéficiaires de l'action collective (cf. annexe VI) ;
- dans les cas de financement par dotation budgétaire des actions collectives, en l'absence de redevables d'une taxe, comme c'est le cas pour l'IFTH et le CCTN IREN les ressortissants sont définis par leur activités, avec ou sans référence au code NAF[74] ;
- il faut par ailleurs relever que cinq CTI ou assimilés[75] ont indiqué que des entreprises non ressortissantes ont bénéficié de leurs actions collectives en 2016 et en 2017.

Pour les CTI et CPDE, définir et identifier les bénéficiaires de leur action collective représente un enjeu non dépourvu de difficultés. L'enjeu premier est celui de bien identifier la population des entreprises cotisantes et de veiller au bon recouvrement des impositions dues. Le bénéfice des actions collectives découle ensuite logiquement de cette appartenance à un « club » de cotisants, conformément à la logique d'initiative groupée qui préside à la création des CTI et CPDE. Le cas récent de l'ITERG, pour lequel le champ de la TFA a été réduit de façon à exclure de l'assiette les corps gras animaux, suite au désengagement du CTI des représentants de cette filière, illustre bien cette approche contributeur-bénéficiaire qui anime les professions concernées par un CTI ou CPDE[76].

---

[73] D'après l'article L521-2 du code de la recherche, les CTI « font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.. » D'après l'article 2 de la loi 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, les CPDE « *exercent une mission de service public qui a pour objet de concourir à la préservation de l'emploi et à l'équilibre de la balance des paiements […] en favorisant toutes les initiatives présentant un intérêt pour l'ensemble de la profession.* »

[74] D'après les déclarations de l'IFTH, ses ressortissants sont définis par le code NAF ; soient les entreprises appartenant aux divisions 13 (Fabrication de textiles) et 14 (Industrie de l'habillement), de la section C (Industrie manufacturière). Dans le cas du CCTN IREN, les ressortissants sont définis par leur activité sans référence au code NAF, à savoir l'entretien professionnel des textiles et le secteur de la blanchisserie industrielle, d'après le contrat de performance du CCTN pour la période 2016-2019.

[75] CCTN IREN, CETIAT, Cetim, CTP et IS.

[76] Exposé des motifs de l'amendement adopté n° I-2320 au projet de loi de finance pour 2019 : « ***cet amendement vise à exclure du périmètre des secteurs assujettis à la taxe fiscale affectée ITERG***, *à partir du 1er janvier 2019, les industries françaises de la filière animale.*
De surcroît, cette mesure ***s'inscrit dans la continuité de la démission des acteurs de la filière animale du conseil d'administration de l'ITERG***, *qui rassemble désormais uniquement des acteurs de la filière oléagineuse, ce qui assoit la cohérence des travaux menés par cet organisme dédié à la filière oléagineuse.* »

L'approche, dans laquelle l'initiative privée ne fait que recevoir l'appui de l'État par la mise en place formelle d'une taxe facilitant le recouvrement des contributions, trouve toutefois certaines limites liées :

- à la nature fiscale de la contribution, qui ne permet pas en principe d'identifier formellement des contreparties au paiement de l'impôt ;
- au caractère de service public de la mission confiée, qui vise une action à large champ.

C'est ce qui peut expliquer que plusieurs CTI aient été conduits, au cours des dernières années, à faire bénéficier de leurs actions collectives des entreprises non ressortissantes.

Ce désajustement potentiel entre contributeurs et bénéficiaires, difficilement évitable, reste acceptable s'il demeure marginal. Sur le long terme toutefois, la bonne correspondance entre assujettis et bénéficiaires des actions collectives est un enjeu important : à terme, un désajustement trop ample entre assujettis et bénéficiaires contreviendrait aux logiques présidant à la création d'un CTI ou CPDE et compromettrait sa bonne gouvernance. La réponse à cette difficulté se trouve dans une actualisation régulière de l'assiette de chaque TFA.

<u>Proposition n° 3</u> : Fixer les assiettes des TFA par des arrêtés pris pour la durée d'un contrat d'objectif et de performance. À chaque renouvellement de contrat d'objectif et de performance, demander aux organisations professionnelles concernées des propositions d'actualisation de l'assiette des TFA, notamment afin de maintenir une bonne correspondance entre cotisants et bénéficiaires des actions collectives.

2.6.3.2. L'impact de l'action collective au profit des ressortissants ou de la profession dans son ensemble est un indicateur de performance du CTI ou du CPDE qui doit être systématiquement suivi

L'ensemble des CTI ou CPDE n'ont pas mis en place un dispositif permettant de mesurer le nombre de leurs ressortissants ayant bénéficié de leurs actions collectives. Certains CTI indiquent que leurs actions bénéficient à l'ensemble de leurs ressortissants, du simple fait que leurs résultats leur sont librement accessibles[77], ce qui constitue une approximation favorable qui ne peut tenir lieu de mesure.

Sans un suivi du nombre de ressortissants bénéficiant réellement des actions collectives, l'efficacité de la diffusion par le CTI des résultats de ses travaux ne peut être mesurée, alors même que cette diffusion constitue un des objectifs du CTI[78]. Un tel suivi semble donc nécessaire, même s'il ne doit pas dispenser du suivi en parallèle d'indicateurs de performance spécifiques pour chacune des activités du CTI.

Il a été demandé à chacun des CTI liés à l'industrie de déclarer le nombre d'entreprises ayant bénéficié de leur action collective en 2016 et 2017. Pour les CTI n'effectuant pas ce suivi, il a été présumé que les bénéficiaires correspondaient au nombre des ressortissants. Le total obtenu majore donc le nombre réel de bénéficiaires de l'action collective.

Sur cette base, les actions collectives bénéficieraient annuellement à 17 % des PME industrielles[79] (cf. tableau 9). Les conventions de calcul, en particulier l'exclusion des ressortissants de plusieurs organismes (FCBA et Francéclat) faute de pouvoir identifier en leur sein ceux qui relèvent de l'industrie, font vraisemblablement de ces chiffres des minorants.

---

[77] Cas du CTIF.

[78] Article L521-2 du code de la recherche : « *Les centres techniques industriels ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de qualité dans l'industrie […] Ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux* ».

[79] D'après le répertoire Sirene pour les sections B à E : industries extractives (B), industrie manufacturière (C), production & distribution électricité, gaz, vapeur & d'air conditionné (D), production & distribution eau, assainissement, gestion déchet & dépollution (E).

Tableau 9 : Bénéficiaires de l'action collective selon les déclarations de treize CTI[80] liés à l'industrie

Bénéficiaires de l'action collective	2016	2017
Toutes entreprises ressortissantes	14 473	13 009
PME ressortissantes	7 015	6 931

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

Dans le cas des CPDE, certaines actions collectives[81] ont vocation à profiter à l'ensemble d'une profession plutôt qu'à des ressortissants en particulier. L'impact économique de ce type d'action devrait également être mesuré, afin de s'assurer qu'il bénéficie bien à l'ensemble de la profession et non à quelques acteurs.

Proposition n° 4 : Généraliser dans les contrats de performance de chaque CTI des objectifs portant sur son taux de couverture annuel sur la durée du contrat, à la fois pour les PME et l'ensemble des entreprises ressortissantes. Le taux de couverture est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises ressortissantes du CTI ayant bénéficié d'au moins une action collective sur le nombre total de ressortissants. Pour le calcul de ce taux, le bénéfice d'une action collective doit s'entendre comme une démarche active de l'organisme, qui ne peut se limiter à l'accès à une ressource diffusée périodiquement. La définition commune du taux de couverture sera précisée si nécessaire par la tutelle.

Proposition n° 5 : Lorsque c'est pertinent, inscrire dans les contrats d'objectif et de performance des CPDE des objectifs économiques assignés aux actions conduites au profit de la profession dans son ensemble et organiser la mesure et l'évaluation des résultats.

Proposition n° 6 : Confier aux organisations professionnelles, qui le souhaitent, la mesure de la satisfaction des ressortissants des actions collectives.

2.7. Les prestations commerciales peuvent constituer une opportunité de développement du CTI au profit de leurs ressortissants et un risque de détournement de son objet

Comme il a été indiqué *supra* (cf. 1.1 et 1.2.1), les missions de service public constituent l'objet principal des CTI, en particulier les activités mutualisées de recherche, développement et innovation. Néanmoins une offre de prestations commerciales n'est pas interdite par les dispositions législatives relatives aux de CTI, qui mentionnent d'ailleurs les « *rémunérations pour services rendus* » à l'article L521-8 du code de la recherche.

Donnant lieu à une rémunération pour service rendu, les prestations commerciales peuvent regrouper notamment des activités de recherche, de certification, de mesures, d'essais, de conseil au titre de l'expertise de l'organisme, et de formation. Contrairement aux activités collectives, leurs résultats ne sont pas partagés mais réservés aux commanditaires.

[80] CERIB, CTCPA, CCTN-IREN, Cetim CTDEC, CETIAT, CTMNC, CTP, CTICM, CTIF, CTIPC, Cetim, ITERG, IFTH.

[81] Notamment les actions qui concourent « *à la préservation de l'emploi et à l'équilibre de la balance des paiement […] en améliorant l'adaptation aux besoins du marché et aux normes environnementales, en soutenant les actions de promotion, en accompagnant le développement international des entreprises, en encourageant la formation et la préservation des savoir-faire et du patrimoine, en procédant à toutes études concernant les domaines d'activité intéressés, en diffusant les résultats, en soutenant les actions de lutte contre la contrefaçon et en favorisant toutes les initiatives présentant un intérêt pour l'ensemble de la profession.* » (cf. Article 2 de la Loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique).

Les activités exercées à titre privé peuvent constituer une opportunité pour les CTI et leurs ressortissants :

- elles participent au développement de projets particuliers, notamment de PME, portant sur de nouveaux produits ou des processus innovants ;
- les évolutions du chiffre d'affaires liées aux activités commerciales constituent un moyen pour évaluer le niveau technique du CTI, car dans ce cadre ce dernier est confronté à la concurrence d'autres organismes[82] ;
- les activités commerciales permet aux CTI de capter les évolutions des besoins et des contraintes des industriels, et par là de les prendre en compte dans la mise en œuvre des missions de service public ;
- pour rester au niveau de l'état de l'art, les activités collectives nécessitent un ressourcement régulier du CTI[83]. Les prestations commerciales permettent de compléter le plan de charge et de participer au financement des moyens acquis au titre des missions de service public ;
- les bénéfices des prestations commerciales participent au maintien du modèle économique, malgré les aléas portant sur les ressources collectives.

Les activités commerciales peuvent toutefois constituer un risque pour les ressortissants si elles conduisent à détourner le CTI de son objet principal, à savoir les activités d'intérêt général et si le développement commercial devient l'objectif prioritaire au détriment d'adhérents-redevables considérés comme une ressource captive. Or il est constaté en 2017 que (cf. graphique 17) :

- leur produit pesant pour 7 % du chiffre d'affaires de l'organisme, les actions collectives ne représentent qu'une faible part de l'activité du CCTN IREN ;
- leur produit représentant entre un tiers et la moitié du chiffre d'affaires de l'organisme, les actions collectives ne constituent pas l'activité principale de cinq CTI[84] ;
- leur produit représentant entre la moitié et les deux-tiers du chiffre d'affaires (hors filiales) de l'organisme, les actions collectives constituent l'activité principale de huit CTI[85].

[82] Organismes de certifications ou de formation, laboratoires d'essais, sociétés de recherche sous contrat…

[83] En termes de technologies et de compétences.

[84] CETIAT, CTCPA, IFTH, ITERG et CERIB.

[85] CTICM, CTIPC, FCBA, Cetim CTDEC, CTIF, Cetim, CTP et CTMNC.

Graphique 17 : Chiffre d'affaires en 2017 (k€) des quatorze CTI liés à l'industrie au titre du produit de leurs activités collectives et de leurs activités autres que collectives, et ratio du produit des activités des activités collectives dans le chiffre d'affaire total (en %)

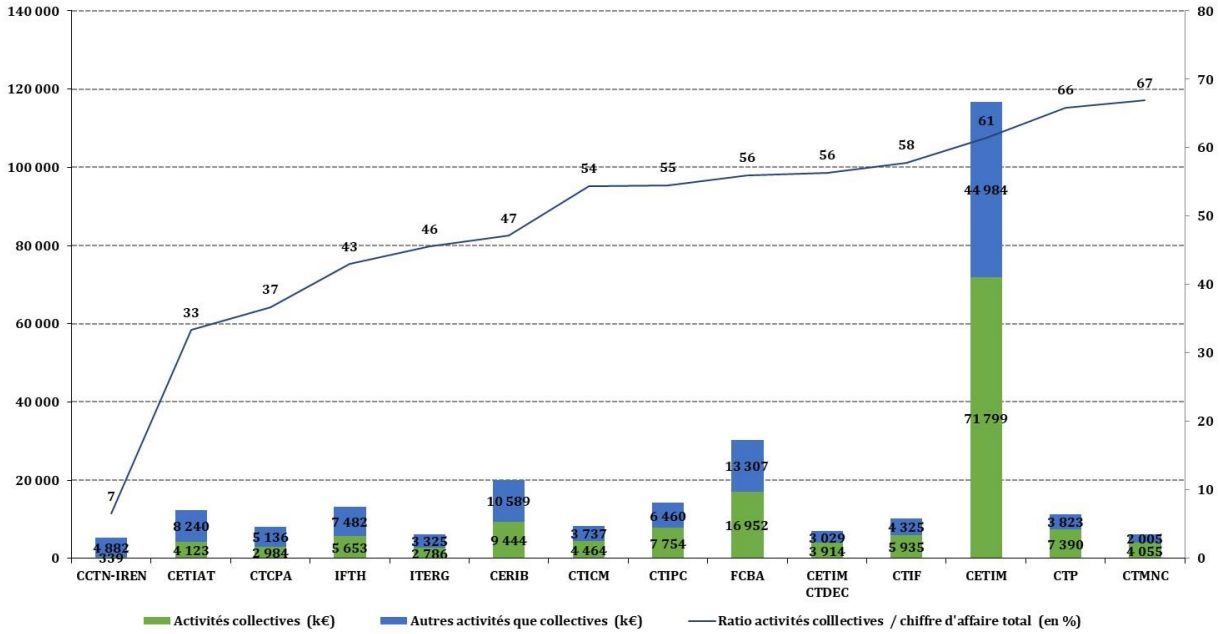

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

Ce risque est particulièrement présent lorsque les principaux clients du CTI ne sont pas au nombre de ses ressortissants et acquièrent de fait une capacité d'orientation sur l'activité du centre plus conforme à des intérêts particuliers qu'à l'intérêt collectif (cf. graphique 18).

Graphique 18 : Ratio en 2017 du chiffre d'affaires tirés des prestations commerciales faites au profit des entreprises non ressortissantes sur le chiffre d'affaire total issu des prestations commerciales (en %)

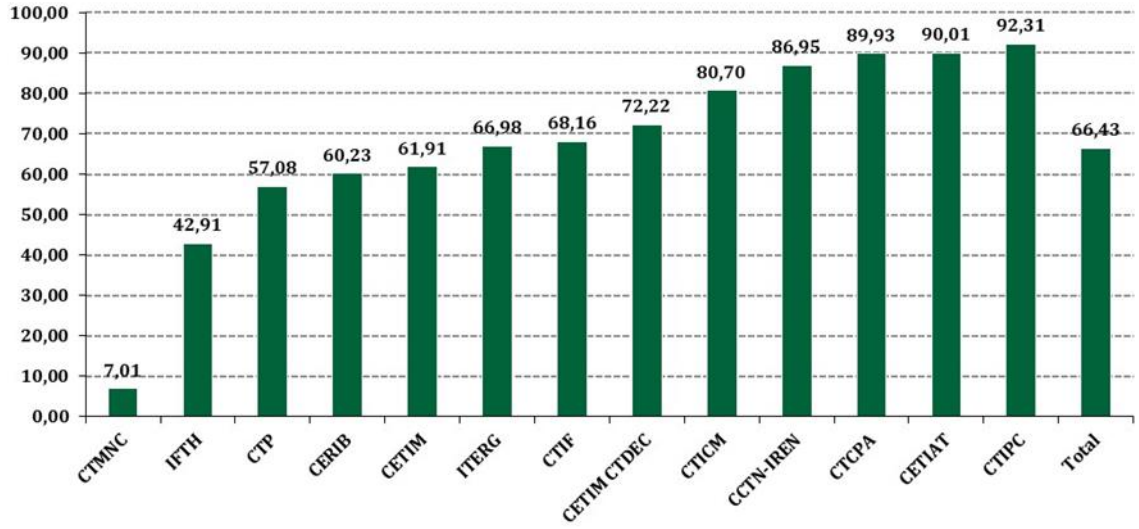

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

Comme pour les activités collectives, le choix des prestations concurrentielles proposées, de la stratégie de développement commercial[86] et des clients prospectés[87] est de la responsabilité du conseil d'administration du CTI. Lors de la négociation des contrats de performance et au stade de la mise en œuvre par leurs représentants au conseil des CTI, les organisations professionnelles devraient avoir la capacité de veiller à ce que les offres commerciales du CTI contribuent bien à renforcer les actions collectives.

Dans le cas où les activités commerciales deviendraient à la fois très majoritaires et très décorrélées des intérêts collectifs des ressortissants, la question du maintien ou non du statut doit être posée. Dans un tel cas de figure qui ne doit pas être considéré comme théorique, les modalités concrètes de mise en œuvre (retrait du statut, dévolution de l'actif,…) devront être arrêtées par voie réglementaire, conformément à l'article L.521-12 et à l'article 7 de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978. On peut relever qu'une dissolution avec dévolution est intervenue en 2015 pour le comité professionnel de la distribution du carburant (cf. encadré 3).

Encadré 3 : Extraits du décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants

Article 2 :
« *Un liquidateur nommé pour une période de deux ans par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget est chargé de mener à bonne fin les opérations ayant fait l'objet d'un engagement de soutien financier de la part du comité avant sa dissolution et de pourvoir :*

- à *la liquidation des créances et des dettes du comité existantes à la date de sa mise en liquidation, ainsi que des créances et des dettes nées au cours de la période de liquidation ;*
- *à la cession des autres éléments d'actif et des droits et obligations y afférents ;*
- *à la gestion des opérations courantes du comité. […]* »

Article 5 :
« […] *Cet arrêté* [du compte de clôture] règle *les modalités de transfert à l'État des éléments d'actif et de passif pouvant subsister à la clôture du compte de liquidation, ainsi que des droits et obligations nés durant la période de liquidation ou non connus à la fin de celle-ci et constate le solde de liquidation*. »

Source : décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 portant dissolution et mise en liquidation du comité professionnel de la distribution de carburants.

Proposition n° 7 : Préciser dans un décret en Conseil d'État que les activités commerciales doivent faire appel aux mêmes moyens et compétences que les actions collectives ; en conséquence exclure que des investissements puissent être dédiés exclusivement à des activités commerciales.

Proposition n° 8 : Inscrire dans les contrats d'objectif et de performance proposés par les organisations professionnelles l'obligation pour les organisations professionnelles et les CTI de formuler une stratégie commerciale construite de façon articulée avec les actions collectives et les intérêts des ressortissants. Limiter les activités commerciales à moins de 70 % du chiffre d'affaire, pour éviter une dénaturation de l'objet des CTI ; une vigilance particulière devra être apportée lorsque ces actions commerciales dépassent 50 % du chiffre d'affaire. Cette proposition est liée au niveau des ressources collectives.

Proposition n° 9 : Du fait de la part résiduelle des actions collectives conduites dans son activité, retirer au CCTN IREN le statut de CTI, et contractualiser éventuellement avec lui la prise en charge publique des missions d'intérêt général qu'il remplit.

[86] Notamment le déploiement d'antennes à l'étranger.

[87] Notamment la possibilité d'offrir des prestations à des entreprises qui ne disposent pas d'établissement en France.

3. Une problématique de financement qui appelle une stabilisation à l'issue de près de deux décennies de modifications

3.1. Les changements trop fréquents de leurs modes de financement fragilisent les CTI et les CPDE, notamment leur capacité à diffuser l'innovation vers les PME

3.1.1. L'État a modifié à plusieurs reprises depuis 2002 les modalités de financement des missions de service public des CTI et des CPDE

Les changements apportés aux modes de financement des missions de service public des CTI et des CPDE se sont enchaînés depuis 2001 sans parvenir à une solution stabilisée (cf. graphique 19). Cette instabilité a induit un climat d'incertitude sur les intentions de l'État quant au devenir de ces organismes, et a rendu de plus en plus difficile la définition de stratégies nécessairement inscrites dans le moyen terme compte tenu de la durée pluriannuelle des programmes de recherche.

En 2002 les ressources collectives des CTI et des CPDE liés à l'industrie étaient constituées par des dotations budgétaires et sept taxes parafiscales[88].

En vue de mettre en œuvre la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances et dans la mesure où cette loi supprimait les taxes parafiscales à partir du 1er janvier 2004, plusieurs hypothèses ont été envisagées afin que les sept CTI et les quatre CPDE bénéficiant jusqu'alors de taxes parafiscales ne soient pas sans ressources à compter du 1er janvier 2004[89] :

- création d'une taxe fiscale affectée ;
- institution de cotisations volontaires obligatoires (CVO) ;
- budgétisation, cette dernière option ayant initialement la préférence du ministère chargé du budget.

Les professions concernées ont demandé à conserver un lien avec le financement des CTI et des CPDE, et ont en conséquence exprimé une préférence pour la taxe fiscale affectée. Cette modalité de financement était et reste perçue comme un facteur de lien et d'alignement d'intérêts entre l'organisme et ses ressortissants et comme un moyen technique efficace pour collecter les contributions auprès de ces derniers[90]. Le législateur a ainsi institué sept taxes fiscales affectées[91] à compter du 1er janvier 2004.

---

[88] Deux taxes parafiscales au profit de CTI, à savoir d'un GIE regroupant le Cetim, le CTDEC, le CETIAT, le CTICM et l'IS, d'une association regroupant le CERIB et le prédécesseur du CTMNC, et du CTCPA ; quatre taxes parafiscales au profit de chacun des CPDE, les prédécesseurs du CODIFAB, du CTC, de Francéclat et du DEFI.

[89] Cf. rapport n°2002-IG-144 de la mission d'étude sur les centres techniques industriels et les comités professionnels de développement économique de l'inspection générale des finances, du conseil général des mines et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce de juillet 2002.

[90] Extrait du rapport n° 112 (2003-2004), déposé le 11 décembre 2003, de M. Philippe Marini, fait au nom de la commission des finances du Sénat relatif au projet de loi de finance rectificative pour 2003 : « *Force est de constater que les intentions initiales [de supprimer les taxes affectée] ne tenaient pas compte de la volonté des professions concernées de s'auto-organiser et de financer, par leurs contributions, quel qu'en soit le statut juridique, le fonctionnement d'outils communs. Dès lors que le coût de gestion supplémentaire pour l'État est compensé, et que celui-ci se borne, en général, à apporter sa garantie juridique au recouvrement des contributions, on ne saurait critiquer le régime instauré.* »

[91] D'après l'article 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, au profit des ancêtres du CODIFAB, du CTC, de Francéclat, de l'IFTH, du GIE regroupant le Cetim, le CTDEC, le CETIAT, le CTICM et l'IS, d'une association regroupant le CERIB et l'ancêtre du CTMNC, et du CTCPA

À partir de 2012, les recettes des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE ont été soumises à un mécanisme de plafonnement. Les recettes annuelles supérieures à un plafond fixé par la loi de finances sont reversées au budget général de l'État[92]. Du point de vue de l'État, cette mesure, qui revient à traiter les recettes de TFA comme des dotations budgétaires[93], a été fondée sur des objectifs de maîtrise des dépenses publiques[94] et non sur les données intrinsèques des CTI et des CPDE[95]. Du point de vue des organisations professionnelles, cet écrêtement *a priori* des recettes de taxe fiscale est, en revanche, considéré comme contradictoire avec la logique de mutualisation de ressources, inhérente aux CTI et CPDE.

Reprenant une recommandation du rapport de 2014 au Premier ministre de Mme Clotilde Valter, députée du Calvados, une décision de généralisation du financement par taxe fiscale affectée, en remplacement des dotations budgétaires restantes, a été prise en 2014. En 2018 les activités collectives de deux CTI restent financées par des dotations budgétaires[96].

En vue d'atténuer les reversements de recettes au budget général de l'État qui avaient tendance à augmenter du fait de l'abaissement tendanciel des plafonds[97], la loi de finances pour 2019 a institué des fourchettes de taux au sein desquelles le taux de chaque taxe fiscale affectée à un CTI ou un CPDE peut être révisé par arrêté ministériel[98].

Enfin, le conseil des prélèvements obligatoires (CPO), dans son rapport de juillet 2018 relatif aux taxes affectées a proposé d'envisager la transformation des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE en contributions volontaires obligatoires (CVO)[99], illustrant l'incertitude pesant sur les conditions de financement des CTI, malgré les évolutions observées.

---

[92] D'après les plafonds fixés dans l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

[93] L'annexe 2 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 mentionne que pour les taxes fiscales affectées « *la modification du plafond se traduit par une variation des ressources allouées par l'État à l'entité. La modification de plafond dans la loi de finances a le même effet que l'évolution à la baisse (ou à la hausse) d'une subvention pour charge de service public inscrite en dépense et est donc prise en compte dans la norme de dépense. Si le plafond est abaissé, on comptabilise une économie dès lors que le niveau du plafond est inférieur ou égal au rendement prévisionnel de la taxe présenté dans l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances (PLF), pour un montant correspondant à la baisse effective des ressources de l'organisme.* »

[94] Exposé des motifs de l'article 29 du projet de loi de finances pour l'année 2019 portant sur les mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public : « *Cet article a pour objet de faire contribuer à la réduction du poids de la dépense publique dans la richesse nationale les organismes finances par de la fiscalité affectée et non par des subventions de l'État […]* ».

[95] Niveau de trésorerie, dépenses de fonctionnement ou de structure.

[96] CTTN et IFTH.

[97] Extrait de l'exposé des motifs de l'article 29 Mesures relatives à l'ajustement des ressources affectées à des organismes chargés de missions de service public du projet de loi de finances pour 2019 : « Conformément aux orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022, les opérateurs et autres bénéficiaires de ces ressources affectées participent à l'effort de redressement des finances publiques par une modulation à la baisse de ces plafonds […] »

[98] D'après l'article 86 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

[99] Cf. proposition n°5 du rapport du conseil des prélèvements obligatoires relatif aux taxes affectées de juillet 2018.

Graphique 19 : Évolutions des modes de financement des missions de services public des CTI et des CPDE

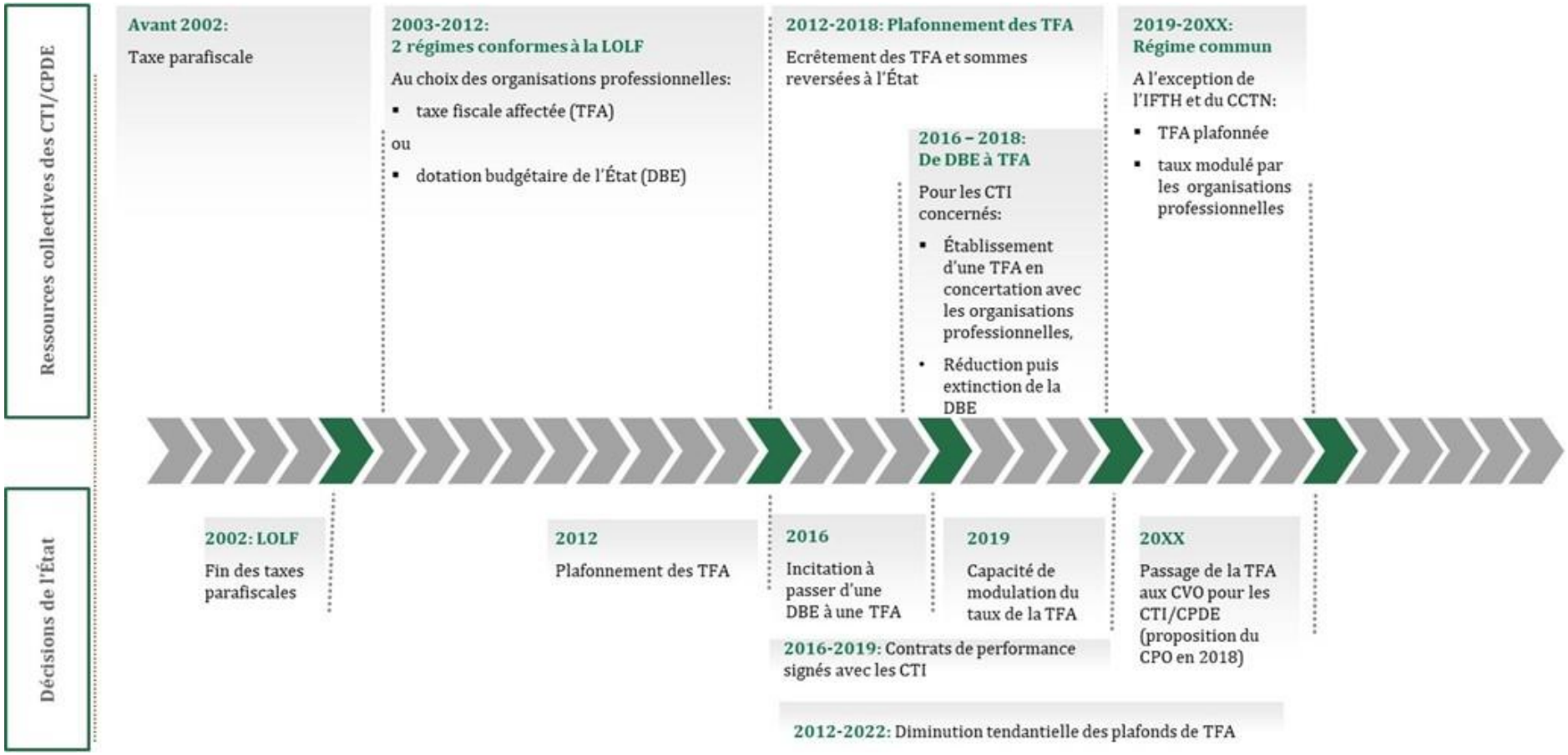

Source : Mission.

3.1.2. Le montant des ressources consacrées aux activités collectives est sur une tendance baissière

Les activités collectives des CTI et des CPDE sont financées selon des modes différents et non exclusifs (cf. graphique 3). Ces financements ont été réduits du fait de deux mesures qui se sont cumulées dans le temps :

- une baisse des dotations budgétaires entre 2002 et 2016 ;
- la baisse du plafonnement de certaines taxes fiscales affectées, qui écrête depuis 2012 les recettes des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE.

Si les plafonds n'ont pas fait l'objet d'une baisse généralisée entre 2012 et 2019 (cf. encadré 4), des perspectives de réduction forfaitaires massives sont évoquées pour 2020.

Les recettes collectives[100] des CTI et CPDE liés à l'industrie ont certes augmenté au global de 2 % sur la période 2012 à 2017. Néanmoins une baisse de 2 % est prévue entre 2017 et 2019, du fait de la baisse du plafonnement des TFA. Surtout, à périmètre constant, c'est-à-dire en ne prenant pas en compte le CTIPC qui a été créé en 2015, ces recettes collectives ont baissé de 2 % entre 2012 et 2017, puis baisseront encore de 6 % entre 2017 et 2019 (cf. tableau 10).

[100] Constituées de dotations budgétaires du programme 134 « développement des entreprises et régulations » et de recettes de taxes fiscales affectées, nettes des reversements éventuels au titre du plafonnement.

Encadré 4 : Évolution des plafonds des taxes fiscales affectées à des CTI et des CPDE liés à l'industrie fixés en loi de finances

Depuis la mise en place d'un plafonnement des taxes fiscales affectées (TFA) en 2012, leurs évolutions diffèrent en fonction de la date de mise en place de la TFA et des caractéristiques des organismes. Ainsi, trois types d'évolutions se distinguent (cf. graphique 20) :

- les plafonds de quatre organismes (Cetim, DEFI, CTC et Francéclat) ont été stables sur la durée 2012 à 2017, avant de débuter leur baisse à compter de 2019 ;
- les plafonds de trois organismes (CODIFAB, CERIB/CTMNC) ont baissé d'un tiers sur la période 2012 à 2019 ;
- pour les organismes au profit desquels une TFA a été mise en place après 2012, les plafonds ont en général augmenté pendant la phase de montée en puissance du recouvrement (cas du CTIF, du CTIPC, et de l'ITERG), et puis entament leur baisse dès la fin de cette étape (cas du CTP, du CTIPC, de l'ITERG).

Graphique 20 : Évolution du plafonnement des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE[101] entre 2012 et 2019 (base 100 en 2019)

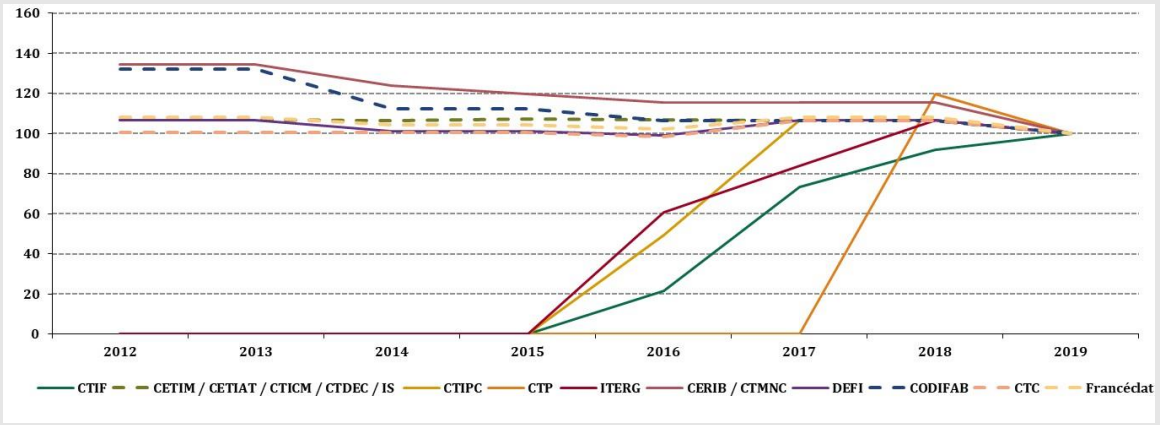

Source : *Mission d'après données de la DGE et l'annexe « évaluations des voies et moyens tome I (les évaluations de recettes) au projet de loi de finances pour 2019.*

3.1.3. Contrairement aux CPDE, les ressources collectives ne sont pas réparties de manière homogène entre les CTI

En termes de ressources collectives dont ils bénéficient en 2017, la répartition n'est pas homogène au sein des CTI et assimilé (cf. graphique 21) :

- le Cetim se détache très largement avec 59 926 k€ ;
- trois CTI (CERIB, CTIPC et CIF) en bénéficient entre 5 840 et 8 819 k€
- quatre CTI (IFTH, CTICM, CTMNC, CETIAT) en bénéficient entre 3 360 et 4 670 k€ ;
- deux CTI (CTP et CTDEC) bénéficient entre 1 829 et 2 873 k€
- quatre CTI (ITERG, CCTN IREN) et l'IS bénéficient de moins de 1 000 k€.

Le CODIFAB étant le collecteur de la taxe fiscale partiellement affectée au FCBA, ses ressources collectives sont incluses dans celles mentionnées pour le CODIFAB.

Quant aux CPDE, leurs ressources collectives sont sensiblement du même ordre (cf. graphique 22), bien que deux soient aussi des CTI (CTC et Francéclat).

[101] Du fait de la mise en place des taxes fiscales affectées au CTIF, à l'ITERG, au CTIPC depuis 2016 et au CTP depuis 2018, leurs plafonnements ont augmenté fortement pour accompagner la montée en puissance du recouvrement. Aussi ces évolutions n'ont pas été représentées.

Graphique 21 : Ressources collectives de treize CTI[102] liés à l'industrie en 2017 (en k€)

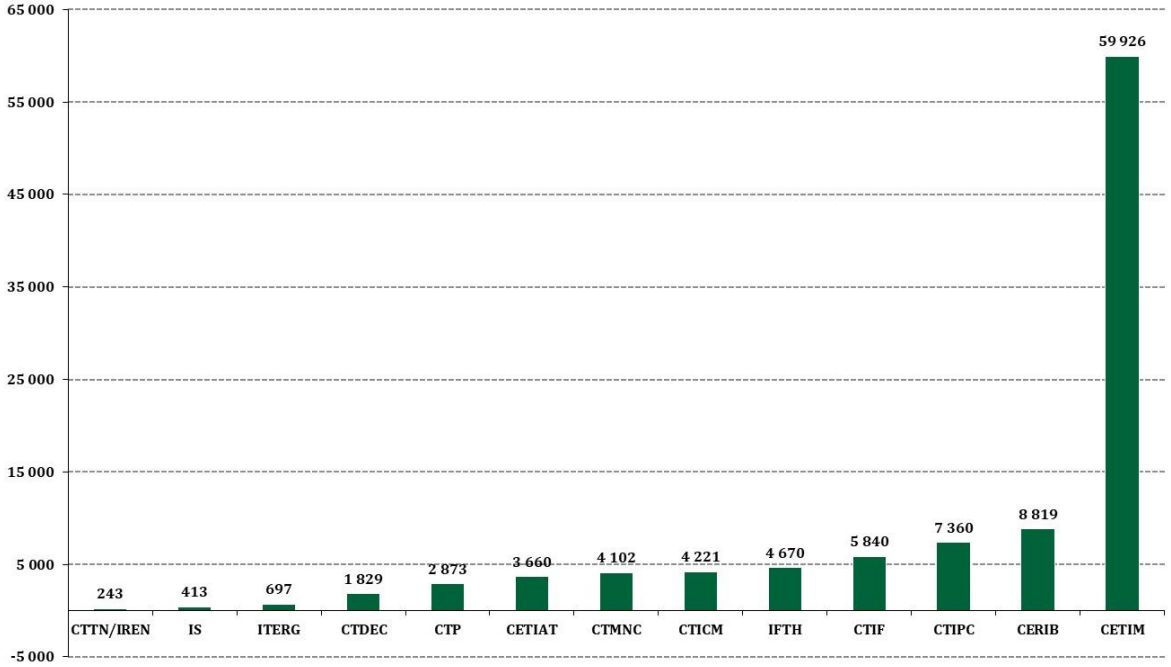

Source : Mission d'après données de la DGE[103].

Graphique 22 : Ressources collectives des quatre CPDE[104] liés à l'industrie en 2017 (en k€)

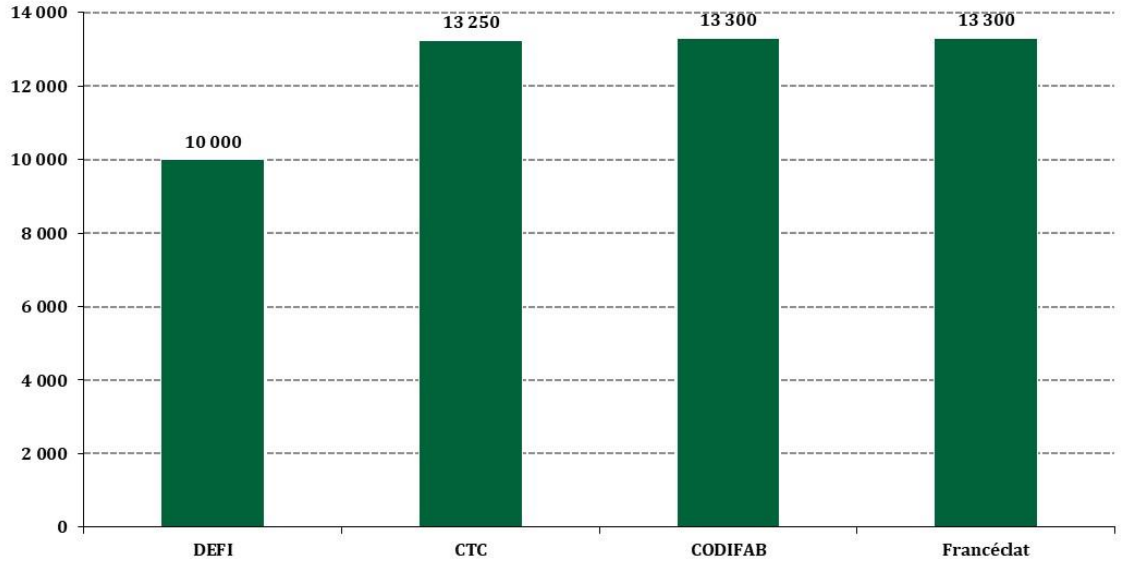

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

[102] Il est à noter que l'ITERG reçoit aussi des dotations budgétaires du ministère chargé de l'agriculture.

[103] Les recettes de taxes fiscales affectées au CERIB et au CTMNC sont évaluées à partir du montant du plafond de la TFA. Les recettes sont réparties en fonction des ratios constatés en 2016.

[104] CODFIFAB, CTC, DEFI et Francéclat.

3.1.4. Les réductions de ressources collectives portent essentiellement sur les CTI n'ayant pas ou que tardivement mis en place une taxe fiscale affectée

Entre 2010 et 2019, les ressources collectives de nombreux CTI[105] et CPDE liés à l'industrie ont diminué dans des proportions contrastées (cf. tableau 10) :

- deux CTI (Cetim et CETIAT) et deux CPDE (DEFI, CTC et Francéclat) maintiennent pour l'essentiel le niveau de leurs ressources collectives, avec des réductions entre 0 et 9 % ;
- deux CTI (CTICM et CERIB) et un CPDE (CODIFAB) connaissent une réduction de leurs ressources collectives, comprise entre 10 et 19 % ;
- trois CTI (CTDEC, ITERG et CTMNC) et l'IS connaissent une forte réduction de leurs ressources collectives, comprise entre 20 et 29 % ;
- deux CTI connaissent une réduction drastique de leurs ressources collectives, de 30 % pour le CTP et de 43 % pour le CTIF.

La mise en place d'une taxe fiscale affectée en 2004 a permis à certains organismes de stabiliser leurs ressources collectives sur la période 2010 à 2017. En effet, ils n'ont pas subi la baisse des dotations budgétaires qu'ont connue les CTI n'ayant pas mis en place de taxe. De plus les plafonds de leur TFA ont été fixés à des niveaux qui ne contraignaient pas réellement le dynamisme des ressources, dont l'évolution était liée à celle de l'activité dans les secteurs concernés[106]. Il est à noter qu'à partir de 2019 toutes les ressources devraient connaître une baisse, du fait de la réduction des plafonds de TFA (cf. graphique 23).

Les fortes réductions de ressources collectives ont notamment porté sur des CTI (CTIF, CTP et ITERG) qui n'avaient pas mis en place de taxe fiscale affectée (TFA) dès 2004. Ils ont en effet subi une forte réduction de leurs dotations budgétaires. Leur passage à une TFA n'est intervenu qu'après cette diminution des moyens, dans des conditions de taux et de plafonnement qui n'ont pas permis de compenser la baisse antérieure des subventions (cf. encadré 5).

Les CTI qui n'ont toujours pas mis en place de TFA ont aussi connu une réduction drastique de leurs ressources collectives, de 47 % pour l'IFTH et de 46 % pour le CCTN entre 2010 et 2017 (cf. tableau 10).

A contrario, le CTC a connu une évolution positive favorable sur la période 2010-2019.

[105] Créé en 2016, les recettes du CTIPC ne sont pas prises en compte.

[106] Les TFA sont assises sur le chiffre d'affaires hors taxe.

Tableau 10 : Dotations budgétaires au titre du programme 134 (développement des entreprises et régulations) et recettes de taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE liés à l'industrie, nettes des reversements entre 2010 et 2019

Recettes de TFA et dotations budgétaires	2010 (en k€)	2011 (en k€)	2012 (en k€)	2013 (en k€)	2014 (en k€)	2015 (en k€)	2016 (en k€)	2017 (en k€)	2018 (estimation) (en k€)	2019 (estimation) (en k€)	Évolutions 2010-2017 (en %)	Évolutions 2017-2019 (en %)	Évolutions 2010-2019 (en %)
CTIF	9 478	8 361	7 578	6 833	5 736	5 419	5 425	5 840	5 800	5 441	-38	-7	-43
Cetim	53 012	57 369	59 135	59 341	59 325	58 328	59 956	59 926	59 928	56 216	13	4	-5
CETIAT	3 958	3 910	3 691	3 677	3 486	3 843	3 649	3 660	3 660	3 434	-8	-6	-7
CTICM	4 290	4 634	4 714	4 492	4 578	4 519	4 321	4 221	4 221	3 960	-2	-9	-16
CTDEC	1 793	2 165	2 152	2 077	2 067	1 941	1 849	1 829	1 829	1 716	2	-16	-20
IS	378	488	508	614	544	433	481	413	413	388	9	-15	-24
CTIPC	0	0	0	0	0	0	2 722	7 360	6 500	6 098	N.A	N.A	N.A
IFTH	8 767	8 235	6 982	5 975	5 014	4 738	4 670	4 670	4 670	N.A	-47	N.A	N.A
CTTN/IREN	446	393	334	310	264	246	243	243	243	N.A	-46	N.A	N.A
CTP	4 897	4 110	3 724	3 536	3 025	2 916	2 873	2 873	3 000	2 607	-41	-27	-30
ITERG (4)	1 041	918	828	788	695	662	685	697	660	666	-33	-28	-20
CERIB	9 832	10 213	9 711	9 424	8 768	8 506	8 677	8 819	9 555	8 272	-10	-6	-100
CTMNC	4 298	4 913	4 998	4 794	4 829	4 186	4 036	4 102	4 445	3 848	-5	-10	-15
DEFI	9 616	10 052	9 995	10 000	9 500	9 500	9 310	10 000	10 000	9 38	4	-1	-23
CODIFAB(3)	14 632	15 192	14 958	13 846	13 557	13 335	13 300	13 300	13 300	12 477	-9	-12	-6
CTC	10 651	11 920	12 467	12 500	12 500	12 500	12 250	13 250	13 250	12 430	24	11	-17
Francéclat	13 000	13 700	13 202	13 330	12 779	13 000	12 740	13 300	13 300	12 430	2	-3	0
Total	151 784	158 091	156 294	152 695	147 616	144 990	148 091	155 408	155 678	139 363	2	-2	-6
Total sans le CTIPC	151 784	158 091	156 294	152 695	147 616	144 990	145 368	148 048	149 178	133 265	-2	-6	-11

Source : Mission d'après données de la DGE et l'annexe « évaluations des voies et moyens tome I (les évaluations de recettes) au projet de loi de finances pour 2019.

Graphique 23 : Évolutions de la somme des dotations budgétaires du programme 134 et des recettes de taxe fiscale affectée aux CTI et aux CPDE, nettes des reversements[107] entre 2010 et 2019 (base 100 en 2018)

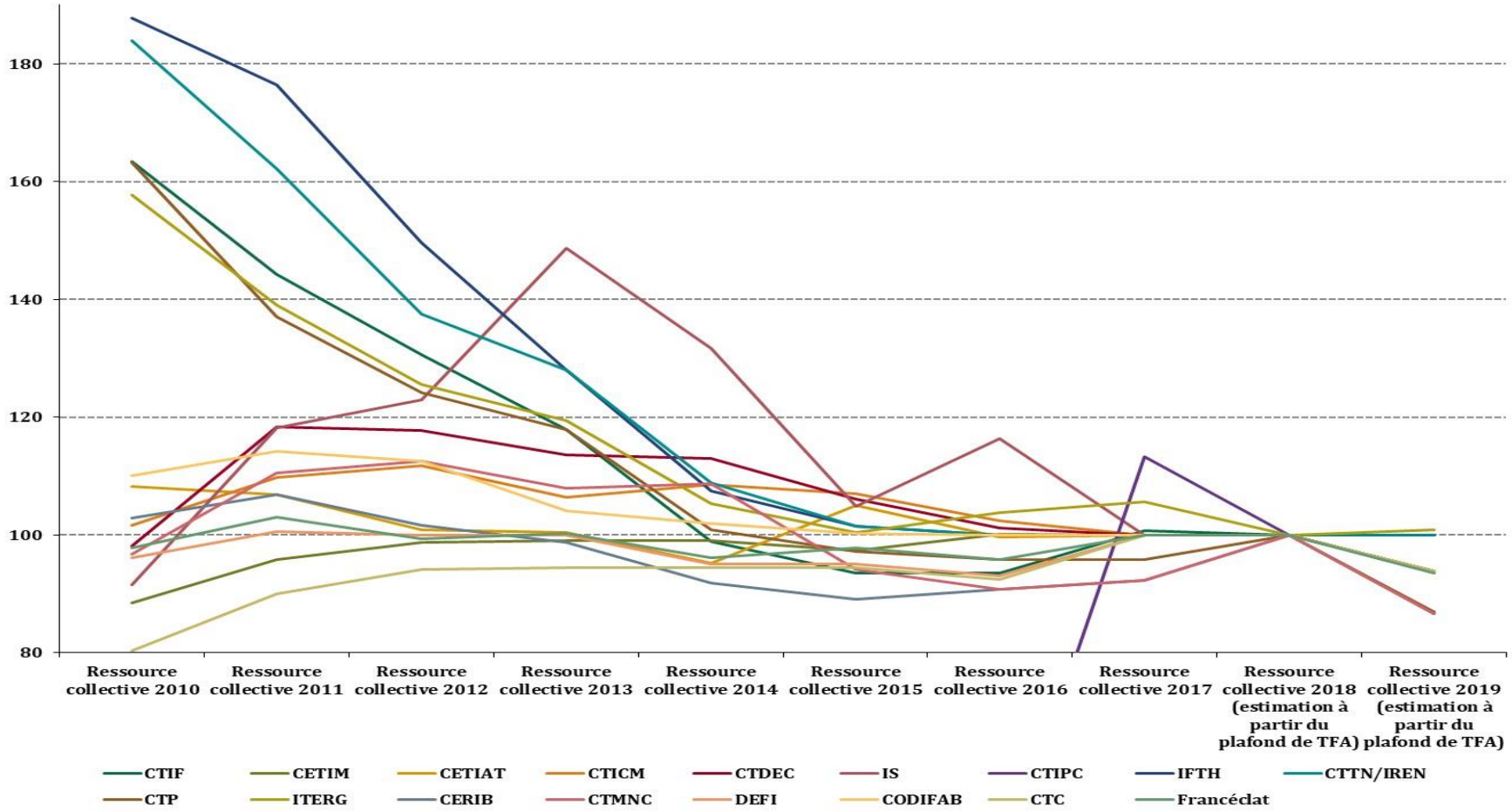

Source : Mission d'après données de la DGE et l'annexe « évaluations des voies et moyens tome I (les évaluations de recettes) au projet de loi de finances pour 2019.

[107] L'ITERG dispose aussi de dotations budgétaires du MAA.

Encadré 5 : Deux cas polaires : évolution comparée des ressources collectives du CTC et du CTIF entre 2017 et 2017

Les évolutions des ressources collectives sont contrastées selon la date de mise en œuvre de la taxe fiscale affectée à l'organisme :

- le CTIF a effectué une transition de la dotation budgétaire vers une taxe fiscale affectée à partir de 2016. Ses ressources collectives ont été réduites de 38 % entre 2010 et 2017, avec un minimum en 2015, ce qui représentait alors une diminution de 43 % par rapport à 2010 (cf. graphique 24) ;
- le CTC a mis en place une taxe fiscale dès 2004. Ses ressources collectives ont augmenté de 24 % entre 2010 et 2017, malgré le plafonnement de la TFA depuis 2012[108] (cf. graphique 25).

Graphique 24 : Ressources collectives du CTIF entre 2010 et 2018

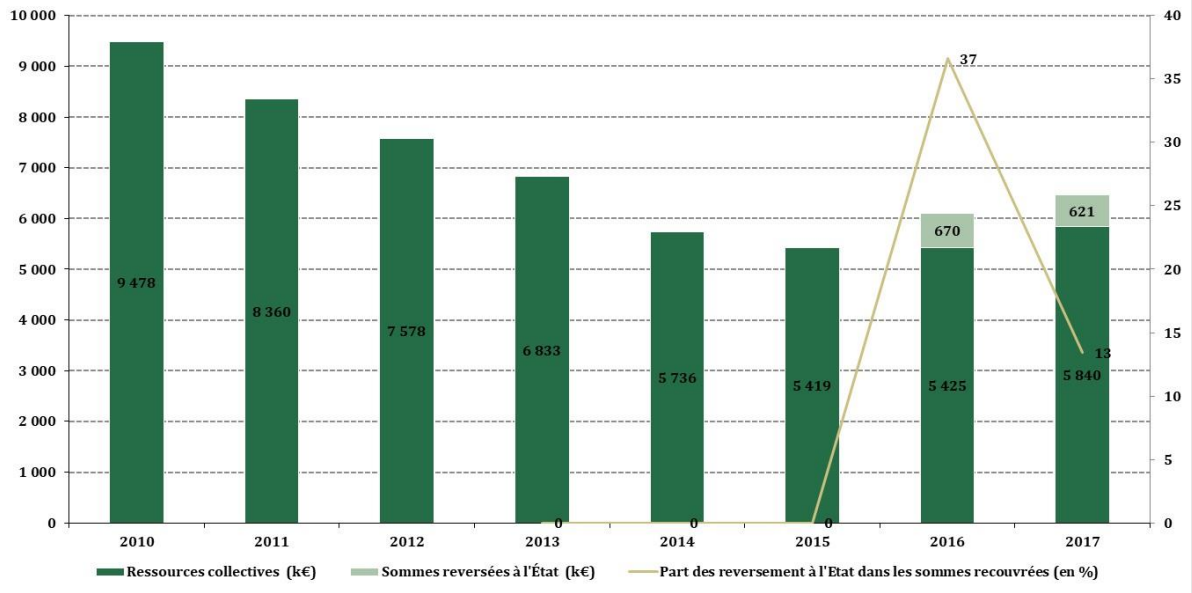

Graphique 25 : Ressources collectives du CTC entre 2010 et 2018

Source : Mission d'après données de la DGE.

[108] Le plafond a été relevé en 2017.

3.1.5. Malgré la baisse des ressources collectives, le chiffre d'affaires global a augmenté sous l'effet du développement des actions commerciales

Malgré la baisse de leurs ressources collectives (cf. 2.6.1), le chiffre d'affaires des treize CTI[109] liés à l'industrie a augmenté de 6,15 % et de 1,29 % à périmètre constant[110] entre 2014 et 2017, même si les situations sont contrastées (cf. tableau 11) :

- six CTI ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires entre 1 % et 17 % ;
- six CTI ont connu une croissance de leur chiffre d'affaires entre 1,45 % et 20 %.

Tableau 11 : Chiffre d'affaires[111] de douze CTI liés à l'industrie entre 2014 et 2017 (en k€)

Chiffre d'affaires (k€)	Sigle	2014	2015	2016	2017	Evolution 2014 - 2017
Centre technique de la teinture et du nettoyage - Institut de recherche sur l'entretient et le nettoyage	CCTN-IREN	4 334	4 753	4 907	5 222	20,49
Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton	CERIB	17 883	18 037	18 620	20 033	12,02
Centre technique des industries aérauliques et thermiques	CETIAT	12 186	12 773	12 641	12 363	1,45
Centre techniques des industries de la mécanique	Cetim	114 260	112 198	111 509	116 783	2,21
Centre technique de l'industrie du décolletage et de la mécanique	Cetim CTDEC	6 292	6 234	6 148	6 943	10,35
Centre technique de la conservation des produits agricoles	CTCPA	7 774	7 342	7 598	8 120	4,45
Centre technique industriel de la construction métalliques	CTICM	8 415	8 211	8 218	8 201	-2,54
Centre techniques des industries de la fonderie	CTIF	11 124	10 125	9 965	10 260	-7,77
Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	CTIPC	0	0	9 424	14 214	N.A
Centre technique des matériaux naturels de construction	CTMNC	6 614	6 302	6 091	6 060	-8,37
Centre technique du papier	CTP	11 365	11 543	11 184	11 213	-1,34
Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement	FCBA	29 214	30 618	30 532	30 259	3,58
Institut français du textile-habillement	IFTH	15 742	15 377	13 889	13 135	-16,56
Total		251 448	249 747	256 422	268 917	6,95
Total (sans le CTIPC)		**251 448**	**249 747**	**246 998**	**254 703**	**1,29**

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

L'augmentation du chiffre d'affaires d'un CTI est à mettre en relation avec un développement de ses activités commerciales surcompensant la baisse des activités collectives. Dans le cas où le chiffre d'affaires baisse, il est néanmoins constaté un développement des activités commerciales, à l'exception du CTIF (cf. tableau 12).

[109] CCTN-IREN, CERIB, CETIAT, Cetim, Cetim CTDEC, CTCPA, CTICM, CTIF, CTIPC, CTMNC, CTP, IFTH, ITERG.

[110] Du fait de la création du CTIPC en 2016.

[111] Qui comprend les produits au titre des activités collectives et ceux au titre des activités commerciales.

Tableau 12 : Évolution de la part des activités collectives dans le chiffre d'affaires de 12 CTI[112] liés à l'industrie manufacturière entre 2014 et 2017 (en %)

CCTN IREN	Cetim CTDEC	ITERG	CTCPA	IFTH	CERIB	CTICM	CTMNC	CETIAT	CTP	Cetim	CTIF
-23,69	- 19,13	-11,40	-9,16	-7,69	7,28	-5,21	-4,86	4,28	-3,74	-1,23	10,37

Source : Mission d'après les données transmises par les CTI.

Si la baisse du financement des activités collectives des CTI a pu les inciter à développer leurs offres commerciales, ces dernières constituent un risque de dénaturation de ces organismes, qui ont pour objet principal la mutualisation de ressources en vue d'actions collectives au profit de leurs ressortissants, en particulier les PME qui ne pourraient pas financer des prestations commerciales équivalentes.

3.1.6. La tutelle doit veiller à ce que les niveaux des ressources collectives soient établis en cohérence avec les objectifs fixés dans les contrats de performance des CTI et des CPDE

Avec une poursuite de la réduction des plafonnements, les ressources collectives des CTI et des CPDE risqueraient de plus en plus d'être décorrélées des besoins correspondant aux actions collectives identifiées dans les contrats de performance. Les bénéfices commerciaux ne pouvant se substituer aux ressources collectives sauf à modifier les statuts des CTI et des CPDE, les organisations professionnelles concernées en liaison avec la tutelle ministérielle devraient tôt ou tard ajuster la mise en œuvre des missions de service public au niveau constaté de ressources disponibles, sauf à changer le mode de contingentement des ressources collectives.

De plus, les TFA sont un mode de financement procyclique. Assises sur le chiffre d'affaires, les recettes fiscales augmentent en période de croissance, période qui ne nécessite pas forcément un besoin croissant d'actions collectives. En revanche les recettes ont tendance à baisser en période de crise, qui appellerait plutôt à un maintien voire à un accroissement des besoins en matière d'actions collectives, notamment de recherche et développement.

La volonté de la puissance publique de limiter le niveau des recettes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE, ainsi que le besoin de corréler le niveau des ressources fiscales aux besoins d'actions collectives exprimés par les organisations professionnelles concernées justifieraient de fixer dans les contrats de performances des CTI et des CPDE des trajectoires financières et d'ajuster les taux des TFA dans la limite des fourchettes en fonction de la conjoncture économique et des objectifs assignés aux organismes.

[112] Le CTIPC n'a été créé qu'en 2015 ; il ne fait donc pas partie de cette liste.

3.2. Des changements répétés du mode de financement des CTI et des CPDE et des perspectives de réduction nuisent à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente

Des changements dans le mode de financement sont consommateurs en énergie, en ressources et en temps pour l'organisme. Les transitions constituent un facteur de risque quant à la collecte des ressources. Ainsi les taxes fiscales affectées étant recouvrées par le CTI ou le CPDE[113], leur mise en place nécessite, le cas échéant, notamment, la définition et l'ajustement progressif de son assiette[114], la création dans l'organisme d'un service dédié au traitement des déclarations des redevables, au recouvrement, au contrôle et au contentieux portant sur la taxe. La mise en place d'une taxe peut s'accompagner d'une réduction des recettes commerciales ; la taxe se substituant à des prestations qui auraient été acquises auprès du centre[115].

Le manque de visibilité sur les ressources nuit à la définition d'objectifs et de priorités pour les activités du CTI ou du CPDE[116]. Des changements inopinés portant sur les modes de financement perturbent la conduite de la stratégie pour les atteindre. Le plafonnement a aussi induit une incertitude d'une année à l'autre, à rebours de la réforme budgétaire de 2009 qui avait institué, pour le budget de l'État dans son ensemble, de la visibilité par une budgétisation pluriannuelle des moyens.

<u>Proposition n° 10</u> : Contrôler la trajectoire des dépenses et des ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

---

[113] Ou par un organisme qui mutualise le recouvrement pour le compte de plusieurs CTI (cas de la taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques, de la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois, et de la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction).

[114] Les faits générateurs sont précisés dans un arrêté produit, qui recense l'ensemble des produits dont la production ou la mise sur le marché donnent lieu au paiement de la taxe.

[115] Situation évoquée par le CTIF suite à la mise en place d'une taxe fiscale affectée en 2016 (cf. **tableau 11**).

[116] Notamment pour établir les prochains contrats de performances, dont certains prendront effet à compter de 2020.

4. À court terme, trois points doivent faire l'objet de l'attention des organisations professionnelles et de la tutelle ministérielle

4.1. Remédier à un contrôle souvent faible des organisations professionnelles et à un désengagement de la tutelle de l'État sur les directions générales des CTI et des CPDE

4.1.1. En désignant une partie des administrateurs, les organisations professionnelles disposent d'une capacité réelle d'influence sur la gouvernance des CTI

En application de l'article L521-4 du code de la recherche, les conseils d'administration des CTI comprennent trois collèges d'administrateurs :

- un premier collège regroupant les administrateurs représentant les chefs d'entreprise ;
- un deuxième collège regroupant les administrateurs représentant le personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et non-cadres) ;
- un troisième collège regroupant les administrateurs représentant l'enseignement technique supérieur ou nommés en tant que personnalités particulièrement qualifiées.

La mission a recueilli onze statuts de CTI[117]. D'après leurs statuts, les organisations professionnelles disposent d'une capacité d'influence prépondérante sur leur conseil d'administration. En effet, le premier collège, dont les membres sont désignés par les organisations professionnelles, (cf. tableau 13) :

- dispose de la majorité absolue au conseil d'administration de six CTI, soit 55 % ;
- dispose de la majorité relative pour quatre CTI, soit 36 % ;
- dispose du plus grand nombre d'administrateurs, mais sans assurance que cela lui permette d'avoir la majorité, dans un seul CTI, soit 9 % ;
- assure, statutairement, la présidence du conseil d'administration de quatre CTI, soit 36 %.

Par leurs administrateurs qu'elles désignent, les organisations professionnelles ont une capacité de contrôle tant sur l'activité des CTI[118] et que sur le directeur général. En effet, ce dernier est nommé par le conseil d'administration, puis approuvé par la tutelle ministérielle dans un second temps seulement[119].

---

[117] FCBA, CTIPC, Cetim CTDEC, CTICM, ITERG, CETIAT, CERIB, CTIF, Cetim, IFTH et CTP.

[118] D'après l'article L521-9 du code de la recherche, le conseil d'administration « *établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos arrêtés par le directeur du centre technique* ».

[119] En application de l'article L521-3 du code de la recherche.

Tableau 13 : Composition du conseil d'administration de onze CTI

	FCBA	CTIPC	Cetim CTDEC	CTICM	ITERG	CETIAT	CERIB	CTIF	Cetim	IFTH	CTP
Nombre d'administrateurs	26	22	20	18	De 15 à 24	De 18 à 20	28	17	24	25	De 16 à 22
Nombre d'administrateurs du 1er collège (industriels)	15	15	10	9	7 à 10	Au moins la moitié	14	9	12	16	Au moins la moitié
Nombre d'administrateurs du 2e collège (représentants du personnel)	4	2	5	4	4 à 7	N.A	5	4	5	5	N.A
Nombre de membres d'administrateurs du 3e collège (personnalités qualifiées)	7	5	5	5	4 à 7	N.A	9	4	7	4	N.A
Président du conseil d'administration statutairement membre du 1er collège	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non

Source : Mission d'après les statuts des organismes.

4.1.2. L'implication réelle des organisations professionnelles sur les enjeux structurants des CTI et CPDE semble en deçà de son potentiel

Représentant les entreprises, les organisations professionnelles ont potentiellement une forte capacité d'influence sur les CTI et les CPDE, et sur leur gouvernance :

- elles sont à l'origine de leur création par l'État (cf. 1.1) ;
- désignés par l'État sur leur proposition, leurs représentants sont majoritaires dans les conseils d'administration, dont le président appartient statutairement au collège des industriels.

Néanmoins, après la création de l'organisme, il n'existe pas de dispositif permettant de s'assurer régulièrement qu'il répond toujours à la demande et aux besoins des professions concernées, et qu'elles se prononcent sur les orientations structurantes pour le centre, et en particulier le niveau de la taxe affectée. Si les organisations professionnelles sont signataires des contrats de performance, il semble que ces derniers soient surtout établis à partir d'un dialogue entre l'État et la direction du centre. Quant à l'évaluation de la satisfaction des ressortissants, elle est au mieux évaluée par le CTI ou le CPDE lorsqu'il les connait, les organisations professionnelles ne pouvant réaliser cette évaluation parmi leurs adhérents sans disposer de la liste des ressortissants.

Proposition n° 11 : Négocier et établir les contrats de performance entre les organisations professionnelles et la tutelle ministérielle, avec appui technique de la direction générale du CTI ou du CPDE et après approbation formelle des organes dirigeants des organisations professionnelles concernées.

Proposition n° 12 : Afin de renforcer le rôle des organisations professionnelles dans leur gouvernance, demander aux CTI et aux CPDE de fournir à chaque organisation professionnelle la liste des ressortissants qui dépendent de son secteur d'activité.

La représentativité des organisations professionnelles conditionne leur légitimité pour contrôler un CTI ou un CPDE, en particulier lorsque des évolutions sur l'assiette ou le taux d'une taxe fiscale affectée sont envisagées. En effet, les représentants des industriels sont légitimes pour s'exprimer sur ces sujets, dans la mesure où ceux-ci paient la taxe affectée et sont proches des bénéficiaires potentiels de l'action collective. Aussi cette représentativité doit faire l'objet d'une évaluation[120] pour que la tutelle de l'État puisse définir le poids et la crédibilité des différents acteurs concourant à la gouvernance de l'organisme.

Proposition n° 13 : Évaluer la représentativité des organisations professionnelle préalablement à l'établissement d'un contrat de performance d'un CTI ou d'un CPDE.

[120] Cette évaluation pourrait notamment se fonder sur les arrêtés du ministre du travail arrêtant « *la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par branche professionnelle et des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ou multi-professionnel »,* en application de l'article L2152-6 du code du travail, ainsi que sur les règles précisées aux articles L251-1 et suivants du code du travail, qui fixent les conditions pour qu'une organisation professionnelle d'employeurs soit considérée comme représentative. Certes ces arrêtés ont étés pris en vue de la négociation paritaire des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels, néanmoins ils sont fondés sur des mesures d'audience des organisations professionnelles qui s'effectuent tous les quatre ans. Les éventuels écarts entre une approche du code du travail fondée sur les activités principales des entreprises (matérialisées par le code NAF) et une approche produit pour la définition de l'assiette des taxes fiscales affectées nécessiteraient une expertise complémentaire.

4.1.3. Des pouvoirs de tutelle et de contrôle de l'État qui ne se traduisent pas par des orientations claires de politique publique

Si l'État dispose de pouvoirs significatifs (cf. 1.1), la doctrine semble inexistante ou insuffisante à plusieurs titres :

- le rôle attendu des CTI et des CPDE ;
- les relations à établir avec les différentes parties prenantes ;
- l'articulation des missions collectives avec les différents dispositifs de soutien à l'industrie ;
- les points de vigilance quant à la gestion de l'organisme, notamment le respect des règles du régime d'aide d'État ;
- les points de vigilance dans l'appréciation des principales décisions de l'organisme (nomination du directeur général, budget, prises de participation) ;
- les modalités de pilotage des taxes fiscales affectées (évolution de l'assiette et des taux par arrêté ministériel) ;
- l'exercice du droit de véto.

Ces faiblesses dans le pilotage de cette politique publique se traduisent notamment par des évolutions divergentes des ressources publiques des organismes (cf. 3.1.4), et par l'absence d'orientations quant aux conséquences concrètes à tirer par chaque CTI et CPDE de la réduction prévisionnelle de ses ressources collectives.

<u>Proposition n° 14</u> : Demander au ministère chargé de l'industrie de définir une doctrine d'ensemble, portant notamment sur les orientations de l'État quant à l'activité souhaitée des CTI et des CPDE, les modalités d'exercice de la tutelle et les points de vigilance.

<u>Proposition n° 15</u> : Faire modifier les statuts des CTI, le cas échéant, afin que :

- **le nombre d'administrateurs soit limité (à environ 12 membres) ;**
- **le collège des industriels constitue la majorité des membres du conseil d'administration ou la moitié avec voix prépondérante du président ;**
- **le président du conseil appartienne de droit au collège des industriels du conseil d'administration ;**
- **le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.**

<u>Proposition n° 16</u> : Faire modifier les statuts des CPDE, le cas échéant, afin que le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

<u>Proposition n° 17</u> : Demander à la tutelle de définir rigoureusement les compétences requises pour occuper les postes de direction générale et de direction de la R&D des CTI, en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales.

4.2. La frontière entre les activités financées par dotation budgétaire ou taxe affectée et les autres activités, présentées comme « commerciales » ou « concurrentielles », peut être difficile à établir, ce qui appelle à fixer un cadre et rappeler les règles applicables aux CTI et aux CPDE

4.2.1. Les conditions dans lesquelles coexistent des activités collectives et des activités commerciales comportent des risques

Les CTI ainsi que, parmi les CPDE, le CTC ont des activités commerciales significatives, pesant en moyenne[121] pour 47 % des produits en 2017. De telles activités présentent de multiples intérêts pour les CTI :

- enrichir leur offre vis-à-vis de leurs ressortissants, en y incluant des prestations individualisées ;
- s'exposer à un marché concurrentiel potentiellement stimulant ;
- rentabiliser des investissements humains et matériels en ayant la possibilité de les employer non seulement pour des activités collectives mais également pour des activités commerciales ;
- participer au financement des missions des CTI grâce aux bénéfices réalisés dans ces activités commerciales ;
- offrir des possibilités de réinvestissement des bénéfices réalisés les années précédentes.

Ces activités et le poids significatif qu'elles ont pris ont cependant pour conséquence d'avoir fait progressivement évoluer les missions des CTI puisque les missions commerciales ne peuvent plus être considérées comme accessoires.

Le poids élevé (66 % en moyenne) des entreprises non ressortissantes dans le chiffre d'affaires réalisé au titre des activités commerciales illustre également cette évolution par rapport au statut des CTI, ce poids atteignant voire dépassant 90 % pour un certain nombre de CTI. Les filiales créées en France ou à l'étranger en sont une autre illustration, les synergies avec les activités collectives paraissant faibles.

La tenue d'une comptabilité analytique dissociant les produits et les charges directs revenant à chaque type d'activité et allouant les coûts des moyens communs est censée séparer les activités collectives et les activités marchandes. Mais **cette séparation par la comptabilité analytique semble insuffisante** :

- la comptabilité analytique des CTI conduit à ce que les activités commerciales n'aient pas forcément à supporter de charges pour l'ensemble de la chaîne de valeur, en particulier pour la R&D et le marketing qui sont potentiellement exclusivement financés par la ressource collective ;
- elle se limite en général au résultat d'exploitation ;
- elle n'est pas étendue au bilan, alors même que des profits sont parfois constatés sur les activités collectives ;
- le contrôle est faible, n'impliquant en général ni le conseil d'administration, ni l'État, ni des tiers, qu'il s'agisse des modalités de construction de la comptabilité analytique ou de l'analyse et l'exploitation de ses résultats ;

Le niveau élevé de rentabilité des activités commerciales, proche de 10 % du chiffre d'affaires, qui peut être observé dans certains cas pourrait ainsi s'expliquer par les faiblesses de la comptabilité analytique.

[121] Sans tenir compte des filiales.

Symétriquement, il ressort de l'analyse de la Cour des comptes sur les résultats par secteur d'activité du CTC entre 2009 et 2014 que sur une période longue les activités commerciales ont pu dégager des résultats faibles voire en perte, contrairement à ce qui est requis pour des activités de ce type et alors que les activités collectives étaient excédentaires, sans que cela ait conduit à des conséquences particulières.

En tout état de cause, **la comptabilité analytique revêt une importance particulière pour séparer les activités commerciales et les activités collectives dans la mesure où les différentes activités ont en commun la quasi-totalité de leurs moyens et ne sont pas autonomes**.

Un suivi défaillant par la comptabilité analytique pourrait ainsi masquer un subventionnement des activités commerciales par les activités collectives et, symétriquement, que les coûts nets imputés aux activités collectives soient majorés.

Un autre risque porte sur la motivation des décisions de gestion : la coexistence des différentes activités fait qu'il peut être difficile de déterminer si les décisions de gestion sont prises pour améliorer les conditions d'exercice des missions collectives ou bien pour développer les activités commerciales. Ce risque est d'autant plus avéré que les activités commerciales ont fortement cru, avec une croissance de 30 % entre 2009 et 2017 là où la variation des activités collectives a été de -1 % ; le poids des activités commerciales, hors filiales, est ainsi passé de 40 à 47 % pendant cette période. On peut de plus légitimement penser que cette croissance des activités commerciales a nécessité que les dirigeants des CTI s'y intéressent plus particulièrement.

Même si le développement des activités commerciales est une tendance ancienne des CTI, il est probable qu'il ait été stimulé par les incertitudes sur les modalités de financement. Mais les résultats positifs que connaissent en général les CTI ont également pu y contribuer, le développement des activités commerciales paraissant constituer le moyen le plus naturel d'utiliser les ressources ainsi dégagées. Les situations où les réserves ont été utilisées pour compenser des pertes sur les activités collectives semblent de fait exceptionnelles.

Proposition n° 18 : En vue d'éviter le subventionnement des activités commerciales par les financements publics, prendre un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant les objectifs et priorité du contrôle économique et financier portant sur les CTI et CPDE, et par un moyen juridique adapté préciser les exigences à satisfaire par la comptabilité analytique. La comptabilité analytique des CTI et CPDE doit permettre d'identifier les coûts et les produits des différentes activités, selon des désignations définies par la tutelle et avec un regroupement dans les trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État (activités non économiques, activités économiques à caractère incitatif et activités de pleine concurrence). Elle doit porter sur l'ensemble des postes du compte de résultat ainsi que du bilan. Ses principes d'établissement doivent faire l'objet d'un audit par un tiers puis d'une délibération en conseil d'administration et d'une approbation explicite par la tutelle. Les comptes sectorisés donnant chaque année le résultat et le niveau de financement public pour chacune des trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État devront être contrôlés par le commissaire aux comptes et examinés par le conseil d'administration.

Proposition n° 19 : Modifier les arrêtés de contrôle des CTI et CPDE pour soumettre à autorisation préalable les prises de participation et le développement de filiales à l'étranger.

4.2.2. Des conditions d'emploi de la taxe fiscale affectée qui doivent être cadrées et mieux contrôlées

En premier lieu, **le principe même que les fonds collectés par les CTI et CPDE au titre d'une taxe fiscale affectée doivent être employés pour réaliser des travaux d'intérêt général conformes aux missions assignées à ces organismes**[122] **appelle une vigilance particulière.**

De plus, indépendamment de la justification par des dépenses de l'emploi de la taxe, les méthodes de comptabilisation sont variables selon les CTI et les CPDE :

- traitement variable des situations où le produit de la taxe n'a pas été utilisé à la date de clôture : non comptabilisation du montant non utilisé (cf. cas du CTC) ou bien comptabilisation de produits constatés d'avance ou de provisions pour risques et charges ;
- produits au titre de la taxe constatés en chiffre d'affaires ou en subvention d'exploitation ou en autres produits, selon les CTI et CPDE ;
- produits au titre de la taxe constatés sur la base des sommes perçues ou bien sur la base des sommes dues par les entreprises redevables.

Ces méthodes variables sont la traduction de ce que le cadre comptable régissant la taxe et son emploi gagnerait à être précisé pour permettre de définir de façon univoque la façon de la comptabiliser.

En second lieu, **les opérations qui peuvent être financées au moyen du produit de la taxe doivent également faire l'objet d'une vigilance particulière.**

Le cadrage des opérations pouvant être financées est celui donné dans les lois de finances et qui renvoyait simplement, jusqu'à 2016, aux missions prévues par les lois de 1948 et 1978. L'énoncé des missions des CTI et des CPDE par ces deux lois semble pourtant nécessiter des précisions complémentaires. Il est compléter par le régime d'aide d'État qui a été explicité par une note méthodologique de la DGE en 2018, enfin par un modèle de compte d'emploi des ressources collectives établi par le CGEFI, dont la mission recommande une amélioration (cf. tableau 8).

<u>Proposition n° 20</u> : Faire établir une attestation annuelle par les commissaires aux comptes relative à la conformité de l'emploi de la taxe avec les exigences législatives et réglementaires.

<u>Proposition n° 21</u> : Harmoniser le traitement comptable des recettes de TFA, ainsi que des excédents constatés de ressources fiscales collectées par rapport à leur emploi.

<u>Proposition n° 22</u> : Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de performance, établir une situation au 31 décembre des montants de ressources collectives non utilisées. En tirer les conséquences sur le taux de la taxe, en fonction de règles établies en COP sur la constitution ou non de réserves et en fonction de l'activité du secteur.

[122] Selon l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, des taxes fiscales sont affectées à des CPDE en vue de « de financer les missions dévolues […] par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 » et à des CTI en vue de « de financer les missions de recherche, de développement, d'innovation et de transfert de technologie qui sont dévolues à ces organismes par l'article L. 521-2 du code de la recherche ».

<u>Proposition n° 23</u> : Afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le régime d'aide d'État, rappeler aux CTI et CPDE ainsi qu'à la mission de contrôle (CGEFI) que les systèmes d'information comptable et financière doivent distinguer les activités selon les trois catégories distinguées par la DGE pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'État, à savoir les « activités non économiques », les « activités économiques à caractère incitatif » et les « activités de pleine concurrence ».

<u>Proposition n° 24</u> : Pour faciliter le contrôle des règles du régime d'aide d'État et le bon emploi des ressources collectives, modifier leurs comptes d'emploi, afin de :

- **préciser la part des financements publics pour chaque activité et à quelle catégorie (activité économique ou non économique) elle appartient ;**
- **retracer la constitution et la consommation de réserves sur ressources collectives.**

4.2.3. Au titre de l'exercice de leurs missions d'intérêt général, les CTI et CPDE sont considérés comme des pouvoirs adjudicateurs et doivent donc respecter les règles de la commande publique

4.2.3.1. Malgré plusieurs rappels, des CTI et des CPDE n'ont pas mis en place les dispositifs visant à contrôler le respect des règles de la commande publique, dans les cas où ils sont considérés comme pouvoir adjudicateurs

En premier lieu, la question de l'application de la réglementation relative aux achats publics aux CTI et CPDE s'est posée suite à la promulgation de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Il faut attendre 2013 pour que la direction des affaires juridiques (DAJ) ait été saisie puis confirmât que les CTI devaient être considérés comme pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance de 2005[123]. Malgré cela, dans son rapport de 2017 sur les CTI et les CPDE, la Cour des comptes observe que « *le directeur général des entreprises et le chef de mission de CGEFI ont co-signé une note datée du 20 août 2013 qui a repris les principaux éléments de la démonstration [de la DAJ], mais dont la Cour n'a pu toujours trouver trace de la diffusion au sein des organismes contrôlés* ». Le Procureur général près la Cour des comptes ayant, par courrier du 7 mars 2017[124], attiré l'attention de la direction générale des entreprise (DGE) sur le non-respect de la réglementation relative aux procédures d'achat public. Suite à cela, la DGE et le CGEFI ont écrit à l'ensemble des CTI et CPDE le 4 avril 2017 pour souligner la nécessité de respecter la réglementation relative aux achats publics et demander que les mesures nécessaires soient mises en œuvre dans les meilleurs délais, notamment la mise en place d'un dispositif de contrôle visant à assurer le respect de cette réglementation.

<u>Proposition n° 25</u> : Fixer au contrôle général économique et financier de l'État une priorité portant sur les modalités de contrôle et sur le respect des règles de la commande publique qui doivent s'appliquer aux marchés pour lesquels les CTI et CPDE sont considérés comme pouvoir adjudicateur.

---

[123] Note de la direction des affaires juridiques n°201510830-COJU en date du 21 janvier 2015 relative au régime des centres techniques (CTI) au regard du droit de la commande publique.

[124] Lettre du Procureur général près la Cour des comptes n°17/017 CPG Cour en date du 7 mars 2017 à l'attention de la direction générale des entreprises.

4.2.3.2. Les règles et les conditions du subventionnement d'organismes tiers par les CTI et les CPDE sont à préciser

Par ailleurs, certains CTI ou CPDE financent des opérations en versant des subventions à des tiers, les subventions n'étant pas soumises à la réglementation des achats publics. Or les conditions dans lesquelles le financement de telles opérations peut être qualifié de subvention et non d'achat paraissent difficilement pouvoir être rassemblées lorsque la quotité de financement est proche de 100 % et l'initiative du projet vient du CTI-CPDE, et non de l'organisme financé. La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire précise que « *ces actions, projets ou activités [bénéficiant d'une subvention] sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* ».

Au-delà de la question du respect de la réglementation des achats publics, les CTI et CPDE peuvent déléguer à d'autres personnes morales une partie de leur opérations, en leur transférant à ce titre une partie de la taxe collectée.On peut citer le cas de l'Union de normalisation de la mécanique (UNM), association créée en 1977 par la Fédération des industries mécaniques, le Cetim et des syndicats professionnels de la mécanique et à laquelle le Cetim a décidé de confier, par accord-cadre, une partie des travaux qui lui incombent du fait de son statut, dans le domaine de la normalisation.

Cette pratique conduit à des situations où des missions de service public sont mises en œuvre par des organismes de droit privé sans que les mécanismes de contrôle propres aux CTI et CPDE puissent jouer. En particulier, les statuts des organismes délégataires ne prévoient en général pas de participation ni *a fortiori* de pouvoirs spécifiques pour la direction général des entreprises et pour le contrôle général économique et financier.

<u>Proposition n° 26</u> : Préciser aux CTI et CPDE les conditions et règles à respecter pour le versement de subventions à des organismes tiers, afin d'éviter un contournement des règles de la commande publique s'appliquant aux CTI et CPDE.

4.3. Plutôt que d'imposer des fusions artificielles de CTI et de CPDE, source d'inefficience pour les ressortissants, la tutelle peut inciter à des regroupements fonctionnels autours de projets structurants

4.3.1. Les CTI et CPDE ont des vocations de spécialistes

Les CTI sont en général des organismes spécialisés, et malgré des différences d'échelle, le Cetim et le FCBA étant mis à part, les six CTI de taille intermédiaire[125] et les six CTI[126] de petite taille répondent à cette caractéristique de spécialisation. Elle conditionne l'*affectio societatis,* nécessaire à la mutualisation des actions collectives qui est au cœur de leur mission.

[125] CERIB, CETIAT, CTIF, CTIPC, CTP et IFTH.

[126] CCTN IREN, Cetim CTDEC, CTCPA, CTICM, CTMNC et ITERG.

Le nombre de ressortissants varie très fortement selon les CTI et les CPDE, entre 45 pour l'institut de la soudure et 21 820 pour le CODIFAB en 2017[127]. Néanmoins ce chiffre ne constitue pas un critère d'appréciation de la pertinence d'un organisme. Dans la mesure où un consentement à payer est établi, un faible nombre de ressortissants regroupés autour d'intérêts communs peuvent financer leurs actions collectives[128]. En revanche un nombre important d'acteurs intéressés ne garantit pas un financement par taxe fiscale affectée et peut même constituer un obstacle à cet égard[129].

Le Cetim constitue un cas unique et atypique. Il est seul en mesure d'avoir une offre globale au service de l'industrie, du fait de sa taille, de la variété des organisations professionnelles associées, du nombre de ses implantations, et de ses compétences sur les secteurs mécanique qui irriguent toute l'industrie. Dans la réflexion sur l'ensemble des CTI, il ne doit donc pas être considéré comme représentatif d'un modèle aisément généralisable.

4.3.2. Le paysage des CTI et CPDE est également le reflet de l'émiettement des organisations professionnelles

Créés à la demande des organisations professionnelles (cf. 1.1), les CTI et les CPDE reflètent leur émiettement (cf. graphique 26).

Cette réalité du paysage des organisations professionnelles doit être prise en compte dans toute réflexion sur d'éventuels rapprochements entre organismes.

Graphique 26 : Cartographie des relations entre les organisations professionnelles dans l'industrie

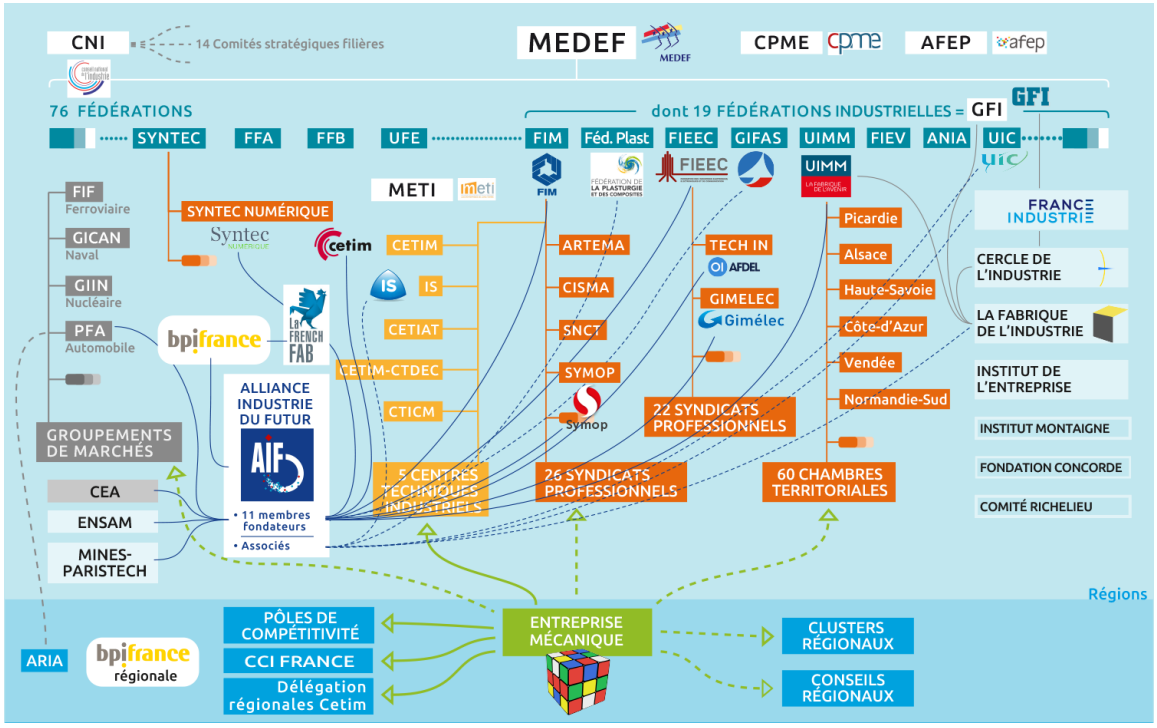

Source : Alliance industrie du futur (AIF).

---

[127] Selon les déclarations des CTI et des CPDE.

[128] Cas de l'IS, du CTP, et de l'ITERG avec moins de 200 ressortissants.

[129] Cas du CTTN du fait de la difficulté de recouvrer une TFA auprès 5 400 ressortissants en 2017, dont de multiples TPE (pressing et teinturerie), et de l'IFTH, qui malgré 3 755 ressortissants en 2017 n'a pu établir une taxe fiscale du fait d'absence de consentement à payer.

4.3.3. La qualité du service rendu dépend dans une certaine mesure de l'homogénéité des intérêts des ressortissants et de leur *affectio societatis*

Par leurs représentants au conseil d'administration, les organisations professionnelles ont la capacité d'influer sur la stratégie de développement du CTI ou du CPDE, sur le choix des activités conduites, en particulier le programme des actions collectives. Le nombre et la variété des organisations professionnelles concernées et l'existence d'intérêts communs jouent sur leur influence réelle sur la direction générale.

La raison d'être principale d'un CTI et d'un CPDE est la mutualisation de moyens en vue de la conduite d'actions collectives. La pertinence de ces dernières est conditionnée par l'efficacité à recueillir le besoin des ressortissants, puis par la qualité de la diffusion des résultats vers les entreprises intéressées.

Dans les cas de regroupement de professions différentes au sein d'un même CTI ou d'un même CPDE, les programmes d'actions peuvent ne pas être réellement mutualisés :

- le taux de la taxe fiscale peut différer selon la profession des ressortissants[130] ;
- les statuts peuvent fixer *a priori* la répartition des dépenses collectives qui financent des programmes définis par des comités spécifiques à chaque profession[131].

Si elle n'est pas fondée sur une *affectio societatis*, une fusion de CTI et de CPDE serait de nature à distendre les liens entre l'organisme, les organisations professionnelles et ses ressortissants, et à rendre plus difficile le choix des actions collectives, ou à réaliser des fusions plus formelles que réelles[132].

<u>Proposition n° 27</u> : En cas d'absence d'affectio societatis et d'absence d'implication des organisations professionnelles, envisager le retrait du statut de CTI ou de CPDE.

Néanmoins dans les cas du CODIFAB et du FCBA, du DEFI et de l'IFTH, la persistance d'un CTI et d'un CPDE séparés peut être interrogée. En effet, leurs secteurs d'activités se recouvrent pour une large partie[133] ; des liens financiers existent entre ces CTI et ces CPDE[134].

<u>Proposition n° 28</u> : Demander à l'IFTH de mettre en place une contribution (taxe fiscale affectée) pour financer ses actions collectives au 1er janvier 2021, avec une éventuelle recomposition de l'organisme si nécessaire.

<u>Proposition n° 29</u> : Confirmer la pertinence d'une part de la séparation du DEFI et de l'IFTH, d'autre part du CODIFAB et du FCBA, ou au contraire inciter à leur rapprochement.

---

[130] Cas de la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois (taux différents pour les industries de l'ameublement et celles du bois, qui sont toutes ressortissantes du CODIFAB et du FCBA), taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction (taux différents pour les industries de la terre cuite et celles des roches ornementales qui sont toutes ressortissantes du CTMNC) .

[131] Cas du CODIFAB, du FCBA, du CTMNC et du CETIAT.

[132] Cas de l'IFTH qui est issu de la fusion en 2000 du centre d'études techniques des industries de l'habillement et de l'institut textile de France. La faiblesse des liens est supposée par l'absence de consentement à payer une taxe fiscale affectée à l'IFTH.

[133] Dans le cas de l'IFTH, toute l'activité textile n'est pas liée à l'habillement.

[134] Le CODIFAB recouvre la taxe fiscale au profit du FCBA ; le DEFI a effectué un prêt à l'IFTH.

4.3.4. Les gains de frais de structure à attendre des fusions sont limités et n'ont pas constitué la motivation principale des rapprochements récents

Une fusion de CTI et de CPDE ne constitue pas pour elle-même une source d'économies et d'efficience accrue.

Tout d'abord, l'implantation géographique des CTI et des CPDE et la répartition de leur effectif reflète la distribution de leurs ressortissants (cf. 2.2) et un regroupement géographique des implantations visant à diminuer les coûts de structure risquerait de distendre les liens avec les entreprises. Néanmoins les implantations actuelles ne doivent pas être considérées comme immuables ; elles doivent s'adapter aux besoins des ressortissants.

Ensuite les économies tirées d'une fusion seraient limitées, en particulier si les implantations sont maintenues. En effet, dans le cas des CTI, les fonctions support sont faiblement développées[135].

Les cas constatés de fusion confirment que la diminution des coûts n'a pas été le principal objectif :

- les structures fusionnées en vue de de constituer le CTIPC en 2016, ont conservé leurs cinq implantations locales (cf. graphique 6 :) ;
- la fusion du CTDEC et du Cetim en 2018 n'a pas empêché le maintien de son implantation historique et le développement en cours d'une plateforme locale à proximité des ressortissants du décolletage[136].

Une fusion peut ainsi permettre de spécialiser des implantations locales et d'éviter des investissements technologiques redondants. Ces objectifs peuvent toutefois aussi être atteints par l'animation des réseaux de CTI et de CPDE notamment si les tutelles ministérielles appuient cette démarche.

<u>Proposition n° 30</u> : En vue de prévenir les investissements redondants, inciter à la mutualisation des moyens entre organismes via l'organisation professionnelle transverse tête de réseau et les contrats d'objectifs et de performance.

4.3.5. L'État n'est que faiblement légitime à imposer des rapprochements *ex abrupto*

Comme il a été indiqué, la création d'un CTI et d'un CPDE est une décision unilatérale de l'État prise à la demande d'organisations professionnelles représentatives d'une profession (cf. 1.1).

Dès lors que la puissance publique ne peut constituer un organisme *ex nihilo*, elle ne dispose pas de la capacité pour imposer des rapprochements, qui doivent recueillir au préalable l'approbation des organisations professionnelles.

---

[135] Les fonctions support (administration, fonction commerciale et pilotage de l'organisme) représentent entre 9,52 % et 33,60 % au 31 décembre 2017 selon la déclaration des CTI (cf. 2.5).

[136] Vallée de l'Arve.

4.3.6. Le développement de projets communs, sur lesquels l'État peut peser, est en revanche susceptible de conduire à terme à des rapprochements.

4.3.6.1. Des rapprochements ont été proposés à la mission par France Industrie illustrant l'intérêt d'une instance commune de discussion et de représentation des organisations professionnelles

Sans présumer de partenariats possibles, des affinités par filière ou par métiers ont été proposés par France Industrie, à savoir :

- en se fondant sur les comités stratégiques de filière, un regroupement des CTI et des CPDE pourrait s'effectuer autour de six filières : bois, mode et luxe, industrie pour la construction, mines et métallurgie, chimie et matériaux, et industries de nouveaux systèmes énergétiques ;
- en se fondant sur la proximité des métiers et leur complémentarité, cinq regroupements seraient envisageables : bois-ameublement-papier, mécanique-soudure, forge-fonderie, matériaux souples et fibreux, et composites-fabrication additive.

Ces propositions sont toutefois à étudier au cas par cas. En effet, dans une filière donnée, les ressortissants de différents CTI peuvent être concurrents[137] ou de tailles différentes[138] et l'absence de volonté ou de motif effectif d'association peut être de nature à bloquer les coopérations et rapprochements.

Le fait que France industrie ait pris l'initiative de coordonner des travaux communs aux différentes organisations professionnelles permettant de déboucher sur ces propositions, comme le fait que l'alliance pour l'industrie du futur ait également formulé des suggestions de coordination ou de rapprochement, illustre à nouveau l'intérêt d'une animation commune à l'ensemble des CTI et CPDE. Également, le fait que ces initiatives se situent en réponse au contexte créé par le lancement de la mission illustre le rôle d'entraînement que peut avoir la puissance publique pour faciliter des évolutions parfois difficiles à assumer au seul niveau des organisations professionnelles et des centres (cf. 0).

<u>Proposition n° 31</u> : Réaliser au cours des trois années à venir un suivi de l'instruction des projets de coopération proposés par France Industrie, en vue de faire déboucher les initiatives les plus pertinentes.

[137] Cas des CTI du bâtiment.

[138] PME pour le FCBA et ETI pour le CTP.

4.3.6.2. La puissance publique est légitime à favoriser des projets cohérents avec des politiques publiques conduites

Si la logique des CTI et CPDE est de répondre à des besoins formulés par le secteur privé, l'État tutelle est légitime à soutenir des projets communs à plusieurs CTI et CPDE, qui sont articulés avec les politiques publiques et les contrats stratégiques de filière.

Une démarche de conduite de projet commun par plusieurs CTI et CPDE permet en outre de regrouper leurs ressortissants autour d'un intérêt collectif, comme l'illustre le projet BIM dans le bâtiment, et peut déboucher à terme sur des rapprochements. Ainsi il n'est pas exclu que la dynamique créé par l'institut MECD (matériaux et équipements pour la construction durable) pour la conduite de projets communs aux différents CTI impliqués dans la construction puisse conduire à terme à une intégration plus forte.

Proposition n° 32 : Soutenir des programmes d'actions établis en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filière, pouvant conduire à des rapprochements de CTI et de CPDE.

5. Synthèse des propositions

Proposition n° 1 : Identifier une organisation professionnelle transverse à l'industrie en phase avec les enjeux de l'industrie du futur comme tête de réseau et interlocuteur reconnu de la tutelle, chargée de coordonner les organisations professionnelles concernées par un CTI ou un CPDE.

Proposition n° 2 : Compte tenu du statut particulier d'association régie par la loi de 1901 de l'institut de la soudure, qui appelle une régularisation, transférer les missions d'intérêt général vers un CTI ou alternativement, supprimer la taxe fiscale affectée qui n'est plus payée que par un nombre très limité d'entreprises, et mettre en place, le cas échéant, une dotation budgétaire pour financer les missions d'intérêt général.

Proposition n° 3 : Fixer les assiettes des TFA par des arrêtés pris pour la durée d'un contrat d'objectif et de performance. À chaque renouvellement de contrat d'objectif et de performance, demander aux organisations professionnelles concernées des propositions d'actualisation de l'assiette des TFA, notamment afin de maintenir une bonne correspondance entre cotisants et bénéficiaires des actions collectives.

Proposition n° 4 : Généraliser dans les contrats de performance de chaque CTI des objectifs portant sur son taux de couverture annuel sur la durée du contrat, à la fois pour les PME et l'ensemble des entreprises ressortissantes. Le taux de couverture est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises ressortissantes du CTI ayant bénéficié d'au moins une action collective sur le nombre total de ressortissants. Pour le calcul de ce taux, le bénéfice d'une action collective doit s'entendre comme une démarche active de l'organisme, qui ne peut se limiter à l'accès à une ressource diffusée périodiquement. La définition commune du taux de couverture sera précisée si nécessaire par la tutelle.

Proposition n° 5 : Lorsque c'est pertinent, inscrire dans les contrats d'objectif et de performance des CPDE des objectifs économiques assignés aux actions conduites au profit de la profession dans son ensemble et organiser la mesure et l'évaluation des résultats.

Proposition n° 6 : Confier aux organisations professionnelles, qui le souhaitent, la mesure de la satisfaction des ressortissants des actions collectives.

Proposition n° 7 : Préciser dans un décret en Conseil d'État que les activités commerciales doivent faire appel aux mêmes moyens et compétences que les actions collectives ; en conséquence exclure que des investissements puissent être dédiés exclusivement à des activités commerciales.

Proposition n° 8 : Inscrire dans les contrats d'objectif et de performance proposés par les organisations professionnelles l'obligation pour les organisations professionnelles et les CTI de formuler une stratégie commerciale construite de façon articulée avec les actions collectives et les intérêts des ressortissants. Limiter les activités commerciales à moins de 70 % du chiffre d'affaire, pour éviter une dénaturation de l'objet des CTI ; une vigilance particulière devra être apportée lorsque ces actions commerciales dépassent 50 % du chiffre d'affaire. Cette proposition est liée au niveau des ressources collectives.

Proposition n° 9 : Du fait de la part résiduelle des actions collectives conduites dans son activité, retirer au CCTN IREN le statut de CTI, et contractualiser éventuellement avec lui la prise en charge publique des missions d'intérêt général qu'il remplit.

Proposition n° 10 : Contrôler la trajectoire des dépenses et des ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 11 : Négocier et établir les contrats de performance entre les organisations professionnelles et la tutelle ministérielle, avec appui technique de la direction générale du CTI ou du CPDE et après approbation formelle des organes dirigeants des organisations professionnelles concernées.

Proposition n° 12 : Afin de renforcer le rôle des organisations professionnelles dans leur gouvernance, demander aux CTI et aux CPDE de fournir à chaque organisation professionnelle la liste des ressortissants qui dépendent de son secteur d'activité.

Proposition n° 13 : Évaluer la représentativité des organisations professionnelle préalablement à l'établissement d'un contrat de performance d'un CTI ou d'un CPDE.

Proposition n° 14 : Demander au ministère chargé de l'industrie de définir une doctrine d'ensemble, portant notamment sur les orientations de l'État quant à l'activité souhaitée des CTI et des CPDE, les modalités d'exercice de la tutelle et les points de vigilance.

Proposition n° 15 : Faire modifier les statuts des CTI, le cas échéant, afin que :

- **le nombre d'administrateurs soit limité (à environ 12 membres) ;**
- **le collège des industriels constitue la majorité des membres du conseil d'administration ou la moitié avec voix prépondérante du président ;**
- **le président du conseil appartienne de droit au collège des industriels du conseil d'administration ;**
- **le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.**

Proposition n° 16 : Faire modifier les statuts des CPDE, le cas échéant, afin que le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Proposition n° 17 : Demander à la tutelle de définir rigoureusement les compétences requises pour occuper les postes de direction générale et de direction de la R&D des CTI, en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales.

Proposition n° 18 : En vue d'éviter le subventionnement des activités commerciales par les financements publics, prendre un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant les objectifs et priorité du contrôle économique et financier portant sur les CTI et CPDE, et par un moyen juridique adapté préciser les exigences à satisfaire par la comptabilité analytique. La comptabilité analytique des CTI et CPDE doit permettre d'identifier les coûts et les produits des différentes activités, selon des désignations définies par la tutelle et avec un regroupement dans les trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État (activités non économiques, activités économiques à caractère incitatif et activités de pleine concurrence). Elle doit porter sur l'ensemble des postes du compte de résultat ainsi que du bilan. Ses principes d'établissement doivent faire l'objet d'un audit par un tiers puis d'une délibération en conseil d'administration et d'une approbation explicite par la tutelle. Les comptes sectorisés donnant chaque année le résultat et le niveau de financement public pour chacune des trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État devront être contrôlés par le commissaire aux comptes et examinés par le conseil d'administration.

Proposition n° 19 : Modifier les arrêtés de contrôle des CTI et CPDE pour soumettre à autorisation préalable les prises de participation et le développement de filiales à l'étranger.

Proposition n° 20 : Faire établir une attestation annuelle par les commissaires aux comptes relative à la conformité de l'emploi de la taxe avec les exigences législatives et réglementaires.

Proposition n° 21 : Harmoniser le traitement comptable des recettes de TFA, ainsi que des excédents constatés de ressources fiscales collectées par rapport à leur emploi.

Proposition n° 22 : Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de performance, établir une situation au 31 décembre des montants de ressources collectives non utilisées. En tirer les conséquences sur le taux de la taxe, en fonction de règles établies en COP sur la constitution ou non de réserves et en fonction de l'activité du secteur.

Proposition n° 23 : Afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le régime d'aide d'État, rappeler aux CTI et CPDE ainsi qu'à la mission de contrôle (CGEFI) que les systèmes d'information comptable et financière doivent distinguer les activités selon les trois catégories distinguées par la DGE pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'État, à savoir les « activités non économiques », les « activités économiques à caractère incitatif » et les « activités de pleine concurrence ».

Proposition n° 24 : Pour faciliter le contrôle des règles du régime d'aide d'État et le bon emploi des ressources collectives, modifier leurs comptes d'emploi, afin de :

- **préciser la part des financements publics pour chaque activité et à quelle catégorie (activité économique ou non économique) elle appartient ;**
- **retracer la constitution et la consommation de réserves sur ressources collectives.**

Proposition n° 25 : Fixer au contrôle général économique et financier de l'État une priorité portant sur les modalités de contrôle et sur le respect des règles de la commande publique qui doivent s'appliquer aux marchés pour lesquels les CTI et CPDE sont considérés comme pouvoir adjudicateur.

Proposition n° 26 : Préciser aux CTI et CPDE les conditions et règles à respecter pour le versement de subventions à des organismes tiers, afin d'éviter un contournement des règles de la commande publique s'appliquant aux CTI et CPDE.

Proposition n° 27 : En cas d'absence d'affectio societatis et d'absence d'implication des organisations professionnelles, envisager le retrait du statut de CTI ou de CPDE.

Proposition n° 28 : Demander à l'IFTH de mettre en place une contribution (taxe fiscale affectée) pour financer ses actions collectives au 1er janvier 2021, avec une éventuelle recomposition de l'organisme si nécessaire.

Proposition n° 29 : Confirmer la pertinence d'une part de la séparation du DEFI et de l'IFTH, d'autre part du CODIFAB et du FCBA, ou au contraire inciter à leur rapprochement.

Proposition n° 30 : En vue de prévenir les investissements redondants, inciter à la mutualisation des moyens entre organismes via l'organisation professionnelle transverse tête de réseau et les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 31 : Réaliser au cours des trois années à venir un suivi de l'instruction des projets de coopération proposés par France Industrie, en vue de faire déboucher les initiatives les plus pertinentes.

Proposition n° 32 : Soutenir des programmes d'actions établis en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filière, pouvant conduire à des rapprochements de CTI et de CPDE.

ANNEXE V

Synthèse des propositions relatives aux centres techniques industriels (CTI) et aux comités professionnels de développement économique (CPDE)

SOMMAIRE

1. PROPOSITION RELATIVE AU RÔLE DE LA TUTELLE 2

2. PROPOSITIONS RELATIVES À LA REVALORISATION DU RÔLE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES 3

3. PROPOSITIONS RELATIVES À LA PERTINENCE DES ACTIVITÉS CONDUITES PAR LES ORGANISMES ET À LEUR COHÉRENCE AVEC L'OBJET SOCIAL (CONCOURIR À LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ASSOCIÉES) 5

4. PROPOSITIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE JURIDIQUE NATIONAL ET EUROPÉEN 7

5. PROPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES FISCALES AFFECTÉES AUX CTI ET CPDE ET À LEURS MODALITÉS DE FINANCEMENT 9

INTRODUCTION

Les propositions portant sur les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE) sont mentionnées dans le corps du rapport et les annexes.

Afin de faciliter leur mise en œuvre, la présente annexe regroupe d'abord les propositions, sous forme de tableaux, selon les thématiques suivantes :

- rôle de la tutelle ;
- revalorisation du rôle des organisations professionnelles ;
- pertinence des activités conduites par les organismes et cohérence avec l'objet social (concourir à la compétitivité des secteurs d'activité associées) ;
- respect du cadre juridique national et européen ;
- taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE et modalités de financement ;

L'importance des propositions est ensuite distinguée : les propositions considérées comme plus particulièrement structurantes sont marquées en gras.
Enfin, quant à la mise en œuvre de chaque proposition, la responsabilité des principales parties prenantes à la gouvernance des organismes[1] est mentionnée. Ainsi les parties « menantes » sont chargées de la mise en œuvre de la proposition ; elles sont soutenues par les parties « concourantes ».

[1] Organisations professionnelles, direction générale de l'organisme, direction générale des entreprises, contrôle général économique et financier.

1. Proposition relative au rôle de la tutelle

Tableau 1 : Proposition relative au rôle de la tutelle

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
Rôle de la tutelle	**18**	**Demander au ministère chargé de l'industrie de définir une doctrine d'ensemble, portant notamment sur les orientations de l'État quant à l'activité souhaitée des CTI et des CPDE, les modalités d'exercice de la tutelle et les points de vigilance**	**N.A.**	**N.A**[2]	**Menant**	**N.A**

Source : Mission.

[2] Non attribué (N.A).

2. Propositions relatives à la revalorisation du rôle des organisations professionnelles

Tableau 2 : Propositions relatives à la revalorisation du rôle des organisations professionnelles

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
Revalorisation du rôle des organisations professionnelle	8	**Négocier et établir les contrats de performance entre les organisations professionnelles et la tutelle ministérielle, avec appui technique de la direction générale du CTI ou du CPDE et après approbation formelle des organes dirigeants des organisations professionnelles concernées**	**Menant**	**Concourant**	**Menant**	**N.A**
	14	**Identifier une organisation professionnelle transverse à l'industrie en phase avec les enjeux de l'industrie du futur comme tête de réseau et interlocuteur reconnu de la tutelle, chargée de coordonner les organisations professionnelles concernées par un CTI ou un CPDE**	**Menant**	**Concourant**	**Menant**	**N.A**
	9	**Faire modifier les statuts des CTI, le cas échéant, afin que :** ◆ **le nombre d'administrateurs soit limité (à environ 12 membres) ;** ◆ **le collège des industriels constitue la majorité des membres du conseil d'administration ou la moitié avec voix prépondérante du président** ◆ **le président du conseil appartienne de droit au collège des industriels du conseil d'administration** ◆ **le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois**	**Menant**	**N.A**	**Menant**	**N.A**
	10	**Faire modifier les statuts des CPDE, le cas échéant, afin que le directeur général de l'organisme soit désigné par le conseil d'administration sur proposition de son président, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois**	**Concourant**	**N.A**	**Menant**	**N.A**

Annexe V

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	11	Afin de renforcer le rôle des organisations professionnelles dans leur gouvernance, demander aux CTI et aux CPDE de fournir à chaque organisation professionnelle la liste des ressortissants qui dépendent de son secteur d'activité	Menant	Concourant	Concourant	N.A
	12	Confier aux organisations professionnelles, qui le souhaitent, la mesure de la satisfaction des ressortissants des actions collectives	Menant	Concourant	Concourant	N.A
	13	Évaluer la représentativité des organisations professionnelle préalablement à l'établissement d'un contrat de performance d'un CTI ou d'un CPDE	Concourant	N.A	Menant	N.A
	22	En vue de prévenir les investissements redondants, inciter à la mutualisation des moyens entre organismes *via* l'organisation professionnelle transverse tête de réseau et les contrats d'objectifs et de performance	Menant	Concourant	Menant	N.A
	23	Réaliser au cours des trois années à venir un suivi de l'instruction des projets de coopération proposés par France Industrie, en vue de faire déboucher les initiatives les plus pertinentes	Concourant	Concourant	Menant	N.A
	24	Soutenir des programmes d'actions établis en cohérence avec des politiques publiques ou des contrats stratégiques de filière, pouvant conduire à des rapprochements de CTI et de CPDE	Concourant	Concourant	Menant	N.A

Source : Mission.

3. Propositions relatives à la pertinence des activités conduites par les organismes et à leur cohérence avec l'objet social (concourir à la compétitivité des secteurs d'activité associées)

Tableau 3 : Propositions relatives à la pertinence des activités conduites par les organismes et à leur cohérence avec l'objet social (concourir à la compétitivité des secteurs d'activité associées)

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
Pertinence des activités conduites par les organismes et cohérence avec l'objet social (concourir à la compétitivité des secteurs d'activité associées)	**4**	**Inscrire dans les contrats d'objectif et de performance proposés par les organisations professionnelles l'obligation pour les organisations professionnelles et les CTI de formuler une stratégie commerciale construite de façon articulée avec les actions collectives et les intérêts des ressortissants. Limiter les activités commerciales à moins de 70 % du chiffre d'affaires, pour éviter une dénaturation de l'objet des CTI ; une vigilance particulière devra être apportée lorsque ces actions commerciales dépassent 50 % du chiffre d'affaires. Cette proposition est liée au niveau des ressources collectives**	**Menant**	**Concourant**	Men**ant**	**N.A**
	5	Modifier les arrêtés de contrôle des CTI et CPDE pour soumettre à autorisation préalable les prises de participation et le développement de filiales à l'étranger	N.A	N.A	Concourant	Menant
	17	**Demander à la tutelle de définir rigoureusement les compétences requises pour occuper les postes de direction générale et de direction de la R&D des CTI, en s'inspirant des meilleures pratiques nationales et internationales**	**Concourant**	**Concourant**	**Menant** (le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la direction générale de la recherche et de l'innovation)	**N.A**
	6	Du fait de la part résiduelle des actions collectives conduites dans son activité, retirer au CCTN IREN le statut de CTI, et contractualiser éventuellement avec lui la prise en charge publique des missions d'intérêt général qu'il remplit	Concourant	Concourant	Menant (recours à la direction des affaires juridiques autant que nécessaire)	Concourant

Annexe V

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	7	Compte tenu du statut particulier d'association régie par la loi de 1901 de l'Institut de la soudure, qui appelle une régularisation, transférer les missions d'intérêt général vers un CTI ou alternativement, supprimer la taxe fiscale affectée qui n'est plus payée que par un nombre très limité d'entreprises, et mettre en place, le cas échéant, une dotation budgétaire pour financer les missions d'intérêt général	Concourant	Concourant	Menant	Concourant
	15	Généraliser dans les contrats de performance de chaque CTI des objectifs portant sur son taux de couverture annuel sur la durée du contrat, à la fois pour les PME et l'ensemble des entreprises ressortissantes. Le taux de couverture est calculé comme le ratio entre le nombre d'entreprises ressortissantes du CTI ayant bénéficié d'au moins une action collective sur le nombre total de ressortissants. Pour le calcul de ce taux, le bénéfice d'une action collective doit s'entendre comme une démarche active de l'organisme, qui ne peut se limiter à l'accès à une ressource diffusée périodiquement. La définition commune du taux de couverture sera précisée si nécessaire par la tutelle	Menant	Concourant	Menant	N.A
	16	Lorsque c'est pertinent, inscrire dans les contrats d'objectif et de performance des CPDE des objectifs économiques assignés aux actions conduites au profit de la profession dans son ensemble et organiser la mesure et l'évaluation des résultats	Menant	Concourant	Menant	N.A
	19	En cas d'absence d'*affectio societatis* et d'absence d'implication des organisations professionnelles, envisager le retrait du statut de CTI ou de CPDE	Concourant	Concourant	Menant	Concourant
	20	Demander à l'IFTH de mettre en place une contribution (taxe fiscale affectée) pour financer ses actions collectives au 1er janvier 2021, avec une éventuelle recomposition de l'organisme si nécessaire	Menant	Menant	Menant	Concourant

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	21	Confirmer la pertinence d'une part de la séparation du DEFI et de l'IFTH, d'autre part du CODIFAB et du FCBA, ou au contraire inciter à leur rapprochement	Menant	Concourant	Menant	Concourant

Source : Mission.

4. Propositions relatives au respect du cadre juridique national et européen

Tableau 4 : Propositions relatives au respect du cadre juridique national et européen

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
Respect du cadre juridique national	1	Fixer au contrôle général économique et financier de l'État une priorité portant sur les modalités de contrôle et sur le respect des règles de la commande publique qui doivent s'appliquer aux marchés pour lesquels les CTI et CPDE sont considérés comme pouvoir adjudicateur	N.A	Concourant	Menant	Menant
	2	Préciser aux CTI et CPDE les conditions et règles à respecter pour le versement de subventions à des organismes tiers, afin d'éviter un contournement des règles de la commande publique s'appliquant aux CTI et CPDE	N.A	N.A	Concourant	Menant (appui de la direction des affaires juridiques si nécessaire)
Respect du cadre juridique européen	27	Afin de s'assurer du respect des règles fixées dans le régime d'aide d'État, rappeler aux CTI et CPDE ainsi qu'à la mission de contrôle (CGEFI) que les systèmes d'information comptable et financière doivent distinguer les activités selon les trois catégories distinguées par la DGE pour l'application de la réglementation européenne sur les aides d'État, à savoir les « activités non économiques », les « activités économiques à caractère incitatif » et les « activités de pleine concurrence »	Concourant	Menant	Concourant	Menant

Annexe V

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	29	En vue d'éviter le subventionnement des activités commerciales par les financements publics, prendre un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixant les objectifs et priorité du contrôle économique et financier portant sur les CTI et CPDE, et par un moyen juridique adapté préciser les exigences à satisfaire par la comptabilité analytique. La comptabilité analytique des CTI et CPDE doit permettre d'identifier les coûts et les produits des différentes activités, selon des désignations définies par la tutelle et avec un regroupement dans les trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État (activités non économiques, activités économiques à caractère incitatif et activités de pleine concurrence). Elle doit porter sur l'ensemble des postes du compte de résultat ainsi que du bilan. Ses principes d'établissement doivent faire l'objet d'un audit par un tiers puis d'une délibération en conseil d'administration et d'une approbation explicite par la tutelle. Les comptes sectorisés donnant chaque année le résultat et le niveau de financement public pour chacune des trois catégories identifiées dans l'analyse de la compatibilité avec les aides d'État devront être contrôlés par le commissaire aux comptes et examinés par le conseil d'administration	Concourant	Menant	Menant	Menant
	3	Préciser dans un décret en Conseil d'État que les activités commerciales doivent faire appel aux mêmes moyens et compétences que les actions collectives ; en conséquence exclure que des investissements puissent être dédiés exclusivement à des activités commerciales	N.A	N.A	Menant	Concourant

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	28	Pour faciliter le contrôle des règles du régime d'aide d'État et le bon emploi des ressources collectives, modifier leurs comptes d'emploi, afin de : ◆ préciser la part des financements publics pour chaque activité et à quelle catégorie (activité économique ou non économique) elle appartient ◆ retracer la constitution et la consommation de réserves sur ressources collectives	Concourant	Menant	Concourant	Menant
	30	Faire établir une attestation annuelle par les commissaires aux comptes relative à la conformité de l'emploi de la taxe avec les exigences législatives et réglementaires	Concourant	Menant	Menant	Menant

Source : Mission.

5. Propositions relatives aux taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE et à leurs modalités de financement

Tableau 5 : Propositions relatives aux taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
	33	**Sortir les taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE de la liste des TFA plafonnées**[3]	**N.A**	**N.A**	**Menant (en lien avec la direction du budget)**	**Concourant**

[3] Certains membres de la mission préconisent que la mise en œuvre de cette proposition soit conditionnée par la mise en œuvre préalable des différentes recommandations destinées à traiter les points d'attention constatés.

Annexe V

Thème	Numéro des propositions dans le corps du rapport	Libellé	Organisations professionnelles	Direction générale de l'organisme	Direction générale des entreprises	Contrôle général économique et financier
Taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE	**34**	**Contrôler la trajectoire des dépenses et des ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance**[4]	**Menant**	**Concourant**	**Menant**	**Concourant**
	25	**Fixer les assiettes des TFA par des arrêtés pris pour la durée d'un contrat d'objectif et de performance. À chaque renouvellement de contrat d'objectif et de performance, demander aux organisations professionnelles concernées des propositions d'actualisation de l'assiette des TFA, notamment afin de maintenir une bonne correspondance entre cotisants et bénéficiaires des actions collectives**	**Menant**	**Concourant**	**Menant**	**Concourant**
	26	En vue d'améliorer la précision de l'assiette des taxes affectées aux CTI et CPDE liés à l'industrie ainsi que leur recouvrement, généraliser la référence à la nomenclature PRODFRA en complément des nomenclatures NAF et CPF	Menant	Concourant	Menant	N.A
	31	Harmoniser le traitement comptable des recettes de TFA, ainsi que des excédents constatés de ressources fiscales collectées par rapport à leur emploi	Concourant	Menant	Concourant	Menant
	32	Fixer aux organismes collecteurs d'une TFA, dans leurs contrats de performance, des objectifs portant sur le respect des obligations déclaratives des assujetties, sur l'efficacité et l'efficience du recouvrement	Menant	Concourant	Menant	N.A
	35	Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des contrats d'objectifs et de performance, établir une situation au 31 décembre des montants de ressources collectives non utilisées. En tirer les conséquences sur le taux de la taxe, en fonction de règles établies en COP sur la constitution ou non de réserves et en fonction de l'activité du secteur	Menant	Menant	Menant	Concourant

Source : Mission.

[4] *Idem.*

ANNEXE VI

Évaluation du mode de financement actuel des actions collectives des centres techniques industriels (CTI) et comités pour le développement économique (CPDE) par des taxes fiscales affectées

SOMMAIRE

1. CARACTÉRISATION DES 10 TAXES FISCALES AFFECTÉES AUX CTI/CPDE 1

1.1. Principes 1

1.1.1. Principes généraux des taxes fiscales affectées 1

1.1.2. Conditions de compatibilité du financement des actions des CTI/CPDE par TFA avec le cadre juridique français et le régime européen d'aide d'État ... 4

1.1.3. Onze taxes fiscales sont affectées à treize CTI et quatre CPDE liés à l'industrie 7

1.1.4. Assises sur un chiffre d'affaire ou un volume commercialisé, les onze TFA liées à l'industrie sont instituées selon un modèle commun, avec des particularités qui dénotent l'intervention des secteurs d'activité concernés 9

1.2. En ne respectant pas les nomenclatures de l'Insee, la définition des assiettes rendent les TFA peu lisibles pour les assujettis et les opérations de recouvrement plus complexes 13

1.2.1. L'assiette établie sur la base de la classification des produits française, en liaison avec les organisations professionnelles concernées 13

1.2.2. Du fait de raffinements excessifs, la définition de l'assiette perd en robustesse et en précision 15

1.2.3. De l'ordre de 50 % de la production manufacturière est imposée au titre d'une des TFA liés à l'industrie 18

2. L'EFFICACITÉ DU RECOUVREMENT ET DU CONTRÔLE EST CONDITIONNÉE PAR UNE DÉFINITION DE L'ASSIETTE ROBUSTE ET RESPECTANT LES NOMENCLATURES DE L'INSEE 20

2.1. Des organismes privés sont dotés de prérogatives de puissance publique en vue d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux liés aux TFA 20

2.1.1. Des organismes privés sont responsables de toute la chaîne de traitement des TFA 20

2.1.2. Les niveaux de ressources humaines et de dépenses consacrés au traitement des TFA diffèrent selon les organismes collecteurs 21

2.1.3. Au même titre que pour les autres impositions de toute nature, la performance du recouvrement de chacune des TFA est à évaluer 26

2.2. L'efficacité du recouvrement ne peut être que partiellement évaluée du fait de mode de recensement des produits imposés 26

2.2.1. Les TFA sont auto-liquidées par l'assujetti lors de l'envoi d'une déclaration à l'organisme collecteur 26

2.2.2. N'être pas en mesure d'évaluer le vivier d'entreprises potentiellement assujetties aux TFA limite la capacité à relancer celles ne respectant pas leurs obligations déclaratives et à procéder aux taxations d'office 27

2.2.3. La capacité à recouvrer est limitée par la manière dont l'assiette est définie 27

2.3. Le respect des obligations déclaratives et de paiement des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE repose largement sur l'autocontrôle des professions 31

3. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS 31

1. Caractérisation des 10 taxes fiscales affectées aux CTI/CPDE

1.1. Principes

1.1.1. Principes généraux des taxes fiscales affectées

L'affectation directe de ressources et en particulier de taxes à des organismes publics ou chargés de missions de service public, ou encore à des politiques publiques spécifiques au sein du Budget constitue une dérogation aux principes budgétaires d'unité (un seul budget) et d'universalité (l'ensemble des ressources finance l'ensemble des dépenses, sans affectation ni contraction) qui conduisent les responsables de la politique budgétaire à en limiter la possibilité.

Cette opposition au nom de règles budgétaires fondamentales n'est pas que de principe, elle répond aux inconvénients budgétaires sérieux des affectations constatés dans la plupart des cas :

- baisse de vigilance de la part du ministère du Budget et du Parlement vis-à-vis de ce qui ne figure pas en loi de finances ;
- développement de logiques « propriétaires » alors même que la ressource est sans rapport avec l'activité du bénéficiaire et n'est pas financée par le bénéficiaire ;
- détermination de l'évolution des dépenses bénéficiaires en fonction de la dynamique de la ressource affectée, qui n'a aucune raison *a priori* d'évoluer conformément aux besoins souhaités de la politique publique concernée. On peut aussi bien se situer sur une dynamique insuffisante que, plus fréquemment, sur une dynamique excessive venant sur-financer une politique publique au-delà d'un optimum arbitré.

De façon générale, l'affectation directe de ressources à un organisme ou une politique tend ainsi à tuer le dialogue budgétaire et le processus de choix dans l'allocation des moyens en fonction des priorités et des résultats obtenus.

Pour ces motifs, la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) a cherché à limiter les affectations de taxes et plus largement de recettes à des tiers :

- en rappelant (art.2) que « *les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à des tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui […]* » ;
- en enserrant, comme l'avait fait l'ordonnance organique de 1959[1], les affectations *internes* au budget de l'État dans un cadre strict (règles afférentes aux budgets annexes et compte spéciaux) ;
- pour les affectations à des tiers, en exigeant (art. 51 1°) « *une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.* »

Cette obligation de recensement annuel devait faciliter une reprise de contrôle par re-budgétisation soit des activités concernées, soit du financement des organismes en cause. Toutefois, une dizaine d'années après le vote de la LOLF et cinq ans après la présentation du premier projet de loi de finances (PLF) sous ce nouveau régime, aucun progrès significatif n'a pu être observé.

[1] Ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

C'est ce constat et la nécessité de maîtriser davantage la dynamique de la dépense publique qui a alors motivé l'initiative d'un amendement gouvernemental au PLF 2012, discuté et voté en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale le 21 octobre 2011, visant à plafonner 46 taxes affectées à 31 bénéficiaires. Faute de parvenir à maîtriser les dépenses publiques extra-budgétaires par re-budgétisation, le procédé vise à obtenir le même résultat par un contrôle du volume des ressources affectées, comme l'explicitent les déclarations de la ministre du Budget de l'époque : « *Par cette mesure, nous réintégrons dans le champ de l'autorisation parlementaire annuelle le niveau des taxes affectées qui […] constitue une ligne de fuite de ressources budgétaires et fiscales. Ainsi, le Parlement pourra débattre globalement, au moment de la loi de finances […] du niveau des ressources totales des opérateurs de l'État, que celles-ci soient financées par subventions budgétaires ou par taxes affectées.* »[2]

Cette première vague de plafonnement a notamment porté sur les taxes fiscales affectées (TFA) aux centres techniques industriels (CTI) et aux comités professionnels de développement économique (CPDE). Depuis lors, chaque nouveau PLF a ajouté à la liste des TFA soumises à plafonnement, qui couvrent désormais plus de cent affectations représentant plus de 10 Mds€.

Du point de vue du pilotage budgétaire de l'État, l'enjeu de ce plafonnement est une participation à la norme d'évolution des dépenses de l'État, dite « norme de dépenses » : les TFA étant assimilées à des dotations budgétaires, un durcissement de plafond est de même assimilé à une baisse de dotation budgétaire et donc pris en compte en tant qu'économie au sens de la norme de dépense.

Deux années après le premier plafonnement, le Conseil des Prélèvements Obligatoires (CPO) s'est saisi de la question du contrôle de la fiscalité affectée dans son rapport pour 2013. Il s'y essaye à une définition et à une taxinomie. Il relève également que le lien entre les assujettis à une taxe affectée et la nature de la mission financée est généralement faible, et que les affectations traduisent souvent des débudgétisations.

Enfin la loi de programmation des finances publiques pour la période 2018-2022 fixe, en son article 18, le cadre dans lequel le recours à des affectations à des tiers est accepté, cadre à l'évidence compatible avec les TFA des CTI :

- « *I. - A compter du 1er janvier 2018, l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :*
- *1° La ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;*
- ***2° La ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;***
- *3° La ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.*

La doctrine de recours aux affectations d'impositions de toutes natures est détaillée dans le rapport annexé à la présente loi. »

L'examen par la mission de la liste des affectations plafonnées présentée en annexe au PLF 2019 fait ressortir les **grandes catégories suivantes de motifs d'affectation** :

- **des débudgétisations pures** : c'est de loin la catégorie la plus nombreuse. Il peut s'agir de débudgétisations de politiques publiques qui pourraient sans difficulté être prises en charge sur le budget de l'État et l'ont parfois été dans le passé[3], ou d'un choix de financement de certaines autorités indépendantes là où d'autres restent financées par subvention budgétaire[4] ;

---

[2] Journal des débats, AN, séance du vendredi 21 octobre 2011 – discussion sur les amendements n° 430 et 431

[3] AFITF, CNDS, ANAH, CNL, FranceAgriMer, VNF, AFD, FNAL, SGP, …

[4] ARAFER, ANSES, Agence des Fréquences, établissement public de sécurité ferroviaire, …

- **d'autres débudgétisations poursuivant des logiques diverses** *:*
  - ***des paiements se situant dans une la logique de rémunération pour service rendu***, qui prennent la forme juridique de taxes : droits de timbre sur la fabrication des cartes nationales d'identité, passeports et permis de conduire au profit de l'ANTS, contributions pour frais de contrôle de l'AMF et de l'ACPR, délivrance de certificats sanitaires par FranceAgriMer, redevances cynégétiques perçues par l'ONCFS,… ;
  - ***l'organisation d'opérations de portage et de valorisation foncières*** : taxes spéciales d'équipement au profit d'établissements publics fonciers régionaux en métropole ou outre-mer ;
  - ***la mise en œuvre de régimes d'assurance publics*** : taxes additionnelles à des primes d'assurance aux fins de financer le FNGRA (agriculture) ou FPRNM (risques naturels majeurs).

Le cas des chambres de commerce et d'industrie (CCI), qui sont des établissements publics et font partie du champ des administrations publiques, est atypique : bien que des taxes additionnelles payées par les entreprises demeurent, l'État procède à des opérations de péréquation et d'écrêtement très importantes, qui éloignent d'un schéma d'affectation traditionnel.

Enfin, les CTI et les CPDE sont une catégorie bien identifiée dans la liste des taxes plafonnées, qui se différencie des autres catégories par une série de caractéristiques propres :

- il s'agit d'un cas probablement unique où des taxes ont fréquemment été mises en place à la demande des contributeurs eux-mêmes qui sont également les bénéficiaires directs de l'activité des organismes sur lesquels ils exercent un contrôle par la voie de leurs organisations professionnelles. Cette caractéristique atypique pourrait suffire à elle seule à distinguer la catégorie des CTI et CPDE parmi les bénéficiaires de TFA plafonnées **: elle traduit le fait que l'apport premier de l'intervention de l'État est de sécuriser le recouvrement de la ressource en lui conférant le caractère d'impôt** ;
- ces ressources ont été mises en place expressément en vue du financement des actions collectives des CTI et des CPDE[5] ;
- les dépenses prises en charge n'entrent pas dans les autres catégories relevées : il ne s'agit pas de débudgétisations car les activités des CTI ne trouvent pas leur origine dans le budget de l'État[6] ; on ne se situe pas dans le domaine de la redevance pour service rendu car l'accès aux résultats des travaux des CTI se fait sans règle de proportionnalité avec les contributions versées ; on n'est enfin à l'évidence pas en présence d'opérations de portage et de valorisation foncière ou d'opérations d'assurance.
- les CTI-CPDE ne sont pas des administrations publiques, leurs ressources de TFA ne sont pas recensées comme des prélèvements obligatoires au sens de la comptabilité nationale et donc leurs dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses publiques.

[5] Cf. Articles 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003.

[6] Le fait que des dotations budgétaires aient temporairement été utilisées en substitut de taxes parafiscales et avant la mise en place de taxes fiscales ne fait pas des actions des CTI et CPDE des activités d'État et ne remet pas en cause leur origine privée.

L'ensemble de ces constats pousse à s'interroger sur la pertinence de l'inscription des TFA des CTI et des CPDE dans la liste des taxes affectées plafonnées : on n'est pas, comme pour les autres catégories, dans un cas de débudgétisation de politiques publiques ; les payeurs sont les bénéficiaires, ce qui limite en principe fortement l'aléa dépensier inhérent aux autres affectations où le bénéficiaire est autonome des contributeurs ; le plus souvent les contributeurs ne subissent pas un prélèvement décidé par la puissance publique, mais ont fait la demande de mise en place de la TFA en vue de financer des types de dépenses bien identifiés et procèdent le cas échéant à des révisions d'assiette mise en œuvre par la puissance publique. Surtout, on se situe hors du champ de la dépense publique tel que défini par l'INSEE. Dès lors :

- pratiquer un plafonnement qui est réalisé expressément au titre d'une participation à la maîtrise de la dépense publique est difficilement défendable ;
- la modération de la trajectoire de dépense des CTI et CPDE, qui se justifie par la participation de ceux-ci à une mission de service public et par l'aide au recouvrement apportée par la nature de taxe conférée aux ressources affectées devrait faire appel à d'autres instruments : le fait que les bénéficiaires sont aussi les financeurs permet de considérer qu'un contrôle par voie contractuelle peut se révéler efficace.

<u>Proposition n° 1</u> : Sortir les taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE de la liste des TFA plafonnées.

<u>Proposition n° 2</u> : Contrôler la trajectoire de dépenses et ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

1.1.2. Conditions de compatibilité du financement des actions des CTI/CPDE par TFA avec le cadre juridique français et le régime européen d'aide d'État

1.1.2.1. Compatibilité avec le cadre juridique français

Les CTI et CPDE sont qualifiés respectivement par les lois de 1948 et 1978 d'« *établissements d'utilité publique* ».

Pour les CPDE, la loi du 22 juin 1978 a expressément prévu, dans son article 2, qu'ils exercent une mission de service public.

Pour les CTI, cette reconnaissance d'une mission de service public est intervenue par la jurisprudence *Narcy* du Conseil d'État (28 juin 1963) : après avoir rappelé l'ensemble des caractéristiques des CTI et notamment leur prérogative de percevoir une ressource publique (à l'époque une taxe parafiscale), le Conseil d'État estime dans le considérant 4 de cette décision que « *le législateur a entendu , sans leur enlever pour autant le caractère d'organismes privés, charger lesdits centres de la gestion d'un véritable service public* ». Cette décision est confirmée en 2003 dans des termes quasi-identiques dans une autre décision relative au CTIFL : « *Il résulte des dispositions de la loi du 22 juillet 1948 que le législateur a entendu confier aux centres techniques industriels qu'il instituait la charge de missions de service public, sans enlever pour autant à ces centres leur caractère d'organismes privés* ».

La reconnaissance de cette mission de service public a des conséquences, identiques pour les CTI et CPDE, conformément au droit administratif français et à la jurisprudence des juridictions administratives :

- les missions prises en charge doivent être des missions d'intérêt général. Cela n'exclut pas d'exercer *par ailleurs* des missions commerciales, mais elles doivent alors être bien distinguées, exécutées et retracées de façon séparée ;
- CTI et CPDE peuvent se voir conférer des prérogatives de puissance publique, au premier chef la perception de contributions obligatoires ;
- CTI et CPDE sont soumis à une tutelle ainsi qu'à des contrôles de l'État.

Nés d'initiatives privées, dotés de ressources mises en place à l'initiative des mêmes acteurs privés, les CTI et CPDE sont des personnes privées, mais chargées d'une mission de service public qui leur confère des prérogatives régaliennes et conduit l'État à exercer une tutelle et des contrôles.

Ce positionnement mixte :

- est illustratif de ce qu'est intrinsèquement une politique industrielle, par laquelle la puissance publique cherche à épauler la compétitivité de l'initiative privée ;
- malgré son apparence déroutante, est bien défini par le droit en vigueur et la jurisprudence du Conseil d'État, qui fournissent un cadre cohérent à ces institutions atypiques.

La stabilité à long terme de ce cadre juridique dépend toutefois de son respect par toutes les parties en présence, et notamment de l'équilibre entre initiative privée et respect de l'ensemble des caractéristiques associées à l'exercice d'une mission de service public :

- les actions doivent bien continuer de s'inscrire dans une logique d'intérêt général, notamment au profit des PME ;
- le privilège important que constitue la qualification fiscale des ressources affectées a pour contrepartie de veiller strictement à ce que les missions financées par ces ressources s'inscrivent bien dans le champ ;
- l'État ne peut pas se désintéresser des CTI et CPDE et doit exercer ses rôles de tutelle et de contrôle sans pour autant se substituer aux organisations professionnelles, qui dans l'esprit et la lettre des lois de 1948 et 1978 ont initié la création des CTI et CPDE et doivent en orienter l'action.

1.1.2.2. Conditions de compatibilité avec le régime d'aide d'État

Le régime des CTI et CPDE a initialement été notifié de façon spécifique par le gouvernement français auprès de la Commission européenne. Les termes de la décision de la Commission déclarant en 2010 la compatibilité du régime d'aide constitué par les CTI et CPDE permet d'éclairer les termes du débat.

La décision est rendue sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE : « *3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : […]*

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

La Commission commence par rappeler que les CTI et CPDE sont des établissements d'utilité publique, chargés d'une mission de service public, dont l'activité « *relève essentiellement d'une logique d'action collective au profit d'un secteur industriel dans son ensemble, dont les PME sont les principales bénéficiaires, et ayant pour finalité la diffusion du progrès technique, l'amélioration globale de la qualité, de la compétitivité et de la productivité des entreprises et leur adaptation aux besoins du marché* » tout en reconnaissant que les CTI et CPDE peuvent par ailleurs fournir certaines prestations aux entreprises.

La Commission admet ensuite la position défendue par les autorités françaises selon laquelle les CTI et les CPDE exerçant des missions de CTI répondent à la définition d'organismes de recherche telle qu'énoncée par l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, développement et à l'innovation (RDI). Cette qualification revêt une grande importance pratique puisque les activités de recherche sont considérées comme des « activités non économiques » et donc comme hors du champ du contrôle des aides d'État.

Il est intéressant de rappeler ici la définition d'un organisme de recherche, donnée par l' l'Encadrement Communautaire des Aides d'État : « ***« organisme de recherche et de diffusion des connaissances » ou « organisme de recherche »*** *: une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit* ».

La Commission rappelle ensuite que **les différentes activités**, devant être appréciées différemment au regard de la problématique des aides d'État, **doivent donner lieu à une comptabilité analytique permettant de s'assurer de l'absence de subventions croisées**.

Elle établit ainsi une typologie simple :

- **les activités collectives non économiques (activités de recherche)**, qui peuvent mobiliser un financement public à 100 % et sont hors champ des aides d'État ;
- les activités collectives de nature économique présentant un intérêt public général, qui sont soumises à des limites de financement public ;
- **les activités purement privées**, qui ne doivent pas recevoir de financement public.

L'extension depuis le 1er janvier 2015 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) fournit un nouveau cadre qui n'oblige pas à une notification écrite détaillée. L'analyse faite lors de la notification de 2010 et les exigences rappelées alors par la Commission demeurent toutefois valables, avec même un assouplissement relevé en faveur des activités de diffusion des connaissances et de transfert de technologies que la Commission considère désormais comme non économiques. La DGE a donc, dans une note méthodologique du 21 août 2017, rappelé les règles applicables, en particulier :

- la nécessité de distinguer au sein de chaque CTI ou CPDE entre les activités non économiques (recherche au sens large de l'Encadrement des Aides à la Recherche), les activités économiques à caractère incitatif et les activités de pleine concurrence sans caractère incitatif ;
- en conséquence, la nécessité pour les CTI et CPDE de « disposer d'un système d'information comptable permettant d'assurer une ségrégation de la totalité de leurs coûts, revenus et financements […] afin de montrer l'absence de toute subvention croisée en faveur de l'activité économique ».

Dès lors, on peut considérer que dans les principes de leur fonctionnement, tel qu'établi par les textes, les CTI et CPDE sont conformes au cadre européen des aides d'État. On voit toute l'importance de la qualification d'organismes de recherche à cet égard (confirmée par les données chiffrées transmises à la mission qui font ressortir qu'en moyenne les 2/3 des ressources de TFA financent des activités de RDI).

Toutefois, cette conformité reste sujette à la tenue rigoureuse d'une comptabilité analytique à même de démontrer l'absence de subventionnement croisé entre activités relevant de régimes différents. À cet égard, la mission estime qu'un rappel formel de cette exigence est indispensable : il conditionne la conformité <u>effective</u> au cadre communautaire (cf. Annexe IV).

1.1.3. Onze taxes fiscales sont affectées à treize CTI et quatre CPDE liés à l'industrie

Onze taxes fiscales sont affectées à treize CTI liés à l'industrie, à l'institut de la soudure qui est assimilé à un CTI (cf. Annexe IV) et à cinq CPDE (cf. tableau 1). Il est à noter le cas particulier de la taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, CPDE qui n'est pas lié à l'industrie.

Les taxes fiscales affectées (TFA) aux CTI et aux CPDE liés à l'industrie ont été instituées en application des articles 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, qui ont fait l'objet de modifications notamment du fait de la création de taxes postérieures au 1er janvier 2004, de la mise en place d'un plafonnement à partir de 2012, de la possibilité de moduler, par voie réglementaire, les taux au sein d'une fourchette depuis le 1er janvier 2019.

Les TFA visent à financer des missions qualifiées de service public, qui sont précisées :

- dans la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique et éventuellement dans le décret en Conseil d'État portant création du CPDE ;
- dans l'article L. 521-2 du code de la recherche pour les CTI[7].

[7] En application de l'article L. 521-13 du code de la recherche, un décret en Conseil d'État pourrait préciser les missions de service public des CTI.

Annexe VI

Tableau 1 : Liste des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE

Taxe fiscale affectée plafonnée	Affectataires
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction.	- Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) - Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)
Taxe pour le développement des industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois.	- Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) - Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) - Centre technique des industries mécaniques (Cetim)
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC)
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	Centre technique de la conservation des produits agricoles (CTCPA)
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	- Centre technique des industries mécaniques (Cetim) - Centre technique de l'industrie du décolletage (Cetim CTDEC) - Centre technique de la construction métallique (CTICM) - Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) - Institut de soudure (IS)
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table	Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)
Taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux	Institut des corps gras (ITERG)
Taxe pour le développement des industries de la fonderie	Centre techniques des industries de la fonderie (CTIF)
Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose	Centre technique du papier (CTP)
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers(CPSSP)

Source : Article 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, Article 5 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, Article L642-8 du code de l'énergie et Article 1655 quater du code général des impôts.

1.1.4. Assises sur un chiffre d'affaire ou un volume commercialisé, les onze TFA liées à l'industrie sont instituées selon un modèle commun, avec des particularités qui dénotent l'intervention des secteurs d'activité concernés

Les onze taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE liés à l'industrie sont instituées selon un modèle commun, à savoir :

- l'assiette est fondée sur une liste de produits fixée par voie réglementaire ;
- les assujettis sont constitués d'une part par les fabricants des produits listés dans l'assiette, qui sont établis en France et définis d'une manière large[8], et d'autre part les destinataires de ces mêmes produits dans le cas d'importations, sauf celles en provenance d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- les taxes sont assises sur le chiffre d'affaire hors taxe réalisé au titre de la vente, de l'exportation, des prestations de services et des opérations à façon liées aux produits compris dans l'assiette, ou dans un cas sur les volumes des produits commercialisés[9], et sur la valeur en douane pour les importations ;
- les faits générateurs de la taxe sont constitués par la livraison des produits, l'exécution des services ou l'importation sur le territoire national ;
- le montant de la taxe est établi à partir des déclarations établies par les assujettis et d'un taux qui peut être révisé annuellement, par voie réglementaire, dans un intervalle fixé par la loi ;
- les opérations de recouvrement sont assurées par un organisme privé désigné par la loi et par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) pour les importations.

Le modèle commun décrit ci-dessus est complété par des particularités spécifiques à chaque TFA qui visent à prendre en compte les caractéristiques des différents secteurs d'activités concernées. Ces modalités peuvent porter sur les points suivants (cf. tableau 2) :

- dans le cas où une taxe est affectée au plusieurs organismes, les règles de répartition des recettes fiscales (répartition *a priori*, ou *a posteriori* fonction des recettes) ;
- des taux qui varient entre 0,4 ‰ et 0,35 % selon les TFA ;
- dans le cas d'une TFA, de taux applicables décroissants en fonction du chiffre d'affaire ;
- au sein d'une TFA des taux applicables différents selon le secteur d'activité des assujettis ;
- des exonérations complémentaires pouvant porter au choix sur les exportations, sur les importations[10], sur les reventes en l'état, sur les reventes entre entités d'un même groupe, sur les entreprises ayant moins de dix personnes, ou sur la vente de produits mis en œuvre dans des chantiers de bâtiments faisant l'objet d'une protection ;
- des seuils, au-dessous desquels l'assujetti est exonéré du paiement de la taxe. Ce seuil varie entre 0 et 500 €, selon les TFA ;

---

[8] Qui regroupent les entreprises qui « *fabriquent ou assemblent les produits* », qui « *conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers* », qui « *réalisent des prestations ou des opérations à façon sur les produits* ».

[9] Taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux.

[10] Deux TFA exonèrent totalement les importations, à savoir le taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques, et la taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles. Les autres exonérations portent sur les importations en provenance. D'autres exonèrent les importations en provenance de la Turquie.

- l'organisme chargé du recouvrement qui peut être un CTI, un CPDE, un groupement d'intérêt économique pour le comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) ou une association pour les centres techniques des matériaux et composants pour la construction (CTMCC)[11].

La variété de ces spécificités traduit le fait que les secteurs d'activité concernés ont été vraisemblablement associés à la mise en place et à l'évolution des TFA.

[11] À l'instar des CTI et des CPDE (cf. Annexe IV), le COREM et le CTMCC sont soumis au contrôle économique et financier de l'État et sont dotés d'un commissaire du Gouvernement, en application du I de l'article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Annexe VI

Tableau 2 : Règles particulières des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE liés à l'industrie

Taxe fiscale affectée	Composantes	Affectataires	Taux & intervalle de modulation	Exonérations	Seuil pour le paiement (en €)	Règles de répartition des recettes entre organismes	Recouvrement	Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	Industrie de l'ameublement	- CODIFAB - FCBA - Cetim	0,18 % [0,15 % ; 0,20 %]	- Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen - Les reventes en l'état - Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États	20	- 70 % au CODIFAB - 24 % au FCBA - 6 % au Cetim	- CODIFAB - DGDDI	A de l'article 71
	Industrie du bois	- CODIFAB - FCBA	0,09 % [0,05 % ; 0,10 %]	- Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen - Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état	20	- 70 % au CODIFAB - 30 % au FCBA	- CODIFAB - DGDDI	A de l'article 71
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	N.O	CTC	0,18 % [0,14 % ; 0,18 %]	- Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état des produits ayant déjà été soumis une fois à la taxe soit sur le marché intérieur, soit à l'importation - Les ventes de cuir et peaux bruts, lorsque les entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication de cuirs et peaux semi-finis et finis - Les ventes de cuir et peaux semi-finis et finis, lorsque ces entreprises vendent en France ces produits pour une destination autre que la fabrication d'articles destinés à la consommation finale	N.O	N.O	- CTC - DGDDI	B de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table	N.O	Francéclat	0,20 % [0,16 % ; 0,20 %]	- Les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen - Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États	N.O	N.O	- Francéclat - DGDDI	C de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de l'habillement[22]	N.O	DEFI	0,07 % [0,05 % ; 0,07 %]	- Les exportations à destination de pays tiers qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen - Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état - Les ventes de produits, prestations de services et opérations à façon entre entreprises détenues à plus de 50 % par une même entreprise, ou entre cette entreprise et ses filiales détenues à plus de 50 %, sous réserve que les ventes, prestations de services ou opérations à façon réalisées par l'une ou plusieurs des entreprises du groupe ainsi défini auprès d'entreprises extérieures, ou directement au détail, soient assujetties à la taxe lorsqu'elle est due	20	N.O	- DEFI - DGDDI	D de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Cetim Cetim CTDEC	Cetim Cetim CTDEC	0,09 % [0,08 % ; 0,1 %]	- Les importations - Les entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes	40	- 97 % au Cetim - 3 % au Cetim CTDEC	COREM	E de l'article 71
	IS	IS	0,1 % [0,08 % ; 0,1 %]	- Les importations - Les entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes	40	N.O	COREM	E de l'article 71
	CTICM	CTICM	0,28 % [0,24 % ; 0,3 %]	- Les importations - Les entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes	40	N.O	COREM	E de l'article 71
	CETIAT	CETIAT	0,14 % [0,11 % ; 0,14 %]	- Les importations - Les entreprises qui utilisent les services de moins de dix personnes	40	N.O	COREM	E de l'article 71
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	Industrie du béton	CERIB	0,35 % [0,30 % ; 0,35 %]	- Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état - La vente de produits de roches ornementales et de construction destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé, et définis sur une liste fixée par arrêté	75	Quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisées	- CTMCC - DGDDI	F de l'article 71

Annexe VI

Taxe fiscale affectée	Composantes	Affectataires	Taux & intervalle de modulation	Exonérations	Seuil pour le paiement (en €)	Règles de répartition des recettes entre organismes	Recouvrement	Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003
	Secteur de la terre cuite	CTMNC	0,40 % [0,38 % ; 0,4 %]	- Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état - La vente de produits de roches ornementales et de construction destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé, et définis sur une liste fixée par arrêté	75	Quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisées	- CTMCC - DGDDI	F de l'article 71
	Secteur des roches ornementales et de construction	CTMNC	0,20 % [0,18 % ; 0,20 %]	- Les importations en provenance d'un État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces États - Les reventes en l'état - La vente de produits de roches ornementales et de construction destinés à être directement mis en œuvre dans des monuments historiques classés ou inscrits ou dans du petit patrimoine rural non protégé, et définis sur une liste fixée par arrêté	75	Quote-part du produit de la taxe correspondant au chiffre d'affaires et aux importations réalisées	- CTMCC - DGDDI	F de l'article 71
Taxe pour le développement de l'industrie de la transformation des corps gras végétaux et animaux	N.O	ITERG	0,25 € par tonne <0,50 € par tonne	- Les acquisitions intracommunautaires ou les importations en provenance d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen - Les reventes en l'État	20	N.O	- ITERG - DGDDI	G de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de la fonderie	N.O	CTIF	0,1 % [0,08 % ; 0,1 %]	Les importations en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen	500	N.O	- CTIF - DGDI	H de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables).	N.O	CTIPC	pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, inférieure ou égale à 100 M€ : - 0,033 % d'euros - [0,025 % ; 0,05 %] pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, supérieure à 100 M€ et inférieure à 200 M€ : - 0,013 % - [0,01 % ; 0,02 %] pour la part du chiffre d'affaires, hors taxes, supérieure ou égale à 200 M€ : - 0,007 % - [0,005 % ; 0,01 %]	Les importations en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen	40	N.O	- CTIPC - DGDDI	I de l'article 71
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose	N.O	CTP	0,4 ‰ [0,2 ‰ ; 0,6 ‰]	Les importations en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen	40	N.O	- CTP - DGDDI	Ibis de l'article 71
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	Produits transformés d'origine végétale	CTPA	0,12 %	Les importations	20	N.O	CTPA	Article 72
	Produits transformés d'origine animale	CTPA	0,06 %	Les importations	20	N.O	CTPA	Article 72

<u>Source</u> : Mission d'après la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

1.2. En ne respectant pas les nomenclatures de l'Insee, la définition des assiettes rendent les TFA peu lisibles pour les assujettis et les opérations de recouvrement plus complexes

1.2.1. L'assiette établie sur la base de la classification des produits française, en liaison avec les organisations professionnelles concernées

Comme il a été indiqué *supra,* l'assiette de chaque TFA liées à l'industrie est constituée par une liste de produits imposés, qui sont recensés par voie réglementaire[12] en faisant référence à la nomenclature des activités française (NAF) et à la classification des produits française (CPF).

La CPF vise à classer les biens et les services issus des activités économiques, selon une nomenclature à six niveaux emboîtés. Quant à la NAF, elle est une nomenclature des activités économiques productives qui comportent cinq niveaux emboîtés. Elle ne fait appel à aucun critère d'ordre juridique ou institutionnel. À chaque code NAF sont reliés les codes et les intitulés de la CPF, pour identifier les produits associés à une activité.

Il est à noter que par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a établi une troisième nomenclature pour désigner des produits, appelée PRODFRA, acronyme de production française, dont les codes peuvent aller jusqu'à dix chiffres. Les six premiers chiffres d'un code de la nomenclature PRODFRA renvoient à la nomenclature CPF.

Le tableau 3 illustre par un exemple la manière dont est désigné un groupe de produits selon la précision voulue, et les correspondances entre les différentes nomenclatures.

La NAF et la CPF ont été établies par l'Insee à des fins statistiques, ainsi que pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale, aussi « *l'attribution [...] d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées* »[13]. Malgré cela un texte réglementaire peut faire référence à ces codes NAF et CPF, sous la responsabilité du signataire[14].

La liste des produits imposés est l'élément clef pour déterminer :

- des assujettis à la TFA, qui sont soit les fabricants établis en France des produits imposés, soit leurs importateurs ;
- pour les CTI ou CPDE affectataires de la TFA, les assujettis sont aussi leurs ressortissants ;
- des montants de recettes fiscales, qui visent à financer les actions collectives de l'organisme affectataire.

Aussi cette liste constitue un point d'attention pour les organismes affectataires. En effet, ceux-ci, ainsi que les organisations professionnelles associées, doivent veiller à maintenir une certaine cohérence entre les bénéficiaires de l'action collective et les assujettis, en proposant si besoin des évolutions de la liste des produits imposés (cf. Annexe IV).

---

[12] Arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels.

[13] Cf. Article 5 du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

[14] En application de l'article 5 du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.

Annexe VI

Tableau 3 : Emboîtements de niveaux au sein des nomenclatures et correspondances entre les nomenclatures NAF, CPF et PRODFRA pour une section de produits donnée

	NAF	CPF	PRODFRA
Section	**Section C** : Industrie manufacturière	**Section C** : Produits manufacturés	
Division	**23** : Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	**23** : Autres produits minéraux non métalliques	
Groupe	**23.7** Taille, façonnage et finissage de pierres	**23.7** Pierre taillée, façonnée et finie	
Classe	**23.70** Taille, façonnage et finissage de pierres	**23.70** Pierre taillée, façonnée et finie	
Catégorie ou sous-classe	**23.70Z** : Taille, façonnage et finissage de pierres	- **23.70.1** Pierre taillée, façonnée et finie - **23.70.9** Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pierre taillée et façonnée	
Sous-catégorie		- **23.70.11** Marbre, travertin, albâtre, travaillés, et ouvrages en marbre, travertin et albâtre (à l'exclusion des pavés, bordures, dalles, carreaux, cubes et articles similaires) ; granulats, débris et poudre de marbre, travertin et albâtre, colorés artificiellement - **23.70.12** Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres ; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement ; ouvrages en ardoise agglomérée - **23.70.99** Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de pierre taillée et façonnée	
			- **23.70.11.00** Marbre, travertin et albâtre, travaillés, et ouvrages en ces pierres, pour la construction (à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage) - **23.70.12.30** Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (à l'exclusion de l'ardoise) - 23.**70.12.30** Carreaux, cubes, dés et articles similaires en pierres naturelles, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm ; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles colorés artificiellement -**23.70.12.60** Granit, travaillé, et ouvrages en granit, pour la construction (à l'exclusion des carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré de côté < 7 cm et des pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage) - **23.70.12.70** Pierres de taille et de construction et ouvrages en ces pierres (à l'exclusion des pierres et ouvrages en granit ou en ardoise et des carreaux, cubes, dés et articles similaires dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm) - **23.70.12.80** Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)

Source : Nomenclatures de l'Insee NAF, CPF et PRODFRA.

1.2.2. Du fait de raffinements excessifs, la définition de l'assiette perd en robustesse et en précision

En vue d'établir ses assujettis et sa base taxable, l'assiette d'une TFA devrait recenser de manière univoque les produits imposés, en n'utilisant que les codes et intitulés d'une nomenclature de l'Insee. Cette méthode présenterait l'avantage d'évaluer le nombre d'assujettis et la base taxable à partir des enquêtes annuelles de production conduites par l'Insee[15], et de la comparer ensuite avec les recettes fiscales recouvrées. Cela permettrait d'évaluer le taux de paiement de chaque TFA, qui est le ratio entre les recettes recouvrées et les recettes attendues.

Faisant l'objet de mises à jour, l'arrêté ministériel fixant l'assiette des TFA liées à l'industrie[16] recense au total 768 sous-catégories[17] de produits imposés, ce qui correspond à 41 % des sous-catégories de la CPF liées à la production industrielle (cf. tableau 4).

L'arrêté ne respecte pas la méthode décrite ci-dessus. En effet, le mode de désignation de certains produits imposés ne correspond pas à celui d'une nomenclature de l'Insee. Ainsi quatre types d'écart sont constatés par rapport à la nomenclature CPF :

- le libellé des produits imposés mentionné dans l'arrêté renvoie à plusieurs codes de la nomenclature CPF ;
- pour un code donné, le libellé des produits imposés mentionné dans l'arrêté ne correspond pas au libellé de la nomenclature CPF ;
- la désignation des produits imposés est ambiguë, lorsque l'arrêté mentionne, pour un groupe donné, une catégorie de produits mais aussi certaines de ses sous-catégories. Mentionner la classe devrait impliquer que toutes les sous-catégories de produits associées sont imposées ;
- un code de la CPF est mentionné dans l'arrêté à plusieurs reprises au titre de différentes TFA, avec pour chacune un libellé différent.

Le tableau 5 illustre à partir d'exemples les écarts constatés entre la désignation des produits imposés et celle de la nomenclature CPF

Au bilan, 421 sous-catégories de produits imposés présentent un écart par rapport à la CPF, soit 55 % des sous-catégories de produits mentionnées dans l'arrêté produit (cf. tableau 6).

Les écarts constatés ont pour objectif de désigner des produits de manière plus fine que la sous-catégorie de produits de la nomenclature CPF[18]. Ces écarts sont néanmoins source d'imprécisions quant à la désignation de certains produits imposés.

Pour corriger ces imprécisions, il pourrait être envisagé que l'arrêté produit fasse référence à la nomenclature de produits PRODFRA. En effet, ses groupes de produits sont codées jusqu'à dix chiffres, contre six pour la CPF ; ils incluent tous les groupes de la CPF liés à l'industrie. Il est constaté que la nomenclature PRODFRA est déjà utilisée dans l'arrêté produit pour désigner certains produits imposés au titre de la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction.

---

[15] Du fait des règles de secret statistique, les évaluations de la base taxable et du nombre d'assujetties devraient être considérées comme minorants la réalité.

[16] L'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels. Les produits imposés au titre de la taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles ne sont pas compris dans cet arrêté.

[17] Qui constituent les plus petites unités de la CPF.

[18] Notamment en précisant le mode de fabrication du produit.

La nomenclature PRODFRA étant utilisée dans les enquêtes de production réalisées par l'Insee, un arrêté produit fondé sur cette nomenclature permettrait d'évaluer la base taxable des différentes taxes affectées aux CTI et aux CPDE liés à l'industrie.

Tableau 4 : Nombres de sous-catégories de produits dans la CPF et dans l'arrêté produits de 10 TFA liés à l'industrie

CPF	Section B : produits des industries extractives	Section C : produits manufacturés	Section D : électricité, gaz, vapeur et air conditionné	Section E : production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	Total
Nombre total de sous-catégories de la CPF	37	1752	11	74	1874
Nombre de sous-catégories de la CPF imposées	10	757	0	1	768
Ratio nombre de sous-catégories de la CPF imposés / nombre total de sous-catégories de la CPF (en %)	27 %	43 %	0 %	1 %	41 %

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, et d'après la CPF.

Tableau 5 : Illustrations des quatre types d'écarts constatés entre l'arrêté fixant l'assiette des TFA et la nomenclature CPF

Type d'écart	Taxe	Code produit	Libellé dans l'arrêté	Libellé dans la CPF
Le libellé mentionné dans l'arrêté renvoie à plusieurs codes de la CPF	Taxe E-I : Produits, activités et prestations relevant du centre technique des industries mécaniques et du centre technique des industries mécaniques et du décolletage	28.13	Autres pompes et compresseurs, y compris : -les équipements installables sur tous types de matériels et de véhicules ; -les opérations de réparation, de montage et d'installation mentionnées respectivement dans les sous-catégories 33.12.12 et 33.20.29	Autres pompes et compresseurs
Le libellé mentionné dans l'arrêté et celui dans la CPF ne correspondent pas	Taxe F-II : Produits relevant du secteur de la terre cuite	23.99.19	Argile et schiste expansés	Produits minéraux non métalliques non compris ailleurs
Ambiguïté quant aux limites d'un groupe de produits taxés	Taxe B : Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	16.10 et 16.10.24	- Classe 16.10 Bois, sciés et rabotés pour les postes. - Sous-catégorie 16.10.24 Laine de bois ; farine de bois.	N.A
Code de la CPF mentionné dans l'arrêté au titre de plusieurs TFA	Taxe D : développement des industries de l'habillement	32.99.24	Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ; parties de fermetures à glissière	Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ; parties de fermetures à glissière
	Taxe E-I : Produits, activités et prestations relevant du centre technique des industries mécaniques et du centre technique des industries mécaniques et du décolletage		Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ; parties de fermetures à glissière, pour les parties de fermetures à glissière.	
	Taxe H : Produits, activités et prestations relevant du centre technique des industries de la fonderie		Formes pour boutons et autres parties de boutons ; ébauches de boutons ; parties de fermetures à glissière ; pour les formes pour boutons et autres parties de boutons, ébauches de boutons et parties de fermetures à glissière fabriquées par procédé de fonderie	

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, et d'après la CPF.

Tableau 6 : sous-catégories de produits pour lesquels l'intitulé ou le code mentionnés dans l'arrêté produit ne correspondent pas à ceux de la nomenclature CPF

Type d'écart avec la CPF	Nombre d'occurrences
Le libellé mentionné dans l'arrêté renvoie à plusieurs codes de la CPF	40
Le libellé mentionné dans l'arrêté n'est pas associé au bon code de la CPF	184
Ambiguïté quant aux limites d'un groupe de produits taxés	31
Code de la CPF mentionné dans l'arrêté au titre de plusieurs TFA	166
Total	**421**

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, et d'après la CPF.

1.2.3. De l'ordre de 50 % de la production manufacturière est imposée au titre d'une des TFA liés à l'industrie

Il peut être intéressant d'évaluer ce que représente la base taxable des différentes TFA liées à l'industrie en termes de production et d'importation, à partir des enquêtes annuelles de production de l'Insee[19] et les données de la DGDDI portant sur les importations[20]. Cela permet de mettre en évidence le ratio des activités industrielles qui sont imposées à l'une des 10 TFA liées à l'industrie.

Du fait du mode désignation des produits imposés (cf. 1.2.2), la base taxable ne peut faire l'objet que d'une approximation. En effet comme il a été indiqué, l'assiette ne recensant pas les produits imposés en respectant les nomenclatures de l'Insee, la base taxable ne peut être évaluée directement à partir des informations statistiques disponibles.

La méthode retenue pour approximer la base taxable est la suivante :

- pour la production des fabricants établis en France, seuls les produits imposés pour lesquels l'intitulé et le code correspondent à ceux des nomenclatures CPF et PRODFRA sont retenus dans l'approximation. Ceci conduit à minorer la base taxable ;
- pour les importations, les produits imposés sont sélectionnés selon la méthode détaillée ci-dessus ; seules les importations en provenance d'un État non membre de l'Union européenne (UE) sont prises en compte. Ce choix majore la base taxable pour certaines TFA, qui exonèrent, au choix, toutes les importations, celles en provenance d'un État membre de l' l'Espace économique européen ou de la Turquie.

Avec cette méthode, il peut être estimé que 49 % de la vente de produits manufacturés et 25 % de leurs importations en provenance d'État hors UE étaient potentiellement imposés, en 2017, au titre de l'une des dix TFA liés à l'industrie (cf. tableau 7 et tableau 8).

Certes, les CTI et les CPDE ne couvrent pas l'ensemble de l'industrie (cf. Annexe IV), néanmoins ils en couvrent une part non négligeable.

[19] Ces enquêtes fournissent selon la nomenclature produits PRODFRA (« production française ») la production en en quantité et les ventes pour l'ensemble de l'industrie (hors Industries agroalimentaires et scieries). La nomenclature PRODFRA englobe toutes les sous-catégories de la CPF industrielle et offre un degré de finesse supérieur pour les produits industriels.

[20] Basée sur le code CPF.

Tableau 7 : Estimation de la base taxable des dix TFA liées à l'industrie au titre des fabricants établis en France

Enquête production de l'Insee (code PRODFRA)	Section B : produits des industries extractives[21]	Section C : produits manufacturés	Section D : électricité, gaz, vapeur et air conditionné	Section E : production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	Total
Ventes de produits	4 232 970 000	332 901 243 000	34 784 777 000	29 389 042 000	401 308 032 000
Ventes de produits imposés	3 716 128 000	164 113 992 000	0[22]	85 636 000	167 915 756 000
Ratio ventes de produits imposés / ventes de produits (en %)	**88**	**49**	**0**	**0,29**	**42**

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, et l'enquête annuelle de production de 2017.

Tableau 8 : Estimation de la base taxable des dix TFA liées à l'industrie au titre des importations

Importations (code CPF)	Section B : produits des industries extractives	Section C : produits manufacturés	Section D : électricité, gaz, vapeur et air conditionné	Section E : production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	Total
Importations des produits	35 473 863 484	488 125 551 736	1 160 946 936	1 698 100 189	526 458 462 345
dont hors UE	*26 001 417 349*	*185 568 478 313*	*335 578 359*	*284 102 179*	*212 189 576 200*
Importations des produits taxés	370 017 393	140 145 163 230	0	1 310 257 529	141 825 438 152
dont hors U.E	*91 500 578*	*46 804 473 652*	*0*	*229 371 215*	*47 125 345 445*
Ratio Importations des produits taxés / Importations des produits industriels (en %)	**1,0**	**28,7**	**0,0**	**77,2**	**26,9**
dont hors UE (en %)	***0,4***	***25,2***	***0,0***	***80,7***	***22,2***

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, et les données de la DGDDI.

[21] La base taxable correspond à celle de la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction.

[22] Aucun produit imposé au titre de l'une des dix TFA liées à l'industrie.

2. L'efficacité du recouvrement et du contrôle est conditionnée par une définition de l'assiette robuste et respectant les nomenclatures de l'Insee

2.1. Des organismes privés sont dotés de prérogatives de puissance publique en vue d'assurer le recouvrement, le contrôle et le contentieux liés aux TFA

2.1.1. Des organismes privés sont responsables de toute la chaîne de traitement des TFA

À partir des déclarations envoyées par les fabricants installés en France et assujettis, les travaux d'assiette, de recouvrement, de comptabilité et de contrôle sont réalisés par l'organisme désigné[23] par la disposition législative ayant institué la TFA. L'organisme est habilité à procéder à (cf. graphique 1) :

- l'encaissement d'une recette fiscale, et les versements de son produit aux organismes affectataires et à l'État[24] ;
- une taxation d'office d'un redevable avec une majoration de 40 % en cas d'absence d'envoi de déclaration ;
- un recouvrement forcé en émettant :
  - une demande de paiement majorée de 10 %, si le paiement du redevable n'accompagne pas sa déclaration ;
  - puis en cas d'absence de paiement, un titre de perception visé par le contrôleur général économique et financier (CGEFI) et rendu exécutoire par le préfet du département du débiteur. Son recouvrement est assuré par le réseau de la direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- un contrôle sur pièce des déclarations. À défaut d'obtenir les renseignements nécessaires, la DGFiP peut être saisie pour l'opérer ;
- au traitement des réclamations contentieuses relatives à l'assiette, pour lesquelles le tribunal administratif est compétent au même titre que pour les impôts directs.

Quant aux importations, la direction générale des douanes et droits indirects DGDDI est responsable de ces travaux d'assiette et de recouvrement.

Le pilotage de la gestion des TFA est confié à la direction générale des entreprises (DGE). Le pilotage se traduit par :

- la mise à jour de l'arrêté fixant la liste des produits imposés ;
- l'éventuelle modulation des taux ;
- le suivi des sommes recouvrées, et des recettes fiscales versées aux différents CTI et CPDE ainsi qu'au budget général de l'État.

[23] Un CTI, un CPDE, le comité de coordination des centres de recherche en mécanique (COREM) et les centres techniques des matériaux et composants pour la construction (CTMCC).

[24] En application des articles 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003ces opérations font l'objet d'une comptabilité distincte tenue l'organisme collecteur de la TFA.

Graphique 1 : Responsabilités en matière de gestion des taxes fiscales affectées aux CTI et CPDE

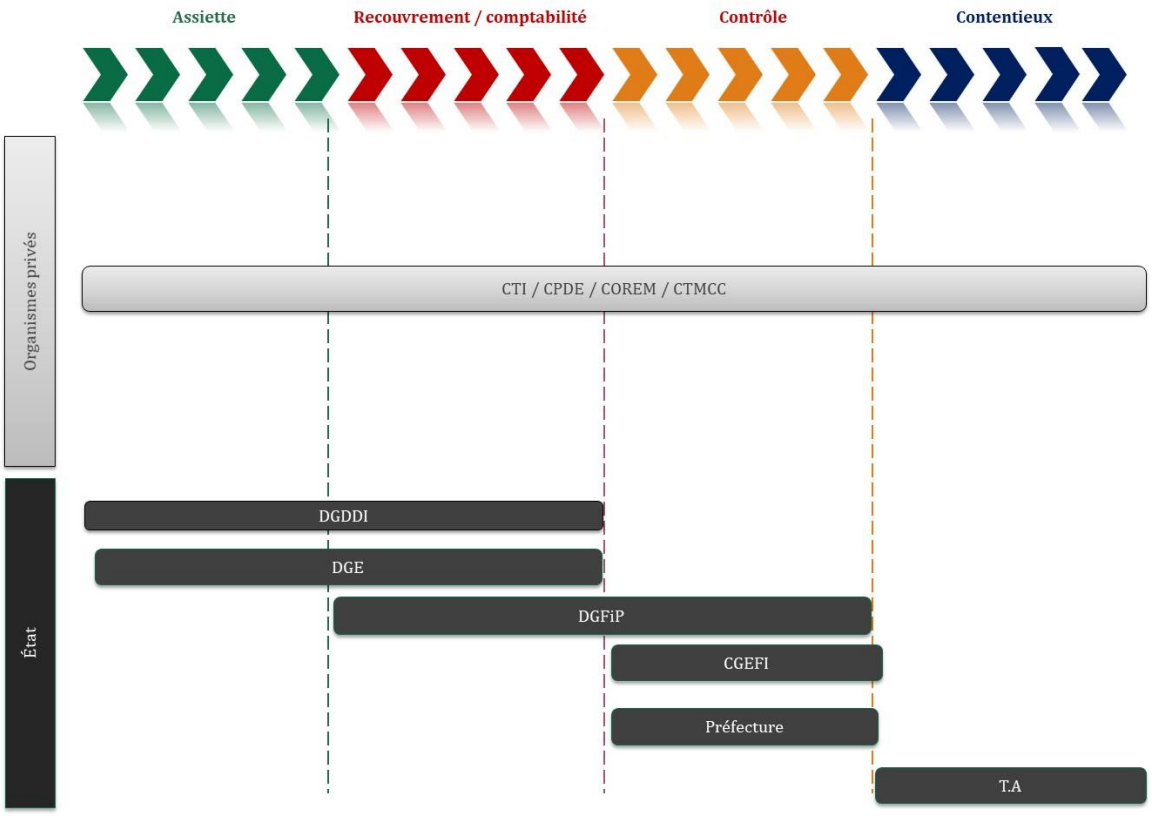

Source : Mission d'après les articles 71 et 72 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

2.1.2. Les niveaux de ressources humaines et de dépenses consacrés au traitement des TFA diffèrent selon les organismes collecteurs

En vue d'évaluer les moyens consacrés au traitement des TFA par les organismes collecteurs, les déclarations des CTI et des CPDE concernées par cinq TFA ont été prises en compte sur la période de 2015 à 2017. Les TFA ont été choisies selon deux critères, à savoir :

- les organismes ont été en mesure d'évaluer les ressources humaines consacrées au traitement des TFA et leurs coûts sur la période 2015-2017 ;
- les TFA ont été mise en place avant 2015 pour éviter de prendre en compte la montée en puissance d'une taxe.

L'efficience du dispositif de traitement des TFA peut être évaluée à partir des recettes fiscales recouvrées, des ressources humaines consacrées à cette tâche et du coût de traitement. Fondés sur des déclarations, les résultats obtenus sont à interpréter avec réserve.

En moyenne sur la période de 2015 à 2017, 17,5 ETP ont été consacrés au traitement des cinq TFA étudiées pour 99 825 k€ recouvrés par an auprès de 24 387 redevables[25], soit 5 704 k€/ETP et 1 394 redevables par ETP. Si ces ratios connaissent de fortes variations entre 1860 et 7 519 k€/ETP, et entre 380 et 4 449 redevables par ETP, la centralisation du recouvrement ne constitue pas l'unique moyen pour rendre le recouvrement efficient. En effet, en matière de recouvrement, les résultats de 2017 sont proches pour la taxe recouvrée par le CTC et celle affectée à plusieurs CTI recouvrée par la COREM, avec 6 950 contre 7 382 k€/ETP. En effet sur la période 2015 à 2017, le CTC a réduit ses effectifs consacrés au recouvrement de 25 % (cf. tableau 9).

Le coût de traitement déclaré par les organismes a été en moyenne de 2,38 % des sommes recouvrées pour les cinq TFA étudiées sur la période 2015 à 2017. À l'exception d'une taxe[26], ce ratio a diminué sur la période entre 8 %[27] et 28 %[28] (cf. tableau 10).

Des déclarations des CTI et des CPDE, il peut être déduit que :

- l'efficience des dispositifs de traitement de TFA diffèrent selon les organismes collecteurs ;
- la mutualisation du recouvrement des TFA ne constitue pas l'unique moyen pour améliorer l'efficience du recouvrement.

Une amélioration globale de l'efficience de traitement des TFA pourrait passer par l'animation des réseaux des CTI et des CPDE qui inciterait à partager les bonnes pratiques (cf. Annexe IV).

[25] Assujettis non exonérés du paiement de la TFA.

[26] Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.

[27] Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table.

[28] Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.

Annexe VI

Tableau 9 : Ressources humaines consacrées par les organismes collecteurs au recouvrement de six TFA liées à l'industrie entre 2015 et 2017

Taxe fiscale affectée plafonnée	Nombre d'ETP dédiés à la TFA en 2015	Nombre d'ETP dédiés à la TFA en 2016	Nombre d'ETP dédiés à la TFA en 2017	Nombre de redevables en 2015	Nombre de redevables en 2016	Nombre de redevables en 2017	Ratio redevables / ETP en 2015	Ratio redevables / ETP en 2016	Ratio redevables / ETP en 2017	Moyenne ratio redevable / ETP 2015-2017
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	2,0	1,5	1,5	555	554	570	277,5	369,3	380,0	342,3
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table	2,7	2,7	2,8	12 693	12 618	12 458	4 701,1	4 673,3	4 449,3	4 607,9
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	3,0	3,0	2,0	3 010	3 024	3 182	1 003,3	1 008,0	1 591,0	1 200,8
Taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques[29]	9,2	9,3	9,8	7 455	7 467	7 382	810,3	802,9	753,3	788,8
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	1,0	1,0	1,0	737	772	684	737,0	772,0	684,0	731,0
Total	**17,9**	**17,5**	**17,1**	**24 450**	**24 435**	**24 276**	**1 365,9**	**1 396,3**	**1 419,6**	**1 394,0**

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

[29] Les personnels appartiennent tous au COREM, qui est l'organisme responsable du recouvrement de cette taxe au titre des CTI et de l'IS.

Tableau 10 : Coûts de traitement des TFA entre 2015 et 2017

Taxe fiscale affectée plafonnée	Coûts de traitement en 2015 (en k€)	Coûts de traitement en 2016 (en k€)	Coûts de traitement en 2017 (en k€)	Montants recouvrés par l'organisme en 2015 (en k€)	Montants recouvrés par l'organisme en 2016 (en k€)	Montants recouvrés par l'organisme en 2017 (en k€)	Coûts de traitement / montants recouvrés en 2015 (en %)	Coûts de traitement / montants recouvrés en 2016 (en %)	Coûts de traitement / montants recouvrés en 2017 (en %)	Moyenne coûts de traitement / montants recouvré 2015 2017 (en %)
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	254	246	220	8 636	8 933	10 425	2,94	2,75	2,11	2,60
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie ainsi que des arts de la table	614	598	577	10 778	10 943	10 976	5,70	5,46	5,26	5,47
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	350	341	282	6 868	6 814	6 793	5,10	5,00	4,15	4,75
Taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermique[30]	1 056	938	975	65 223	67 657	68 509	1,62	1,39	1,42	1,48
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	135	130	135	1 921	1 803	1 859	7,03	7,21	7,26	7,17
Total	2 409	2 253	2 189	93 426	96 150	98 562	2,58	2,34	2,22	2,38

Source : *Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.*

[30] Les données de la composante « produits, activités et prestations relevant du centre technique industriel de la construction métallique » ne sont pas connues. Les données mentionnées le sont pour les autres composantes, à savoir « produits, activités et prestations relevant du centre technique des industries mécaniques et du centre technique des industries mécaniques et du décolletage », « produits, activités et prestations relevant de l'institut de soudure », et « produits, activités et prestations relevant du centre technique industriel de la construction métallique ».

Graphique 2 : Nombre d'assujettis et de redevables en 2017

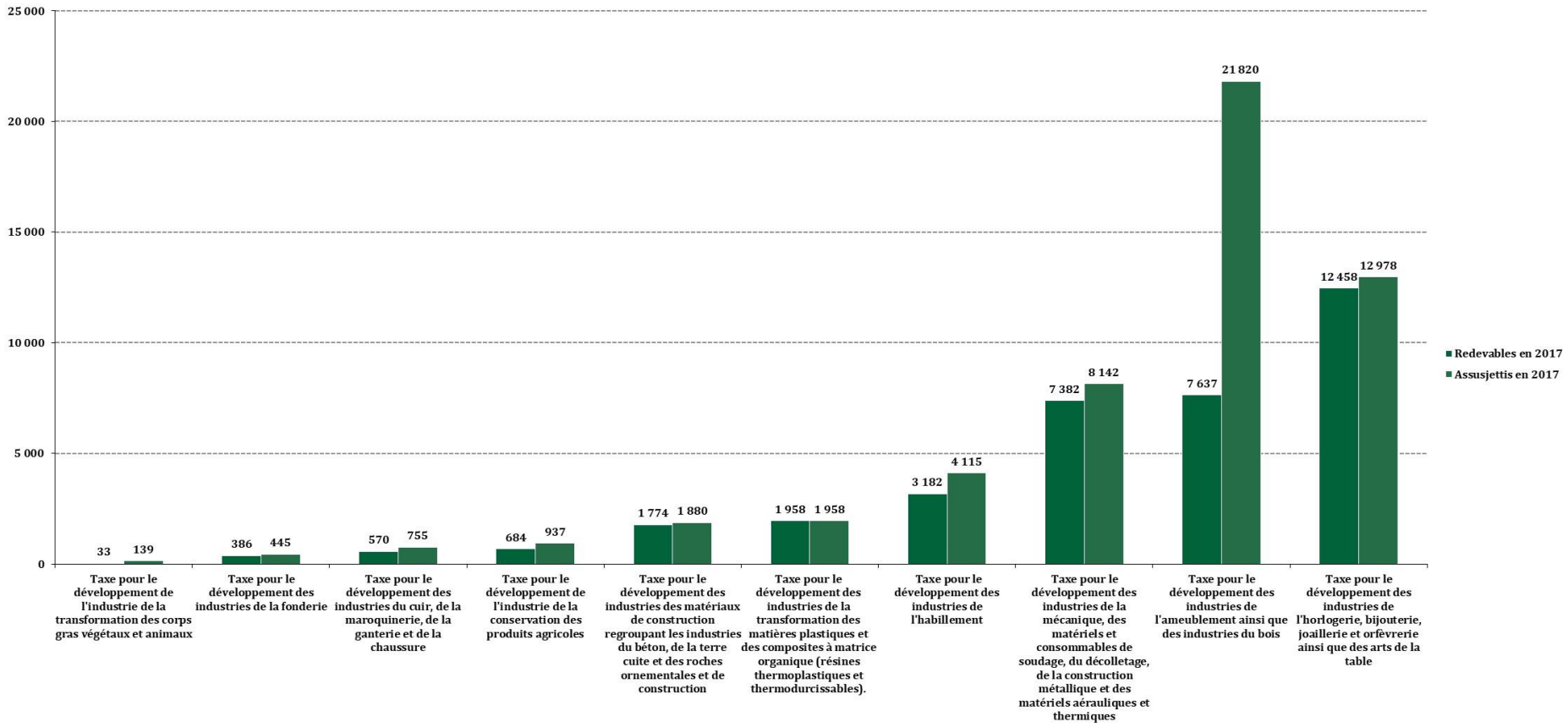

Source : Mission d'après les déclarations des CTI et des CPDE.

2.1.3. Au même titre que pour les autres impositions de toute nature, la performance du recouvrement de chacune des TFA est à évaluer

Le directeur général des finances publiques est responsable du programme n° 156 *Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local*. À ce titre il se voit attribuer des objectifs portant sur l'efficacité du recouvrement, de la lutte contre la fraude fiscale, dont l'atteinte est mesurée par des indicateurs.

De même que les impositions de toutes natures recouvrées par la DGFiP, des objectifs portant sur l'efficacité du recouvrement des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE devraient être mentionnés dans les contrats de performances des organismes collecteurs. Par analogie avec le projet annuel de performance du programme n° 156, les contrats de performance des organismes collecteurs de TFA pourraient notamment faire référence à :

- un taux d'entreprises assujetties respectant leurs obligations déclaratives, qui est le rapport entre le nombre de déclarations reçues[31] et le nombre de déclarations attendues ;
- un taux de paiement, qui est le rapport entre les encaissements réalisés au titre du recouvrement [32] et les recettes attendues ;
- un taux de recouvrement de la TFA, qui est le rapport entre le montant des paiements acquittés[33] et la somme des paiements et des créances constatées[34].

Sous réserve de la capacité à les calculer, l'utilisation d'indicateurs normalisés entre les organismes collecteurs permettraient de comparer leur efficacité, et d'en déduire les pratiques efficaces.

<u>Proposition n° 3</u> : Fixer aux organismes collecteurs d'une TFA, dans leurs contrats de performance, des objectifs portant sur le respect des obligations déclaratives des assujetties, sur l'efficacité du recouvrement.

2.2. L'efficacité du recouvrement ne peut être que partiellement évaluée du fait de mode de recensement des produits imposés

2.2.1. Les TFA sont auto-liquidées par l'assujetti lors de l'envoi d'une déclaration à l'organisme collecteur

Les TFA liées à l'industrie sont auto-liquidées par l'assujetti. En effet ce dernier doit adresser à l'organisme collecteur une déclaration, dont le format est approuvé par voie réglementaire. Complétée par l'assujetti, cette déclaration vise à établir la base taxable[35], puis à appliquer le taux pour établir le montant de la taxe. L'assujetti envoie conjointement sa déclaration et le paiement de la taxe due[36]. Le paiement et l'envoi d'une déclaration sont à effectuer annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, selon la TFA et le montant de la taxe payée au titre de l'année précédente.

---

[31] Spontanément et après relance de l'organisme collecteur.

[32] Spontané, après relance et forcé.

[33] Spontanément et au titre d'un recouvrement forcé

[34] Cas notamment de déclaration qui n'est pas accompagnée du paiement de la taxe.

[35] Qui correspond au chiffre d'affaire hors taxe des produits service imposés.

[36] Lorsqu'elle dépasse un montant minimal fixé par la loi instituant la TFA.

2.2.2. N'être pas en mesure d'évaluer le vivier d'entreprises potentiellement assujetties aux TFA limite la capacité à relancer celles ne respectant pas leurs obligations déclaratives et à procéder aux taxations d'office

Si les organismes collecteurs peuvent relancer les assujettis connus n'ayant pas déposé une déclaration, voire procéder à leur taxation d'office, ils ne disposent pas des informations permettant de connaître le vivier des assujettis potentiels.

A posteriori les organismes collecteurs pourraient s'appuyer sur les enquêtes annuelles de production de l'Insee qui évalue le nombre d'entités légales[37] déclarant une catégorie de produits définis selon la classification PRODFRA. Cela permettrait :

- d'indiquer aux organismes collecteurs les secteurs d'activité pour lesquels le nombre d'entreprises déclarantes semble inférieur à celui des assujettis potentiels ;
- de calculer et de suivre dans la durée le taux de paiement de la TFA.

2.2.3. La capacité à recouvrer est limitée par la manière dont l'assiette est définie

2.2.3.1. Calculer un minorant des recettes fiscales attendues permet une évaluation partielle du système de recouvrement des TFA

L'efficacité des organismes collecteurs ne peut pas être directement évaluée à partir d'un taux de paiement, qui est défini comme le ratio de recettes totales recouvrées au titre d'une année sur les recettes fiscales attendues. Celles-ci sont évaluées à partir des enquêtes annuelles de production et des statistiques nationales du commerce extérieur-importations. Or, pour certains produits imposés au titre des TFA liées à l'industrie, le mode de désignation ne correspond ni à la nomenclature CPF utilisée pour les statistiques nationales du commerce extérieur-importations, ni à la nomenclature PRODFRA que retiennent les enquêtes annuelles de production (cf. 1.2.2). Ainsi il n'est possible d'évaluer précisément ni la base taxable, ni les recettes fiscales attendues à partir des données statistiques disponibles.

Le besoin d'évaluer les recettes fiscales attendues est confirmé par les déclarations des CTI et des CPDE, qui ont à l'unanimité indiqué qu'ils ne disposaient pas d'évaluation des montants des recettes de TFA non recouvrées.

Malgré les limites indiquées, évaluer un minorant des recettes attendues de chaque TFA peut fournir des indications partielles quant à l'efficacité de leur recouvrement. Ces minorants peuvent être comparés avec les recettes réellement recouvrées par les CTI, les CPDE, le COREM, le CTMMCC et la DGDDI. Si les recettes recouvrées sont inférieures au minorant des recettes potentielles, l'efficacité de l'organisme collecteur peut être questionnée.

En premier lieu, les minorants de recettes fiscales attendues au titre de la fabrication en France sont évalués de la manière suivante :

- en minorant la base taxable, en ne conservant de l'assiette fixée par arrêté que les produits pour lesquels les codes et les intitulés sont conformes aux nomenclatures CPF et PRODFRA (cf. 1.2.2) ;
- en appliquant les taux des taxes aux ventes de produits des produits imposés, qui sont indiquées dans l'enquête annuelle de production de 2017.

La méthode décrite ci-dessus ne prend pas en compte les exonérations liées aux exportations spécifiques à certaines TFA (cf. tableau 2).

[37] Une unité légale peut fabriquer plusieurs produits.

En second lieu, cette méthode est reprise pour évaluer un minorant des recettes fiscales attendues au titre des importations en provenance d'un État non membre de la communauté européenne[38]. La base taxable est alors évaluée à partir des statistiques nationales du commerce extérieur-importations pour l'année 2017. Les importations en provenance de Turquie ne sont pas prises en comptes dans la base taxable, du fait des possibilités d'exonérations. Pour mémoire deux TFA[39] exonèrent totalement les importations ; aussi la DGDDI n'est pas impliquée dans leur recouvrement.

N'ont pu pas être évaluées les minorants des recettes fiscales attendues au titre de :

- la taxe pour le développement des industries de la fonderie. En effet les intitulés des produits imposés mentionné dans l'arrêté ne correspondent pas à ceux de la CPF ; il leur est ajouté un mode de fabrication (« par procédé de fonderie »). Aussi utiliser la CPF et l'enquête annuelle de production reviendrait trop fortement majorer la base taxable, et donc les recettes fiscales attendues ;
- la taxe pour le développement des industries de la transformation des matières plastiques et des composites à matrice organique (résines thermoplastiques et thermodurcissables). En effet, le taux applicable dépend du montant du chiffre d'affaire (cf. tableau 2). Si un minorant de la base taxable peut être déterminé, un minorant des recettes fiscales attendu ne peut être déduit ;
- la taxe pour le développement des industries des matériaux de construction uniquement pour ses importations. En effet, certains produits imposés sont désignés par la nomenclature PRODFRA, qui est plus précise que la nomenclature CPF utilisée dans les statistiques nationales du commerce extérieur-importations produites par la DGDDI. Aussi utiliser les données de la DGDDI reviendrait à majorer les recettes fiscales liées aux importations ;
- la taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles. En effet, L'enquête annuelle de production porte sur les produits industriels, soit les catégories B à E de la CPF. Or les produits imposés de cette taxe appartiennent aux catégories A ;
- la taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose, pour l'année 2017. En effet elle n'a été instituée qu'à compter du 1er janvier 2018.

2.2.3.2. L'efficacité du recouvrement des TFA pourrait être améliorée en amendant le mode de désignation des produits imposés

En termes de recouvrement portant sur les fabricants installés en France, l'efficacité du COREM ne semble pas avérée dans le cas du recouvrement de deux composantes de la taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques[40] . En effet les recettes recouvrées sont inférieures au minorant des recettes potentielles (cf. tableau 11).

---

[38] Les exonérations des importations en provenance d'État membre de l'espace économique européen ne sont pas prises en compte.

[39] La taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques et la taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles.

[40] À savoir celles affectées à l'institut de la soudure et au CTICM.

En termes d'importations, le recouvrement opéré par la DGDDI est inférieur au minorant des recettes potentielles pour deux TFA, à savoir la taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, et la taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (cf. tableau 12).

Ces résultats partiels tendent à indiquer que le recouvrement d'au moins trois TFA n'est pas optimal. Or l'absence de mesure de son efficacité et d'objectif portant sur un taux de paiement des TFA dans les contrats de performance des organismes collecteurs ne sont pas de nature à améliorer le recouvrement d'une imposition.

Proposition n° 4 : En vue d'améliorer la précision de l'assiette des taxes affectées aux CTI et aux CPDE liés à l'industrie ainsi que leur recouvrement, généraliser la référence à la nomenclature PRODFRA en compléments des nomenclatures NAF et CPF dans la définition de leur assiette et proscrire tout autre mode de désignation des assujettis et des produits imposés.

La mise en œuvre du recouvrement forcé par les organismes collecteurs n'a pas fait l'objet d'investigation de la part de la mission.

Tableau 11 : Évaluation des minorants de recettes fiscales attendues de cinq TFA liées à l'industrie au titre de la fabrication de produits imposés en France en 2017

Taxes fiscales affectées	Composantes	Minorant des recettes fiscales potentielles liées à la production (en €)	Sommes recouvrées (en €)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement et des industries du bois	Ameublement	3 997 242	N.O
	Bois	3 313 513	N.O
	Total	7 310 755	10 715 000
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	N.O	9 599 679	10 425 000
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	N.O	2 313 794	10 976 000
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	N.O	1 374 910	6 793 000
Taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Cetim CETIAT	41 690 977	63 576 000
	IS	2 259 664	407 000
	CTICM	6 302 589	4 526 000
	CETIAT	424 379	3 844 000
	Total	50 677 609	72 353 000

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, l'enquête de production annuelle de 2017 et les informations transmises par les CTI et CPDE.

Tableau 12 : Évaluation des minorants de recettes fiscales attendues de cinq TFA liées à l'industrie au titre des importations en 2017

Taxes fiscales affectées	Composantes	Minorant des recettes fiscales potentielles liées aux importations (en €)	Sommes recouvrées par la DGDDI (en €)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement et des industries du bois	Ameublement	2 337 388	3 366 498
	Bois	233 982	
	Total	2 571 370	
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure	N.O	11 993 142	5 265 302
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table	N.O	12 315 380	2 205 090
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	N.O	5 616 042	3 278 100
Taxe pour le développement des industries de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	Cetim CETIAT	N.O	N.O[41]
	IS	N.O	
	CTICM	N.O	
	CETIAT	N.O	
	Total	0	
Total	N.O	49 130 328	16 145 203

Source : Mission d'après l'arrêté du ministre délégué au budget à la réforme budgétaire et du ministre délégué à l'industrie en date du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels, statistiques nationales du commerce extérieur-importations pour l'année 2017 et les informations transmises par la DGDDI.

[41] Les importations sont exonérées.

2.3. Le respect des obligations déclaratives et de paiement des taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE repose largement sur l'autocontrôle des professions

La capacité de contrôle des organismes collecteurs semble limitée du fait :

- d'un **nombre limité de ressources humaines** consacrées au traitement des TFA (cf. tableau 9) ;
- de la difficulté à contrôler les déclarations. En effet, pour une TFA donnée**, l'assujetti y indique le chiffre d'affaire hors taxe lié aux produits imposés de manière agrégée**. Si l'organisme collecteur est en mesure de demander à l'assujetti de fournir les renseignements nécessaires[42], il n'en reste pas moins complexe et chronophage pour l'organisme collecteur de retracer les chiffres d'affaire liés à chacun des produits imposés, à partir des documents et informations comptables transmis par l'assujetti.

Deux organismes collecteurs[43] n'ont pas déclaré de montant recouvert au titre d'un contentieux ou d'une taxation d'office entre 2015 et 2017.

Les TFA ont été mises en place à la demande des professions, afin de financer des actions collectives à leur profit. À ce titre elles reposent pour partie sur un autocontrôle des professions concernées, auxquels pourraient être associées les organisations professionnelles, sous réserve des obligations du secret fiscal défini à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.

3. Synthèse des propositions

Proposition n° 1 : Sortir les taxes fiscales affectées aux CTI et aux CPDE de la liste des TFA plafonnées.

Proposition n° 2 : Contrôler la trajectoire de dépenses et ressources collectives des CTI et des CPDE par voie contractuelle dans les contrats d'objectifs et de performance.

Proposition n° 3 : Fixer aux organismes collecteurs d'une TFA, dans leurs contrats de performance, des objectifs portant sur le respect des obligations déclaratives des assujetties, sur l'efficacité du recouvrement.

Proposition n° 4 : En vue d'améliorer la précision de l'assiette des taxes affectées aux CTI et aux CPDE liés à l'industrie ainsi que leur recouvrement, généraliser la référence à la nomenclature PRODFRA en compléments des nomenclatures NAF et CPF dans la définition de leur assiette et proscrire tout autre mode de désignation des assujettis et des produits imposés.

---

[42] En cas de refus, la DGFiP peut être saisie pour procéder au contrôle.

[43] CTC et Francéclat.

ANNEXE VII

Les contributions volontaires obligatoires (CVO)

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DES CVO 1

2. LES CAS DE CVO 1

2.1. En France 1

2.1.1. Les CVO agricoles 2

2.1.2. CVO prévue dans le secteur de l'artisanat 2

2.1.3. Principales caractéristiques des deux types de CVO 3

2.2. À l'étranger : le cas des Pays-Bas 3

3. APPRÉCIATIONS JURIDIQUES 4

3.1. Du point de vue constitutionnel 4

3.2. Du point de vue de l'encadrement des d'aides d'État 4

3.3. Du point de vue du droit de la concurrence 5

1. Principes généraux des CVO

Le point de départ d'une contribution volontaire obligatoire est la création ou la désignation à l'initiative des professionnels concernés d'un **organisme collectif**, qui peut être une organisation professionnelle d'employeurs préexistante ou une nouvelle entité juridique rassemblant les différentes organisations professionnelles concernées. Dans le cadre de cet organisme collectif, **un accord** est ensuite établi afin de mener des actions dans un champ donné intéressant la (ou les) organisation(s) professionnelle(s). Cet accord prévoit la mise en place d'**une cotisation volontaire**, versée à l'organisme collectif et destinée à financer la réalisation des actions. Les actions sont mises en œuvre soit par l'organisme collectif, soit par un institut technique. L'accord est à **durée limitée**, par exemple quatre années.

Un mécanisme d'**extension** par l'État, nécessairement fondé sur des dispositions législatives, permet de **rendre obligatoire le versement de la cotisation** pour l'ensemble des entreprises relevant du champ visé par l'accord, même si elles ne sont pas adhérentes aux organisations professionnelles membres de l'organisme collectif.

La décision d'extension est prise par l'État dans une logique de **contrôle de légalité**, afin de vérifier que les critères prévus par les dispositions législatives sont respectés. Ces critères portent d'une part sur la **nécessaire représentativité** des organisations professionnelles membres de l'organisme collectif, d'autre part sur l'objet de l'accord et en particulier l'emploi prévu pour les fonds issus de la cotisation. La décision d'extension a une durée limitée, alignée sur la durée de l'accord.

S'agissant d'une initiative privée, **l'État n'est pas partie à la gouvernance** de l'organisme collectif qui porte la cotisation. Cet organisme est en revanche dans le champ du **contrôle économique et financier de l'État.** Par ce biais ou par le contrôle *a posteriori* qui peut être fait lors de la demande d'extension d'un accord de reconduction d'une CVO, l'État est ainsi en situation de contrôler que les fonds collectés ont été utilisés pour financer les actions prévues.

Les **créances** détenues par l'organisme collectif sur les entreprises qui doivent la cotisation **sont de nature privée**, à la différence des créances détenues par un organisme privé gérant une taxe affectée.

2. Les cas de CVO

2.1. En France

Il existe en droit français un certain nombre de cotisations dont le paiement est rendu obligatoire aux membres de certaines professions pour financer certaines instances dont l'existence est elle-même prévue par la loi et qui ne sont pas pour autant qualifiées d'imposition. Tel est le cas, par exemple, des cotisations ordinales dont le paiement aux ordres professionnels par les membres des professions concernées est obligatoire.

Cela étant, la catégorie juridique des CVO n'est à ce jour expressément prévue que dans le secteur agricole. La mise en place d'une CVO dans le secteur de l'artisanat est par ailleurs prévue par l'article 5 du projet de loi PACTE.

2.1.1. Les CVO agricoles

Les CVO agricoles sont prévues par le Code rural, de même que les interprofessions qui les portent. L'article L.632-1 du Code rural dispose que « *les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole, et selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés ».*

Dans le cadre des accords relatifs aux actions menées par les interprofessions, l'article L.632-6 du Code rural prévoit la possibilité, pour les interprofessions, de prévoir une CVO pour les financer. Une instruction interministérielle[1] explicite les conditions d'extension des accords conclus au sein des organisations interprofessionnelles agricoles. Au niveau communautaire, le dispositif des CVO agricoles s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (« règlement OCM »).

De nombreuses CVO de ce type sont actuellement en place.

2.1.2. CVO prévue dans le secteur de l'artisanat

Le projet de loi PACTE[2] dispose que « *les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel en application de l'article L.2152-6 du Code du travail sont habilitées à conclure un accord entre elles pour mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales »,* que *« l'accord mentionné au I : 1° détermine les actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales, 2° désigne l'entité de droit privé, mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre les actions collectives de communication et de promotion, 3° peut prévoir une contribution destinée à financer les dépenses des actions collectives de communication et de promotion et les dépenses de fonctionnement de l'entité de droit privé mentionnée au V, chargée de mettre en œuvre ces actions. »*

La mise en place de cette CVO a pour objectif de permettre à l'avenir le financement, si des organisations professionnelles représentatives le souhaitent, des actions qui étaient jusqu'à présent menées par un établissement public administratif, le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA), financé jusqu'au 31 décembre 2017 par une taxe fiscale affectée désormais supprimée. Ceci fait suite à la recommandation de la Cour des comptes, dans un rapport de 2013, de laisser aux organisations professionnelles concernées l'initiative d'effectuer la mission de promotion de l'image de l'artisanat.

---

[1] L'instruction actuellement en vigueur a été émise le 16 mars 2016.

[2] Examiné en Conseil des ministres le 18 juin 2018 et déposé à l'Assemblée nationale le 19 juin 2018

2.1.3. Principales caractéristiques des deux types de CVO

Tableau 1 : Principales caractéristiques des deux types de CVO

	CVO agricoles	CVO artisanat
Nature des accords instituant une CVO	Accords conclus au sein des interprofessions agricoles, prévues par le Code rural	Accord entre des organisations professionnelles reconnues représentatives au niveau interprofessionnel en application du Code du travail
Appréciation de la représentativité	Dans le cas général, l'organisation interprofessionnelle est considérée comme représentative si elle représente deux tiers du volume pour les produits concernés	Renvoi à la définition du Code du travail Nécessité d'avoir au moins deux des trois organisations représentatives (et absence d'opposition de l'une des trois)
Organisme collectif	Interprofession	Association impliquant les organisations professionnelles signataires, dont l'existence est prévue dans le projet de loi PACTE
Organismes en charge de la mise en œuvre des actions financées par CVO	Instituts techniques agricoles ou agro-industriels	Association mentionnée ci-dessus
Objet des actions pouvant être financées par CVO	Connaissance de la production et des marchés, protection de l'environnement, promotion et mise en valeur de la production, recherche visant à valoriser les produits, études visant à améliorer la qualité des produits…	Communication et promotion en faveur de l'artisanat

Source : Mission.

2.2. À l'étranger : le cas des Pays-Bas

La loi néerlandaise sur l'organisation professionnelle « *organise la mission, la composition, les méthodes de travail, les aspects financiers et la surveillance des organismes professionnels auxquels est confiée une responsabilité propre dans l'aménagement et le développement de leur secteur d'activités ». « Ces organismes doivent tenir compte de l'intérêt des entreprises du secteur concerné et de leur personnel, ainsi que de l'intérêt public général ».*

« Les directions des organismes professionnels sont composées paritairement de représentants d'organisations représentatives d'employeurs et de salariés ».

« Le législateur néerlandais a conféré à ces organismes les compétences nécessaires pour réaliser leur mission. Leur direction peut, sauf exceptions, édicter les règlements qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre des objectifs visés par la loi, tant dans l'intérêt de l'activité des entreprises du secteur économique concerné que des conditions d'emploi des membres du personnel de celles-ci. Ces règlements doivent être approuvés par le conseil socio-économique ».

« Les organismes professionnels peuvent, pour faire face à leurs charges, adopter des règlements instituant des prélèvements sur les entreprises relevant du secteur d'activités concerné. Les prélèvements généraux concernent le fonctionnement de l'organisme professionnel en tant que tel. Les charges affectées obligatoires visent des objectifs spécifiques ».[3]

[3] Les citations sont extraites de l'arrêt de la CJCE du 15 juillet 2014, *Pearle BV*, aff. C-345/02.

3. Appréciations juridiques

3.1. Du point de vue constitutionnel

La qualification d'imposition de toute nature est retenue par défaut par le juge constitutionnel : relève de cette catégorie « *tout prélèvement qui ne répond pas au critère de la redevance pour service rendu, ni à celui de la cotisation sociale, ce qui inclut les impôts, taxes et autres prélèvements fiscaux proprement dits, mais également de nombreux autres prélèvements : […]* »[4].

Cependant, saisi au sujet d'une CVO agricole, le Conseil constitutionnel a jugé « *que ces cotisations sont perçues par des organismes de droit privé ; qu'elles tendent au financement d'activités menées, en faveur de leurs membres et dans le cadre défini par le législateur, par les organisations interprofessionnelles constituées par produit ou groupe de produits ; que ces cotisations sont acquittées par les membres de ces organisations ; que, par suite,* ***elles ne constituent pas des impositions de toutes natures*** »[5].

Les commentaires du Conseil constitutionnel inscrivent cette jurisprudence dans la logique de celle du Conseil d'État, qui a notamment jugé que les cotisations obligatoires versées par les architectes, en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national de l'ordre des architectes, n'avaient pas le caractère d'un impôt.

Les mêmes raisons conduisent à ce que la disposition créant le cadre pour de telles cotisations relève d'une loi ordinaire et non d'une loi de finances.

3.2. Du point de vue de l'encadrement des d'aides d'État

La Cour de justice a déjà jugé, dans certaines hypothèses, que des contributions mises en place en faveur de certaines entreprises pouvaient ne pas être qualifiées de ressources d'État, sous réserve du respect de certaines conditions.

Il ressort ainsi de l'arrêt de la Cour de justice du 15 juillet 2014 *Pearle*[6] que **le revenu d'une cotisation obligatoire pour toutes les entreprises d'un secteur d'activité collectée par un organisme intermédiaire public n'est pas considéré comme une ressource d'État si quatre conditions sont réunies** :

- les actions financées par les cotisations obligatoires sont déterminées par le secteur concerné ;
- le financement provient à 100 % des cotisations des entreprises du secteur ;
- les cotisations sont affectées obligatoirement au financement de la mesure, sans possibilité pour l'État d'intervenir en déterminant ou modifiant l'utilisation de ces ressources ;
- les entreprises qui paient les cotisations sont aussi les bénéficiaires de la mesure.

[4] Commentaire du Conseil sur la décision n°2011-221 QPC du 17 février 2012

[5] Conseil constitutionnel, décision QPC n°2011-221 du 17 février 2012, Société Chaudet et Fille et autres.

[6] Cité plus haut

L'absence d'aide d'État dans une CVO agricole française a été confirmée dans un autre arrêt *Doux Élevage SNC*, rendu sur renvoi préjudiciel du Conseil d'État[7]. Dans son arrêt, la Cour de justice a jugé que ne constituait pas une aide d'État la décision d'une autorité nationale étendant à l'ensemble des professionnels d'une filière agricole un accord qui institue une cotisation dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'autorité nationale, et la rendant ainsi obligatoire. La Cour a également jugé que les fonds privés utilisés par les organisations interprofessionnelles ne devenaient pas des ressources publiques du seul fait qu'ils étaient utilisés conjointement avec des sommes provenant essentiellement du budget public.

Pour que la solution retenue dans l'arrêt *Doux Élevage SNC* puisse être transposée dans d'autres circonstances, les conditions suivantes devraient être respectées[8] :

- l'organisation interprofessionnelle doit être à l'initiative de la contribution qui, dès lors, n'apparaîtra pas comme l'instrument d'une politique définie par les autorités publiques ;
- l'organisation interprofessionnelle doit décider de l'utilisation des fonds (initiative de l'action financée et détermination de son contenu) ;
- enfin, l'organisation interprofessionnelle doit contrôler l'administration de ces fonds.

3.3. Du point de vue du droit de la concurrence

Le 1 de l'article 101 du TFUE prohibe les pratiques d'ententes illicites entre opérateurs sur un marché. Il dispose que « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur (…)* ».

Ces dispositions d'incompatibilité des ententes peuvent cependant être déclarées inapplicables en vertu du 3 de l'article 101 du TFUE à toute catégorie d'accords entre entreprises ou de pratiques concertées « *qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b)donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence* ».

Dans le domaine agricole, si l'article 42 du TFUE prévoit une adaptation possible des règles de concurrence au secteur agricole, il consacre néanmoins le principe de l'applicabilité des règles de concurrence fixées par le droit de l'Union européenne, et notamment de l'article 101 du TFUE sur la prohibition des ententes, dans le secteur agricole. Les dispositions des 1 et 2 de l'article 210 du règlement portant OCM prévoient que le 1 de l'article 101 du TFUE puisse ne pas s'appliquer à des accords ou pratiques concertées des organisations interprofessionnelles sous réserve que ces accords ou pratiques soient préalablement notifiés à la Commission européenne afin que celle-ci puisse s'assurer, dans un délai de deux mois, qu'ils ne sont pas incompatibles avec la règlementation de l'Union.

Il en ressort que des accords instituant des CVO doivent pouvoir, sous certaines conditions, être considérés comme compatibles avec les règles de la concurrence.

On peut ici noter que la conformité avec les règles de la concurrence des pratiques concertées mises en place dans le cadre des CTI et CPDE n'a pas fait l'objet d'une position de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne.

---

[7] CJUE, 30 mai 2013, *Doux Elevage SNC*, aff. C-677-11.

[8] Cité plus haut.

ANNEXE VIII

Hypothèses de financement des actions collectives des CTI et des CPDE

SOMMAIRE

1. CLASSIFICATION DES HYPOTHÈSES DE FINANCEMENT DES CTI ET DES CPDE....1

2. COMPARAISON DES SIX HYPOTHÈSES ÉTUDIÉES.....2

1. Classification des hypothèses de financement des CTI et des CPDE

Afin de couvrir un large champ des possibilités, la mission a étudié six hypothèses qui consiste à financer les actions collectives des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) par :

- des recettes de taxes fiscales affectées (TFA) ;
- des dotations budgétaires de l'État ;
- des cotisations d'entreprises donnant lieu à un crédit d'impôt ;
- des contributions volontaires obligatoires (CVO), versées par les entreprises ;
- des contributions volontaires versées par les entreprises ;
- des prestations commerciales.

Deux hypothèses font l'objet d'annexes particulières, à savoir l'annexe VI pour la TFA et VII pour la CVO.

Ces modes de financement des actions collectives peuvent être classées selon deux critères, à savoir le degré de mutualisation des actions collectives et le niveau d'exigence de qualité que peut imposer l'État (cf. graphique 1).

Graphique 1 : Classification des hypothèses d'évolution du financement des CTI et des CPDE

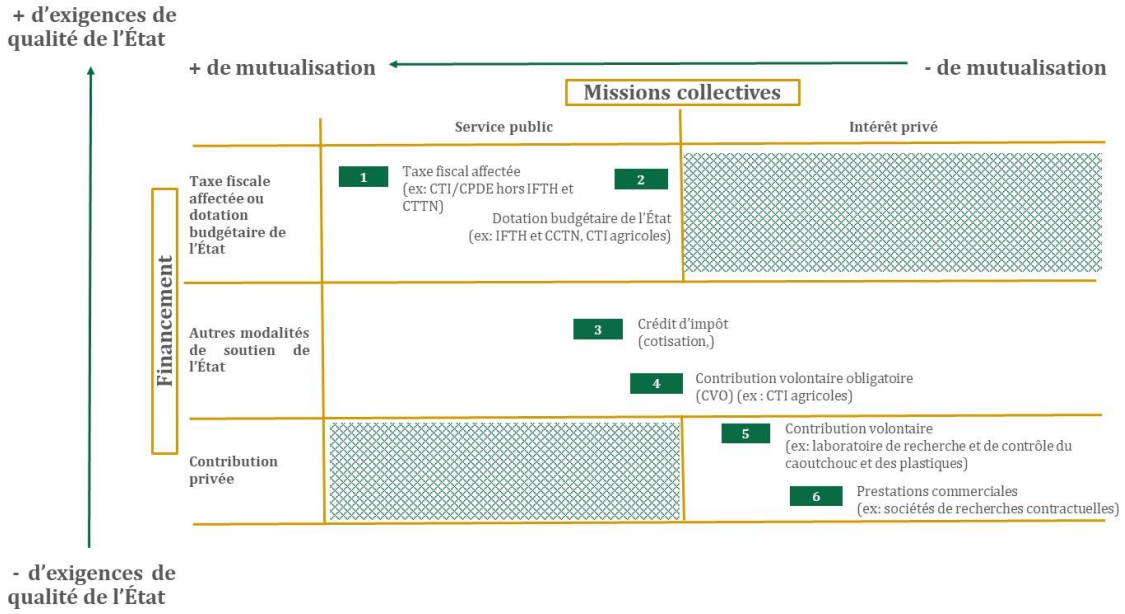

Source : Mission.

2. Comparaison des six hypothèses étudiées

À partir de constats portant sur les CTI et les CDPE, les annexes IV et V proposent des évolutions portant notamment sur la gouvernance, sur le rôle de la tutelle, et sur l'implication des organisations professionnelles. Ses propositions auraient à être amendées, selon l'hypothèse de financement des actions collectives des CTI et des CPDE retenue.

Ces hypothèses sont décrites, en précisant :

- ses caractéristiques, qui sont définies par le mode de financement des actions collectives, par ses conséquences sur les activités conduites par l'organisme et par la capacité à conduire des actions collectives au projet des PME ;
- ses implications sur la gouvernance des organismes, sur la qualité de leurs relations avec les organisations professionnelles associées et les bénéficiaires des actions collectives, et sur la tutelle de l'État ;
- ses impacts sur les finances publiques, qui sont détaillés en termes de dépenses publiques, de normes de dépenses, de prélèvements obligatoires et de solde ;
- ses impacts financiers pour les entreprises, définis en termes de charge financière ;
- ses conditions de mise en œuvre et risques de transition, qui regroupent les prérequis à la mise en œuvre de l'hypothèse, ses forces et faiblesses et les risques de transition de l'état actuel à l'état recherché par l'hypothèse.

Selon les catégories et sous-catégories de la méthode décrite ci-dessus, le tableau 1 permet de comparaison les six hypothèses étudiées.

Annexe VIII

Tableau 1 : Tableau de comparaison des hypothèses de financement des CTI et des CPDE

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
Catégorie	**Sous-catégorie**	**Contributions fiscales**	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
Caractérisation de l'hypothèse	Finance	- Stabilisation de la modalité de financement actuel par TFA avec capacité du ministre de moduler les taux (cf. LFI 2019), sur proposition des organisations professionnelles - Suppression du plafonnement des TFA et définition dans le contrat de performance d'une trajectoire financière - Le terme de « contribution » serait préféré à celui de « taxe ».	- Financement des actions collectives par dotations budgétaires - Suppression des TFA - Correspond à un schéma « volontariste » de soutien public à des structures de RDI fortement impliquées au profit de la compétitivité des PME industrielles	- Financement des actions collectives par des cotisations d'entreprises, donnant lieu à un crédit d'impôt (CIR, CII ou crédit d'impôt sur les sociétés) : peut se lire comme une action de renforcement du CIR et CII pour les petites PME qui y ont en fait très peu recours - Suppression des TFA	- Financement des actions collectives par des CVO, qui sont <u>des créances privées</u> recouvrées par un regroupement d'organisations professionnelles privées ((perte des prérogatives de puissance publique) - Suppression de la TFA et sortie du champ des ressources et des dépenses publiques	- Financement des actions collectives des CTI/CPDE par des contributions volontaires d'entreprises, pouvant donner lieu à une réduction d'impôt - Suppression de la TFA et sortie du champ des ressources et des dépenses publiques	- Financement par prestations commerciales, éligibles au CIR - Ressourcement éventuel via des subventions publiques - Suppression de la TFA et sortie du champ des ressources et des dépenses publiques
	Mission	- Qualification juridique des missions collectives inchangée (intérêt général) - Restriction des activités commerciales pour éviter une décorrélation entre les clients et les ressortissants, en particulier pour les implantations à l'étranger	- Qualification juridique des missions collectives inchangée (intérêt général) - Restriction des activités commerciales pour éviter une décorrélation entre les clients et les ressortissants, en particulier pour les implantations à l'étranger	- Changement de la qualification juridique des missions collectives : <u>intérêt privé</u> - Missions collectives au profit des ressortissants et activités commerciales fixées par les ressortissants, le CTI/CPDE étant une association d'entreprises - Plus de prérogatives de puissance publique	- Changement de la qualification juridique des missions collectives : <u>intérêt catégoriel</u> - Activités commerciales fixées par les organisations professionnelles	- Changement de la qualification juridique des missions collectives : <u>intérêt privé</u> - Missions collectives au profit des ressortissants et des activités commerciales fixées par les organisations professionnelles privées - Plus de prérogatives de puissance publique	- Plus de missions collectives/catégorielles, uniquement des activités commerciales - Plus de prérogatives de puissance publique
	Politique industrielle au profit des PME	Poursuite de la mutualisation au profit des PME	Soutien public des actions collectives au profit des PME	En fonction des choix des ressortissants	Probable diminution de la mutualisation au profit des PME	En fonction des choix des organisations professionnelles	Néant

Annexe VIII

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
Catégorie	**Sous-catégorie**	**Contributions fiscales**	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
Gouvernance & relations institutionnelles	Organisations professionnelles & entreprises	- Implication plus forte des organisations professionnelles lors de la fixation des grands objectifs des contrats de performance (objectifs d'activité, indicateurs de performance, trajectoire des ressources…) - Vérification régulière (à chaque COP) de leur représentativité.	- Risque de moindre implication des organisations professionnelles - Risque d'affaiblissement des liens avec les ressortissants (disparition des TFA)	Les bénéficiaires de l'action collective sont constitués par les entreprises ayant payé leur cotisation	Implication des organisations professionnelles représentatives en vue d'établir le régime des CVO	CTI/CPDE : émanation d'une ou de plusieurs organisations professionnelles	CTI/CPDE : émanation d'une ou de plusieurs organisations professionnelles
	Rôle de la tutelle	- Mesure périodique du degré de représentativité des organisations professionnelles - Établissement d'une doctrine et d'une vision stratégique des CTI/CPDE (contenu des missions collectives, respect des conditions de financement des activités collectives, articulation avec les politiques industrielles conduites, activités commerciales…) - Nomination du président du conseil d'administration et du directeur général du CTI ou du CPDE, sur proposition des organisations professionnelles - Implication plus forte dans les contrats de performance (établissement et suivi)	- Mesure périodique du degré de représentativité des organisations professionnelles - Établissement d'une doctrine et d'une vision stratégique des CTI/CPDE (contenu des missions collectives, respect des conditions de financement des activités collectives, articulation avec les politiques industrielles conduites, activités commerciales…) - Nomination du président du conseil d'administration et du directeur général du CTI ou du CPDE, sur proposition des organisations professionnelles- Implication plus forte dans les contrats de performance (établissement et suivi)	- Disparition de la tutelle de l'État - Contrôle de légalité de l'emploi du crédit d'impôt	- Disparition de la tutelle de l'État - Contrôle de légalité de l'emploi des ressources collectives et des conditions d'extension d'un accord entre professions renouvelé périodiquement	Disparition de la tutelle	Disparition de la tutelle

Annexe VIII

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
Catégorie	**Sous-catégorie**	**Contributions fiscales**	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
	Gouvernance du CTI/CPDE	- Une gouvernance plus impliquée dans le pilotage du CTI ou du CPDE - Implication formelle des organisations professionnelles dans le choix des dirigeants des CTI et CPDE - Limitation dans le temps des mandats de directeur général de CTI et de CPDE - Évaluation de la direction générale sur la base de l'atteinte des objectifs des contrats de performance renforcés	- Une gouvernance plus impliquée dans le pilotage du CTI ou du CPDE - Implication formelle des organisations professionnelles dans le choix des dirigeants des CTI et CPDE - Limitation dans le temps des mandats de directeur général de CTI ou de CPDE - Évaluation de la direction générale sur la base de l'attente des objectifs des contrats de performance renforcés - Risque de désinvestissement des organisations professionnelles dans la gestion du CTI (disparition de la TFA)	- Gouvernance contrôlée par les ressortissants (forme à déterminer) - Plus de commissaire de gouvernement	- Gouvernance contrôlée exclusivement par les organisations professionnelles - Plus de commissaire de gouvernement	- Gouvernance contrôlée par les organisations professionnelles - Suppression du commissaire du gouvernement - Suppression du contrôle économique de l'État	- Gouvernance contrôlée par les organisations professionnelles ; possible évolution vers une logique d'entreprise autonome - Suppression du commissaire de gouvernement - Suppression du contrôle économique de l'État

Annexe VIII

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
		Contributions fiscales	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
Impacts sur les finances publics	Dépenses publiques / normes de dépenses	Absence de gain pour l'avenir sur la norme de dépense de l'État	Neutre en termes de normes de dépense de l'État	Sortie de la norme de dépense de l'État	- Sortie de la norme de dépense de l'État	Coût pour les finances publiques dans le cas de la mise en place de fondations ouvrant droit à des crédits d'impôts (d'un montant *a priori* difficile à évaluer)	- Sortie de la norme de dépense de l'État
	Impacts sur les prélèvements obligatoires (PO)	Aucun (les TFA des CTI et CPDE ne sont pas classés en PO)	Aucun (les TFA des CTI et CPDE ne sont pas classés en PO)	Baisse de PO associée au crédit d'impôt (traité en dépense publique)	Aucun (TFA des CTI-CPDE et CVO ne sont pas des PO)	Aucun (TFA des CTI-CPDE et CV ne sont pas des PO)	Aucun (les TFA des CTI et CPDE ne sont pas classés en PO)
	Solde public	Effet neutre sur le solde	Négatif en raison de la mise en place de dotations budgétaires	Négatif (augmentation du montant du CIR, du CII ou du crédit d'impôt sur les sociétés)	Effet neutre sur le solde	Effet neutre sur le solde	Effet neutre sur le solde
Impacts financiers pour les entreprises	Charges pour les entreprises	Ecarts entre le plafonnement et les trajectoires définies par les contrats de performance	Réduction de prélèvement (suppression des TFA)	Réduction de la charge selon l'écart cotisation/TFA et le montant du crédit d'impôt mobilisé (CIR, CII ou crédit d'impôt sur les sociétés)	Baisse probable	Baisse probable	Réduction de prélèvement (suppression des TFA) ; possibles dépenses d'achat de RDI supplémentaires sur une base individuelle

Annexe VIII

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
		Contributions fiscales	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
Conditions de mise en œuvre et risques de transition	Prérequis	- Les TFA CTI/CPDE sont sorties de la liste des TFA plafonnées - Le contrat de performance précise une trajectoire financière, qui détermine le taux de la TFA, pris par arrêté ministériel - L'assiette de la TFA est mise à jour à chaque renouvellement du contrat de performance pour que les assujettis soient proches des clients du CTI/CPDE - La représentativité des organisations professionnelles est vérifiée à chaque COP - Levier pour la réforme : retour au plafonnement actuel	- Suppression législatives des 10 TFA - Inscription des dotations au budget de l'État, déterminées en fonction d'une trajectoire financière fixée dans le contrat de performance	Modification des CIR & CII pour rendre les versements aux CTI/CPDE éligibles de droit (en contradiction avec les modalités actuelles) ou création d'une niche fiscale IS supplémentaire.	- Disposition législative pour instituer la possibilité de CVO hors agriculture (cf. Art 5 du projet de loi PACTE) - Mise en place de groupement d'organisations professionnelles représentatives et aptes à établir un accord interprofessionnel - Compatibilité du système avec les régimes d'aide d'Etat et les règles de la concurrence - Mise en place de CVO à l'initiative du privé et non de l'État - Accepter des délais pour la mise en place des CVO (plusieurs années) - Levier : réduction progressive des TFA pendant la montée en puissance pour inciter au passage à la CVO	- Disparition du statut des CTI et des CPDE, au sens des lois de 1948 et 1978 - Un éventuel financement public de missions d'intérêt général confiées aux CTI (ex : normalisation) - Accepter la disparition de certains CTI - Levier : mise en place possible d'un financement par des fondations d'entreprises dont les versements donnent lieu pour partie à une réduction de l'impôt sur les sociétés, sur le modèle de l'institut français du caoutchouc)	- Disparition du statut des CTI et des CPDE, au sens des lois de 1948 et 1978 - Accepter la disparition de certains CTI - Levier : organiser la reprise par l'État ou le financement public des missions d'intérêt général prises en charge actuellement par les CTI/CPDE (ex : normalisation), ainsi que le ressourcement régulier par des subventions publiques

Annexe VIII

		Mission de service public		Intérêt privé, avec des degrés divers de soutien public			
		Contributions fiscales	**Dotations budgétaires**	**Crédit d'impôt (CIR, CII ou IS)**	**Contributions volontaires obligatoires**	**Contributions volontaires**	**Prestations commerciales**
	Forces et faiblesse de l'hypothèse	Aménagement du dispositif actuel, qui conserve caractéristiques actuelles : - Stabilité des statuts des CTI/CPDE (lois de 1948 et de 1978), - Validation par le Conseil d'État que les CTI/CPDE sont des organismes privés chargés d'une mission de service public - Notification à la Commission européenne, dont les termes doivent être respectés - Ambiguïté d'un système mixte privé-public (nature des activités, assiette des TFA archaïque…)	Fragilisation des ressources des CTI/CPDE (soumission des dotations à la régulation budgétaire)	Risques juridiques liés aux règles de la concurrence (entente) ? Modalités de gouvernance incertaines.	Risques juridiques et pratiques (application de la CVO à l'industrie, régime d'aide d'État, règles de concurrence, modalités de recouvrement de créances privées)	- Système appliqué à des centres privés, à qui l'État n'a pas accordé le statut de CTI ou de CPDE (LRCCP, IFM…) - Risques juridiques liés aux règles de la concurrence (entente)	Système privé
	Risques de transition	Risque d'immobilisme de la tutelle, des organisations professionnelles et de la direction du CTI ou du CPDE	Revirement de l'État sur les modalités de financement des CTI/CPDE	- Coût de la mise en place d'un dispositif de démarchage des entreprises et de collecte des cotisations - Risque élevé de pertes de ressources pour certains CTI/CPDE (adhésion volontaire des entreprises)	- Risque d'absence d'accords entre organisations professionnelles pour établir le régime de CVO : disparition du CTI/CPDE ou réduction aux activités commerciales - Durée pluriannuelle de la transition - Risque de perte de ressources pour certains CTI (absence d'accord, non prises en compte des importations…) - Coût de la mise en place d'un dispositif de collecte des CVO et du contentieux lié	- Risque sur la viabilité des CTI/CPDE (santé économique du secteur, capacité d'entraînement de l'organisation professionnelle et/ou d'un acteur majeur de la profession….) - Coût de la mise en place d'un dispositif de démarchage des entreprises et de collecte des contributions - Subventions probables de l'État	Risque sur la viabilité des CTI/CPDE dont l'activité est marginalement commerciale ou les secteurs en crise

Source : Mission.

ANNEXE IX

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. SERVICES DE L'ÉTAT 1

1.1. Premier ministre 1

1.2. Cabinet du Premier ministre 1

1.3. Ministère de l'économie et des finances 1

1.3.1. Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'économie et des finances 1

1.3.2. Cabinet de la Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'économie et des finances 1

1.3.3. Direction général des entreprises 1

1.3.4. Contrôle général économique et financier 1

1.3.5. Direction du budget 1

1.4. Ministère de la transition écologique et solidaire 1

1.5. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation 2

1.6. Ministère de l'enseignement supérieur et de l'innovation 2

2. RÉGION 2

2.1. Régions de France 2

3. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS 2

3.1. Bpifrance 2

3.2. Secrétaire général pour l'investissement 2

3.3. Commissariat à l'énergie atomique 2

4. SECTEUR PRIVÉ 3

4.1. Organisations interprofessionnelles 3

4.1.1. Mouvement des entreprises de France 3

4.1.2. Mouvement des entreprises de taille intermédiaire 3

4.1.3. Confédération des petites et moyennes entreprises 3

4.2. Fédérations professionnelles 3

4.2.1. France industrie 3

4.2.2. Union des industries et métiers de la métallurgie 3

4.2.3. Groupement des industries françaises de l'aéronautique et de l'espace 3

4.2.4. Plateforme française automobile 4

4.2.5. Liste des organisations rencontrées lors des auditions des CTI/CPDE 4

4.2.6. France innovation 4

4.3. Organisations syndicales 4

4.4. Centres techniques industriels et comités de développement économique 4

4.4.1. Réseau CTI 4

4.4.2. Centre technique de la teinture et du nettoyage Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage (CCTN-IREN) 4

4.4.3. Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) 4

4.4.4. Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT) 5

4.4.5. Cetim 5

4.4.6. CODIFAB 5

4.4.7. CTC 5

4.4.8. CTCPA *5*
4.4.9. CTDEC *5*
4.4.10. Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) *6*
4.4.11. Centre technique des industries de la fonderie (CTIF) *6*
4.4.12. Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC) *6*
4.4.13. Centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC) *6*
4.4.14. Centre technique du papier (CTP) *6*
4.4.15. Comité de développement et de la promotion de l'habillement (DEFI) *6*
4.4.16. Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA) *7*
4.4.17. Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat) *7*
4.4.18. Institut français du textile-habillement (IFTH) *7*
4.4.19. Institut de la soudure (IS) *7*
4.4.20. Institut du corps gras (ITERG) *8*
4.5. Pôle de compétitivité 8
4.5.1. Association française des pôles de compétitivité (AFPC) *8*
4.5.2. Pôle de compétitivité Mont Blanc *8*
4.6. Autres structures privés 8

5. AUTRES 8

5.1. Personnalités qualifiées ayant participé à la rédaction du rapport de l'Institut Montaigne sur l'industrie du futur 8
5.2. Organismes de formation 8

1. Services de l'État

1.1. Premier ministre

1.2. Cabinet du Premier ministre

- M. Antoine Saintoyant, conseiller économie, finances, industrie (chef de pôle)
- M. Jonathan Nussbaumer, conseiller technique industrie, commerce et artisanat

1.3. Ministère de l'économie et des finances

1.3.1. Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'économie et des finances

- Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'État auprès Ministre de l'économie et des finances

1.3.2. Cabinet de la Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'économie et des finances

- M. Sébastien Guérémy, conseiller Industrie et Innovation.

1.3.3. Direction général des entreprises

- M. Thomas Courbe, directeur général des entreprises
- M. Julien Tognola, Chef du service de l'industrie
- M. Rémi Stefanini, sous-directeur de la prospective, des études et de l'évaluation économiques

1.3.4. Contrôle général économique et financier

- M. Pierre, Brunhes, chef de la mission « Recherche appliquée et promotion de la qualité »
- M. Hubert Gasztowtt, membre de la mission « Recherche appliquée et promotion de la qualité »

1.3.5. Direction du budget

- M. Adrien Bichet, chef de bureau de l'énergie, des participations, de l'industrie et de l'innovation

1.4. Ministère de la transition écologique et solidaire

- Mme Guglielmina Toro, adjointe à la sous-directrice de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales et des écosystèmes aquatiques

1.5. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- M. David Senet, chef du bureau de l'emploi et de l'innovation de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
- M. Jean-Marc Callois, délégué ministériel aux entreprises agroalimentaires
- M. Alexandre Martin, adjoint à la cheffe du bureau des grandes cultures

1.6. Ministère de l'enseignement supérieur et de l'innovation

- M. Bernard Larrouturou, directeur général de la recherche et de l'innovation
- M. Pierre-Louis Autin, chef du service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale

2. Région

2.1. Régions de France

- M. Harold Huwart, coprésident de la Commission développement économique
- Représentants (élus et services) des Régions en réunion à Régions de France

3. Établissements publics

3.1. Bpifrance

- M, Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance
- M. Guillaume Mortelier, direction accompagnement et fonds *build-up* International de Bpifrance
- M. Bruno Rogowski, directeur initiative conseil de Bpifrance

3.2. Secrétaire général pour l'investissement

- M. Guillaume Boudy, secrétaire général pour l'investissement
- M. Jean-Luc Moullet, directeur de programme au secrétariat général pour l'investissement

3.3. Commissariat à l'énergie atomique

- M. Stéphane Siebert, directeur de la recherche technologique du CEA
- M. Barbesol, directeur financier de la direction de la recherche technologique du CEA

4. Secteur privé

4.1. Organisations interprofessionnelles

4.1.1. Mouvement des entreprises de France

- M. Michel Guilbaud, directeur général du mouvement des entreprises de France
- M. Olivier Redoulès, directeur affaires économiques du mouvement des entreprises de France

4.1.2. Mouvement des entreprises de taille intermédiaire

- M. Frédéric Coirier, coprésident du mouvement des entreprises de taille intermédiaire

4.1.3. Confédération des petites et moyennes entreprises

- M. François Asselin, président de la confédération des petites et moyennes entreprises
- M. Jean-Lou Blachier, vice-Président délégué et membre de la section industrie de la confédération des petites et moyennes entreprises
- Mme Joelle Prevot-Madere, présidente de la section Industrie de la confédération des petites et moyennes entreprises

4.2. Fédérations professionnelles

4.2.1. France industrie

- M. Philippe Varin, Président de France industrie
- M. Jérôme Breysse, directeur des relations institutionnelles de France industrie
- M. Yves Dubief, président de l'Union des Industries Textiles (UIT)
- M. Dominique Weber, ancien président de l'Ameublement Français
- M. Vincent Moulin Wright, directeur général de France Industrie

4.2.2. Union des industries et métiers de la métallurgie

- M. Philippe Darmayan, président de l'union des industries et métiers de la métallurgie

4.2.3. Groupement des industries françaises de l'aéronautique et de l'espace

- M. Jean-Michel Poulier, directeur des affaires industrielles du groupement des industries françaises de l'aéronautique et de l'espace

4.2.4. Plateforme française automobile

- M. Marc Mortureux, directeur général de la plateforme française automobile
- M. Hugues Boucher, Ingénieur Innovation & environnement de la fédération des industries des équipements pour véhicules

4.2.5. Liste des organisations rencontrées lors des auditions des CTI/CPDE

4.2.6. France innovation

- M. José Alcorta, président de France Innovation
- M. Xavier Benoit, président de l'association des structures de recherche sous contrat
- M. Jérôme Billé, délégué de l'association des structures de recherche sous contrat et de France Innovation

4.3. Organisations syndicales

- M. Xavier Le Coq, représentant de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- M. Pascal Lepage, représentant la confédération générale du travail (CGT-CTC)
- Mme Valérie Huguet, représentant la confédération générale du travail (CGT-CTC)
- M. Augustin Bourguinat, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT)

4.4. Centres techniques industriels et comités de développement économique

4.4.1. Réseau CTI

- M. Stéphane Le Guirrec, président du Réseau CTI
- Mme Marie-Sabine Gavois, déléguée générale du Réseau CTI

4.4.2. Centre technique de la teinture et du nettoyage Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage (CCTN-IREN)

- M. Pierre Letourneur, vice-Président de la fédération française des pressings et des blanchisseries, exploitant
- M. Thierry DesenzanI, union des responsables de blanchisseries hospitalières
- M. Frédéric Pagerey, directeur général du CCTCN-IREN

4.4.3. Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (CERIB)

- M. Philippe Gruat, président de la FIB
- M. Gilles Bernardeau, directeur général du CERIB

4.4.4. Centre technique des industries aérauliques et thermiques (CETIAT)

- M. François Frisquet, président du syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques (UNICLIMA)
- M. Jean Paul Ouin délégué général du syndicat des industries thermiques, aérauliques et frigorifiques (UNICLIMA)
- M. Bernard Brandon, directeur général du CETIAT

4.4.5. Cetim

- M. Emmanuel Vielliard, président du conseil d'administration du Cetim, président de l'association française de forge, administrateur de la fédération des industries mécaniques
- M. Daniel Richet, directeur général du Cetim (depuis janvier 2019)
- M. Philippe Choderlos de Laclos, directeur général du Cetim (jusqu'en décembre 2018)
- Mme Hélène Determe, responsable des partenariats du Cetim
- M. Gilles Chapelard, directeur administratif et financier du Cetim
- M. Philippe Lubineau, directeur de la recherche et des programmes du Cetim
- M. Pascal Souquet, délégué scientifique du Cetim
- M. Pierre Bonnet, directeur commercial du Cetim

4.4.6. CODIFAB

- M. Dominique Weber, président du Codifab et de la société WM88
- M. Philippe Moreau, président de l'Ameublement Français et de la société Symbiosis
- M. Romain Canler, délégué général de l'UICB (union des industriels et constructeurs bois)
- M. Audoin de Gouvion Saint-Cyr, secrétaire général du CODIFAB

4.4.7. CTC

- M. Frédéric Gaudin, directeur Général du CTC
- Mme Françoise Nicolas, directeur Services aux Entreprises - Innovation - Expertise Industrielle

4.4.8. CTCPA

- M. Christian Divin, directeur général de CTCPA
- M. Jean-Roch Meunier, Directeur Général Délégué du CTCPA

4.4.9. CTDEC

- M. Pierre Lathuille, président du Cetim CTDEC
- M. Maxime Thonnerieux, directeur général du Cetim CTDEC
- M. Lionel BAUD, président du syndicat national du décolletage (SNDC)
- M. Jérôme AKMOUCHE, directeur du syndicat national du décolletage (SNDC)

4.4.10. Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM)

- M. Roger Briand, président du syndicat de la construction métallique de France
- M. Jean-Pierre Tahay, président du CTICM
- M. Philippe Hostalery, directeur Général du CTICM (prenant ses fonctions le 07 janvier 2019)
- M. Alain Jover, directeur général du CTICM par intérim du CTICM
- M. Patrick Le Chaffotec, directeur général adjoint du CTICM

4.4.11. Centre technique des industries de la fonderie (CTIF)

- M. Wilfrid Boyault, directeur général de la fédération forge fonderie moule et prototype
- M. Paul-Henri Renard, directeur général du CTIF

4.4.12. Centre technique industriel de la plasturgie et des composites (CTIPC)

- M. Luc Uytterhaeghe, directeur général du CTIPC

4.4.13. Centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC)

- M. Jacques Benharrous, syndicat des roches ornementales et de construction
- Christian Ravaud, fédération française des tuiles et briques
- Mme Isabelle Dorgeret, directrice générale du CTMNC

4.4.14. Centre technique du papier (CTP)

- Mme Agnès Roger, présidente de l'union française des industries des cartons, papiers et celluloses (COPACEL), directrice Générale Arjowiggins Graphic
- M. Olivier Tassel, président du CTP, directeur Général Gascogne Emballage
- M. Paul Antoine Lacour, délégué Général COPACEL
- M. Gilles Lenon, directeur Général du CTP

4.4.15. Comité de développement et de la promotion de l'habillement (DEFI)

- M. Deveaux, président du DEFI, président du groupe DEVEAUX, président d'ARMAND THIERRY
- M. de Seynes, président de la commission Finances du DEFI, DGA du groupe HERMES, président du Comité Colbert, président du comité stratégique filière Mode et Luxe, vice-président de la Fédération de la haute couture
- M. Le Louet, administrateur DEFI, président de la société NELLY RODI, président de la fédération du prêt à porter féminin, vice-président de l'union des industries de la mode et de l'habillement,
- M. Petiot, président de la commission promotion du DEFI, DG de l'alliance du commerce, DG de l'union du grand commerce de centre-ville et de la fédération des enseignes de l'habillement
- Mme Clarisse Reille, directrice générale du DEFI

4.4.16. Institut technologique forêt cellulose bois-construction ameublement (FCBA)

- M. Philippe Gaudron président du conseil d'administration du FCBA
- M. Georges-Henri Florentin, directeur général du FCBA

4.4.17. Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat)

- M. Guillaume Butty, président de France horlogerie – industries du temps et des microtechniques
- M. Patrice Besnard, secrétaire général de France horlogerie – industries du temps et des microtechniques
- M. Daniel Cambour, président de l'union française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, des pierres & des perles
- M. Christian Bouldoires, président de l'union de la bijouterie horlogerie
- M. Sandrine Marcot, présidente déléguée de l'union de la bijouterie horlogerie
- M. Thierry Villotte président de la confédération des arts de la table
- M. Benoite Lauvernier, secrétaire générale de la confédération des arts de la table
- M. Jacques Bianchi président de la fédération nationale artisanale des métiers d'art, de création du bijou, de l'horlogerie et des activités connexes
- M. Jean-Jacques Weber, président de la fédération de l'horlogerie
- M. Laurent Baup, délégué général de la de la fédération de l'horlogerie
- M. Jean-Louis Niedermaier, président de la chambre syndicale BOCI
- M. Hervé Buffet, délégué général de Francéclat

4.4.18. Institut français du textile-habillement (IFTH)

- M. Antoine de Villoutreys de Brignac, président de l'IFTH
- M. Marc Pradal, président de l'Union Française des Industries mode et habillement
- M. Yves Dubief, président de l'union des industries textiles
- M. Jacques-Hervé LÉVY, directeur général de l'IFTH

4.4.19. Institut de la soudure (IS)

- M. Daniel Chauveau, directeur de l'Innovation de l'IS
- Abdelkrim Chehaibou, directeur général de l'IS
- M. Olivier Dario, directeur général du syndicat des machines et technologies de production (SYMOP)
- M. Svetoslav Ditchev, président du groupe Soudage-Brasage-Coupage au SYMOP, directeur Général de KEMPI France SAS
- M. Nicolas Parascandolo, chargé de profession et responsable technique du SYMOP

4.4.20. Institut du corps gras (ITERG)

- M. Yves Delaine, président de la fédération des industries des corps gras
- M. André Pouzet, président de l'ITERG
- M. Guillaume CHANTRE, directeur général de l'ITERG

4.5. Pôle de compétitivité

4.5.1. Association française des pôles de compétitivité (AFPC)

- M. Jean-Luc Beylat, président de l'association française des pôles de compétitivité
- M. Jean-Marie Delbecq, membre du bureau de l'association française des pôles de compétitivité, vice-président du pôle i-Trans, et membre du GT Vitrines de l'AIF
- M. Philippe Virieux, pilote de la plateforme Industrie du Futur de l'AFPC
- Mme Karine Jacq, directrice générale du pôle SYSTEMATIC
- Mme Salma Essafi, pôle Systematic

4.5.2. Pôle de compétitivité Mont Blanc

- M. Jean-Marc André, directeur du pôle de compétitivité Mont Blanc

4.6. Autres structures privés

- M. Louis Pernat, directeur de Bouverat Pernat HBP

5. Autres

5.1. Personnalités qualifiées ayant participé à la rédaction du rapport de l'Institut Montaigne sur l'industrie du futur

- M. Adrien Tenne, administrateur de l'INSEE, rapporteur
- M. Olivier Scalabre, Boston Consulting Group
- M. Rodolphe Chevalier, Boston Consulting Group

5.2. Organismes de formation

- Mme Marie-Pierre Porret, directrice du campus Cluses
- M. Francis Jutand, directeur général adjoint, développement, promotion et prospective de l'institut Mines Télécom

ANNEXE X

Lettre de mission

Le Premier Ministre

1686/18/SG

Paris, le 19 OCT. 2018

Madame le chef du service de l'inspection générale des finances,

Les technologies de production du futur (robotique, cobotique, impression additive 3D, maquettes numériques, logiciels de production automatisée, gestion des données industrielles, réalité augmentée, intelligence artificielle, etc.) sont en cours de déploiement dans un certain nombre de filières industrielles. Ces technologies axées sur le numérique nécessitent pour les entreprises concernées (grands groupes industriels, petites et moyennes entreprises (PME) et entreprises de taille intermédiaires (ETI) sous-traitantes et cotraitantes) des efforts importants de recherche et développement (R&D), de modernisation de leur outil industriel et le développement de nouvelles compétences, pour les salariés déjà actifs ou en cours de recrutement.

Par ailleurs, les nouvelles technologies numériques et l'utilisation de nouveaux matériaux permettent également d'améliorer la conception et d'augmenter le niveau d'intelligence des produits, d'autoriser leur connexion avec l'ensemble des interfaces numériques, de développer des services associés de pilotage et de maintenance et d'obtenir ainsi des performances améliorées et un réponse plus complète aux attentes du marché.

Pour faire face à ces besoins et permettre à des PME et ETI de s'approprier ces nouvelles technologies, le Premier ministre a souhaité que soient mises en place une vingtaine de plateformes pour l'industrie du futur. Réparties sur l'ensemble du territoire, ces plateformes pourront regrouper des moyens de formation, d'appui à l'innovation ou encore d'accompagnement des PME.

C'est dans ce contexte que nous souhaitons vous confier une mission visant, d'une part, à favoriser l'émergence de plateformes de l'industrie du futur, avec la contribution des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CDPE), et d'autre part, à préparer et accompagner les évolutions nécessaires de ces CTI et CDPE pour répondre à ces enjeux, dans un cadre budgétaire contraint.

.../...

Madame Marie-Christine LEPETIT
Chef du service de l'inspection générale des finances
Ministère de l'économie et des finances
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Cette mission sera conjointement menée avec Mme Anne-Laure CATTELOT, députée, M. Bruno GRANJEAN, président du directoire de REDEX, président de l'alliance pour l'industrie du futur et M. Jean-Pierre TOLO, directeur du groupe SIS. Le vice-président du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est également chargé de cette mission.

Vous pourrez notamment vous appuyer dans vos travaux sur les conclusions du rapport de l'institut Montaigne « Industrie du futur, prêts, partez ! », qui souligne la nécessité de « mettre en place, sur les territoires, des centres d'accélération de l'industrie du futur offrant aux PME et aux ETI une solution intégrée pour le déploiement à l'échelle de l'industrie du futur ainsi que l'accès à des développements innovants ». Vos propositions en la matière s'appuieront sur une large concertation associant tous les acteurs et dispositifs connexes existants, notamment les « vitrines » de l'alliance pour l'industrie du futur ou encore les 78 campus des métiers et des qualifications labellisés par les ministères de l'économie et des finances et de l'éducation nationale.

Vous porterez dans vos travaux une attention particulière aux CTI et CDPE qui, comme l'a relevé le rapport Valter de 2014, ont un rôle particulier à jouer dans la modernisation du tissu industriel. Ces derniers sont en effet spécialisés dans la mise à disposition de moyens mutualisés permettant aux industriels de renforcer leur compétitivité. Dans un contexte où l'État souhaite maîtriser les dépenses publiques, limiter les prélèvements obligatoires, et optimiser les dispositifs d'aide aux entreprises, les CTI et CDPE doivent être exemplaires, en évaluant leur action, la concentrant sur les sujets ayant la valeur ajoutée la plus grande, et en rassemblant leurs forces pour répondre aux enjeux de demain.

Vous vous attacherez donc en premier lieu à recenser les différents types de plateformes existantes au service de l'industrie du futur et à identifier les modèles les plus pertinents. Vous éclairerez le besoin de déploiement de nouvelles plateformes, et le cas échéant les besoins en termes de soutien public.

Vous évaluerez notamment :

- les missions prioritaires pour ces plateformes au regard des activités déjà exercées par d'autres acteurs et de la valeur ajoutée attendue dans la durée pour les PME : centres de démonstration des technologies de l'industrie du futur, accompagnement de la modernisation des PME, R&D mutualisée, formation, etc. ;
- le maillage souhaitable : pertinence de disposer de centres d'accélération spécialisés, notamment par filière ou secteur d'activité, densité du maillage territorial ;
- le niveau nécessaire d'implication des différents acteurs pour la réussite de tels projets : grands donneurs d'ordre, instituts technologiques et centres techniques industriels, partenaires de la formation professionnelle, Bpifrance, collectivités territoriales, etc. En particulier, vous pourrez évaluer les besoins à la fois en termes d'ingénierie (à laquelle l'alliance industrie du futur et ses partenaires peuvent contribuer) et de financement ;
- les coopérations et mutualisations à renforcer le cas échéant entre plateformes ;
- les conditions d'un modèle économique pérenne pour ces plateformes.

.../...

Pour chacune des seize filières stratégiques retenues par le conseil national de l'industrie (CNI), vous identifierez les plateformes existantes, et le cas échéant les besoins de renforcement prioritaires et les thématiques à développer.

Vous analyserez en particulier la contribution que peuvent apporter les CTI et les CPDE aux enjeux d'appropriation des technologies de l'industrie du futur mentionnés ci-dessus. Vous conduirez ainsi une revue de leur organisation et de leurs missions, pour renforcer encore leur efficacité au service des filières industrielles qu'ils accompagnent, et limiter leur coût pour les finances publiques.

Dans ce cadre, vous vous attacherez en particulier :

- à analyser dans quelle mesure le dispositif des CTI-CPDE, éventuellement rénové, peut répondre aux enjeux d'appropriation des technologies de l'industrie du futur mentionnés ci-dessus et de montée en gamme des produits ; vous étudierez à cet égard leur articulation avec les autres plateformes technologiques, ainsi qu'avec les organismes de recherche les plus impliqués dans la transformation numérique de l'industrie ;
- à identifier les bonnes pratiques, susceptibles d'être dupliquées au sein du réseau, et à l'inverse les actions présentant une valeur ajoutée moindre ;
- à analyser les gisements d'efficience ainsi que les ressources nouvelles pouvant être dégagées sur trois ans par ces centres, notamment grâce à une plus grande contribution directe des industriels ou à la réponse à des appels à projets nationaux ou européens, et à étudier en particulier les rapprochements envisageables entre centres, par exemple autour de pôles sectoriels ;
- à proposer des indicateurs chiffrés de mesure de la performance des CTI et CPDE ;
- à identifier les modifications éventuellement nécessaires du cadre juridique des CTI et CPDE ;
- à estimer les moyens publics nécessaires à la réalisation des missions d'intérêt général prioritaires que vous déterminerez et qui devront s'inscrire dans la trajectoire de maîtrise des dépenses publiques ;
- à examiner les différentes modalités de financement possibles pour les CTI et CPDE.

Sur cette base, et en tenant compte des gisements d'efficience et de ressources ainsi identifiés, vous proposerez un ou plusieurs scénarii d'évolutions soutenables pour les CTI et CPDE.

Dans le cadre de ce travail, vous veillerez à tenir compte de la diversité des secteurs industriels porteurs de CTI et de CPDE et à associer leurs représentations professionnelles.

Un rapport d'étape comportant de premières conclusions sera remis d'ici le 5 novembre, afin de permettre de prendre de premières décisions concernant les plateformes pour l'industrie du futur lors du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018. Sur la base des décisions qui seront prises à cette date, vous poursuivrez le travail de concertation et de mise en œuvre, afin de rendre votre rapport final pour la fin février 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame le chef du service de l'inspection générale des finances, l'expression de mes respectueux hommages.

Edouard PHILIPPE